

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet : Mise à disposition d'un agent de la collectivité à l'association CAP FENSCH**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2020\_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Madame Lucie KOCEVAR, Vice-présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant la compétence « Aide aux entreprises » de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch, et notamment la « promotion du territoire, de ses projets et de ses actions de développement économique » et la « mise en place de toutes [...] formes d'intervention en faveur des entreprises et des créateurs et repreneurs d'entreprise »,

Considérant l'objet de l'association CAP FENSCH qui vise à « promouvoir et développer le commerce et l'artisanat dans les cœurs de ville du Val de Fensch »,

Considérant la volonté de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch de soutenir les actions de l'association CAP FENSCH,

Considérant l'intérêt pour la Collectivité et pour l'association d'associer leurs efforts afin d'assurer une meilleure efficacité de leurs actions et une meilleure communication auprès des publics concernés,

Considérant que l'association CAP FENSCH a besoin d'un personnel administratif, à raison de 9 heures par semaine, afin d'assurer le bon suivi de ses dossiers et de développer son action sur le territoire,

Considérant que la Communauté d'agglomération du Val de Fensch a la possibilité de mettre à disposition l'agent administratif en charge du suivi des relations entre la Collectivité et l'association pour répondre au besoin de cette dernière,

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est acceptée la convention de mise à disposition d'un agent de la Collectivité à l'association CAP FENSCH à raison de 9 heures par semaine.

**Article 2 :** La mise à disposition est consentie pour une période de douze (12) mois, du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2024.

Mis en ligne le :

**Pour le Président et par délégation,  
La Vice-présidente,**

**Lucie KOCEVAR**

**Fait à Hayange, le 02/01/2024**

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet : Procédure de dématérialisation des actes administratifs de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch.**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2020\_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Madame Lucie KOCEVAR, Vice-présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant la procédure de dématérialisation des actes administratifs de la Communauté d'Agglomération du Val de Fensch ;

Considérant la nécessité de doter d'un certificat électronique les agents employés par la communauté d'agglomération du Val de Fensch suivants :

- Madame Sylviane KLAMBER, Directrice de la Commande Publique,
- Madame Elisabeth ZILLIOX épouse LAUNARO, Instructrice marchés publics,
- Madame Rosa-Maria MORALES, Instructrice marchés publics
- Monsieur Frédéric URBING, Technicien support et maintenance au service DSI

Considérant les propositions d'abonnement de ChamberSign France dont le siège social est sis 8/10 rue Pierre Brossolette à LEVALLOIS PERRET (92300), pour bénéficier du certificat électronique Eiducio (eIDAS, RGS\*\*),

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont acceptées les propositions d'abonnement de Certificat électronique Eiducio (eIDAS, RGS\*\*) présentées par ChamberSign France pour une durée de 3 ans, à compter de la date de fabrication du certificat.

**Article 2 :** Le montant de l'acquisition s'élève à 280,00 € HT par certificat électronique pour une durée de 3 ans, soit un montant total de 1 120,00 € HT.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice concerné.

Fait à Hayange le  
Pour le Président et par délégation,  
La Vice-présidente,

Lucie KOCEVAR

**Fait à Hayange, le 02/01/2024**

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet :** Cession de mobilier à titre gracieux à "l'Association Athènes" de Thionville

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2020\_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Madame Carla LAMBOUR, Vice-présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant que la Communauté d'agglomération du Val de Fensch dispose de mobilier à céder et situé actuellement au multi-accueil communautaire « La Maison des Doudous » à Hayange, à savoir :

- 1 lit à barreaux,

Considérant que le mobilier à céder a été totalement amorti et n'a plus de valeur nette comptable,

Considérant que l'association « Athènes », sise 6 rue du Cygne à Thionville (57100) représentée par Monsieur Malgras, a manifesté de l'intérêt pour ce mobilier,

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** La cession à titre gracieux du mobilier listé ci-dessus est acceptée au bénéfice de la l'association « Athènes » à Thionville.

**Article 2 :** La signature de la convention relative à la cession à titre gracieux de ce mobilier est approuvée.

Mis en ligne le :

**Pour le Président et par délégation,  
La Vice-présidente,**

**Carla LAMBOUR**

**Fait à Hayange, le 02/01/2024**

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet : Marché n° 2023-01-030 : Balayage des voiries communautaires sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Val de Fensch**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2020\_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Madame Lucie KOCEVAR, Vice-Présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant l'accord-cadre à bons de commande mono attributaire n°2023-01-030 passé selon la procédure adaptée, en application de l'article R.2123-1, 1° du Code de la commande publique, relatif à une prestation de balayage des voiries communautaires sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Val de Fensch et selon un montant maximum annuel fixé en valeur à 24 500 € HT,

Considérant la proposition faite par la société VIALYSSE, dont le siège social est sis 49 rue de l'étoile à FLORANGE (57190), pour la réalisation de la prestation susmentionnée,

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est acceptée la proposition faite par la société VIALYSSE, dont le siège social est sis 49 rue de l'étoile à FLORANGE (57190), pour la réalisation de la prestation de balayage des voiries communautaires sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Val de Fensch.

**Article 2 :** Le montant maximum annuel de l'accord-cadre à bons de commande est fixé à 24 500,00 €HT soit 29 400,00 €TTC.

**Article 3 :** La durée initiale de l'accord-cadre est fixée à 12 mois à compter de sa notification. Le marché sera reconduit deux fois tacitement pour la même période. Les conditions financières et de règlement seront appliquées telles qu'elles sont prévues par l'accord-cadre.

Les crédits sont inscrits au budget des exercices correspondants.

**Pour le Président et par délégation,  
La Vice-présidente,**

**Lucie KOCEVAR**

**Fait à Hayange, le 02/01/2024**

Envoyé en préfecture le 02/01/2024

Reçu en préfecture le 02/01/2024

Publié le



ID : 057-245701222-20240102-DP\_2024\_004-AU

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet : Versement d'une aide aux particuliers pour l'achat de récupérateurs d'eaux pluviales**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2020\_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Fabrice CERBAI, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la délibération n° DC\_2023\_110 en date du 28 septembre 2023, approuvant la mise en place d'une aide financière spécifique destinée à promouvoir l'acquisition de récupérateurs d'eaux pluviales pour un usage extérieur par les particuliers résidant sur le territoire du Val de Fensch

Considérant que l'aide de la Communauté d'agglomération s'élève à :

- 50 % du montant d'acquisition d'une cuve aérienne, le prix d'achat étant plafonné à 100 € TTC pour des volumes de cuves de 300 L à 499 L ;
- 50 % du montant d'acquisition d'une cuve aérienne, le prix d'achat étant plafonné à 200 € TTC pour des volumes de cuves de 500 L et plus,

Considérant la demande d'aide déposée par un particulier pour l'acquisition d'un récupérateur d'eaux pluviales,

Considérant que cette demande s'inscrit dans les critères susmentionnés et dans les conditions suivantes :

Bénéficiaire	Volume de la cuve	Montant d'achat TTC	Montant du plafond TTC	Montant de l'aide financière proposée
KORPYS Muriel	650 L	219,00 €	200,00 €	100,00 €

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup> :** Est accepté le dossier de demande d'aide financière pour l'acquisition d'un récupérateur d'eaux pluviales tel que présenté ci-dessus.

**Article 2 :** Est accepté le versement de l'aide financière correspondante au bénéficiaire énuméré ci-dessus.

**Article 3 :** Le montant total de l'aide financière est de 100,00 €. Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

**Pour le Président et par délégation,  
Le Vice-président,**

**Fabrice CERBAI**

**Fait à Hayange, le 02/01/2024**

Envoyé en préfecture le 02/01/2024

Reçu en préfecture le 02/01/2024

Publié le



ID : 057-245701222-20240102-DP\_2024\_005-AU

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet :** **Convention de mise à disposition de praticables de la Communauté d'Agglomération du Val de Fensch à la Mairie d'Algrange dans le cadre d'un concert de "Musicalis".**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2020\_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Daniel DRIUTTI, 2ème Assesseur, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant la demande de la Mairie d'Algrange de disposer de praticables appartenant à la Communauté d'Agglomération du Val de Fensch en vue d'organiser un concert de « Musicalis » sur la commune d'Algrange,

Considérant la disponibilité des praticables aux jours et horaires demandés,

## **DÉCIDE**

**Article unique :** Est acceptée la convention de mise à disposition des praticables, à titre gracieux, entre la Communauté d'Agglomération du Val de Fensch et la Mairie d'Algrange dans le cadre d'un concert de « Musicalis ».

Mis en ligne le :

**Pour le Président et par délégation,  
Le 2ème Assesseur,**

**Daniel DRIUTTI**

**Fait à Hayange, le 11/01/2024**

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet :** **Indemnité de sinistre pour le dommage survenu au centre aquatique FERALIA**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2020\_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Mme Lucie KOCEVAR, Vice-présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Considérant la nécessité d'accepter le décompte des indemnités lors d'un sinistre survenu sur un bien immobilier,

## **DÉCIDE**

**Article unique :** est acceptée l'indemnité suivante :

- pour le dommage survenu le 03 décembre 2018 au centre aquatique FERALIA à Hayange, la compagnie d'assurance SMACL, titulaire de la police d'assurance dommages aux biens de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch, a proposé une indemnité de 47 111,28 € (quarante-sept mille cent onze euros et vingt-huit centimes).

**Pour le Président et par délégation,  
La Vice-présidente,**

**Lucie KOCEVAR**

**Fait à Hayange, le 11/01/2024**

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet : Versement d'une aide aux particuliers pour l'achat de récupérateurs d'eaux pluviales**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2020\_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Fabrice CERBAI, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la délibération n° DC\_2023\_110 en date du 28 septembre 2023, approuvant la mise en place d'une aide financière spécifique destinée à promouvoir l'acquisition de récupérateurs d'eaux pluviales pour un usage extérieur par les particuliers résidant sur le territoire du Val de Fensch

Considérant que l'aide de la Communauté d'agglomération s'élève à :

- 50 % du montant d'acquisition d'une cuve aérienne, le prix d'achat étant plafonné à 100 € TTC pour des volumes de cuves de 300 L à 499 L ;
- 50 % du montant d'acquisition d'une cuve aérienne, le prix d'achat étant plafonné à 200 € TTC pour des volumes de cuves de 500 L et plus,

Considérant la demande d'aide déposée par un particulier pour l'acquisition d'un récupérateur d'eaux pluviales,

Considérant que cette demande s'inscrit dans les critères susmentionnés et dans les conditions suivantes :

Bénéficiaire	Volume de la cuve	Montant d'achat TTC	Montant du plafond TTC	Montant de l'aide financière proposée
HATRI Nerdine	500 L	179,00 €	200,00 €	89,50 €

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup> :** Est accepté le dossier de demande d'aide financière pour l'acquisition d'un récupérateur d'eaux pluviales tel que présenté ci-dessus.

**Article 2 :** Est accepté le versement de l'aide financière correspondante au bénéficiaire énuméré ci-dessus.

**Article 3 :** Le montant total de l'aide financière est de 89,50 €.  
Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

**Pour le Président et par délégation,  
Le Vice-président,**

**Fabrice CERBAI**

**Fait à Hayange, le 11/01/2024**

Envoyé en préfecture le 11/01/2024

Reçu en préfecture le 11/01/2024

Publié le



ID : 057-245701222-20240111-DP\_2024\_008-AU

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet :** **Accord-cadre 2023-01-024 : Réhabilitation ou renouvellement sans tranchée des réseaux publics d'assainissement et d'eaux pluviales du territoire de l'agglomération du Val de Fensch**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2020\_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à M. Serge JURCZAK, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant l'accord-cadre multi-attributaires n°2023-01-024 avec un maximum annuel en valeur et passé selon la procédure adaptée ouvert en vue de désigner les trois prestataires pour les travaux de réhabilitation ou renouvellement sans tranchée des réseaux publics d'assainissement et d'eaux pluviales du territoire de l'Agglomération du Val de Fensch,

Considérant les propositions faites par les sociétés suivantes :

- SARL REHA ASSAINISSEMENT dont le siège social est sis 12, rue Claude Chappe à Fondettes (37230) et dont l'établissement en charge de l'exécution des travaux est sis Agence de Metz, Hôtel d'Entreprise lot 2 – Parc d'activités Champelle –Sainte Marie aux Chênes (57255) ;
- le groupement d'opérateur économique constitué de la société SAS TERIDEAL SEIRS TP (mandataire) dont le siège social est sis Immeuble le Florence – 3 place Gustave Eiffel à Rungis Cedex (94528) et GREMLING TP SAS (cotraitant) dont le siège social est sis 9 rue des Landes BP 80074 à Thionville Cedex (57102) ;
- TELEREP EST dont le siège social est sis 46/48 route de Thionville à Woippy cedex (57146) ;

pour répondre à l'accord-cadre des travaux susmentionnés,

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** sont désignés comme attributaires de l'accord-cadre n° 2023-01-024 pour les travaux de réhabilitation ou renouvellement sans tranchée des réseaux publics d'assainissement et d'eaux pluviales du territoire de l'Agglomération du Val de Fensch les sociétés suivantes :

- SARL REHA ASSAINISSEMENT dont le siège social est sis 12, rue Claude Chappe à Fondettes (37230) et dont l'établissement en charge de l'exécution des travaux est sis Agence de Metz, Hôtel d'Entreprise lot 2 – Parc d'activités Champelle –Sainte Marie aux Chênes (57255) ;
- le groupement d'opérateur économique constitué de la société SAS TERIDEAL SEIRS TP (mandataire) dont le siège social est sis Immeuble le Florence – 3 place Gustave Eiffel à Rungis Cedex (94528) et GREMLING TP SAS (cotraitant) dont le siège social est sis 9 rue des Landes BP 80074 à Thionville Cedex (57102) ;
- TELEREP EST dont le siège social est sis 46/48 route de Thionville à Woippy CEDEX (57146).

**Article 2 :** L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de douze mois, reconductible tacitement trois fois pour une période de douze mois.

**Article 3 :** Le montant maximum annuel de l'accord-cadre est fixé à 1 000 000,00 € HT. Les prestations de l'accord-cadre seront rémunérées aux prix fixés dans les marchés subséquents découlant de l'accord-cadre. Les conditions financières et de règlement seront appliquées telles qu'elles sont prévues par l'accord cadre et les marchés

Envoyé en préfecture le 11/01/2024

Reçu en préfecture le 11/01/2024

Publié le 09/02/2024



ID : 057-245701222-20240111-DP\_2024\_009-AU

subséquents.

Les crédits sont et seront inscrits au budget des exercices correspondants,

**Pour le Président et par délégation,  
Le Vice-président,**

**Serge JURCZAK**

**Fait à Hayange, le 11/01/2024**

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet : Contrat pour l'élimination et la destruction des archives confidentielles**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2020\_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 Juin 2022 accordée à Madame Lucie KOCEVAR, Vice-présidente l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant la nécessité d'établir un contrat pour l'élimination et la destruction des archives confidentielles de la communauté d'agglomération,

Considérant la proposition établie par la société **NEUTRALIS SASU** dont le siège est sis 4 rue de Cherbourg - BP23 - Strasbourg 67026 Cedex,

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est accepté le contrat pour l'élimination et la destruction des archives confidentielles de la communauté d'agglomération proposé par la société **NEUTRALIS SASU** sise BP23 – 4 rue de Cherbourg à Strasbourg (67026 Cedex) ;

**Article 2 :** Le contrat initial est conclu pour une durée de 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2023, puis se poursuivra par tacite reconduction.

Le montant des prestations est défini de la façon suivante :

Location mensuelle d'une console sécurisée :	5,00 € HT/mois par console
Vidage et destruction :	
Coût de la destruction	160,00 € HT/Tonne
Forfait transport mensuel	90,00 € HT/Tonne

(Tarifs révisables une fois par an au 1<sup>er</sup> janvier selon les formules décrites dans le contrat joint)

Les crédits sont et seront inscrits au budget des exercices correspondants.

**Pour le Président et par délégation,  
La Vice-présidente,**

**Lucie KOCEVAR**

**Fait à Hayange, le 11/01/2024**

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet : Marché public n°2022-02-008 : Mission de maîtrise d'œuvre relative à la réhabilitation du bâtiment des « Compresseurs » au Parc du Haut Fourneau U4 à Uckange – Avenant 1**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2020\_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Madame Lucie KOCEVAR, Vice-présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la décision du Président DP\_2022\_374 acceptant comme titulaire du marché n° 2022-02-008 passé selon la procédure d'appel d'offres ouvert, le groupement conjoint constitué du mandataire solidaire, Patrick Paul Michel Architecte DPLG, sis 47 rue Saint-Livier à Metz (57000) et du cotraitant SERUE Ingénierie, sis 4 rue de Vienne à Schiltigheim (67300), pour la mission de maîtrise d'œuvre relative à la réhabilitation du bâtiment des « Compresseurs » au Parc du Haut Fourneau U4 à Uckange, pour le montant forfaitaire provisoire de rémunération de 366 125,00 €HT soit 439 350,00 €TTC (mission de base + mission complémentaire SSI), réparti de la manière suivante :

Tranche ferme calculée sur un coût prévisionnel de travaux de 1 500 000,00 €HT

- mission de base fixée à un taux de rémunération de 8,75 %, représentant un forfait provisoire de rémunération de 131 250,00 €HT soit 157 500,00 €TTC ;
- mission complémentaire SSI fixée à un taux de rémunération de 0,35 %, représentant un forfait provisoire de rémunération de 5 250,00 €HT soit 6 300,00 €TTC.

Tranche optionnelle calculée sur un coût prévisionnel de travaux de 2 750 000,00 €HT

- mission de base fixée à un taux de rémunération de 8,00 %, représentant un forfait provisoire de rémunération de 220 000,00 €HT soit 264 000,00 €TTC ;
- mission complémentaire SSI fixée à un taux de rémunération de 0,35 %, représentant un forfait provisoire de rémunération de 9 625,00 €HT soit 11 550,00 €TTC,

Considérant la nécessité de conserver le terme de « Tranche », celles-ci (TF + TO n°1) ayant déjà été affermies lors de la notification, mais de le supprimer dans les futurs marchés de travaux,

Considérant que le coût prévisionnel des travaux établi par le maître d'œuvre lors du rendu du Projet (PRO) et sur lequel il s'engage, conformément au cahier des clauses administratives particulières, est fixé à 1 619 600,00 €HT pour le Clos couvert & VRD (TF) et 3 650 400,00 €HT pour l'Aménagement intérieur (TO),

Considérant qu'au vu des éléments susmentionnés et conformément au cahier des clauses administratives particulières, le forfait définitif de rémunération est fixé à :

Pour le clos couvert & VRD (TF) calculé sur un coût prévisionnel de travaux de 1 619 600,00 €HT

- mission de base fixée à un forfait définitif de rémunération de 140 046,18 €HT soit 168 055,42 €TTC ;
- mission complémentaire SSI fixée à un forfait définitif de rémunération de 5 601,85 €HT soit 6 722,22 €TTC.

Pour l'aménagement intérieur (TO) calculé sur un coût prévisionnel de travaux de 3 650 400,00 €HT

- mission de base fixée à un forfait définitif de rémunération de 262 551,27 €HT soit 315 061,52 €TTC ;

- mission complémentaire SSI fixée à un forfait définitif de rémunération de 11 486,62 €HT soit 13 783,95 €TTC.

Considérant l'avis favorable de la Commission d'appel d'offres réunie le 19 décembre 2023 pour la passation de l'avenant n°01.

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Est accepté l'avenant n°1 conclu avec le groupement conjoint constitué du mandataire solidaire, Patrick Paul Michel Architecte DPLG, sis 47 rue Saint-Livier à Metz (57000) et du cotraitant SERUE Ingénierie, sis 4 rue de Vienne à Schiltigheim (67300), pour la mission de maîtrise d'œuvre relative à la réhabilitation du bâtiment des Compresseurs au Parc du Haut Fourneau U4 à Uckange, suite à la présentation du dossier Projet (PRO), pour les éléments suivants :

- fixer le coût prévisionnel des travaux sur lequel il s'engage
- arrêter le forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre en phase PRO
- fixer la répartition de la rémunération définitive entre cotraitants

**Article 2** : Le coût prévisionnel des travaux établi par le titulaire en phase Projet et sur lequel il s'engage est fixé à la somme de 1 619 600,00 €HT pour le Clos couvert & VRD et 3 650 400,00 €HT pour l'aménagement intérieur, soit un coût prévisionnel total de 5 270 000,00 €HT,

**Article 3** : Le forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre est fixé à :  
Pour le clos couvert & VRD (TF) calculé sur un coût prévisionnel de travaux de 1 619 600,00 €HT

- mission de base fixée à un forfait définitif de rémunération de 140 046,18 €HT soit 168 055,42 €TTC ;

- mission complémentaire SSI fixée à un forfait définitif de rémunération de 5 601,85 €HT soit 6 722,22 €TTC

Pour l'aménagement intérieur (TO) calculé sur un coût prévisionnel de travaux de 3 650 400,00 € HT

- mission de base fixée à un forfait définitif de rémunération de 262 551,27 €HT soit 315 061,52 €TTC ;

- mission complémentaire SSI fixée à un forfait définitif de rémunération de 11 486,62 €HT soit 13 783,94 €TTC.

**Article 4** : Le montant de l'avenant n°1 est de 53 560,92 €HT soit 64 273,10 €TTC, représentant une plus-value de 14,6291 % par rapport au montant initial du marché. La rémunération définitive est répartie entre cotraitants. Les conditions financières et de règlement seront appliquées telles qu'elles sont prévues par le marché.

Les crédits sont inscrits au budget des exercices correspondants,

**Pour le Président et par délégation,  
La Vice-présidente,**

**Lucie KOCEVAR**

**Fait à Hayange, le 23/01/2024**

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet : Convention de mise à disposition des parkings de covoiturage de Florange et Fameck pour la promotion du covoiturage domicile-travail.**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2020\_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Mme Lucie KOCEVAR, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant la demande de la plateforme Klaxit, représentée par son Président Monsieur Julien HONNART, de disposer des parkings de covoiturage situés Bois de l'étoile à Florange et ZAC Sainte-Agathe à Fameck/Florange, appartenant à la Communauté d'agglomération du Val de Fensch, afin d'y organiser une journée de promotion du covoiturage domicile-travail le jeudi 19 janvier 2023.

Considérant la disponibilité dudit lieu de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch aux jours et heures demandés,

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est acceptée la convention de mise à disposition des parkings de covoiturage situés Bois de l'étoile à Florange et ZAC Sainte-Agathe à Fameck/Florange, à titre gracieux, entre la Communauté d'agglomération du Val de Fensch et la plateforme Klaxit, dans le cadre l'organisation d'une journée de promotion du covoiturage domicile-travail , le 19 janvier 2023.

**Pour le Président et par délégation,  
La Vice-présidente,**

**Lucie KOCEVAR**

**Fait à Hayange, le 23/01/2024**

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet :** **Convention de mise à disposition des piscines communautaires du Val de Fensch au profit de mesdames Karine CARNEIRO et Marina HABAY CESTARO, sages-femmes.**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2020\_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Alexandre HOLSENBURGER, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant la demande de disposer des piscines communautaires du Val de Fensch pour la pratique de la natation de :

**Mesdames Karine CARNEIRO et Marina HABAY CESTARO**  
**Sages-femmes**  
55 avenue de Lorraine  
57190 Florange

Considérant que les créneaux horaires sollicités sont libres pour cette activité,

## **DÉCIDE**

**Article unique :** Est acceptée en faveur des personnes susvisées, la convention de mise à disposition des piscines communautaires du Val de Fensch, pour la durée du 30 novembre 2023 au 31 août 2024, et reconductible tacitement pour l'année scolaire 2024/2025.

Cette mise à disposition est consentie selon la tarification en vigueur aux usagers dans les conditions prévues par la convention.

Mis en ligne le :

**Pour le Président et par délégation,  
Le Vice-Président**

**Alexandre HOLSENBURGER**

**Fait à Hayange, le 26/01/2024**

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet : Bail Foncier : entreprise Tonon**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2020\_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Rémy DICK, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant la demande de location d'un foncier rue Albert Einstein à Florange par la société Garage Tonon,

Considérant que le bail est accordé moyennant un loyer annuel de 12 000 € HT, soit un loyer mensuel de 1 000 € HT,

Considérant que la durée du bail est consentie pour une période maximale de quatre ans et que, le preneur et le bailleur auront la faculté de donner congé à l'expiration de chaque année,

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est accepté le bail entre la société Garage Tonon et la Communauté d'agglomération du Val de Fensch pour l'occupation des parcelles 200 et 220 section 24 du ban communal de Florange,

**Article 2** : Est approuvé le versement d'un loyer annuel de 12 000 € HT (douze mille euros) , soit un loyer mensuel de 1 000 € HT (mille euros).

Mis en ligne le :

**Pour le Président et par délégation,  
Le Vice-président,**

**Rémy DICK**

**Fait à Hayange, le 26/01/2024**

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet : Versement d'une aide aux particuliers pour l'achat de récupérateurs d'eaux pluviales**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2020\_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Fabrice CERBAI, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la délibération n° DC\_2023\_110 en date du 28 septembre 2023, approuvant la mise en place d'une aide financière spécifique destinée à promouvoir l'acquisition de récupérateurs d'eaux pluviales pour un usage extérieur par les particuliers résidant sur le territoire du Val de Fensch

Considérant que l'aide de la Communauté d'agglomération s'élève à :

- 50 % du montant d'acquisition d'une cuve aérienne, le prix d'achat étant plafonné à 100 € TTC pour des volumes de cuves de 300 L à 499 L ;
- 50 % du montant d'acquisition d'une cuve aérienne, le prix d'achat étant plafonné à 200 € TTC pour des volumes de cuves de 500 L et plus,

Considérant la demande d'aide déposée par un particulier pour l'acquisition d'un récupérateur d'eaux pluviales,

Considérant que cette demande s'inscrit dans les critères susmentionnés et dans les conditions suivantes :

Bénéficiaire	Volume de la cuve	Montant d'achat TTC	Montant du plafond TTC	Montant de l'aide financière proposée
SCULIER Loïc	650 L	149,00 €	200,00 €	74,50 €

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup> :** Est accepté le dossier de demande d'aide financière pour l'acquisition d'un récupérateur d'eaux pluviales tel que présenté ci-dessus.

**Article 2 :** Est accepté le versement de l'aide financière correspondante au bénéficiaire énuméré ci-dessus.

**Article 3 :** Le montant total de l'aide financière est de 74,50 €.  
Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le :

**Pour le Président et par délégation,  
Le Vice-président,**

**Fabrice CERBAI**

**Fait à Hayange, le 26/01/2024**

Envoyé en préfecture le 26/01/2024

Reçu en préfecture le 26/01/2024

Publié le



ID : 057-245701222-20240126-DP\_2024\_015-AU

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet : Accord-cadre n°2023-01-034 : Tierce Maintenance Applicative des équipements de contrôle d'accès de billetterie et de gestion de la boutique du parc du haut fourneau U4**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2020\_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Madame Lucie KOCEVAR, Vice-présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant l'accord-cadre n° 2023-01-034 à exécution mixte passé selon la procédure sans publicité ni mise en concurrence préalables en application de l'article R2122-3 3° du Code de la commande publique et conclu avec un seul opérateur économique et un maximum fixé en valeur pour la Tierce Maintenance Applicative des équipements de contrôle d'accès de billetterie et de gestion de la boutique du parc du haut fourneau U4,

Considérant la proposition faite par la société ELISATH SAS dont le siège social est sis 10, rue du Préfet Claude Erignac – ZAC du Breuil à Messein (54850) pour la prestation susmentionnée,

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est acceptée la proposition faite par la société ELISATH SAS dont le siège social est sis 10, rue du Préfet Claude Erignac – ZAC du Breuil à Messein (54850) pour la Tierce Maintenance Applicative des équipements de contrôle d'accès de billetterie et de gestion de la boutique du parc du haut fourneau U4.

**Article 2 :** Les prestations seront rémunérées par application soit des prix unitaires tels que fixés dans le bordereau des prix aux quantités de prestations commandées, soit des prix du ou des marchés subséquents conclus sur les bases de l'accord-cadre et selon un maximum fixé en valeur à 20 000 € HT pour chaque période (initiale et reconductions).

**Article 3 :** L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 12 mois maximum. Il est reconduit tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 3. La durée de chaque période de reconduction est d'une durée de 12 mois maximum. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 4 ans. Les conditions financières et de règlement seront appliquées telles qu'elles sont prévues par l'accord cadre et les marchés subséquents.

Les crédits sont et seront inscrits au budget des exercices correspondants.

Mis en ligne le :

**Pour le Président et par délégation,  
La Vice-présidente,**

**Lucie KOCEVAR**

**Fait à Hayange, le 26/01/2024**

Envoyé en préfecture le 26/01/2024

Reçu en préfecture le 26/01/2024

Publié le



ID : 057-245701222-20240126-DP\_2024\_016-AU

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet : Bail Foncier : entreprise Tonon**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2020\_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Rémy DICK, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant la demande de location d'un foncier rue Albert Einstein à Florange par la société Garage Tonon,

Considérant que le bail est accordé moyennant un loyer annuel de 12 000 € HT, soit un loyer mensuel de 1 000 € HT,

Considérant que la durée du bail est consentie pour une période maximale de quatre ans et que, le preneur et le bailleur auront la faculté de donner congé à l'expiration de chaque année,

Considérant la décision n° DP\_2024\_014 en date du 26 janvier 2024 dans laquelle il a été relevé une erreur matérielle quant aux références cadastrales,

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La décision n° DP\_2024\_014 en date du 26 janvier 2024 est retirée.

**Article 2** : Est accepté le bail entre la société Garage Tonon et la Communauté d'agglomération du Val de Fensch pour l'occupation des parcelles 200 et 220 section 28 du ban communal de Florange,

**Article 3** : Est approuvé le versement d'un loyer annuel de 12 000 € HT (douze mille euros) , soit un loyer mensuel de 1 000 € HT (mille euros).

Mis en ligne le :

**Pour le Président et par délégation,  
Le Vice-président,**

**Rémy DICK**

**Fait à Hayange, le 26/01/2024**

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet :** Mise à disposition d'une benne pour la collecte des fenêtres usagées, volets roulants et châssis dans les déchèteries de Florange, Hayange et Algrange

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2020\_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Jean-François MEDVES, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant la proposition de la société VALO, dont le siège social est sis ZI Ste Agathe – 9 rue Descartes à Florange (57190), pour la mise à disposition dans les déchèteries de Florange et Hayange, d'une benne de 15m<sup>3</sup> et d'une benne de 30m<sup>3</sup> à la déchèterie d'Algrange pour la collecte des fenêtres usagées ainsi que des volets roulants et des châssis,

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est accepté le devis de prestation de collecte :

- Mise à disposition de bennes de 15 et 30 m<sup>3</sup> par déchèterie et rotation : 212,29€ HT l'unité ;
- Reprise des anciennes portes et fenêtres : 85€ HT/Tonne ;
- Tout venant : 190€ HT/Tonne.

**Article 2 :** La révision des prix interviendra de plein droit à effet de l'entrée en application d'une loi, d'un décret ou d'accord de branche.

**Article 3 :** Le contrat prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 pour une durée de un an renouvelable deux fois pour la même durée par tacite reconduction.

**Article 4 :** La présente décision abroge la décision n°DP-2022-384.

Les crédits seront inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le :

**Pour le Président et par délégation,  
Le Vice-président,**

**Jean-François MEDVES**

**Fait à Hayange, le 02/02/2024**

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet : Fourniture et mise en place d'une benne pour la récupération des pneus jantés dans les déchèteries de Hayange, Algrange et Florange**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2020\_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Jean-François MEDVES, Vice-Président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant qu'il s'avère nécessaire de procéder à la mise en place de bennes pour la récupération des pneus jantés sur les déchèteries de Hayange, Algrange et Florange,

Considérant la proposition de contrat de location présentée par la société WITTMANN dont le siège social est sis ZI Ste Agathe, 30 rue du Ruisseau à Florange (57190),

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est accepté le contrat de location des bennes de la société WITTMANN dont le siège social est sis ZI Ste Agathe, 30 rue du Ruisseau à Florange (57190).

**Article 2 :** Le contrat est conclu pour une durée d'un an à compter de sa signature et est renouvelable par tacite reconduction.

**Article 3 :** Le montant des prestations par benne s'élève à :

- Pour la déchèterie de Florange :
  - location mensuelle benne 9m3..... 60€/HT mois
  - pose, enlèvement, vidange ..... 120€/HT l'unité
  - pneus jantés ..... 235€/HT la tonne
- Pour la déchèterie de Hayange :
  - location mensuelle benne 20m3..... 70€/HT mois
  - pose, enlèvement, vidange ..... 140€/HT l'unité
  - pneus jantés ..... 235€/HT la tonne
- Pour la déchèterie d'Algrange:
  - location mensuelle benne 12m3..... 60€/HT mois
  - pose, enlèvement, vidange ..... 140€/HT l'unité
  - pneus jantés ..... 235€/HT la tonne

Les tarifs sont susceptibles d'être modifiés à tout moment, compte tenu notamment des évolutions législatives ou réglementaires en matière de stockage des déchets.

**Article 4 :** La présente décision abroge la décision n°DP-2022-390.

Les crédits seront inscrits au budget des exercices concernés.

Mis en ligne le :

**Pour le Président et par délégation,  
Le Vice-président,**

**Jean-François MEDVES**

**Fait à Hayange, le 02/02/2024**

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet : Abonnement au progiciel FISCALIS (Observatoire fiscal)**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2020\_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Philippe GREINER, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant la nécessité de disposer d'un observatoire fiscal sur l'ensemble des communes du territoire de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch,

Considérant la proposition effectuée par la société FININDEV dont le siège sociale est sis ZAC Les Portes de l'Aéroport – 204 rue du Negue-Cat à MAUGUIO (34130) pour un abonnement au progiciel FISCALIS.

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est acceptée la proposition de la société FININDEV, dont le siège sociale est sis ZAC Les Portes de l'Aéroport – 204 rue du Negue-Cat à MAUGUIO (34130) pour la mise en place d'un observatoire fiscal FISCALIS par abonnement ;

**Article 2 :** Le présent contrat est conclu pour une durée d'un an et reconductible une fois par tacite reconduction ;

**Article 3 :** Le montant de la prestation annuelle, selon le contrat d'abonnement, s'élève à 3040,00 € HT initialement, soit 3 179,22 € HT (3 815,06 € TTC) pour l'année 2024 avec la formule de révision

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Pour le Président et par délégation,  
Le Vice-Président,

Philippe GREINER

**Fait à Hayange, le 02/02/2024**

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet :** **Convention de mise à disposition des piscines communautaires du Val de Fensch au profit de l'Accueil de Loisirs de la ville de Richemont (Moselle)**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2020\_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Alexandre HOLSENBURGER, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant la demande de disposer des piscines communautaires du Val de Fensch pour la pratique de la natation de l'organisme suivant :

Accueil de Loisirs  
(Service Enfance de la Ville de Richemont)  
1 bis, Rue du Stade  
57270 Richemont

Considérant que les créneaux horaires sollicités sont libres pour cette activité,

## **DÉCIDE**

**Article unique :** Est acceptée en faveur de l'organisme susvisé, la convention de mise à disposition des piscines communautaires du Val de Fensch, pour la durée du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 août 2024, et reconductible tacitement l'année scolaire 2024/2025.

Cette mise à disposition est consentie selon la tarification en vigueur aux usagers dans les conditions prévues par la convention.

**Pour le Président et par délégation,  
Le Vice-Président**

**Alexandre HOLSENBURGER**

**Fait à Hayange, le 02/02/2024**

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet :** **Convention d'accès aux déchetteries communautaires pour l'Association VALOPREST'**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2020\_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Jean-François MEDVES, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant la nécessité de laisser un accès gratuit aux déchetteries communautaires à certaines associations,

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est acceptée la convention définissant les modalités d'accès aux déchetteries communautaires pour l'Association « VALOPREST' », dont le siège social est situé 9 rue Descartes à FLORANGE (57190),

**Article 2 :** La convention prend effet à compter de la date de signature pour une durée de un an renouvelable deux fois par tacite reconduction.

Mis en ligne le :

**Pour le Président et par délégation,  
Le Vice-président,**

**Jean-François MEDVES**

**Fait à Hayange, le 05/02/2024**

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet : Convention d'accès aux déchetteries communautaires pour le Secours Populaire Français**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2020\_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Jean-François MEDVES, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant la nécessité de laisser un accès gratuit aux déchetteries communautaires à certaines associations,

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est acceptée la convention définissant les modalités d'accès aux déchetteries communautaires pour le Secours Populaire Français, dont le siège social est situé 10 rue Jean-Jaurès à HAYANGE (57700) ;

**Article 2 :** La convention prend effet à compter de la date de signature pour une durée de un an renouvelable deux fois par tacite reconduction.

Mis en ligne le :

**Pour le Président et par délégation,  
Le Vice-président,**

**Jean-François MEDVES**

**Fait à Hayange, le 05/02/2024**

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet : Convention d'accès aux déchetteries communautaires pour l'Association Régie Services Uckange**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2020\_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Jean-François MEDVES, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant la nécessité de laisser un accès gratuit aux déchetteries communautaires à certaines associations,

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est acceptée la convention définissant les modalités d'accès aux déchetteries communautaires pour l'association Régie Services Uckange, dont le siège social est situé Avenue des Tilleuls à UCKANGE (57270)

**Article 2 :** La convention prend effet à compter de la date de signature pour une durée de un an renouvelable deux fois par tacite reconduction.

Mis en ligne le :

**Pour le Président et par délégation,  
Le Vice-président,**

**Jean-François MEDVES**

**Fait à Hayange, le 05/02/2024**

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet : Convention d'accès aux déchetteries communautaires pour l'Association : La Moisson**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2020\_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Jean-François MEDVES, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant la nécessité de laisser un accès gratuit aux déchetteries communautaires à certaines associations,

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est acceptée la convention définissant les modalités d'accès aux déchetteries communautaires pour l'Association « La Moisson », dont le siège social est situé 41 rue de l'Argonne à FLORANGE (57190),

**Article 2 :** La convention prend effet à compter de la date de signature pour une durée de un an renouvelable deux fois par tacite reconduction.

Mis en ligne le :

**Pour le Président et par délégation,  
Le Vice-président,**

**Jean-François MEDVES**

**Fait à Hayange, le 05/02/2024**

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet : Convention d'accès aux déchetteries communautaires pour l'Association : La Croix Rouge Française**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2020\_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Jean-François MEDVES, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant la nécessité de laisser un accès gratuit aux déchetteries communautaires à certaines associations,

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est acceptée la convention définissant les modalités d'accès aux déchetteries communautaires pour l'Association « La Croix Rouge Française », dont le siège social est situé 137 RUE DE Metz à HAGONDANGE (57300),

**Article 2 :** La convention prend effet à compter de la date de signature pour une durée de un an renouvelable deux fois par tacite reconduction.

Mis en ligne le :

**Pour le Président et par délégation,  
Le Vice-président,**

**Jean-François MEDVES**

**Fait à Hayange, le 05/02/2024**

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet :** **Convention d'accès aux déchetteries communautaires pour la fondation Armée du Salut**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2020\_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Jean-François MEDVES, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant la nécessité de laisser un accès gratuit aux déchetteries communautaires à certaines associations,

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est acceptée la convention définissant les modalités d'accès aux déchetteries communautaires pour La Fondation de « l'Armée du Salut », dont le siège social est situé 8 rue René Descartes à FLORANGE (57190),

**Article 2 :** La convention prend effet à compter de la date de signature pour une durée de un an renouvelable deux fois par tacite reconduction.

Mis en ligne le :

**Pour le Président et par délégation,  
Le Vice-président,**

**Jean-François MEDVES**

**Fait à Hayange, le 05/02/2024**

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet :** **Convention d'accès aux déchetteries communautaires pour l'Association Fensch Coup de Main**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2020\_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Jean-François MEDVES, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant la nécessité de laisser un accès gratuit aux déchetteries communautaires à certaines associations,

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est acceptée la convention définissant les modalités d'accès aux déchetteries communautaires pour l'Association « Fensch Coup de Main », dont le siège social est situé 5 Place Nicolas Schneider à HAYANGE (57700),

**Article 2 :** La convention prend effet à compter de la date de signature pour une durée de un an renouvelable deux fois par tacite reconduction.

Mis en ligne le :

**Pour le Président et par délégation,  
Le Vice-président,**

**Jean-François MEDVES**

**Fait à Hayange, le 05/02/2024**

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet :** **Convention d'accès aux déchetteries communautaires pour l'ESAT Ste Agathe**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2020\_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Jean-François MEDVES, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant la nécessité de laisser un accès gratuit aux déchetteries communautaires à certaines associations,

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est acceptée la convention définissant les modalités d'accès aux déchetteries communautaires pour l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail « ESAT Ste Agathe », dont le siège social est situé 3 rue Carnot à FLORANGE (57190) ;

**Article 2 :** La convention prend effet à compter de la date de signature pour une durée de un an renouvelable deux fois par tacite reconduction.

Mis en ligne le :

**Pour le Président et par délégation,  
Le Vice-président,**

**Jean-François MEDVES**

**Fait à Hayange, le 05/02/2024**

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet :** **Convention d'accès aux déchetteries communautaires pour l'association : Les Équipes de prévention Spécialisées du CMSEA Val de Fensch**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2020\_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Jean-François MEDVES, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant la nécessité de laisser un accès gratuit aux déchetteries communautaires à certaines associations,

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est acceptée la convention définissant les modalités d'accès aux déchetteries communautaires pour l'Association « Les Équipes de prévention Spécialisées du CMSEA Val de Fensch », dont le siège social est situé 1 Ter rue des Jardins à UCKANGE (57270),

**Article 2 :** La convention prend effet à compter de la date de signature pour une durée de un an renouvelable deux fois par tacite reconduction.

Mis en ligne le :

**Pour le Président et par délégation,  
Le Vice-président,**

**Jean-François MEDVES**

**Fait à Hayange, le 05/02/2024**

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet : Convention d'accès aux déchetteries communautaires pour l' AISF**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2020\_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Jean-François MEDVES, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant la nécessité de laisser un accès gratuit aux déchetteries communautaires à certaines associations,

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est acceptée la convention définissant les modalités d'accès aux déchetteries communautaires pour L'Association d'Intervention Sociale de la Fensch « A.I.S.F. », dont le siège social est situé 4 avenue Jean Mermoz à FAMECK (57290),

**Article 2 :** La convention prend effet à compter de la date de signature pour une durée de un an renouvelable deux fois par tacite reconduction.

Mis en ligne le :

**Pour le Président et par délégation,  
Le Vice-président,**

**Jean-François MEDVES**

**Fait à Hayange, le 05/02/2024**

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet : Convention d'accès aux déchetteries communautaires pour L'Association d'Information et d'Entraide Mosellane (AIEM)**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2020\_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Jean-François MEDVES, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant la nécessité de laisser un accès gratuit aux déchetteries communautaires à certaines associations,

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est acceptée la convention définissant les modalités d'accès aux déchetteries communautaires pour L'Association d'Information et d'Entraide Mosellane (AIEM) dont le siège social est sis 18 rue de Stoxey Metz (57070)

**Article 2 :** La convention prend effet à compter de la date de signature pour une durée de un an renouvelable deux fois par tacite reconduction.

Mis en ligne le :

**Pour le Président et par délégation,  
Le Vice-président,**

**Jean-François MEDVES**

**Fait à Hayange, le 05/02/2024**

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet :** **Convention de résidence avec la Compagnie Déracinemoa - Parc du haut-fourneau U4**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2020\_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Daniel DRIUTTI, 2<sup>ème</sup> Assesseur, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant le programme culturel et artistique développé au Parc du haut-fourneau U4 à Uckange,

Considérant le projet de création du spectacle intitulé « Liechtenstein, la plénière » proposé par la Compagnie Deracinemoa, représentée par Monsieur Pierre BOUGET, en sa qualité de Président,

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est acceptée la convention de résidence entre la Compagnie Déracinemoa, représentée par Monsieur Pierre BOUGET, en qualité de Président, et la Communauté d'agglomération du Val de Fensch, en vue de la création d'un spectacle intitulé « Liechtenstein, la plénière ».

**Article 2 :** La convention de résidence fera l'objet d'une facturation de 1 500 € net de TVA, selon les modalités indiquées.

Mis en ligne le :

**Pour le Président et par délégation,  
Le 2<sup>ème</sup> assesseur,**

**Daniel DRIUTTI**

**Fait à Hayange, le 05/02/2024**

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet : Convention de coproduction avec la Compagnie Deracinemoa - Parc du haut-fourneau U4**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2020\_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Daniel DRIUTTI, 2<sup>ème</sup> Assesseur, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant le programme culturel et artistique développé au Parc du haut-fourneau U4 à Uckange,

Considérant le projet de création du spectacle intitulé « Liechtenstein, la plénière » proposé par la Compagnie Deracinemoa, représentée par Monsieur Pierre BOUGET, en sa qualité de Président,

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est acceptée la convention de coproduction entre la Compagnie Deracinemoa, représentée par Monsieur Pierre BOUGET, en qualité de Président, et la Communauté d'agglomération du Val de Fensch, en vue de la création d'un spectacle intitulé « Liechtenstein, la plénière ».

**Article 2 :** La convention de coproduction fera l'objet d'une facturation de 1 500 € net de TVA, selon les modalités indiquées.

Les crédits seront inscrits au budget de l'exercice.

**Mis en ligne le :**

**Pour le Président et par délégation,  
Le 2<sup>ème</sup> assesseur,**

**Daniel DRIUTTI**

**Fait à Hayange, le 05/02/2024**

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet :** **Avenant n°1 au contrat de cession avec l'entreprise " Tof Théâtre ASBL" - Parc du haut-fourneau U4 - Avenant n° 1**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2020\_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Daniel DRIUTTI, 2<sup>ème</sup> Assesseur, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant le programme culturel et artistique développé pour la saison 2024 au Parc du haut-fourneau U4 à Uckange,

Considérant le contrat de cession inscrivant le spectacle de l'entreprise « Tof Théâtre ASBL » représentée par son Directeur général, Monsieur Alain MOREAU, dans le cadre de la programmation 2024 du Parc du haut-fourneau U4,

## **DÉCIDE**

**Article unique :** Est accepté l'avenant n°1 au contrat de cession incluant les frais de déplacement et les frais de restauration sur la route qui feront l'objet d'une facturation de 528,60 € TTC.

Les crédits seront inscrits au budget de l'exercice en cours.

Mis en ligne le :

**Pour le Président et par délégation,  
Le 2<sup>ème</sup> Assesseur,**

**Daniel DRIUTTI**

**Fait à Hayange, le 05/02/2024**

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet :** **Contrat de cession avec l'entreprise "Tof Théâtre ASBL" - Parc du haut-fourneau U4**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2020\_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Daniel DRIUTTI, 2<sup>ème</sup> Assesseur, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant le programme culturel et artistique développé pour la saison 2024 au Parc du haut-fourneau U4 à Uckange,

Considérant la proposition de spectacle faite par l'entreprise « Tof Théâtre ASBL » représentée par son Directeur général, Monsieur Alain MOREAU, proposant un spectacle intitulé « Echappée Vieille » dans le cadre de la programmation du Parc du haut-fourneau U4, les 8 et 9 juin 2024,

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est accepté le contrat de cession inscrivait le spectacle de l'entreprise « Tof Théâtre ASBL », représentée par son Directeur général, Monsieur Alain Moreau, dans le cadre de la programmation du Parc du haut-fourneau U4, les 8 et 9 juin 2024.

**Article 2 :** Le contrat de cession fera l'objet d'une facturation de 4 000 € HT (non assujettie à la T.V.A.). Les frais liés à l'hébergement et la restauration seront pris en charge directement par la Communauté d'Agglomération du Val de Fensch,

Les crédits seront inscrits au budget de l'exercice concerné.

**Mis en ligne le :**

**Pour le Président et par délégation,  
Le 2<sup>ème</sup> assesseur,**

**Daniel DRIUTTI**

**Fait à Hayange, le 05/02/2024**

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet :** Contrat de cession avec l'association "Mademoiselle Hyacinthe & Cie" - Parc du haut-fourneau U4

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2020\_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Daniel DRIUTTI, 2<sup>ème</sup> Assesseur, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant le programme culturel et artistique développé pour la saison 2024 au Parc du haut-fourneau U4 à Uckange,

Considérant la proposition de spectacle faite par l'association « Mademoiselle Hyacinthe & Cie » représentée par sa Présidente, Madame Hélène FARHAT, proposant un spectacle intitulé « Moon Bao » dans le cadre de la programmation du Parc du haut-fourneau U4, les 8 et 9 juin 2024,

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est accepté le contrat de cession inscrivant le spectacle de l'association « Mademoiselle Hyacinthe & Cie », représentée par sa Présidente, Madame Hélène FARHAT, dans le cadre de la programmation du Parc du haut-fourneau U4, les 8 et 9 juin 2024.

**Article 2 :** Le contrat de cession fera l'objet d'une facturation de 4 813,20 € HT (non assujettie à la T.V.A.), frais de déplacement inclus. Les frais liés à l'hébergement et la restauration seront pris en charge directement par la Communauté d'Agglomération du Val de Fensch,

Les crédits seront inscrits au budget de l'exercice concerné.

Mis en ligne le :

**Pour le Président et par délégation,  
Le 2<sup>ème</sup> assesseur,**

**Daniel DRIUTTI**

**Fait à Hayange, le 05/02/2024**

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet :** **Acceptation de la facture n° 2024-07 présentée par Maître Thomas MAITROT dans le cadre d'un référé expertise relatif aux problèmes d'infiltration sur le auvent du solarium du centre aquatique Feralia à Hayange**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2020\_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Madame Lucie KOCEVAR, Vice-présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant les désordres constatés sur le auvent du solarium du centre aquatique Feralia,

Considérant le mandat donné à Maître Thomas MAITROT pour défendre les intérêts de la Collectivité dans cette affaire,

Considérant les diligences effectuées par Maître Thomas MAITROT dans le cadre de cette affaire au cours du mois de janvier 2024,

## **DÉCIDE**

**Article unique :** Est acceptée la facture n° 2024-07 présentée par Maître Thomas MAITROT dans le cadre d'un référé expertise en lien avec des problèmes d'infiltration sur le auvent du solarium du centre aquatique Feralia à Hayange, d'un montant de 450,00 € HT (quatre cent cinquante euros) soit 540,00 € TTC (cinq cents quarante euros).

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le :

**Pour le Président et par délégation,  
La Vice-présidente,**

**Lucie KOCEVAR**

**Fait à Hayange, le 09/02/2024**

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet : Acceptation de la facture n° 278740 présentée par le Cabinet DS Avocats - Dossier PÂTURAL**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2020\_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Madame Lucie KOCEVAR, Vice-présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant la cessation de l'activité de la société Arcelor Mittal sur le site Pâtural, concernant les hauts fourneaux, l'aciérie, la coulée continue et la cokerie, ce site s'étendant sur les communes de Hayange, Serémange-Erzange et Florange,

Vu la délibération n° DC\_2022\_052 en date du 28 juin 2022 intégrant ce site dans la liste des opérations d'aménagement d'intérêt communautaire,

Vu la décision n° DP\_2022\_190 en date du 7 juillet 2022 acceptant la proposition du Cabinet DS Avocats, dont le siège est sis 6 rue Duret à Paris (75116), pour une assistance juridique à la Communauté d'agglomération du Val de Fensch dans le cadre des questions relatives au devenir du site Pâtural,

Considérant les diligences effectuées par le Cabinet DS Avocats dans le cadre de cette affaire au cours du mois de décembre 2023,

## **DÉCIDE**

**Article unique :** Est acceptée la facture n° 278740 présentée par le Cabinet DS Avocats d'un montant de 700,00 € HT (sept cents euros), soit 840,00 € TTC (huit cents quarante euros).

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Mise en ligne le :

**Pour le Président et par délégation,  
La Vice-présidente,**

**Lucie KOCEVAR**

**Fait à Hayange, le 09/02/2024**

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet : Modification du tableau des effectifs**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2020\_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Madame Lucie KOCEVAR, Vice-présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant qu'un agent contractuel, temps complet, sur un grade d'adjoint technique, va faire valoir ses droits à la retraite à court terme,

Considérant que le candidat retenu pour effectuer le remplacement sera recruté sur un grade d'adjoint technique principal 2ème classe en qualité de contractuel, temps complet,

Il convient de remplacer un poste d'adjoint technique principal 2ème classe, titulaire, temps complet, vacant, par un poste d'adjoint technique principal 2ème classe, contractuel, temps complet à compter du 12 février 2024.

## **DÉCIDE**

**Article unique:** Le tableau des effectifs de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch est modifié tel que présenté ci-dessus.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le :

**Pour le Président et par délégation,  
La Vice-présidente,**

**Lucie KOCEVAR**

**Fait à Hayange, le 09/02/2024**

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet : Conventions ENEDIS relatives à des servitudes de viabilisation sur la ZAC de la Feltière rue de BUDREFELD**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2020\_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Rémy DICK, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant le projet de raccordement afin de viabiliser et de commercialiser les parcelles sises rue de BUDREFELD à Fameck au sein de la ZAC de la Feltière,

Considérant la nécessité de contracter avec ENEDIS :

- une convention de servitudes permettant l'implantation d'équipements type réseau inhérents à l'alimentation électrique sur les parcelles 194 section 23 et 185 section 22 du ban communal de Fameck ;
- une convention de mise à disposition d'un foncier d'une superficie de 25 mètres carrés au sein de la parcelle 194 section 23 du ban communal de Fameck situé conformément à la convention,

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** D'approuver la signature des conventions avec ENEDIS de mise à disposition pour l'affaire DB23/039823 ZAC DE LA FELTIERE - CAVF - FAMECK et de servitudes pour l'affaire DB23/039823 ZAC DE LA FELTIERE - CAVF – FAMECK.

**Article 2 :** D'accepter l'indemnité forfaitaire de 20 Euros.

Mis en ligne le :

**Pour le Président et par délégation,  
Le Vice-président,**

**Rémy DICK**

**Fait à Hayange, le 09/02/2024**

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet :** **Marché public n°2023-01-029 : Étude de faisabilité relative au projet d'extension du centre aquatique communautaire FERALIA à Hayange**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2020\_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Madame Lucie KOCEVAR, Vice-présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant le marché n° 2023-01-029 passé selon la procédure adaptée en application de l'article R.2123-1, 1° du Code de la commande publique, en vue de désigner le prestataire chargé de réaliser l'étude de faisabilité relative au projet d'extension du centre aquatique communautaire FERALIA à Hayange,

Considérant la proposition faite par le groupement constitué de la société ARWYTEC, dont le siège social est sis 69 avenue du Maine à Paris (75014), mandataire, et la société ASSIST CONSEILS dont le siège social est sis 870 rue Denis Papin à Ludres (54710), cotraitant, pour la réalisation de la prestation susmentionnée,

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est acceptée la proposition faite par le groupement ARWYTEC, dont le siège social est sis 69 avenue du Maine à Paris (75014), mandataire, et la société ASSIST CONSEILS dont le siège social est sis 870 rue Denis Papin à Ludres (54710), cotraitant, pour la réalisation d'une étude de faisabilité relative au projet d'extension du centre aquatique communautaire FERALIA à Hayange.

**Article 2 :** La durée globale du marché est de 4 mois pour un montant total de 13 500,00 € HT soit 16 200,00 € TTC. Les conditions financières et de règlement seront appliquées telles qu'elles sont prévues par le marché.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice correspondant.

Mis en ligne le :

**Pour le Président et par délégation,  
La Vice-présidente,**

**Lucie KOCEVAR**

**Fait à Hayange, le 09/02/2024**

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

**Objet :** Plan de financement relatif à la création d'une signalétique sur le site des jardins de transformation au Parc du haut-fourneau U4

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2020\_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Daniel DRIUTTI, 2<sup>ème</sup> Assesseur, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant le projet de création d'une signalétique ainsi que d'outils d'aide à la visite sur le site des jardins de transformation du Parc du haut-fourneau U4 à Uckange,

Considérant l'aide de la Région Grand Est relative à la mise en place de projets de médiation scientifique et technique,

Considérant le plan de financement envisagé tel que présenté ci-dessous :

Dépenses TTC		Recettes	
Communication, publication :	200 €	Région Grand Est :	3 200 €
Conception et création de 10 panneaux :	8 000 €	Autofinancement CAVF :	6 500 €
Installation et pose :	1 500 €		
<b>TOTAL :</b>	<b>9 700 €</b>		<b>9 700 €</b>

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup> :** d'accepter le plan de financement tel que présenté ci-dessus ;

**Article 2 :** de solliciter une subvention à la Région Grand Est permettant la bonne mise en œuvre de l'opération.

Les crédits seront inscrits au budget de l'exercice 2024.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,  
Le 2<sup>ème</sup> Assesseur

Daniel DRIUTTI

Fait à Hayange, le 09/02/2024

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet : Versement d'une aide aux particuliers pour l'achat de récupérateurs d'eaux pluviales**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2020\_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Fabrice CERBAI, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la délibération n° DC\_2023\_110 en date du 28 septembre 2023, approuvant la mise en place d'une aide financière spécifique destinée à promouvoir l'acquisition de récupérateurs d'eaux pluviales pour un usage extérieur par les particuliers résidant sur le territoire du Val de Fensch

Considérant que l'aide de la Communauté d'agglomération s'élève à :

- 50 % du montant d'acquisition d'une cuve aérienne, le prix d'achat étant plafonné à 100 € TTC pour des volumes de cuves de 300 L à 499 L ;
- 50 % du montant d'acquisition d'une cuve aérienne, le prix d'achat étant plafonné à 200 € TTC pour des volumes de cuves de 500 L et plus,

Considérant la demande d'aide déposée par un particulier pour l'acquisition d'un récupérateur d'eaux pluviales,

Considérant que cette demande s'inscrit dans les critères susmentionnés et dans les conditions suivantes :

Bénéficiaire	Volume de la cuve	Montant d'achat TTC	Montant du plafond TTC	Montant de l'aide financière accordée
BENHAMOU Aïcha	650 L	239,00 €	200,00 €	100,00 €

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Est accepté le dossier de demande d'aide financière pour l'acquisition d'un récupérateur d'eaux pluviales tel que présenté ci-dessus.

**Article 2** : Est accepté le versement de l'aide financière correspondante au bénéficiaire énuméré ci-dessus.

**Article 3** : Le montant total de l'aide financière est de 100,00 €.  
Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le :

**Pour le Président et par délégation,  
Le Vice-président,**

**Fabrice CERBAI**

**Fait à Hayange, le 09/02/2024**

Envoyé en préfecture le 09/02/2024

Reçu en préfecture le 09/02/2024

Publié le **08/03/2024**



ID : 057-245701222-20240209-DP\_2024\_044-AU

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet : Cotisation 2024 au Réseau français des Villes Santé de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS)**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2020\_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 16 juillet 2020 accordée à Monsieur Jean-Pierre CERBAI, 1<sup>er</sup> assesseur, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant que dans le cadre de sa compétence facultative « santé », la Communauté d'agglomération du Val de Fensch accompagne ou mène de nombreuses actions sur le territoire communautaire et que, face aux besoins d'échanges, d'informations et de connaissances dans le domaine de la santé, la Collectivité a adhéré au Réseau français des Villes-santé de l'OMS en 2021 ([www.villes-santé.com](http://www.villes-santé.com)),

Considérant que cette adhésion permet à l'élu et au technicien chargés de la santé d'intégrer un réseau favorisant l'échange de pratiques et d'expériences, la participation à des ateliers thématiques, la veille technique et juridique et que ce réseau représente aussi ses adhérents face aux autorités publiques et associations nationales diverses chargées de la santé,

Considérant que plusieurs collectivités ou intercommunalités du Sillon Lorrain sont également adhérentes à ce réseau, notamment Thionville, Metz, Nancy,

Considérant que le montant de l'adhésion annuelle est calculé selon un critère de strate de population et que pour la Communauté d'agglomération, le montant de l'adhésion est de 756 € pour l'année 2024,

## **DÉCIDE**

**Article unique :** Est approuvé le renouvellement de l'adhésion au Réseau français des Villes-santé de l'OMS au titre de l'année 2024, pour une cotisation annuelle d'un montant de 756 €.

Les crédits seront inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le :

**Pour le Président et par délégation,  
Le 1<sup>er</sup> assesseur,**

**Jean-Pierre CERBAI**

**Fait à Hayange, le 09/02/2024**

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet :** Plan de financement pour les travaux d'aménagement des espaces extérieurs du multi accueil les Petits Patapons et du centre de loisirs de Nilvange

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2020\_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Serge JURCZAK, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant la réalisation d'un aménagement paysager de la cour intérieure du multi accueil les Petits Patapons à Nilvange,

Considérant l'éligibilité de ce projet inscrit au titre du dispositif « Fonds vert » de l'État,

Considérant la subvention d'investissement 2023 accordée par la Caisse d'Allocations Familiales,

Considérant le plan de financement envisagé tel que présenté ci-dessous :

Dépenses TTC		Recettes	
Travaux de renaturation :	53 693,05 €	Caisse Allocations Familiales :	19 000,00 €
		Fonds vert – État :	23 954,44 €
		Autofinancement CAVF (20%) :	10 738,61 €
<b>TOTAL :</b>	<b>53 693,05 €</b>		<b>53 693,05 €</b>

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup> :** d'accepter le plan de financement tel que présenté ci-dessus ;

**Article 2 :** de solliciter toutes les subventions permettant la bonne mise en œuvre de l'opération.

Les crédits seront inscrits au budget de l'exercice 2024.

Mis en ligne le :

**Pour le Président et par délégation,  
Le Vice-président**

**Serge JURCZAK**

**Fait à Hayange, le 09/02/2024**

Envoyé en préfecture le 09/02/2024

Reçu en préfecture le 09/02/2024

Publié le **08/03/2024**



ID : 057-245701222-20240209-DP\_2024\_046-AU

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

**Objet :** **Marché subséquent n°2021-02-001-015 : Uckange - Rond-Point des rues Budange, Temple et Alliés - Réfection Canalisation AEP**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2020\_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Serge JURCZAK, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la décision du Président n°DP\_2022\_045 du 08 février 2022 acceptant comme attributaires de l'accord-cadre multi attributaires n°2021-02-001, passé selon la procédure d'appel d'offres ouvert, avec un maximum en valeur par période défini comme suit :

<i>Période</i>	<i>Montant maximum € HT</i>
1ère période	4 000 000,00
2ème période	4 000 000,00
3ème période	4 000 000,00
4ème période	4 000 000,00
<b>Total</b>	<b>16 000 000,00</b>

pour les travaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable sur le territoire de la Communauté d'agglomération, les sociétés suivantes :

- SA SADE-CGTH, 23 chemin de la Petite Ile, CS 52009 à Metz Cedex 2 (57054) dont le siège social est sis 23-25 avenue du Docteur Lannelongue, CS 51450 à Paris Cedex 14 (75685),
- COLAS France, Territoire Nord-Est, Zone Detricale, 68 rue des Garennes CS 50075 à Marly Cedex (57152) et dont le siège social est sis 1 rue du Colonel Pierre Avia, CS 81755 à Paris Cedex (75730),
- GREMLING TP dont le siège social est sis 9 rue des Landes, BP 80074 à Thionville Cedex (57100),
- MULLER TP, Agence de l'Orne, ZAC Belle Fontaine, rue de la Promenade – CS 10006 à Rosselange (57780) et dont le siège social est sis Domaine de Sabré à Coin-les-Cuvry (57420),

Considérant le marché subséquent n°2021-02-001-015 passé en application dudit accord-cadre pour les travaux de réfection de canalisation en alimentation en eau potable (AEP) au rond-point des rues de Budange, du Temple et des Alliés à Uckange,

Considérant les propositions faites par les sociétés titulaires dudit accord-cadre pour la réalisation des travaux susmentionnés,

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est acceptée la proposition faite par la société GREMLING TP dont le siège social est sis 9 rue des Landes, BP 80074 à Thionville Cedex (57100) pour les travaux de réfection de canalisation en alimentation en eau potable (AEP) au rond-point des rues de Budange, du Temple et des Alliés à Uckange.

**Article 2 :** Le délai d'exécution des travaux est de 04 (quatre) mois, période de préparation comprise.

**Article 3 :** Les travaux seront rémunérés à la fois par application de prix forfaitaires et par application aux quantités réellement exécutées des prix unitaires fixés dans le bordereau des prix.

Envoyé en préfecture le 09/02/2024

Reçu en préfecture le 09/02/2024

Publié le 08/03/2024

ID : 057-245701222-20240209-DP\_2024\_047-AU



Les conditions financières et de règlement seront appliquées telles qu'elles sont prévues par l'accord-cadre et le marché subséquent.

Les crédits sont et seront inscrits au budget de l'exercice correspondant.

**Mis en ligne le :**

**Pour le Président et par délégation,  
Le Vice-président,**

**Serge JURCZAK**

**Fait à Hayange, le 09/02/2024**

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet : Convention d'accès aux déchetteries communautaires pour l'Association : U.A.S.F Cité Sociale**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2020\_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Jean-François MEDVES, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant la nécessité de laisser un accès gratuit aux déchetteries communautaires à certaines associations,

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est acceptée la convention définissant les modalités d'accès aux déchetteries communautaires pour l'Association « U.A.S.F Cité Sociale », dont le siège social est situé 2 rue de Touraine à FAMECK (57290).

**Article 2 :** La convention prend effet à compter de la date de signature pour une durée de un an renouvelable deux fois par tacite reconduction.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le :

**Pour le Président et par délégation,  
Le Vice-président,**

**Jean-François MEDVES**

**Fait à Hayange, le 09/02/2024**

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet : Versement d'une aide aux particuliers pour l'achat de récupérateurs d'eaux pluviales**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2020\_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Fabrice CERBAI, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la délibération n° DC\_2023\_110 en date du 28 septembre 2023, approuvant la mise en place d'une aide financière spécifique destinée à promouvoir l'acquisition de récupérateurs d'eaux pluviales pour un usage extérieur par les particuliers résidant sur le territoire du Val de Fensch

Considérant que l'aide de la Communauté d'agglomération s'élève à :

- 50 % du montant d'acquisition d'une cuve aérienne, le prix d'achat étant plafonné à 100 € TTC pour des volumes de cuves de 300 L à 499 L ;
- 50 % du montant d'acquisition d'une cuve aérienne, le prix d'achat étant plafonné à 200 € TTC pour des volumes de cuves de 500 L et plus,

Considérant les demandes d'aide déposées par des particuliers pour l'acquisition d'un récupérateur d'eaux pluviales,

Considérant que ces demandes s'inscrivent dans les critères susmentionnés et dans les conditions suivantes :

Bénéficiaire	Volume de la cuve	Montant d'achat TTC	Montant du plafond TTC	Montant de l'aide financière proposée
ARAGON Alexandre	550 L	175,00 €	200,00 €	87,50 €
SEVER Yannick	300 L	149,99 €	100,00 €	50,00 €

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont acceptés les dossiers de demande d'aide financière pour l'acquisition d'un récupérateur d'eaux pluviales tels que présentés ci-dessus.

**Article 2 :** Est accepté le versement de l'aide financière correspondante aux bénéficiaires énumérés ci-dessus.

**Article 3 :** Le montant total de l'aide financière est de 137,50 €. Les crédits seront inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le :

**Pour le Président et par délégation,  
Le Vice-président,**

**Fabrice CERBAI**

**Fait à Hayange, le 09/02/2024**

Envoyé en préfecture le 09/02/2024

Reçu en préfecture le 09/02/2024

Publié le **08/03/2024**



ID : 057-245701222-20240209-DP\_2024\_049-AU

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet :** **Avenant au contrat CITEO - Contrat pour l'Action et la Performance (CAP) pour la filière REP des emballages ménagers, des imprimés papiers et des papiers à usage graphique**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2020\_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Jean-François MEDVES, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu l'agrément dont bénéficie CITEO pour la période 2018-2022 (filiale emballages ménagers), et le contrat conclu pour l'action et la performance (CAP) approuvé par la délibération n°2017-150 du 21 décembre 2017,

Vu l'avenant de prolongation du contrat CITEO pour une période d'un an, soit une date de fin au 31 décembre 2023, approuvé par la décision n° 2022\_379 en date du 22 décembre 2022,

Vu la nécessité de la continuité des soutiens et de la reprise au 1<sup>er</sup> janvier 2024 et la mise en conformité avec le cahier des charges de la filière applicable à cette date,

Considérant la mise à disposition du contrat-type à destination des collectivités locales seulement à la suite de l'agrément de l'organisme coordonnateur de la Filière,

## **DÉCIDE**

**Article unique :** Est acceptée la prolongation du Contrat pour l'Action et la Performance avec la société CITEO, jusqu'au 31 décembre 2024, et l'extension de son périmètre aux imprimés papiers et papiers à usage graphique.

Mis en ligne le :

**Pour le Président et par délégation,  
Le Vice-président,**

**Jean-François MEDVES**

**Fait à Hayange, le 09/02/2024**

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet : Acceptation de la facture présentée par le cabinet ACTA PIERSON ET ASSOCIES - Huissiers de Justice**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2020\_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté en date du 28 juin 2022 portant délégation de signature en faveur de Madame Lucie KOCEVAR, Vice-présidente, l'autorisant à signer tous les actes qui relèvent de sa délégation,

Considérant la compétence de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch en matière de copropriétés dégradées,

Considérant le contentieux toujours pendant relatif à la copropriété Les Tilleuls à Uckange,

Considérant les diligences effectuées par le cabinet ACTA PIERSON ET ASSOCIES dans le cadre de cette affaire,

## **DÉCIDE**

**Article unique :** Est acceptée la facture présentée par le cabinet ACTA PIERSON ET ASSOCIES d'un montant de 476,83 € TTC (quatre cent soixante-seize euros et quatre-vingt trois centimes).

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

**Mis en ligne le :**

**Pour le Président et par délégation,  
La Vice-présidente,**

**Lucie KOCEVAR**

**Fait à Hayange, le 14/02/2024**

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet :** **Abrogation de la décision n° DP\_2023\_004 relative à la mise à disposition à titre gracieux du local des associations au sein de l'Hôtel de Communauté au Comité Régional Olympique et Sportif du Grand Est**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2020\_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Madame Lucie KOCEVAR, Vice-présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la décision n° DP\_2023\_004 relative à la mise à disposition à titre gracieux du local des associations au sein de l'Hôtel de Communauté au Comité Régional Olympique et Sportif (CROS) du Grand Est et la convention afférente signée le 2 février 2023,

Considérant que le CROS a informé la Communauté d'agglomération qu'il n'utilise pas le local mis à disposition car les permanences sont effectuées sur d'autres sites,

Considérant de ce fait qu'il convient de mettre fin de manière anticipée à la convention de mise à disposition du local des associations au sein de l'Hôtel de Communauté,

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est abrogée la décision n°DP\_2023\_004 de mise à disposition à titre gracieux du local des associations au sein de l'Hôtel de Communauté au Comité Régional Olympique et Sportif (CROS) du Grand Est.

**Article 2 :** Est résiliée la convention de mise à disposition à titre gracieux du local des associations au sein de l'Hôtel de Communauté au Comité Régional Olympique et Sportif (CROS) du Grand Est dans un délai d'un mois à compter de la réception par le CROS de la présente décision.

Mis en ligne le :

**Pour le Président et par délégation,  
Le Vice-président,**

**Lucie KOCEVAR**

**Fait à Hayange, le 14/02/2024**

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet :** Opération "Cœur de villes, cœur de Fensch" : Subvention à des propriétaires dans le cadre de la campagne de ravalement et d'isolation thermique extérieure des façades

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2020\_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Madame Alexandra REBSTOCK-PINNA, Vice-présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu les délibérations n° 2016-117 du 23 juin 2016 et n° 2016-231 du 15 décembre 2016, approuvant la mise en place d'une campagne de ravalement et d'isolation thermique extérieure des façades dans le cadre du programme « Cœur de villes, cœur de Fensch » et validant le règlement d'attribution des subventions,

Vu la délibération n° 2017-074 du 19 juin 2017 adoptant un inventaire typologique architectural et un guide de ravalement,

Considérant que l'aide apportée par la Communauté d'agglomération du Val de Fensch représente 30 % d'un plafond de 8 000 € HT pour les travaux de ravalement des façades et 30 % d'un plafond de 8 000 € HT pour les travaux d'isolation thermique extérieure,

Considérant que pour les copropriétés, l'aide apportée par la Collectivité représente 30 % pour les travaux de ravalement des façades et 30 % pour les travaux d'isolation thermique extérieure d'un plafond de :

- 1) 25 000 € HT pour les façades de moins de 500 m<sup>2</sup> ;
- 2) 37 500 € HT pour les façades entre 500 et 1 000 m<sup>2</sup> ;
- 3) 50 000 € HT pour les façades de plus de 1 000 m<sup>2</sup>,

Considérant que les dossiers s'inscrivent dans les critères du règlement susmentionné et dans les conditions suivantes :

Lieu des travaux	Propriétaire M. et/ou Mme ou syndic	Type de travaux	Montant du devis HT	Montant plafond pour le calcul de la subvention	Montant de l'aide financière maximale proposée par la Collectivité en € TTC
4Bis avenue Général de Gaulle SEREMANGE-ERZANGE	Paul LORENZINI	Ravalement	5 171,20 €	8 000,00 €	1 531,36 €
4 rue de Ranguieux à FAMECK (Maison donnant sur l'angle des rues de Serémange et de la Centrale)	Alioune FALL	Ravalement et isolation thermique extérieure	15 506,00 €	16 000,00 €	4 651,80 €

## DÉCIDE

- Article 1<sup>er</sup>** : Sont acceptés les dossiers de demande de subvention tels que présentés ci-dessus.
- Article 2** : Sont acceptés les versements des aides financières correspondantes aux propriétaires énumérés ci-dessus.
- Article 3** : Le montant de l'aide financière est de 6 183,16 € maximum. Le versement des aides financières correspondantes est conditionné au respect du règlement d'attribution et à l'achèvement des travaux, à la présentation des factures acquittées par le propriétaire et à une visite de conformité.

Les crédits seront inscrits au budget de l'exercice.

**Pour le Président et par délégation,  
La Vice-présidente,**

**Alexandra REBSTOCK-PINNA**

**Fait à Hayange, le 19/02/2024**

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet :** **Convention de partenariat entre le Comité Départemental de la Ligue Contre le Cancer de Moselle, le Club Nautique du Val de Fensch et la Communauté d'Agglomération du Val de Fensch.**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2020\_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Alexandre HOLSENBURGER, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant la demande du Club Nautique du Val de Fensch de développer, dans les piscines communautaires, l'activité de bien-être « Nage et Sport Santé » auprès des personnes atteintes par un cancer sur le département mosellan, en partenariat avec le Comité Départemental de la Ligue Contre le Cancer de Moselle

## **DÉCIDE**

**Article Unique :** Est acceptée la convention avec le Club Nautique du Val de Fensch et la Ligue contre le Cancer de Moselle relative au développement, au sein des piscines communautaires, de l'activité de bien-être « Nage et Sport Santé » auprès des personnes atteintes par un cancer sur le département mosellan.

Mis en ligne le :

**Pour le Président et par délégation,  
Le Vice-Président,**

**Alexandre HOLSENBURGER**

**Fait à Hayange, le 19/02/2024**

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet : Procédure de dématérialisation des actes administratifs de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch.**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2020\_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Madame Lucie KOCEVAR, Vice-présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant la procédure de dématérialisation des actes administratifs de la Communauté d'Agglomération du Val de Fensch ;

Considérant la nécessité de doter Madame Lucie KOCEVAR, Vice Présidente de la communauté d'agglomération du Val de Fensch , d'un certificat électronique,

Considérant les propositions d'abonnement de ChamberSign France dont le siège social est sis 8/10 rue Pierre Brossolette à LEVALLOIS PERRET (92300), pour bénéficier du certificat électronique Eiducio (eIDAS, RGS\*\*),

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est acceptée la proposition d'abonnement au Certificat électronique Eiducio (eIDAS, RGS\*\*) présentée par ChamberSign France pour une durée de 3 ans, à compter de la date de fabrication du certificat.

**Article 2 :** Le montant de l'acquisition du certificat s'élève à 280,00 € HT pour une durée de 3 ans.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice concerné.

Mis en ligne le :

**Pour le Président et par délégation,  
La Vice-Présidente,**

**Lucie KOCEVAR**

**Fait à Hayange, le 22/02/2024**

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet :** Attribution d'un fonds de concours à la commune de Nilvange pour la création d'une maison de service.

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2020\_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° DC\_2021\_119 du 16 décembre 2021 par laquelle le Conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch a approuvé la suppression de la Dotation de Solidarité Communautaire (DSC) à compter du 1er janvier 2022 et a retenu le principe de son remplacement par une enveloppe de fonds de concours d'un montant et d'une répartition équivalents à ce que percevaient auparavant les communes au titre de la DSC,

Vu la délibération n° DC\_2022\_003 du 3 mars 2022 par laquelle le Conseil de communauté a approuvé le règlement relatif aux modalités d'attribution et d'utilisation des fonds de concours d'investissement pour la période 2022-2026,

Vu la délibération n° DC\_2022\_032 du 7 avril 2022 par laquelle le Conseil de communauté a délégué au Président, ou à son représentant, le pouvoir de prendre toute décision relative à l'examen des demandes des communes membres de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch concernant les fonds de concours pour la période 2022-2026 et signer tous les actes relatifs à ces dossiers,

Considérant la sollicitation de la Commune de Nilvange relative au versement par la Communauté d'agglomération du Val de Fensch d'un fonds de concours concernant la création d'une maison de service, à hauteur de 146 000,00 €, conformément au plan de financement suivant :

Financiers	Montant (HT)
<b>Communauté d'Agglomération du Val de Fensch</b>	<b>146 000,00 €</b>
Ville de Nilvange	293 470,00 €
Etat - Fonds vert	532 243,00 €
Région – Soutien à la résorption des friches et des verrues paysagères	58 523,00 €
Département – Ambition Moselle	150 000,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>1 180 236,00 €</b>

## DÉCIDE

**Article unique :** Est approuvé le versement d'un fonds de concours à la Commune de Nilvange pour la création d'une maison de service, à hauteur de 146 000,00 €.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le :

Le Président,

**Michel LIEBGOTT**

Fait à Hayange, le 22/02/2024

Envoyé en préfecture le 22/02/2024

Reçu en préfecture le 22/02/2024

Publié le 08/03/2024



ID : 057-245701222-20240222-DP\_2024\_056-AU

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet :** Attribution d'un fonds de concours à la commune de Nilvange pour la réhabilitation de l'Hôtel de Ville.

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2020\_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° DC\_2021\_119 du 16 décembre 2021 par laquelle le Conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch a approuvé la suppression de la Dotation de Solidarité Communautaire (DSC) à compter du 1er janvier 2022 et a retenu le principe de son remplacement par une enveloppe de fonds de concours d'un montant et d'une répartition équivalents à ce que percevaient auparavant les communes au titre de la DSC,

Vu la délibération n° DC\_2022\_003 du 3 mars 2022 par laquelle le Conseil de communauté a approuvé le règlement relatif aux modalités d'attribution et d'utilisation des fonds de concours d'investissement pour la période 2022-2026,

Vu la délibération n° DC\_2022\_032 du 7 avril 2022 par laquelle le Conseil de communauté a délégué au Président, ou à son représentant, le pouvoir de prendre toute décision relative à l'examen des demandes des communes membres de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch concernant les fonds de concours pour la période 2022-2026 et signer tous les actes relatifs à ces dossiers,

Considérant la sollicitation de la Commune de Nilvange relative au versement par la Communauté d'agglomération du Val de Fensch d'un fonds de concours concernant la réhabilitation de l'Hôtel de Ville, à hauteur de 73 630,00 €, conformément au plan de financement suivant :

Financiers	Montant (HT)
Communauté d'Agglomération du Val de Fensch	73 630,00 €
Ville de Nilvange	124 859,00 €
Subvention D.E.T.R.	65 974,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>264 463,00 €</b>

## DÉCIDE

**Article unique :** Est approuvé le versement d'un fonds de concours à la Commune de Nilvange pour la réhabilitation de l'Hôtel de Ville, à hauteur de 73 630,00 €.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le :

Le Président,

Michel LIEBGOTT

Fait à Hayange, le 22/02/2024

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet : Versement d'une aide aux particuliers pour l'achat de récupérateurs d'eaux pluviales**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2020\_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Fabrice CERBAI, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la délibération n° DC\_2023\_110 en date du 28 septembre 2023, approuvant la mise en place d'une aide financière spécifique destinée à promouvoir l'acquisition de récupérateurs d'eaux pluviales pour un usage extérieur par les particuliers résidant sur le territoire du Val de Fensch

Considérant que l'aide de la Communauté d'agglomération s'élève à :

- 50 % du montant d'acquisition d'une cuve aérienne, le prix d'achat étant plafonné à 100 € TTC pour des volumes de cuves de 300 L à 499 L ;
- 50 % du montant d'acquisition d'une cuve aérienne, le prix d'achat étant plafonné à 200 € TTC pour des volumes de cuves de 500 L et plus,

Considérant la demande d'aide déposée par un particulier pour l'acquisition d'un récupérateur d'eaux pluviales,

Considérant que cette demande s'inscrit dans les critères susmentionnés et dans les conditions suivantes :

Bénéficiaire	Volume de la cuve	Montant d'achat TTC	Montant du plafond TTC	Montant de l'aide financière accordée
MENAGER Yves	3000 L	833,00 €	200,00 €	100,00 €

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Est accepté le dossier de demande d'aide financière pour l'acquisition d'un récupérateur d'eaux pluviales tel que présenté ci-dessus.

**Article 2** : Est accepté le versement de l'aide financière correspondante au bénéficiaire énuméré ci-dessus.

**Article 3** : Le montant total de l'aide financière est de 100,00 €.  
Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le :

**Pour le Président et par délégation,  
Le Vice-président,**

**Fabrice CERBAI**

**Fait à Hayange, le 22/02/2024**

Envoyé en préfecture le 22/02/2024

Reçu en préfecture le 22/02/2024

Publié le **08/03/2024**



ID : 057-245701222-20240222-DP\_2024\_058-AU

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet : Marché public 2023-01-008 : Mission Ordonnancement, Pilotage et coordination – OPC, relative à la réhabilitation du bâtiment des compresseurs au Parc du Haut Fourneau U4 à Uckange – Avenant n°1**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2020\_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Madame Lucie KOCEVAR, Vice-présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la décision de Président DP\_2023\_114 acceptant le marché n° 2023-01-008 passé selon la procédure adaptée avec la société ECIB dont le siège social est sis 7, rue Paul Langevin à Maxéville (54320) pour la mission d'ordonnancement, pilotage et coordination (OPC) relative à la réhabilitation du bâtiment des compresseurs au Parc du Haut Fourneau U4 à Uckange, pour un montant forfaitaire de rémunération provisoire de 72 250,00 € HT soit 86 700,00 € TTC,

Considérant la nécessité d'arrêter le forfait définitif de rémunération du titulaire, sur la base du coût prévisionnel des travaux établi par le maître d'œuvre de l'opération lors du rendu du Projet (PRO), conformément aux dispositions de l'article R. 2194-1 du Code de la commande publique et de l'article 8 du contrat,

Considérant que le coût prévisionnel des travaux est fixé à 5 270 000,00 € HT,

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est accepté l'avenant n°1 conclu avec la société ECIB dont le siège social est sis 7 rue Paul Langevin à Maxéville (54320), pour la mission d'ordonnancement, pilotage et coordination (OPC) relative à la réhabilitation du bâtiment des compresseurs au parc du Haut Fourneau U4 à Uckange, arrêtant le forfait définitif de sa rémunération basé sur le coût prévisionnel des travaux en phase PRO établi par le maître d'œuvre de l'opération.

**Article 2 :** Le montant de l'avenant n°1 est fixé à 9 016,80 € HT soit 10 820,16 € TTC, faisant passer le montant total du marché de 72 250,00 € HT soit 86 700,00 € TTC à 81 266,80 € HT soit 97 520,16 € TTC et représentant une plus-value de 12,48 % par rapport au montant initial du marché.

Les conditions financières et de règlement seront appliquées telles qu'elles sont prévues par le marché. Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice correspondant.

Mis en ligne le :

**Pour le Président et par délégation,  
La Vice-présidente,**

**Lucie KOCEVAR**

**Fait à Hayange, le 22/02/2024**

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet :** **Avenant n°1 à l'accord cadre n° 2020-01-015 : Entretien des aires de jeux de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2020\_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Madame Lucie KOCEVAR, Vice-présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la décision du Président n° DP\_2021\_007 du 13 Janvier 2021 acceptant la proposition de la société ECOGOM SAS, sise 26 rue d'Etrun à MAROEUIL (62161) pour l'entretien des aires de jeux de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch.

Considérant la nécessité d'ajouter à liste des sites communautaires la crèche « Les Petits Hérissons » située sur la commune de Fameck les équipements suivants :

- 1 jeu simple Tunnel PROLUDIC réf. J38709SP2002 (+ sol souple)
- 1 toboggan PROLUDIC réf. J2626 (+ sol souple)
- 1 Cabane en osier EIBE réf. 5 68 000 0 (sur gazon)

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est accepté l'avenant n°1 conclu avec la société ECOGOM SAS, sise 26 rue d'Etrun à Maroeuil (62161) pour l'entretien des aires de jeux de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch.

L'avenant n°1 n'a pas d'incidence financière sur le montant maximum annuel de l'accord-cadre.

Mis en ligne le :

**Pour le Président et par délégation,  
Le Vice-président,**

**Lucie KOCEVAR**

**Fait à Hayange, le 22/02/2024**

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet :** Opération "Cœur de villes, cœur de Fensch" : Subvention à des propriétaires dans le cadre de la campagne de ravalement et d'isolation thermique extérieure des façades

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2020\_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Madame Alexandra REBSTOCK-PINNA, Vice-présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu les délibérations n° 2016-117 du 23 juin 2016 et n° 2016-231 du 15 décembre 2016, approuvant la mise en place d'une campagne de ravalement et d'isolation thermique extérieure des façades dans le cadre du programme « Cœur de villes, cœur de Fensch » et validant le règlement d'attribution des subventions,

Vu la délibération n° 2017-074 du 19 juin 2017 adoptant un inventaire typologique architectural et un guide de ravalement,

Considérant que l'aide apportée par la Communauté d'agglomération du Val de Fensch représente 30 % d'un plafond de 8 000 € HT pour les travaux de ravalement des façades et 30 % d'un plafond de 8 000 € HT pour les travaux d'isolation thermique extérieure,

Considérant que pour les copropriétés, l'aide apportée par la Collectivité représente 30 % pour les travaux de ravalement des façades et 30 % pour les travaux d'isolation thermique extérieure d'un plafond de :

- 1) 25 000 € HT pour les façades de moins de 500 m<sup>2</sup> ;
- 2) 37 500 € HT pour les façades entre 500 et 1 000 m<sup>2</sup> ;
- 3) 50 000 € HT pour les façades de plus de 1 000 m<sup>2</sup>,

Considérant que les dossiers s'inscrivent dans les critères du règlement susmentionné et dans les conditions suivantes :

Lieu des travaux	Propriétaire M. et/ou Mme ou syndic	Type de travaux	Montant du devis HT	Montant plafond pour le calcul de la subvention	Montant de l'aide financière maximale proposée par la Collectivité en € TTC
75 rue Maréchal Foch 57440 ALGRANGE	Aleksandar LAZAROV	Ravalement	8 561,00 €	8 000,00 €	2 400,00 €
75 rue Maréchal Foch 57700 HAYANGE	Mickael NÉGI	Ravalement	22 765,00 €	8 000,00 €	2 400,00 €

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont acceptés les dossiers de demande de subvention tels que présentés ci-dessus.

**Article 2** : Sont acceptés les versements de l'aide financière correspondante aux propriétaires énumérés ci-dessus.

**Article 3** : Le montant de l'aide financière est de 4 800 € maximum. Le versement des aides financières correspondantes est conditionné au respect du règlement d'attribution et à l'achèvement des travaux, à la présentation des factures acquittées par le propriétaire et à une visite de conformité.

Les crédits seront inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le :

**Pour le Président et par délégation,  
La Vice-présidente,**

**Alexandra REBSTOCK-PINNA**

**Fait à Hayange, le 27/02/2024**

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet : Subvention à des propriétaires dans le cadre du programme "Habiter Mieux"**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2020\_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Madame Alexandra REBSTOCK-PINNA, Vice-présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la délibération n°2016-036 en date du 24 mars 2016 portant définition de l'intérêt communautaire de la compétence « équilibre social de l'habitat », notamment par des actions et aides en faveur d'opérations d'amélioration de l'habitat,

Considérant le programme « Habiter Mieux » mis en place en partenariat avec l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH), dont l'objectif est d'aider à la rénovation thermique de logements énergivores occupés par des propriétaires aux revenus modestes afin d'en améliorer la performance thermique et ainsi réduire les factures énergétiques,

Considérant que dans ce cadre, la Communauté d'agglomération du Val de Fensch accorde une aide de 1 000 € en complément de l'Aide de solidarité écologique (ASE) octroyée par l'ANAH, aux propriétaires occupants modestes en situation de forte précarité énergétique,

Considérant que trois dossiers s'inscrivent dans ces critères et dans les conditions suivantes :

Commune de l'immeuble concerné	Propriétaire M. et/ou Mme	Date du dépôt du dossier auprès de l'ANAH	Montant de l'aide financière CAVF
NILVANGE	ACER Ali	01/07/2022	1 000 €
FAMECK	DERGUIANI Cherif	28/04/2020	1 000 €
UCKANGE	AYECHI Hamid	30/11/2022	1 000 €

Considérant que les dossiers sont instruits et suivis par l'ANAH, et qu'après vérification par celle-ci, les travaux sont terminés et les engagements sont respectés,

## DÉCIDE

**Article unique :** Est accordée l'aide financière aux propriétaires occupants modestes d'un montant total de 3 000 € conformément au tableau ci-dessus.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le :

**Pour le Président et par délégation,  
La Vice-présidente,**

**Alexandra REBSTOCK-PINNA**

**Fait à Hayange, le 27/02/2024**

Envoyé en préfecture le 27/02/2024

Reçu en préfecture le 27/02/2024

Publié le **08/03/2024**



ID : 057-245701222-20240227-DP\_2024\_062-AU

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet : Plan de financement des travaux de réhabilitation des toitures des Soufflantes au Parc du Haut Fourneau U4 à Uckange**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2020\_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° DC 2020-007A du 2 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation en date du 16 juillet 2020 accordée à Monsieur Rémy DICK, Vice-Président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant le potentiel de réaffectation de ce bâtiment de 2 500 m<sup>2</sup> environ pour l'accueil de nouvelles activités économiques, scientifiques ou à visées touristiques,

Considérant le classement de cet immeuble à l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques par arrêté préfectoral du 11 janvier 2001 prescrivant le classement du site du haut-fourneau U4 et ses annexes, dont le bâtiment dit « des Soufflantes » dans son ensemble extérieur et intérieur,

Considérant les dégradations importantes survenues à la suite de deux épisodes de tempêtes exceptionnelles en 2021, puis 2022, ayant arraché une grande partie de la toiture et provoquant de fortes infiltrations d'eau dans l'immeuble,

Considérant les conclusions du rapport de la maîtrise d'œuvre portée par OMNITECH évaluant le coût de réfection des toitures à hauteur de 300 000 € HT,

Considérant le dispositif d'aide de la Région Grand Est dénommé « soutien à la résorption des friches et verrues paysagères »,

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** de demander le concours de la Région Grand Est au titre du dispositif de « soutien à la résorption des friches et verrues paysagères » sur son volet « réhabilitation de friches industrielles – Travaux de traitement de la friche ».

**Article 2 :** d'arrêter le plan de financement pour la réhabilitation des toitures du bâtiment des Soufflantes comme suit :

Envoyé en préfecture le 27/02/2024

Reçu en préfecture le 27/02/2024

Publié le 08/03/2024



ID : 057-245701222-20240227-DP\_2024\_063-AU

Dépenses € HT		Recettes € HT	
Réfection des toitures du bâtiment n°4 dit des « Soufflantes » sur le site du Parc du Haut Fourneau U4 :			
Travaux préparatoires	30 000,00 €	Région Grand Est – Dispositif	120 000,00 €
Etanchéité sur dalle terrasse	120 000,00 €	résorption des friches et verrues	
Etanchéité sur toiture	150 000,00 €	paysagères (40%)	
		Autofinancement CAVF (60 %)	180 000,00 €
<b>Total</b>	<b>300 000,00 €</b>	<b>Total</b>	<b>300 000,00 €</b>

Mis en ligne le :

**Pour le Président et par délégation,  
Le Vice-président,**

**Rémy DICK**

**Fait à Hayange, le 27/02/2024**

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet :** **Convention de partenariat avec "La Fanfare de Nilvange" - Piscine de Serémange-Erzange**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2020\_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Alexandre HOLSENBURGER, Vice-Président chargé des Sports, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant la volonté de proposer des animations récurrentes à destination du grand public au sein des piscines communautaires,

Considérant la proposition de la Fanfare de Nilvange de réaliser un concert gratuit dans le cadre de l'animation Carnaval, le 23 février 2024,

## **DÉCIDE**

**Article unique :** Est acceptée la convention de partenariat inscrivant le spectacle de la Fanfare de Nilvange, représentée par Monsieur Richard BECKENDORF, dans le cadre de l'animation Carnaval, le 23 février 2024, à la piscine de Serémange-Erzange.

**Mis en ligne le :**

**Pour le Président et par délégation,  
Le Vice-Président,**

**Alexandre HOLSENBURGER**

**Fait à Hayange, le 27/02/2024**

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet : Marché public n° 2018-02-014A : Exploitation des installations de chauffage, ventilation, climatisation, traitement d'eau et traitement d'air, lot 01 : bâtiments situés sur le territoire de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch dont l'établissement public à la charge – Avenant n°7**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2020\_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Madame Lucie KOCEVAR, Vice-présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu le groupement de commandes constitué sur le fondement des dispositions de l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et visant à répondre aux besoins propres de ses membres dans le domaine spécifique de l'opération d'exploitation des installations de chauffage, ventilation, climatisation, traitement d'eau et traitement d'air, et dont l'allotissement est le suivant : lot 01 - bâtiments situés sur le territoire de la communauté d'agglomération du Val de Fensch dont l'établissement public a la charge ; lot 02 - bâtiments situés sur le ban communal de Nilvange dont la commune de Nilvange a la charge ; lot 3 - bâtiments situés sur le ban communal de Serémange-Erzange dont la commune de Serémange-Erzange a la charge,

Considérant que chaque membre du groupement gère de manière autonome les prestations relatives au lot qui le concerne,

Vu la décision de Président n° DP\_2019\_082 modifiée par la décision n° DP\_2019\_086 du 09 juillet 2019 acceptant comme titulaire du marché n° 2018-02-014A, passé selon la procédure de l'appel d'offres ouvert avec la société DALKIA dont le siège social est sis 37 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny à Saint André Lez Lille (59350) et dont l'adresse de l'établissement en charge de réaliser la prestation est sise 2A rue du Jardin d'Ecosse à Ars Laquenexy (57530) pour la réalisation des prestations du lot 01 « bâtiments situés sur le territoire de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch dont l'établissement public a la charge » de l'opération d'exploitation des installations de chauffage, ventilation, climatisation, traitement d'eau et traitement d'air,

Vu la décision de Président n° DP\_2019\_329 du 24 octobre 2019 acceptant l'avenant n°1 portant sur diverses modifications au contrat,

Vu la décision de Président n° DP\_2020\_097 du 25 mai 2020 acceptant l'avenant n°2 portant sur diverses modifications au contrat,

Vu la décision de Président n° DP\_2021\_030 du 17 février 2021 acceptant l'avenant n°3 portant sur diverses modifications au contrat,

Vu la décision de Président n° DP\_2022\_166 du 20 juin 2022 acceptant l'avenant n°4 portant sur diverses modifications au contrat,

Vu la décision de Président n° DP\_2023\_173 du 25 mai 2023 acceptant l'avenant n°5 portant sur diverses modifications au contrat,

Vu la décision de Président n° DP\_2023\_227 du 12 juillet 2023 acceptant l'avenant n°6 portant sur diverses modifications au contrat,

Considérant la nécessité de préciser la modification des redevances P1 suite au changement de modalité d'approvisionnement en gaz,

Considérant la nécessité de conclure un avenant n°7 afin de prendre en compte ces modifications à apporter au contrat,

Considérant l'avis favorable émis par la commission d'appel d'offres qui s'est réunie le 08 février 2024,

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup> :** Est accepté l'avenant n°7 conclu avec la société DALKIA dont le siège social est sis 37 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny à Saint André Lez Lille (59350) et dont l'adresse de l'établissement en charge de réaliser la prestation est sise 2A du Jardin d'Ecosse à Ars Laquenexy (57530) apportant des modifications au contrat afin de prendre en compte les modifications des redevances P1 suite au changement de modalité d'approvisionnement en gaz.

**Article 2 :** L'avenant n°7 a une incidence financière en plus value estimée à 1 424 169,44 € HT soit 139,05 % par rapport au montant de prestations estimé à 1 024 190,25 € HT en 2019.  
L'écart introduit par l'avenant n°7 par rapport à l'avenant n°6 est estimé à 54 013,02 € HT.

**Article 3 :** Le présent avenant prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 2024.  
Les conditions financières et de règlements seront appliquées telles qu'elles sont prévues par le marché.

Les crédits sont et seront inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le :

**Pour le Président et par délégation,  
La Vice-présidente,**

**Lucie KOCEVAR**

**Fait à Hayange, le 27/02/2024**

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet :** **Convention avec la ville de Fameck : mise à disposition foncière pour le tir d'un feu d'artifice**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2020\_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Rémy DICK, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant la maîtrise foncière de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch sur les parcelles n°186, 189, 184, 159, 142, section 23 et n°285, 281, 209 section 21 au sein de la ZAC de la Feltière sur le ban communal de Fameck,

Considérant la sollicitation de la Ville de Fameck pour la mise à disposition de ce foncier en vue du tir du feu d'artifice le 14 juillet 2024,

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est acceptée la mise à disposition du foncier correspondant aux parcelles n°186, 189, 184, 159, 142, section 23 et n° 285, 281, 209 section 21 au sein de la ZAC de la Feltière sur le ban communal de Fameck pour les festivités du 14 juillet 2024 ;

**Article 2 :** Est approuvée la signature de la convention correspondante.

Mis en ligne le :

**Pour le Président et par délégation,  
Le Vice-président,**

**Rémy DICK**

**Fait à Hayange, le 07/03/2024**

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet :** **Marché public n°2023-01-041 : Réalisation d'une feuille de route pour la mise en place d'un exercice coordonné à l'hôpital d'Hayange entre la médecine de ville et la médecine hospitalière**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2020\_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Madame Lucie KOCEVAR, Vice-présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant le marché n° 2023-01-041 passé selon la procédure adaptée en application de l'article R.2123-1, 1° du Code de la commande publique, en vue de désigner le prestataire chargé de la réalisation d'une feuille de route pour la mise en place d'un exercice coordonné à l'hôpital d'Hayange entre la médecine de ville et la médecine hospitalière,

Considérant la proposition faite par la société NORSKA SAS, dont le siège social est sis 11 rue Abel Vacher à Meudon (92190) pour la réalisation de la prestation susmentionnée,

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est acceptée la proposition faite par la société NORSKA SAS, dont le siège social est sis 11 rue Abel Vacher à Meudon (92190), pour la réalisation d'une feuille de route pour la mise en place d'un exercice coordonné à l'hôpital d'Hayange entre la médecine de ville et la médecine hospitalière.

**Article 2 :** La durée globale du marché est de 6 mois maximum pour un montant total de 11 675,00 €HT soit 14 010,00 €TTC. Les conditions financières et de règlement seront appliquées telles qu'elles sont prévues par le marché.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice correspondant.

**Pour le Président et par délégation,  
La Vice-présidente,**

**Lucie KOCEVAR**

**Fait à Hayange, le 07/03/2024**

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet :** **Acceptation de la facture n° 2024-15 présentée par Maître Thomas MAITROT dans le cadre d'un référé expertise relatif aux problèmes d'infiltration d'air sur les menuiseries extérieures bois du siège de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2020\_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Madame Lucie KOCEVAR, Vice-présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant les désordres constatés sur les menuiseries extérieures bois, lot 6 de l'opération de construction du siège de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch,

Considérant le mandat donné à Maître Thomas MAITROT pour défendre les intérêts de la Collectivité dans cette affaire,

Considérant la convention d'honoraires présentée par Maître Thomas MAITROT, acceptée par décision n° DP\_2022\_352 en date du 2 décembre 2022,

Considérant les diligences effectuées par Maître Thomas MAITROT dans le cadre de cette affaire entre le 1<sup>er</sup> décembre 2023 et le 20 février 2024,

## **DÉCIDE**

**Article unique :** Est acceptée la facture n° 2024-15 présentée par Maître Thomas MAITROT dans le cadre d'un référé expertise en lien avec des problèmes d'infiltration d'air sur les menuiseries extérieures bois du siège de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch, d'un montant de 1 350,00 € HT (mille trois cent cinquante euros) soit 1 620,00 € TTC (mille six cent vingt euros).

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le :

**Pour le Président et par délégation,  
La Vice-présidente,**

**Lucie KOCEVAR**

**Fait à Hayange, le 07/03/2024**

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet : Renouvellement des abonnements annuels - Licences gamme Autodesk**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2020\_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Philippe GREINER, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant la nécessité de renouveler les abonnements annuels aux licences de la gamme Autodesk pour les besoins des services techniques de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch,

Considérant la proposition faite par la société REFSA dont le siège social est sis Les Adrets à Miribel Lanchâtre (38450) pour :

- le renouvellement d'abonnements annuels pour 7 licences Autodesk comme suit :
- une licence Autodesk Suite AutoCAD Revit LT - N° Série: 573-03824721 ;
- une licence Autodesk AutoCAD LT - N° série : 562-77268078 ;
- une licence Autodesk AutoCAD - avec outils spécialisés – Nouvel abonnement ;
- deux licences Autodesk AutoCAD - avec outils spécialisés - N°Série : 569-06997226 ;
- une licence Autodesk Collection AEC - N° Série: 569-06997325 ;
- une licence Autodesk AutoCAD - avec outils spécialisés - N°Série : 666-12672622,

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Est acceptée la proposition de la société REFSA, dont le siège social est sis Les Adrets à Miribel-Lanchâtre (38450), pour le renouvellement des abonnements annuels des logiciels de la gamme Autodesk suivants :

- une licence Autodesk Suite AutoCAD Revit LT - N° Série: 573-03824721 ;
- une licence Autodesk AutoCAD LT - N° série : 562-77268078 ;
- une licence Autodesk AutoCAD - avec outils spécialisés – Nouvel abonnement ;
- deux licences Autodesk AutoCAD - avec outils spécialisés - N°Série : 569-06997226 ;
- une licence Autodesk Collection AEC - N° Série: 569-06997325 ;
- une licence Autodesk AutoCAD - avec outils spécialisés - N°Série : 666-12672622.

**Article 2** : Le montant des prestations s'élève à 8 315,00 € HT pour les 7 licences.

**Article 3** : L'abonnement est conclu pour une durée d'un an à compter de sa date de signature. Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le :

**Pour le Président et par délégation,  
Le Vice-président,**

**Philippe GREINER**

**Fait à Hayange, le 07/03/2024**

Envoyé en préfecture le 07/03/2024

Reçu en préfecture le 07/03/2024

Publié le 24/04/2024



ID : 057-245701222-20240307-DP\_2024\_069-AU

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet : Contrat d'assistance technique Autocad - TR**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2020\_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Philippe GREINER, Vice-Président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant la nécessité de garantir l'assistance technique sur l'ensemble des logiciels de la gamme AUTOCAD TR pour les services techniques et le service SIG de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch,

Considérant la proposition effectuée par la société DEMARTD SARL dont le siège social est sis 24 Boucle de la Colonne de Merten à Amnéville (57360) pour un contrat d'assistance technique en temps réel sur les logiciels de la gamme AUTOCAD TR,

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est acceptée la proposition de la société DEMARTD SARL, dont le siège social est sis 24 Boucle de la Colonne de Merten à AMNEVILLE (57360), relative à la maintenance et l'assistance technique des logiciels de la gamme AUTOCAD pour les services techniques et le service SIG de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch.

**Article 2 :** Le délai d'exécution des prestations est fixé à compter de la date de signature du contrat et pour la durée de l'enveloppe horaire prévue au sein du contrat.

**Article 3 :** Le montant des prestations s'élève à 2 800 € HT pour l'ensemble des interventions techniques soit 3 360,00 € TTC,

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le :

**Pour le Président et par délégation,  
Le Vice-Président,**

**Philippe GREINER**

**Fait à Hayange, le 07/03/2024**

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet :** **Marché subséquent n°2021-02-001-017 : Nilvange - Création d'un collecteur d'assainissement et renouvellement du ruisseau du Konacker - Stade municipal**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2020\_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Serge JURCZAK, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la décision du Président n°DP\_2022\_045 du 08 février 2022 acceptant comme attributaires de l'accord-cadre multi attributaires n°2021-02-001, passé selon la procédure d'appel d'offres ouvert, avec un maximum en valeur par période défini comme suit :

<i>Période</i>	<i>Montant maximum € HT</i>
1ère période	4 000 000,00
2ème période	4 000 000,00
3ème période	4 000 000,00
4ème période	4 000 000,00
<b>Total</b>	<b>16 000 000,00</b>

pour les travaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable sur le territoire de la Communauté d'agglomération, les sociétés suivantes :

- SA SADE-CGTH, 23 chemin de la Petite Ile, CS 52009 à Metz Cedex 2 (57054) dont le siège social est sis 23-25 avenue du Docteur Lannelongue, CS 51450 à Paris Cedex 14 (75685),
- COLAS France, Territoire Nord-Est, Zone Dstrictale, 68 rue des Garennes CS 50075 à Marly Cedex (57152) et dont le siège social est sis 1 rue du Colonel Pierre Avia, CS 81755 à Paris Cedex (57152),
- GREMLING TP dont le siège social est sis 9 rue des Landes, BP 80074 à Thionville Cedex (57100),
- MULLER TP, Agence de l'Orne, ZAC Belle Fontaine, rue de la Promenade – CS 10006 à Rosselange (57780) et dont le siège social est sis Domaine de Sabré à Coin-les-Cuvry (57420),

Considérant le marché subséquent n°2021-02-001-017 passé en application dudit accord-cadre pour la création d'un collecteur d'assainissement et le renouvellement du ruisseau du Konacker, stade municipal à Nilvange,

Considérant les propositions faites par les sociétés titulaires dudit accord-cadre pour la réalisation des travaux susmentionnés,

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est acceptée la proposition faite par la société MULLER TP, Agence de l'Orne, ZAC Belle Fontaine, rue de la Promenade – CS 10006 à Rosselange (57780) et dont le siège social est sis Domaine de Sabré à Coin-les-Cuvry (57420), pour la création d'un collecteur d'assainissement et le renouvellement du ruisseau du Konacker, stade municipal à Nilvange.

**Article 2 :** Le délai d'exécution des travaux est de 07 (sept) mois, période de préparation comprise.

**Article 3 :** Les travaux seront rémunérés à la fois par application de prix forfaitaires et par

Envoyé en préfecture le 07/03/2024

Reçu en préfecture le 07/03/2024

Publié le 24/04/2024



ID : 057-245701222-20240307-DP\_2024\_071-AU

application aux quantités réellement exécutées des prix unitaires fixés dans le bordereau des prix.

Les conditions financières et de règlement seront appliquées telles qu'elles sont prévues par l'accord-cadre et le marché subséquent.

Les crédits seront inscrits au budget de l'exercice correspondant.

**Pour le Président et par délégation,  
Le Vice-président,**

**Serge JURCZAK**

**Fait à Hayange, le 07/03/2024**

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet : Marché subséquent n°2021-02-001-013 : Nilvange - Réalisation d'un collecteur d'assainissement - Rue Foch**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2020\_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Serge JURCZAK, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la décision du Président n°DP\_2022\_045 du 08 février 2022 acceptant comme attributaires de l'accord-cadre multi attributaires n°2021-02-001, passé selon la procédure d'appel d'offres ouvert, avec un maximum en valeur par période défini comme suit :

<i>Période</i>	<i>Montant maximum € HT</i>
1ère période	4 000 000,00
2ème période	4 000 000,00
3ème période	4 000 000,00
4ème période	4 000 000,00
<b>Total</b>	<b>16 000 000,00</b>

pour les travaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable sur le territoire de la Communauté d'agglomération, les sociétés suivantes :

- SA SADE-CGTH, 23 chemin de la Petite Ile, CS 52009 à Metz Cedex 2 (57054) dont le siège social est sis 23-25 avenue du Docteur Lannelongue, CS 51450 à Paris Cedex 14 (75685),
- COLAS France, Territoire Nord-Est, Zone Detricale, 68 rue des Garennes CS 50075 à Marly Cedex (57152) et dont le siège social est sis 1 rue du Colonel Pierre Avia, CS 81755 à Paris Cedex (57152),
- GREMLING TP dont le siège social est sis 9 rue des Landes, BP 80074 à Thionville Cedex (57100),
- MULLER TP, Agence de l'Orne, ZAC Belle Fontaine, rue de la Promenade – CS 10006 à Rosselange (57780) et dont le siège social est sis Domaine de Sabré à Coin-les-Cuvry (57420),

Considérant le marché subséquent n°2021-02-001-013 passé en application dudit accord-cadre pour la réalisation d'un collecteur d'assainissement, rue Foch à Nilvange,

Considérant les propositions faites par les sociétés titulaires dudit accord-cadre pour la réalisation des travaux susmentionnés,

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est acceptée la proposition faite par la société SA SADE-CGTH, 23 chemin de la Petite Ile, CS 52009 à Metz Cedex 2 (57054) et dont le siège social est sis 23-25 avenue du Docteur Lannelongue, CS 51450 à Paris Cedex 14 (75685) pour la réalisation d'un collecteur d'assainissement, rue Foch à Nilvange.

**Article 2 :** Le délai d'exécution des travaux est de 06 (six) mois, période de préparation comprise.

**Article 3 :** Les travaux seront rémunérés à la fois par application de prix forfaitaires et par application aux quantités réellement exécutées des prix unitaires fixés dans le bordereau des prix.

Les conditions financières et de règlement seront appliquées telles qu'elles sont prévues par l'accord-cadre et le marché subséquent.

Envoyé en préfecture le 07/03/2024

Reçu en préfecture le 07/03/2024

Publié le 24/04/2024



ID : 057-245701222-20240307-DP\_2024\_072-AU

Les crédits seront inscrits au budget de l'exercice correspondant.

**Pour le Président et par délégation,  
Le Vice-président,**

**Serge JURCZAK**

**Fait à Hayange, le 07/03/2024**

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet : Versement d'une aide aux particuliers pour l'achat de récupérateurs d'eaux pluviales**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2020\_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Fabrice CERBAI, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la délibération n° DC\_2023\_110 en date du 28 septembre 2023, approuvant la mise en place d'une aide financière spécifique destinée à promouvoir l'acquisition de récupérateurs d'eaux pluviales pour un usage extérieur par les particuliers résidant sur le territoire du Val de Fensch

Considérant que l'aide de la Communauté d'agglomération s'élève à :

- 50 % du montant d'acquisition d'une cuve aérienne, le prix d'achat étant plafonné à 100 € TTC pour des volumes de cuves de 300 L à 499 L ;
- 50 % du montant d'acquisition d'une cuve aérienne, le prix d'achat étant plafonné à 200 € TTC pour des volumes de cuves de 500 L et plus,

Considérant la demande d'aide déposée par un particulier pour l'acquisition d'un récupérateur d'eaux pluviales,

Considérant que cette demande s'inscrit dans les critères susmentionnés et dans les conditions suivantes :

Bénéficiaire	Volume de la cuve	Montant d'achat TTC	Montant du plafond TTC	Montant de l'aide financière accordée
ENTRINGER Pascal	350 L	79,00 €	100,00 €	39,50€

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Est accepté le dossier de demande d'aide financière pour l'acquisition d'un récupérateur d'eaux pluviales tel que présenté ci-dessus.

**Article 2** : Est accepté le versement de l'aide financière correspondante au bénéficiaire énuméré ci-dessus.

**Article 3** : Le montant total de l'aide financière est de 39,50 €.  
Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le :

**Pour le Président et par délégation,  
Le Vice-président,**

**Fabrice CERBAI**

**Fait à Hayange, le 07/03/2024**

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet : Versement d'une aide aux particuliers pour l'achat de récupérateurs d'eaux pluviales**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2020\_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Fabrice CERBAI, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la délibération n° DC\_2023\_110 en date du 28 septembre 2023, approuvant la mise en place d'une aide financière spécifique destinée à promouvoir l'acquisition de récupérateurs d'eaux pluviales pour un usage extérieur par les particuliers résidant sur le territoire du Val de Fensch

Considérant que l'aide de la Communauté d'agglomération s'élève à :

- 50 % du montant d'acquisition d'une cuve aérienne, le prix d'achat étant plafonné à 100 € TTC pour des volumes de cuves de 300 L à 499 L ;
- 50 % du montant d'acquisition d'une cuve aérienne, le prix d'achat étant plafonné à 200 € TTC pour des volumes de cuves de 500 L et plus,

Considérant les demandes d'aide déposées par des particuliers pour l'acquisition d'un récupérateur d'eaux pluviales,

Considérant que ces demandes s'inscrivent dans les critères susmentionnés et dans les conditions suivantes :

Bénéficiaire	Volume de la cuve	Montant d'achat TTC	Montant du plafond TTC	Montant de l'aide financière proposée
HEYERT Jean Marc	1000 L	159,00 €	200,00 €	79,50 €
RENAULT Astrid	330 L	134,00 €	100,00 €	50,00 €

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont acceptés les dossiers de demande d'aide financière pour l'acquisition d'un récupérateur d'eaux pluviales tels que présentés ci-dessus.

**Article 2 :** Est accepté le versement de l'aide financière correspondante aux bénéficiaires énumérés ci-dessus.

**Article 3 :** Le montant total de l'aide financière est de 129,50 €.  
Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Envoyé en préfecture le 07/03/2024

Reçu en préfecture le 07/03/2024

Publié le 24/04/2024



ID : 057-245701222-20240307-DP\_2024\_074-AU

Mis en ligne le :

**Pour le Président et par délégation,  
Le Vice-président,**

**Fabrice CERBAI**

**Fait à Hayange, le 07/03/2024**

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet : Marché public 2023-01-036 – Requalification de la déchèterie de Hayange – lot 09 Couverture bardage**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2020\_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à M. Serge JURCZAK, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant le marché n° 2023-01-036 passé selon la procédure adaptée, en application de l'article R.2123-1, 1° du Code de la commande publique, en vue de désigner le prestataire en charge des travaux de couverture bardage, lot 09 de l'opération de la requalification de la déchèterie de Hayange,

Considérant la proposition faite par la société PROVAL dont le siège social est sis 32 chemin du Pâquis à WARNECOURT (08090) pour la réalisation des travaux susmentionnés,

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est acceptée la proposition faite par la société PROVAL dont le siège social est sis 32 chemin du Pâquis à WARNECOURT (08090) pour la couverture bardage, lot 09 de l'opération Requalification de la déchèterie de Hayange.

**Article 2 :** La durée globale de l'opération est de 7 mois hors GPA. Une période de préparation de 1 mois est prévue et incluse dans le délai d'exécution du marché. Le délai d'exécution est fixé selon le calendrier prévisionnel des travaux.

**Article 3 :** Le montant du marché est fixé à 16 600,00 € HT soit 19 920,00 € TTC. Les conditions financières et de règlement seront appliquées telles qu'elles sont prévues par le marché.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice correspondant.

**Pour le Président et par délégation,  
Le Vice-président,**

**Serge JURCZAK**

**Fait à Hayange, le 07/03/2024**

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet : Marché public 2023-01-036 – Requalification de la déchèterie de Hayange – lot 08 Charpente métallique hangar recyclerie**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2020\_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à M. Serge JURCZAK, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant le marché n° 2023-01-036 passé selon la procédure adaptée, en application de l'article R.2123-1, 1° du Code de la commande publique, en vue de désigner le prestataire en charge des travaux de charpente métallique hangar recyclerie, lot 08 de l'opération de la requalification de la déchèterie de Hayange,

Considérant la proposition faite par la société HOUPERT SAS dont le siège social est sis route de Neufvillage à VIRMING (57340) pour la réalisation des travaux susmentionnés,

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est acceptée la proposition faite par la société HOUPERT SAS dont le siège social est sis route de Neufvillage à VIRMING (57340) pour les travaux de charpente métallique du hangar recyclerie, lot 08 de l'opération Requalification de la déchèterie de Hayange.

**Article 2 :** La durée globale de l'opération est de 7 mois hors GPA. Une période de préparation de 1 mois est prévue et incluse dans le délai d'exécution du marché. Le délai d'exécution est fixé selon le calendrier prévisionnel des travaux.

**Article 3 :** Le montant du marché est fixé à 29 029,00 € HT soit 34 834,80 € TTC. Les conditions financières et de règlement seront appliquées telles qu'elles sont prévues par le marché.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice correspondant.

**Pour le Président et par délégation,  
Le Vice-président,**

**Serge JURCZAK**

**Fait à Hayange, le 07/03/2024**

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet :** **Marché public 2023-01-036 – Requalification de la déchèterie de Hayange – lot 07 – Gros oeuvre**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2020\_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à M. Serge JURCZAK, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant le marché n° 2023-01-036 passé selon la procédure adaptée, en application de l'article R.2123-1, 1° du Code de la commande publique, en vue de désigner le prestataire en charge des travaux de gros œuvre, lot 07 de l'opération de la requalification de la déchèterie de Hayange,

Considérant la proposition faite par la SARL AGE BATIMENT dont le siège social est sis 9c rue Richard Wagner à Montoy Flanville (57545) pour la réalisation des travaux susmentionnés,

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est acceptée la proposition faite par la société SARL AGE BATIMENT dont le siège social est sis 9c rue Richard Wagner à Montoy Flanville (57545) pour les travaux de gros œuvre, lot 07 de l'opération de requalification de la déchèterie à Hayange.

**Article 2 :** La durée globale de l'opération est de 7 mois hors GPA. Une période de préparation de 1 mois est prévue et incluse dans le délai d'exécution du marché. Le délai d'exécution est fixé selon le calendrier prévisionnel des travaux.

**Article 3 :** Le montant du marché est fixé à 21 712,00 € HT soit 26 054,40 € TTC. Les conditions financières et de règlement seront appliquées telles qu'elles sont prévues par le marché.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice correspondant.

**Pour le Président et par délégation,  
Le Vice-président,**

**Serge JURCZAK**

**Fait à Hayange, le 07/03/2024**

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet : Marché public 2023-01-036 – Requalification de la déchèterie de Hayange – lot 04 Fourniture et mise en place de bornes à huiles**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2020\_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à M. Serge JURCZAK, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant le marché n° 2023-01-036 passé selon la procédure adaptée, en application de l'article R.2123-1, 1° du Code de la commande publique, en vue de désigner le prestataire en charge des travaux de fourniture et mise en place de bornes à huiles, lot 04 de l'opération de la requalification de la déchèterie de Hayange,

Considérant la proposition faite par la société V3C Environnement dont le siège social est sis 2 allée Ephyra – Parc Technopolitain Atalante à Saint-Malo (35400) pour la réalisation des travaux susmentionnés,

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est acceptée la proposition faite par la société V3C Environnement dont le siège social est sis 2 allée Ephyra – Parc Technopolitain Atalante à Saint-Malo (35400) pour la fourniture et mise en place de bornes à huiles, lot 04 de l'opération requalification de la déchèterie de Hayange.

**Article 2 :** La durée globale de l'opération est de 7 mois hors GPA. Une période de préparation de 1 mois est prévue et incluse dans le délai d'exécution du marché. Le délai d'exécution est fixé selon le calendrier prévisionnel des travaux.

**Article 3 :** Les prestations faisant l'objet du présent lot sont réglées à la fois par application de prix forfaitaires et par application aux quantités réellement exécutées des prix unitaires dont le libellé est donné dans le bordereau des prix.  
Les conditions financières et de règlement seront appliquées telles qu'elles sont prévues par le marché.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice correspondant.

**Pour le Président et par délégation,  
Le Vice-président,**

**Serge JURCZAK**

**Fait à Hayange, le 07/03/2024**

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet : Marché public 2023-01-036 – Requalification de la déchèterie de Hayange – lot 03 Fourniture et mise en place d'un caisson DMS**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2020\_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à M. Serge JURCZAK, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant le marché n° 2023-01-036 passé selon la procédure adaptée, en application de l'article R.2123-1, 1° du Code de la commande publique, en vue de désigner le prestataire en charge des travaux de fourniture et mise en place d'un caisson DMS, lot 03 de l'opération de la requalification de la déchèterie de Hayange,

Considérant la proposition faite par la société G.GILLARD SAS dont le siège social est sis Z.A. rue des Peupliers à BOIS LE ROI (77590) pour la réalisation des travaux susmentionnés,

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est acceptée la proposition faite par la société G.GILLARD SAS dont le siège social est sis Z.A. rue des Peupliers à BOIS LE ROI (77590) pour fourniture et mise en place d'un caisson DMS, lot 03 de l'opération requalification de la déchèterie de Hayange.

**Article 2 :** La durée globale de l'opération est de 7 mois hors GPA. Une période de préparation de 1 mois est prévue et incluse dans le délai d'exécution du marché. Le délai d'exécution est fixé selon le calendrier prévisionnel des travaux.

**Article 3 :** Les prestations faisant l'objet du présent lot sont réglées à la fois par application de prix forfaitaires et par application aux quantités réellement exécutées des prix unitaires dont le libellé est donné dans le bordereau des prix.  
Les conditions financières et de règlement seront appliquées telles qu'elles sont prévues par le marché.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice correspondant.

**Pour le Président et par délégation,  
Le Vice-président,**

**Serge JURCZAK**

**Fait à Hayange, le 07/03/2024**

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet : Marché public 2023-01-036 – Requalification de la déchèterie de Hayange – lot 02 Réseaux secs**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2020\_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à M. Serge JURCZAK, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant le marché n° 2023-01-036 passé selon la procédure adaptée, en application de l'article R.2123-1, 1° du Code de la commande publique, en vue de désigner le prestataire en charge des travaux des réseaux secs, lot 02 de l'opération de la requalification de la déchèterie de Hayange,

Considérant la proposition faite par la société ELRES RESEAUX SAS dont le siège social est sis 10 rue Malambas à Hauconcourt (57280) pour la réalisation des travaux susmentionnés,

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est acceptée la proposition faite par la société ELRES RESEAUX SAS dont le siège social est sis 10 rue Malambas à Hauconcourt (57280) pour les travaux des réseaux secs, lot 02 de l'opération Requalification de la déchèterie de Hayange.

**Article 2 :** La durée globale de l'opération est de 7 mois hors GPA. Une période de préparation de 1 mois est prévue et incluse dans le délai d'exécution du marché. Le délai d'exécution est fixé selon le calendrier prévisionnel des travaux.

**Article 3 :** Les prestations faisant l'objet du présent lot sont réglées à la fois par application de prix forfaitaires et par application aux quantités réellement exécutées des prix unitaires dont le libellé est donné dans le bordereau des prix.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice correspondant.

**Pour le Président et par délégation,  
Le Vice-président,**

**Serge JURCZAK**

**Fait à Hayange, le 07/03/2024**

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet : Marché public 2023-01-036 : Requalification de la déchèterie - lot 01 Voirie – Assainissement - AEP**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2020\_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à M. Serge JURCZAK, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant le marché n° 2023-01-036 passé selon la procédure adaptée en application de l'article R. 2123-1 1° du Code de la Commande publique en vue de désigner le prestataire en charge des travaux de voirie, assainissement et AEP, lot 01 de l'opération de requalification de la déchèterie de Hayange,

Considérant la proposition faite par la société Eurovia Alsace Lorraine dont le siège social est sis Voie romaine à Woippy (57140) et dont l'établissement en charge des travaux et EUROVIA Alsace Lorraine – agence de Florange sis 2 route de Metz à Florange (57190) pour la réalisation des travaux susmentionnés,

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est acceptée la proposition faite par la société Eurovia Alsace Lorraine SAS dont le siège social est sis Voie romaine à Woippy (57140) et dont l'établissement en charge des travaux et EUROVIA Alsace Lorraine – agence de Florange sis 2 route de Metz à Florange (57190) pour la réalisation des travaux de voirie, assainissement et AEP, lot 01 de l'opération de requalification de la déchèterie de Hayange.

**Article 2 :** La durée globale de l'opération est de 7 mois hors GPA. Une période de préparation de 1 mois est prévue et incluse dans le délai d'exécution du marché. Le délai d'exécution est fixé selon le calendrier prévisionnel des travaux.

**Article 3 :** Les prestations faisant l'objet du présent marché sont réglées à la fois par application de prix forfaitaires et par application aux quantités réellement exécutées des prix unitaires dont le libellé est donné dans le bordereau des prix.  
Les conditions financières et de règlement seront appliquées telles qu'elles sont prévues par le marché.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice correspondant.

**Pour le Président et par délégation,  
Le Vice-président,**

**Serge JURCZAK**

**Fait à Hayange, le 07/03/2024**

Envoyé en préfecture le 07/03/2024

Reçu en préfecture le 07/03/2024

Publié le 24/04/2024



ID : 057-245701222-20240307-DP\_2024\_081-AU

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet : Versement d'une aide aux particuliers pour l'achat de récupérateurs d'eaux pluviales**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2020\_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Fabrice CERBAI, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la délibération n° DC\_2023\_110 en date du 28 septembre 2023, approuvant la mise en place d'une aide financière spécifique destinée à promouvoir l'acquisition de récupérateurs d'eaux pluviales pour un usage extérieur par les particuliers résidant sur le territoire du Val de Fensch

Considérant que l'aide de la Communauté d'agglomération s'élève à :

- 50 % du montant d'acquisition d'une cuve aérienne, le prix d'achat étant plafonné à 100 € TTC pour des volumes de cuves de 300 L à 499 L ;
- 50 % du montant d'acquisition d'une cuve aérienne, le prix d'achat étant plafonné à 200 € TTC pour des volumes de cuves de 500 L et plus,

Considérant la demande d'aide déposée par un particulier pour l'acquisition d'un récupérateur d'eaux pluviales,

Considérant que cette demande s'inscrit dans les critères susmentionnés et dans les conditions suivantes :

Bénéficiaire	Volume de la cuve	Montant d'achat TTC	Montant du plafond TTC	Montant de l'aide financière accordée
MUSSEL Laurence	300 L	89,90 €	100,00 €	44,95 €

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Est accepté le dossier de demande d'aide financière pour l'acquisition d'un récupérateur d'eaux pluviales tel que présenté ci-dessus.

**Article 2** : Est accepté le versement de l'aide financière correspondante au bénéficiaire énuméré ci-dessus.

**Article 3** : Le montant total de l'aide financière est de 44,90 €.  
Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le :

**Pour le Président et par délégation,  
Le Vice-président,**

**Fabrice CERBAI**

**Fait à Hayange, le 07/03/2024**

Envoyé en préfecture le 07/03/2024

Reçu en préfecture le 07/03/2024

Publié le 24/04/2024



ID : 057-245701222-20240307-DP\_2024\_082-AU

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet : Convention d'accès aux déchetteries communautaires pour le bailleur "BATIGERE"**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2020\_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Jean-François MEDVES, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant la nécessité de laisser un accès gratuit aux déchetteries communautaires à certaines associations,

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est acceptée la convention définissant les modalités d'accès aux déchetteries communautaires pour le bailleur « BATIGERE », dont le siège social est situé 40 avenue de Metz à FAMECK (57290).

**Article 2 :** La convention prend effet à compter de la date de signature pour une durée de un an renouvelable deux fois par tacite reconduction.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le :

**Pour le Président et par délégation,  
Le Vice-président,**

**Jean-François MEDVES**

**Fait à Hayange, le 07/03/2024**

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet :** **Convention d'accès aux déchetteries communautaires pour le bailleur VIVEST**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2020\_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Jean-François MEDVES, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant la nécessité de laisser un accès gratuit aux déchetteries communautaires à certaines associations,

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est acceptée la convention définissant les modalités d'accès aux déchetteries communautaires pour le bailleur « VIVEST », dont le siège social est situé 53 avenue Jeanne d'Arc à FAMECK (57290).

**Article 2 :** La convention prend effet à compter de la date de signature pour une durée de un an renouvelable deux fois par tacite reconduction.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le :

**Pour le Président et par délégation,  
Le Vice-président,**

**Jean-François MEDVES**

**Fait à Hayange, le 07/03/2024**

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet : Renouvellement du nom de domaine "hf-u4.com"**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2020\_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Philippe GREINER, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant la nécessité de renouveler le nom de domaine « hf-u4.com » indispensable au bon fonctionnement des sites de la Communauté d'agglomération,

Considérant la proposition faite par la société OVH, dont le siège social est sis 2, rue Kellermann à Roubaix (59100),

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est acceptée la proposition de la société OVH, dont le siège social est sis 2, rue Kellermann à Roubaix (59100), pour le renouvellement du nom de domaine « hf-u4.com » pour une durée de 2 ans.

**Article 2 :** Le montant de la prestation s'élève à 25,18 € HT, soit 30,22 € TTC pour une durée de deux ans.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le :

**Pour le Président et par délégation,  
Le Vice-président,**

**Philippe GREINER**

**Fait à Hayange, le 07/03/2024**

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet : Plan de financement des travaux visant à sécuriser l'immeuble des Grands Bureaux de Wendel à Hayange**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2020\_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° DC 2020-007A du 2 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation en date du 16 juillet 2020 accordée à Monsieur Rémy DICK, Vice-Président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la délibération n° DC\_2022\_069 du 30 juin 2022 portant promesse unilatérale de vente de l'immeuble des Grands Bureaux de Wendel de Hayange au Groupe « Histoire & Patrimoine »,

Vu la délibération n° DC\_2023\_149 du 21 décembre 2023 portant agencement de la promesse unilatérale de vente de l'immeuble des Grands Bureaux de Wendel de Hayange au Groupe « Histoire & Patrimoine »,

Vu l'arrêté du Président n° A\_JU\_2020\_049 du 1<sup>er</sup> octobre 2020 relatif à l'interdiction d'accès à l'immeuble des Grands Bureaux pour raisons de dangers sanitaires et de sécurité du public,

Considérant les études et diagnostics amiante réalisés dans l'immeuble, notamment le dernier en date, référence PRO-AM du 10 juillet 2023,

Considérant les études et diagnostics mycologiques réalisés dans l'immeuble, notamment le dernier en date, référence Patrick LAURENT du 15 juin 2022,

Considérant le classement de cet immeuble à l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques par arrêté préfectoral du 17 juillet 1987 prescrivant le classement de l'ensemble du Domaine Wendel comprenant le Château, les Grands Bureaux, le Colombier et les grilles d'enceinte,

Considérant l'impérieuse nécessité d'engager des travaux de désamiantage et de sécurisation de l'immeuble inoccupé depuis sa fermeture constatée en 1983,

Considérant le dispositif d'aide de la Région Grand Est « résorption des friches et verrues paysagères ».

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : de demander le concours de la Région Grand-Est au titre du dispositif « résorption des friches et verrues paysagères ».

**Article 2** : d'arrêter le plan de financement pour le curage, mise en sécurité et désamiantage de l'immeuble des Grands Bureaux de Wendel de Hayange comme suit :

Dépenses € HT		Recettes € HT	
Curage et désamiantage des Grands Bureaux de Wendel à Hayange comprenant :			
Travaux préparatoires	34 473,00 €	Région Grand Est – Dispositif résorption des friches et verrues paysagères (15%)	200 000,00 €
Désamiantage	400 105,65 €	Vente de l'immeuble (26%)	332 523,00 €
Curage et mise en sécurité	861 895,20 €	Autofinancement CAVF (59%)	763 950,85 €
<b>Total</b>	<b>1 296 473,85 €</b>	<b>Total</b>	<b>1 296 473,85 €</b>

**Pour le Président et par délégation,  
Le Vice-président,**

Rémy DICK

Fait à Hayange, le 13/03/2024

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet : Marché public 2024-01-001 : Désamiantage et curage des Grands bureaux, rue de Wendel à Hayange**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2020\_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Serge Jurczak, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant le marché n° 2024-01-001 passé selon la procédure adaptée en application de l'article R. 2123-1 1° du Code de la Commande publique en vue de désigner le prestataire en charge des travaux de désamiantage et curage des Grands bureaux, rue de Wendel à Hayange,

Considérant la proposition faite par la société Hollinger Sarl, dont le siège social est sis 944 avenue des États-Unis à Pont-à-Mousson (54700), pour la réalisation des travaux susmentionnés,

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est acceptée la proposition faite par la société Hollinger Sarl, dont le siège social est sis 944 avenue des États-Unis à Pont-à-Mousson (54700), pour la réalisation des travaux de désamiantage et curage des Grands bureaux, rue de Wendel à Hayange.

**Article 2 :** Le délai prévisionnel d'exécution du marché est de 32 semaines, hors période de garantie de parfait achèvement. Une période de préparation de 3 semaines est prévue et incluse dans le délai prévisionnel d'exécution du marché.

**Article 3 :** Le montant du marché est fixé à 1 296 473,85 €HT soit 1 555 768,62 €TTC (marché de base + PSE1 + PSE2). Les conditions financières et de règlement seront appliquées telles qu'elles sont prévues par le marché.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice correspondant.

**Pour le Président et par délégation,  
Le Vice-président,**

**Serge JURCZAK**

**Fait à Hayange, le 13/03/2024**

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet :** **Convention de mise à disposition du Parc communautaire de Sainte-Neige et du club house de rugby situé à Neufchef, à la ville de Hayange.**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2020\_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Alexandre HOLSENBURGER, Vice-président en charge des Sports, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant la demande de la ville de Hayange, représentée par son Maire, Monsieur Fabien ENGELMANN, de disposer du Parc communautaire de Sainte-Neige, appartenant à la Communauté d'agglomération du Val de Fensch, afin d'y organiser un événement intitulé « Color Run » le 4 mai 2024,

Considérant la disponibilité dudit lieu de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch aux jours et heures demandés,

## **DÉCIDE**

**Article unique :** Est acceptée la convention de mise à disposition du Parc communautaire de Sainte-Neige, à titre gracieux, entre la Communauté d'agglomération du Val de Fensch et la Ville de Hayange, dans le cadre l'organisation de l'évènement « Color Run » le 4 mai prochain.

Mis en ligne le :

**Pour le Président et par délégation,  
Le Vice-président,**

**Alexandre HOLSENBURGER**

**Fait à Hayange, le 19/03/2024**

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet : Contrat d'entretien du paratonnerre - Parc du haut-fourneau U4**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2020\_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Daniel DRIUTTI, 2<sup>ème</sup> Assesseur, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant la nécessité de contrôler annuellement le paratonnerre situé au Parc du haut-fourneau U4 – Uckange,

Considérant la proposition de la société BODET CAMPANAIRE S.A.S pour la réalisation de la prestation sus mentionnée,

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est accepté le contrat d'entretien du paratonnerre avec la société BODET CAMPANAIRE S.A.S., sise 3 rue de Lisbonne à SCHILTIGHEIM (67 300).

**Article 2 :** Le contrat prend effet le 1<sup>er</sup> mars 2024 et est conclu pour une durée initiale d'une année, avec tacite reconduction de 3 ans.  
Il est conclu aux conditions financières suivantes :

- Le prix de la visite d'entretien de l'installation est fixé forfaitairement à la somme de 135,00 euros H.T à laquelle s'ajoute la TVA en vigueur à la date de facturation ;
- Le prix est ferme pour l'année civile en cours (N) et révisable au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante (N+1).

Les crédits seront inscrits au budget de l'exercice concerné.

Mis en ligne le :

**Pour le Président et par délégation,  
Le 2<sup>ème</sup> assesseur,**

**Daniel DRIUTTI**

**Fait à Hayange, le 19/03/2024**

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet : Convention de mise à disposition de la salle MJD - Grande salle à l'entreprise Safran Nacelles**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2020\_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Madame Lucie KOCEVAR, Vice-Présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la délibération n° DC\_2023\_060A fixant les tarifs pour la mise à disposition de salles de l'Hôtel de Communauté,

Considérant la demande de l'entreprise Safran Nacelles de disposer de la Grande salle MJD de l'Hôtel de Communauté le 19 mars 2024 de 08h00 à 17h30 afin d'y organiser une réunion,

Considérant que la salle MJD est disponible aux date et heure demandées,

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est acceptée la convention de mise à disposition de la Grande salle MJD à l'entreprise Safran Nacelles le 19 mars 2024.

**Article 2 :** Cette mise à disposition fera l'objet du versement d'une redevance d'un montant de 80,00 €.

Mis en ligne le :

**Pour le Président et par délégation,  
La Vice-présidente,**

**Lucie KOCEVAR**

**Fait à Hayange, le 19/03/2024**

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet : Versement d'une aide aux particuliers pour l'achat de récupérateurs d'eaux pluviales**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2020\_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Fabrice CERBAI, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la délibération n° DC\_2023\_110 en date du 28 septembre 2023, approuvant la mise en place d'une aide financière spécifique destinée à promouvoir l'acquisition de récupérateurs d'eaux pluviales pour un usage extérieur par les particuliers résidant sur le territoire du Val de Fensch

Considérant que l'aide de la Communauté d'agglomération s'élève à :

- 50 % du montant d'acquisition d'une cuve aérienne, le prix d'achat étant plafonné à 100 € TTC pour des volumes de cuves de 300 L à 499 L ;
- 50 % du montant d'acquisition d'une cuve aérienne, le prix d'achat étant plafonné à 200 € TTC pour des volumes de cuves de 500 L et plus,

Considérant les demandes d'aide déposées par des particuliers pour l'acquisition d'un récupérateur d'eaux pluviales,

Considérant que ces demandes s'inscrivent dans les critères susmentionnés et dans les conditions suivantes :

Bénéficiaire	Volume de la cuve	Montant d'achat TTC	Montant du plafond TTC	Montant de l'aide financière proposée
CECCONELLO Mirio	550 L	129,00 €	200,00 €	64,50 €
ENTRINGER Elodie	350 L	79,00 €	100,00 €	39,50 €
MOREAU Maxime	1000 L	339,60 €	200,00 €	100,00 €

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont acceptés les dossiers de demande d'aide financière pour l'acquisition d'un récupérateur d'eaux pluviales tels que présentés ci-dessus.

**Article 2 :** Est accepté le versement de l'aide financière correspondante aux bénéficiaires énumérés ci-dessus.

**Article 3 :** Le montant total de l'aide financière est de 204,00 €.

Envoyé en préfecture le 20/03/2024

Reçu en préfecture le 20/03/2024

Publié le 24/04/2024



ID : 057-245701222-20240320-DP\_2024\_091-AU

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

**Mis en ligne le :**

**Pour le Président et par délégation,  
Le Vice-président,**

**Fabrice CERBAI**

**Fait à Hayange, le 20/03/2024**

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet :** **Marché 2023-01-042 : Mission de suivi-animation d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat – Copropriétés Dégradées (OPAH – CD) portant sur la copropriété 202, rue Victor Rimmel à Knutange (57240)**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2020\_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Madame Lucie KOCEVAR, Vice-présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant le marché n° 2023-01-042, passé selon la procédure adaptée, relatif à la mission de suivi-animation d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat – Copropriétés Dégradées (OPAH - CD) portant sur la copropriété 202, rue Victor Rimmel à Knutange (57240),

Considérant la proposition faite par le groupement conjoint constitué du mandataire solidaire, le CALM - SOLIHA MOSELLE dont le siège social est sis 24 rue du Palais BP 14062 à Metz cedex 01 (57040) et du cotraitant l'Association AMLI (Accompagnement, le Mieux-être et le Logement des Isolés) dont le siège social est sis 13 rue Clotilde Aubertin - BP 20308 à Metz cedex 1 (57006) pour la prestation susmentionnée,

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est acceptée la proposition faite par le groupement conjoint constitué du mandataire solidaire, le CALM - SOLIHA MOSELLE dont le siège social est sis 24 rue du Palais - BP 14062 à Metz cedex 01 (57040) et du cotraitant l'Association AMLI (Accompagnement, le Mieux-être et le Logement des Isolés) dont le siège social est sis 13 rue Clotilde Aubertin – BP 20308 à Metz cedex 1 (57006) pour la réalisation de la mission de suivi-animation d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat – Copropriétés Dégradées (OPAH-CD) portant sur la copropriété 202, rue Victor Rimmel à Knutange (57240).

**Article 2 :** Le marché est conclu pour une durée globale de 60 mois.

**Article 3 :** Le montant global et forfaitaire annuel est fixé à 39 200,00 € HT soit 47 040,00 € TTC. Les conditions financières et de règlement seront appliquées telles qu'elles sont prévues par le marché.

Les crédits sont inscrits au budget des exercices correspondants.

Mis en ligne le :

**Pour le Président et par délégation,  
La Vice-présidente,**

**Lucie KOCEVAR**

**Fait à Hayange, le 20/03/2024**

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet : Versement d'une aide aux particuliers pour l'achat de récupérateurs d'eaux pluviales**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2020\_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Fabrice CERBAI, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la délibération n° DC\_2023\_110 en date du 28 septembre 2023 approuvant la mise en place d'une aide financière spécifique destinée à promouvoir l'acquisition de récupérateurs d'eaux pluviales pour un usage extérieur par les particuliers résidant sur le territoire du Val de Fensch,

Considérant que l'aide de la Communauté d'agglomération s'élève à :

- 50 % du montant d'acquisition d'une cuve aérienne, le prix d'achat étant plafonné à 100 € TTC pour des volumes de cuves de 300 L à 499 L ;
- 50 % du montant d'acquisition d'une cuve aérienne, le prix d'achat étant plafonné à 200 € TTC pour des volumes de cuves de 500 L et plus,

Considérant les demandes d'aide déposées par des particuliers pour l'acquisition d'un récupérateur d'eaux pluviales,

Considérant que ces demandes s'inscrivent dans les critères susmentionnés et dans les conditions suivantes :

Bénéficiaire	Volume de la cuve	Montant d'achat TTC	Montant du plafond TTC	Montant de l'aide financière proposée
MASCIAVE	550 L	175,00 €	200,00 €	87,50 €
LIUZZO	300 L	39,90 €	100,00 €	19,95 €

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont acceptés les dossiers de demande d'aide financière pour l'acquisition d'un récupérateur d'eaux pluviales tels que présentés ci-dessus.

**Article 2 :** Est accepté le versement de l'aide financière correspondante aux bénéficiaires énumérés ci-dessus.

**Article 3 :** Le montant total de l'aide financière est de 107,45 €. Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le :

**Pour le Président et par délégation,  
Le Vice-président,**

**Fabrice CERBAI**

**Fait à Hayange, le 20/03/2024**

Envoyé en préfecture le 20/03/2024

Reçu en préfecture le 20/03/2024

Publié le 24/04/2024



ID : 057-245701222-20240320-DP\_2024\_093-AU

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet : Renouvellement de l'adhésion à Moselle Agence Culturelle**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2020\_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Daniel DRIUTTI, 2ème Assesseur, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la délibération du Conseil de communauté n° DC\_2023\_083A en date du 22 juin 2023 approuvant l'adhésion à l'association « Moselle Agence Culturelle », qui accompagne les acteurs culturels dans le développement de leur projets au sein de leur territoire et dont les objectifs visent à :

- mettre en œuvre toutes actions, manifestations ou activités contribuant au développement des Arts Vivants, Arts numérique et Arts Visuels dans le Département de la Moselle ou au profit de ce dernier ;
- aider à la création, à la diffusion, à la promotion et au développement des Arts et de l'action culturelle en Moselle ;
- promouvoir et valoriser les Arts Numériques et soutenir, organiser et accueillir toutes autres manifestations artistiques et culturelles témoignant des Arts Visuels dont la bande dessinée ;
- apporter son concours et ses avis aux initiatives publiques et privées tendant à développer les Arts Vivants, Arts Numériques et Arts Visuels sous toutes ses formes, dans le cadre de la Moselle, par tous les moyens mis à disposition ;
- accompagner les événements, animations et rendez-vous culturels des territoires mosellans ;
- imaginer, initier, conduire, porter et accompagner des productions ou des actions d'animations territoriales ;
- coordonner une saison mosellane en cohérence avec les volontés, les ambitions ainsi que les politiques territoriales existantes.

Considérant que l'Assemblée Générale Ordinaire de l'association Moselle Agence Culturelle s'est tenue le 1<sup>er</sup> décembre 2023 et que le montant de l'adhésion pour les EPCI a été fixé à 0,30 € par habitant, soit 21 232 € pour la Communauté d'Agglomération du Val de Fensch (population INSEE 2019 : 70 772 habitants), les communes se trouvant dans une intercommunalité adhérente bénéficient quant à elles d'une cotisation de 0,20 € par habitant au lieu de 0,40 €.

Considérant l'intérêt pour la Communauté d'agglomération du Val de Fensch de renouveler son adhésion, pour l'année 2024, à Moselle Agence Culturelle,

**DÉCIDE**

**Article unique :** Est approuvée le renouvellement de l'adhésion à Moselle Agence Culturelle pour un montant de 0,30 € par habitant soit 21 232 € pour l'année 2024 ;

Les crédits seront inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le :

**Pour le Président et par délégation,  
Le 2ème Assesseur ;**

**Daniel DRIUTTI**

**Fait à Hayange, le 20/03/2024**

Envoyé en préfecture le 20/03/2024

Reçu en préfecture le 20/03/2024

Publié le 24/04/2024



ID : 057-245701222-20240320-DP\_2024\_094-AU

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet :** **Marché public n°2022-02-008 : Mission de maîtrise d'œuvre relative à la réhabilitation du bâtiment des « Compresseurs » au Parc du Haut Fourneau U4 à Uckange – Avenant 2**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2020\_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Madame Lucie KOCEVAR, Vice-présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la décision du Président DP\_2022\_374 acceptant comme titulaire du marché n° 2022-02-008 passé selon la procédure d'appel d'offres ouvert, le groupement conjoint constitué du mandataire solidaire, Patrick Paul Michel Architecte DPLG, sis 47 rue Saint-Livier à Metz (57000) et du cotraitant SERUE Ingénierie, sis 4 rue de Vienne à Schiltigheim (67300), pour la mission de maîtrise d'œuvre relative à la réhabilitation du bâtiment des « Compresseurs » au Parc du Haut Fourneau U4 à Uckange, pour le montant forfaitaire provisoire de rémunération de 366 125,00 € HT soit 439 350,00 € TTC (mission de base + mission complémentaire SSI), réparti de la manière suivante :

- Tranche ferme calculée sur un coût prévisionnel de travaux de 1 500 000,00 € HT :

- mission de base fixée à un taux de rémunération de 8,75 %, représentant un forfait provisoire de rémunération de 131 250,00 € HT soit 157 500,00 € TTC ;
- mission complémentaire SSI fixée à un taux de rémunération de 0,35 %, représentant un forfait provisoire de rémunération de 5 250,00 € HT soit 6 300,00 € TTC ;

- Tranche optionnelle calculée sur un coût prévisionnel de travaux de 2 750 000,00 € HT :

- mission de base fixée à un taux de rémunération de 8,00 %, représentant un forfait provisoire de rémunération de 220 000,00 € HT soit 264 000,00 € TTC ;
- mission complémentaire SSI fixée à un taux de rémunération de 0,35 %, représentant un forfait provisoire de rémunération de 9 625,00 € HT soit 11 550,00 € TTC,

Vu la décision du Président n° DP\_2024\_011 acceptant l'avenant n°1 conclu afin de fixer le coût prévisionnel des travaux sur lequel il s'engage suite à la présentation du dossier Projet et d'arrêter le forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre en phase Projet,

Considérant la proposition d'honoraires supplémentaires du titulaire mandataire pour répondre aux demandes complémentaires de la DRAC, pour lesquelles la maîtrise d'ouvrage avait consenti leur réalisation aux fins d'obtention du Permis de Construire,

Considérant que la Commission d'appel d'offres, réunion le 08 février 2024, a émis un avis favorable aux honoraires supplémentaires,

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est accepté l'avenant n°2 conclu avec le mandataire Patrick Paul Michel Architecte DPLG, sis 47 rue Saint-Livier à Metz (57000), pour le versement d'honoraires supplémentaires liés aux demandes complémentaires de la DRAC, pour lesquelles la maîtrise d'ouvrage avait consenti leur réalisation aux fins d'obtention du Permis de Construire.

Envoyé en préfecture le 20/03/2024

Reçu en préfecture le 20/03/2024

Publié le 24/04/2024



ID : 057-245701222-20240320-DP\_2024\_095-AU

**Article 2 :** Le montant de l'avenant n°2 est de 15 500,00 € HT soit 18 600,00 € TTC, représentant une plus-value de de 3,69 % par rapport au montant initial du marché, augmenté de l'avenant n°1. La rémunération supplémentaire est entièrement attribuée au mandataire Patrick Paul Michel Architecte DPLG qui a réalisé la prestation. Les conditions financières et de règlement seront appliquées telles qu'elles sont prévues par le marché.

Les crédits sont inscrits au budget des exercices correspondants.

Mis en ligne le :

**Pour le Président et par délégation,  
La Vice-présidente,**

**Lucie KOCEVAR**

**Fait à Hayange, le 20/03/2024**

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet : Accord-cadre 2024-01-002 : Travaux de branchements particuliers et petites réparations sur les réseaux Eau et Assainissement**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2020\_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Serge JURCZAK, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant l'accord-cadre multi attributaires n° 2024-01-002 avec un maximum en valeur passé selon la procédure adaptée en vue de désigner les quatre prestataires pour les travaux de branchements particuliers et petites réparations sur les réseaux Eau et Assainissement,

Considérant la proposition faite par :

- THYCEA SAS dont le siège est sis 7 rue Beausoleil à Villers la Montagne (54920),
  - ALTECO TP dont le siège social est sis 5 rue Denis Papin à Trémery (57300),
  - GREMLING TP dont le siège social est sis 9 rue des Landes BP 80074 à Thionville Cedex (57102),
  - SADE CGTH 23 Chemin de la Petite-île CS52009 à Metz Cedex 2 (57054) et dont le siège social est sis 23-25 avenue du Docteur Lannelongue CS 51450 à Paris Cedex 14 (75685),
- pour répondre à l'accord-cadre des travaux susmentionnés,

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont désignées comme attributaires de l'accord-cadre 2024-01-002 des travaux de branchements particuliers et petites réparations sur les réseaux Eau et Assainissement les quatre sociétés suivantes : :

- THYCEA SAS dont le siège est sis 7 rue Beausoleil à Villers la Montagne (54920),
- ALTECO TP dont le siège social est sis 5 rue Denis Papin à Trémery (57300),
- GREMLING TP dont le siège social est sis 9 rue des Landes BP 80074 à Thionville Cedex (57102),
- SADE CGTH 23 Chemin de la Petite-île CS52009 à Metz Cedex 2 (57054) et dont le siège social est sis 23-25 avenue du Docteur Lannelongue CS 51450 à Paris Cedex 14 (75685).

**Article 2 :** La durée de l'accord-cadre est de 1 an, reconductible deux fois pour un an.

**Article 3 :** Le montant maximum annuel de l'accord-cadre en valeur est de 250 000,00 € HT. Le montant des travaux sera établi lors de la passation de chaque marché subséquent dans les conditions définies dans l'accord-cadre et le marché subséquent. Les conditions financières et de règlement seront appliquées telles qu'elles sont prévues par l'accord-cadre et les marchés subséquents.

Les crédits seront inscrits au budget des exercices correspondants.

Mis en ligne le :

**Pour le Président et par délégation,  
Le Vice-président,**

**Serge JURCZAK**

**Fait à Hayange, le 25/03/2024**

Envoyé en préfecture le 25/03/2024

Reçu en préfecture le 25/03/2024

Publié le 24/04/2024



ID : 057-245701222-20240325-DP\_2024\_096-AU

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet : Versement d'une aide aux particuliers pour l'achat de récupérateurs d'eaux pluviales**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2020\_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Fabrice CERBAI, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la délibération n° DC\_2023\_110 en date du 28 septembre 2023, approuvant la mise en place d'une aide financière spécifique destinée à promouvoir l'acquisition de récupérateurs d'eaux pluviales pour un usage extérieur par les particuliers résidant sur le territoire du Val de Fensch

Considérant que l'aide de la Communauté d'agglomération s'élève à :

- 50 % du montant d'acquisition d'une cuve aérienne, le prix d'achat étant plafonné à 100 € TTC pour des volumes de cuves de 300 L à 499 L ;
- 50 % du montant d'acquisition d'une cuve aérienne, le prix d'achat étant plafonné à 200 € TTC pour des volumes de cuves de 500 L et plus,

Considérant la demande d'aide déposée par un particulier pour l'acquisition d'un récupérateur d'eaux pluviales,

Considérant que cette demande s'inscrit dans les critères susmentionnés et dans les conditions suivantes :

Bénéficiaire	Volume de la cuve	Montant d'achat TTC	Montant du plafond TTC	Montant de l'aide financière accordée
MULLER Guy	300 L	69,00 €	100,00 €	34,50€

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Est accepté le dossier de demande d'aide financière pour l'acquisition d'un récupérateur d'eaux pluviales tel que présenté ci-dessus.

**Article 2** : Est accepté le versement de l'aide financière correspondante au bénéficiaire énuméré ci-dessus.

**Article 3** : Le montant total de l'aide financière est de 34,50 €.  
Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le :

**Pour le Président et par délégation,  
Le Vice-président,**

**Fabrice CERBAI**

**Fait à Hayange, le 25/03/2024**

Envoyé en préfecture le 25/03/2024

Reçu en préfecture le 25/03/2024

Publié le 24/04/2024



ID : 057-245701222-20240325-DP\_2024\_097-AU

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet : Versement d'une aide aux particuliers pour l'achat de récupérateurs d'eaux pluviales**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2020\_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Fabrice CERBAI, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la délibération n° DC\_2023\_110 en date du 28 septembre 2023, approuvant la mise en place d'une aide financière spécifique destinée à promouvoir l'acquisition de récupérateurs d'eaux pluviales pour un usage extérieur par les particuliers résidant sur le territoire du Val de Fensch

Considérant que l'aide de la Communauté d'agglomération s'élève à :

- 50 % du montant d'acquisition d'une cuve aérienne, le prix d'achat étant plafonné à 100 € TTC pour des volumes de cuves de 300 L à 499 L ;
- 50 % du montant d'acquisition d'une cuve aérienne, le prix d'achat étant plafonné à 200 € TTC pour des volumes de cuves de 500 L et plus,

Considérant les demandes d'aide déposées par des particuliers pour l'acquisition d'un récupérateur d'eaux pluviales,

Considérant que ces demandes s'inscrivent dans les critères susmentionnés et dans les conditions suivantes :

Bénéficiaire	Volume de la cuve	Montant d'achat TTC	Montant du plafond TTC	Montant de l'aide financière proposée
DEBAGH Hichem	310 L	64,90 €	100,00 €	32,45 €
MATUSZEWSKI Bernard	300 L	52,80 €	100,00 €	26,40 €

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont acceptés les dossiers de demande d'aide financière pour l'acquisition d'un récupérateur d'eaux pluviales tels que présentés ci-dessus.

**Article 2 :** Est accepté le versement de l'aide financière correspondante aux bénéficiaires énumérés ci-dessus.

**Article 3 :** Le montant total de l'aide financière est de 58,85 €. Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le :

**Pour le Président et par délégation,  
Le Vice-président,**

**Fabrice CERBAI**

**Fait à Hayange, le 25/03/2024**

Envoyé en préfecture le 25/03/2024

Reçu en préfecture le 25/03/2024

Publié le 24/04/2024



ID : 057-245701222-20240325-DP\_2024\_098-AU

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet : Versement d'une aide aux particuliers pour l'achat de récupérateurs d'eaux pluviales**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2020\_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Fabrice CERBAI, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la délibération n° DC\_2023\_110 en date du 28 septembre 2023, approuvant la mise en place d'une aide financière spécifique destinée à promouvoir l'acquisition de récupérateurs d'eaux pluviales pour un usage extérieur par les particuliers résidant sur le territoire du Val de Fensch

Considérant que l'aide de la Communauté d'agglomération s'élève à :

- 50 % du montant d'acquisition d'une cuve aérienne, le prix d'achat étant plafonné à 100 € TTC pour des volumes de cuves de 300 L à 499 L ;
- 50 % du montant d'acquisition d'une cuve aérienne, le prix d'achat étant plafonné à 200 € TTC pour des volumes de cuves de 500 L et plus,

Considérant les demandes d'aide déposées par des particuliers pour l'acquisition d'un récupérateur d'eaux pluviales,

Considérant que ces demandes s'inscrivent dans les critères susmentionnés et dans les conditions suivantes :

Bénéficiaire	Volume de la cuve	Montant d'achat TTC	Montant du plafond TTC	Montant de l'aide financière proposée
WAHL Denis	550 L	129,00 €	200,00 €	64,50 €
PARISEL Bertil	550 L	129,00 €	200,00 €	64,50 €

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont acceptés les dossiers de demande d'aide financière pour l'acquisition d'un récupérateur d'eaux pluviales tels que présentés ci-dessus.

**Article 2 :** Est accepté le versement de l'aide financière correspondante aux bénéficiaires énumérés ci-dessus.

**Article 3 :** Le montant total de l'aide financière est de 129,00 €.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le :

**Pour le Président et par délégation,  
Le Vice-président,**

**Fabrice CERBAI**

**Fait à Hayange, le 25/03/2024**

Envoyé en préfecture le 25/03/2024

Reçu en préfecture le 25/03/2024

Publié le 24/04/2024



ID : 057-245701222-20240325-DP\_2024\_099-AU

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet :** **Contrat de cession avec l'association "La Rouille" - Parc du haut-fourneau U4**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2020\_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Daniel DRIUTTI, 2<sup>ème</sup> Assesseur, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant la décision du bureau du Conseil de Communauté n° DB\_2024\_002 approuvant le programme culturel et artistique développé pour la saison 2024 au Parc du haut-fourneau U4 à Uckange,

Considérant la proposition de spectacle faite par l'association « La Rouille » représentée par son Président, Monsieur Denis HAWNER, proposant un spectacle intitulé « Le chienchien des Babaskerville » dans le cadre de la programmation du Parc du haut-fourneau U4, les 8 et 9 juin 2024,

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est accepté le contrat de cession inscrivant le spectacle de l'association « La Rouille », représentée par son Président, Monsieur Denis Hawner, dans le cadre de la programmation du Parc du haut-fourneau U4, les 8 et 9 juin 2024.

**Article 2 :** Le contrat de cession fera l'objet d'une facturation de 2 342,31 € TTC. Les frais liés et la restauration et à l'hébergement seront pris en charge directement par la Communauté d'Agglomération du Val de Fensch,

Les crédits seront inscrits au budget de l'exercice concerné.

**Mis en ligne le :**

**Pour le Président et par délégation,  
Le 2<sup>ème</sup> assesseur,**

**Daniel DRIUTTI**

**Fait à Hayange, le 25/03/2024**

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet :** **Contrat de co-organisateur avec l'association " Moselle Agence Culturelle " - Parc du haut-fourneau U4**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2020\_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Daniel DRIUTTI, 2<sup>ème</sup> Assesseur, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant la décision du bureau du Conseil de Communauté n° DB\_2024\_002 approuvant le programme culturel et artistique développé pour la saison 2024 au Parc du haut-fourneau U4 à Uckange,

Considérant la proposition d'une manifestation artistique relevant du dispositif Olympiade Culturelle et réalisée par l'association « Moselle Agence Culturelle », représentée par son Directeur, Monsieur Marc LEONARD, proposant la mise en œuvre du projet intitulé « Volley-ball et musique brésilienne » dans le cadre de la programmation du Parc du haut-fourneau U4, le 16 juin 2024,

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est accepté le contrat de co-organisateur inscrivant le projet de l'association « Moselle Agence Culturelle », représentée par son Président, Monsieur Marc LEONARD, dans le cadre de la programmation du Parc du haut-fourneau U4, le 16 juin 2024.

**Article 2 :** Le contrat de co-organisateur fera l'objet d'une facturation de 5 275 € TTC.  
Les crédits seront inscrits au budget de l'exercice concerné.

Mis en ligne le :

**Pour le Président et par délégation,  
Le 2<sup>ème</sup> assesseur,**

**Daniel DRIUTTI**

**Fait à Hayange, le 25/03/2024**

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet :** **Contrat de cession avec "The Company Deracinemoa" - Parc du haut-fourneau U4**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2020\_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Daniel DRIUTTI, 2<sup>ème</sup> Assesseur, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant la décision du bureau du Conseil de Communauté n° DB\_2024\_002 approuvant le programme culturel et artistique développé pour la saison 2024 au Parc du haut-fourneau U4 à Uckange,

Considérant la proposition de spectacle faite par « The Company Deracinemoa » représentée par son Président, Monsieur Pierre BOUGET, proposant un spectacle intitulé « Liechtenstein, la Plénière » dans le cadre de la programmation du Parc du haut-fourneau U4, les 8 et 9 juin 2024,

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est accepté le contrat de cession inscrivant le spectacle de « The Company Deracinemoa », représentée par son Président, Monsieur Pierre BOUGET, dans le cadre de la programmation du Parc du haut-fourneau U4, les 8 et 9 juin 2024.

**Article 2 :** Le contrat de cession fera l'objet d'une facturation de 2 110 € TTC. Les frais liés et la restauration et à l'hébergement seront pris en charge directement par la Communauté d'Agglomération du Val de Fensch,

Les crédits seront inscrits au budget de l'exercice concerné.

Mis en ligne le :

**Pour le Président et par délégation,  
Le 2<sup>ème</sup> assesseur,**

**Daniel DRIUTTI**

**Fait à Hayange, le 25/03/2024**

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet :** Contrat de cession avec la compagnie "Triadique" - Parc du haut-fourneau U4

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2020\_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Daniel DRIUTTI, 2<sup>ème</sup> Assesseur, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant le programme culturel et artistique développé pour la saison 2024 au Parc du haut-fourneau U4 à Uckange,

Considérant la proposition faite par la compagnie « Triadique » représentée par son Président, Monsieur Sébastien EGLINE, proposant un spectacle intitulé « L'Attaque » dans le cadre de la programmation du Parc du haut-fourneau U4, les 21 et 27 mai 2024,

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est accepté le contrat de cession inscrivant le spectacle de la compagnie « Triadique », représentée par son Président, Monsieur Sébastien EGLINE, dans le cadre de la programmation du Parc du haut-fourneau U4, les 21 et 27 mai 2024.

**Article 2 :** Le contrat de cession fera l'objet d'une facturation de 5 100 € net de TVA. Les frais liés et la restauration seront pris en charge directement par la Communauté d'Agglomération du Val de Fensch,

Les crédits seront inscrits au budget de l'exercice concerné.

**Mis en ligne le :**

**Pour le Président et par délégation,  
Le 2<sup>ème</sup> assesseur,**

**Daniel DRIUTTI**

**Fait à Hayange, le 25/03/2024**

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet :** **Contrat de cession avec l'association " AZIMUT - Cie Max & Maurice " - Parc du haut-fourneau U4**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2020\_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Daniel DRIUTTI, 2ème Assesseur, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant la décision du bureau du Conseil de Communauté n° DB\_2024\_002 approuvant le programme culturel et artistique développé pour la saison 2024 au Parc du haut-fourneau U4 à Uckange,

Considérant la proposition de spectacle faite par l'association « AZIMUT - Cie Max & Maurice » représentée par son Président Christophe LEPETIT, proposant un spectacle intitulé « Les Grands Fourneaux #2 » dans le cadre de la programmation du Parc du haut-fourneau U4, les 12, 13 et 14 avril 2024.

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est accepté le contrat de cession inscrivant le spectacle de l'association « AZIMUT - Cie Max & Maurice » représentée par son Président Christophe LEPETIT, dans la programmation du Parc du haut-fourneau U4, les 12, 13 et 14 avril 2024.

**Article 2 :** Le contrat de cession fera l'objet d'une facturation de 18 467,78 € TTC incluant les frais de déplacement et les frais liés à la restauration.

Les crédits seront inscrits au budget de l'exercice concerné.

Mis en ligne le :

**Pour le Président et par délégation,  
Le 2ème Assesseur,**

**Daniel DRIUTTI**

**Fait à Hayange, le 25/03/2024**

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet :** **Contrat de cession avec l'association " Le Théâtre de la Toupine " - Parc du haut-fourneau U4**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2020\_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Daniel DRIUTTI, 2ème Assesseur, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant la décision du bureau du Conseil de Communauté n° DB\_2024\_002 approuvant le programme culturel et artistique développé pour la saison 2024 au Parc du haut-fourneau U4 à Uckange,

Considérant la proposition de spectacle faite par l'association « Le Théâtre de la Toupine » représentée par son Président Jérôme MABUT, proposant un spectacle intitulé « Monstres Jeux 2, marionnettes à jouer » dans le cadre de la programmation du Parc du haut-fourneau U4, les 8 et 9 juin 2024,

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est accepté le contrat de cession inscrivant le spectacle de l'association « Le Théâtre de la Toupine » représentée par son Président Jérôme MABUT, dans la programmation du Parc du haut-fourneau U4, les 8 et 9 juin 2024.

**Article 2 :** Le contrat de cession fera l'objet d'une facturation de 2 690,25 € TTC incluant les frais de déplacement. Les frais liés à la restauration et à l'hébergement seront pris en charge par la Communauté d'agglomération du Val de Fensch.

Les crédits seront inscrits au budget de l'exercice concerné.

Mis en ligne le :

**Pour le Président et par délégation,  
Le 2ème Assesseur,**

**Daniel DRIUTTI**

**Fait à Hayange, le 25/03/2024**

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet :** **Convention de mise à disposition de la salle des Commissions de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch à l'entreprise Safran Nacelles**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2020\_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Lucie KOCEVAR, Vice-présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la délibération n° DC\_2023\_60A fixant des tarifs pour la mise à disposition de salles de l'hôtel de communauté,

Considérant la demande de l'entreprise Safran Nacelles de disposer de la salle des Commissions de l'Hôtel de Communauté le 20 septembre 2023 de 8h00 à 17h00 afin d'y organiser une réunion.

Considérant que la salle des Commissions soit disponible aux dates et heures demandées,

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est acceptée la convention de mise à disposition de la salle des Commissions à l'entreprise Safran Nacelles le 20 septembre 2023.

**Article 2 :** Cette mise à disposition fera l'objet du versement d'une redevance d'un montant de 80 €.

Mis en ligne le :

**Pour le Président et par délégation,  
La Vice-présidente,**

**Lucie KOCEVAR**

**Fait à Hayange, le 25/03/2024**

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet : Versement d'une aide aux particuliers pour l'achat de récupérateurs d'eaux pluviales**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2020\_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Fabrice CERBAI, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la délibération n° DC\_2023\_110 en date du 28 septembre 2023, approuvant la mise en place d'une aide financière spécifique destinée à promouvoir l'acquisition de récupérateurs d'eaux pluviales pour un usage extérieur par les particuliers résidant sur le territoire du Val de Fensch

Considérant que l'aide de la Communauté d'agglomération s'élève à :

- 50 % du montant d'acquisition d'une cuve aérienne, le prix d'achat étant plafonné à 100 € TTC pour des volumes de cuves de 300 L à 499 L ;
- 50 % du montant d'acquisition d'une cuve aérienne, le prix d'achat étant plafonné à 200 € TTC pour des volumes de cuves de 500 L et plus,

Considérant la demande d'aide déposée par un particulier pour l'acquisition d'un récupérateur d'eaux pluviales,

Considérant que cette demande s'inscrit dans les critères susmentionnés et dans les conditions suivantes :

Bénéficiaire	Volume de la cuve	Montant d'achat TTC	Montant du plafond TTC	Montant de l'aide financière accordée
KHIROUNI Kamel	550 L	129,00 €	200,00 €	64,50 €

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup> :** Est accepté le dossier de demande d'aide financière pour l'acquisition d'un récupérateur d'eaux pluviales tel que présenté ci-dessus.

**Article 2 :** Est accepté le versement de l'aide financière correspondante au bénéficiaire énuméré ci-dessus.

**Article 3 :** Le montant total de l'aide financière est de 64,50 €.  
Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le :

**Pour le Président et par délégation,  
Le Vice-président,**

**Fabrice CERBAI**

**Fait à Hayange, le 25/03/2024**

Envoyé en préfecture le 25/03/2024

Reçu en préfecture le 25/03/2024

Publié le 24/04/2024



ID : 057-245701222-20240325-DP\_2024\_107-AU

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet : Convention de mise à disposition d'une salle de la CAVF à France Travail**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2020\_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Madame Lucie KOCEVAR, Vice-Présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant la convention de partenariat entre la Communauté d'agglomération du Val de Fensch et France Travail approuvée par délibération du Conseil de communauté n° DC\_2024\_012 en date du 28 février 2024,

Considérant la demande de France Travail de disposer de la salle du Conseil afin d'y organiser une réunion d'information à destination des demandeurs d'emplois,

Considérant que la salle du Conseil est disponibles aux jours et heures demandés,

**DÉCIDE**

**Article unique :** Est acceptée la convention de mise à disposition à titre gracieux de la salle du Conseil à France Travail.

Mis en ligne le :

**Pour le Président et par délégation,  
La Vice-présidente,**

**Lucie KOCEVAR**

**Fait à Hayange, le 25/03/2024**

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet : Versement d'une aide aux particuliers pour l'achat de récupérateurs d'eaux pluviales**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2020\_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Fabrice CERBAI, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la délibération n° DC\_2023\_110 en date du 28 septembre 2023, approuvant la mise en place d'une aide financière spécifique destinée à promouvoir l'acquisition de récupérateurs d'eaux pluviales pour un usage extérieur par les particuliers résidant sur le territoire du Val de Fensch

Considérant que l'aide de la Communauté d'agglomération s'élève à :

- 50 % du montant d'acquisition d'une cuve aérienne, le prix d'achat étant plafonné à 100 € TTC pour des volumes de cuves de 300 L à 499 L ;
- 50 % du montant d'acquisition d'une cuve aérienne, le prix d'achat étant plafonné à 200 € TTC pour des volumes de cuves de 500 L et plus,

Considérant la demande d'aide déposée par un particulier pour l'acquisition d'un récupérateur d'eaux pluviales,

Considérant que cette demande s'inscrit dans les critères susmentionnés et dans les conditions suivantes :

Bénéficiaire	Volume de la cuve	Montant d'achat TTC	Montant du plafond TTC	Montant de l'aide financière accordée
ENGEL Pasqual	1000 L	159,00 €	200,00 €	79,50 €

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup> :** Est accepté le dossier de demande d'aide financière pour l'acquisition d'un récupérateur d'eaux pluviales tel que présenté ci-dessus.

**Article 2 :** Est accepté le versement de l'aide financière correspondante au bénéficiaire énuméré ci-dessus.

**Article 3 :** Le montant total de l'aide financière est de 79,50 €.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le :

**Pour le Président et par délégation,  
Le Vice-président,**

**Fabrice CERBAI**

**Fait à Hayange, le 25/03/2024**

Envoyé en préfecture le 25/03/2024

Reçu en préfecture le 25/03/2024

Publié le



ID : 057-245701222-20240325-DP\_2024\_109-AU

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet :** **Contrat de travail d'un monteur de structure intermittent - Parc du haut-fourneau U4**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2020\_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Daniel DRIUTTI, 2ème assesseur, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant le programme culturel et artistique développé pour la saison 2024 au Parc du haut-fourneau U4 à Uckange,

Considérant la nécessité d'embaucher un technicien monteur de structure dans le cadre de la programmation culturelle du Parc du haut-fourneau U4 et la disponibilité de Madame Gratiane RINGLER le 15 avril 2024,

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est acceptée l'embauche, via le GUSO (Guichet Unique du Spectacle Occasionnel), de Madame Gratiane RINGLER, intermittent cité ci-dessus, permettant au technicien dépourvu de structure propre, de pouvoir être employé pour le 15 avril 2024.

**Article 2 :** Cette embauche représente un coût de 327,07 € pour la Collectivité (salaire net versé à l'intéressée + charges sociales versées au GUSO).

Les crédits seront inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le :

**Pour le Président et par délégation,  
Le 2ème Assesseur,**

**Daniel DRIUTTI**

**Fait à Hayange, le 25/03/2024**

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet :** **Contrat de travail d'un monteur de structure intermittent - Parc du haut-fourneau U4**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2020\_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Daniel DRIUTTI, 2ème assesseur, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant le programme culturel et artistique développé pour la saison 2024 au Parc du haut-fourneau U4 à Uckange,

Considérant la nécessité d'embaucher un technicien monteur de structure dans le cadre de la programmation culturelle du Parc du haut-fourneau U4 et la disponibilité de Madame Garance COURTOIS le 15 avril 2024,

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est acceptée l'embauche, via le GUSO (Guichet Unique du Spectacle Occasionnel), de Madame Garance COURTOIS, intermittente citée ci-dessus, permettant au technicien dépourvu de structure propre, de pouvoir être employé pour le 15 avril 2024.

**Article 2 :** Cette embauche représente un coût de 327,07 € pour la Collectivité (salaire net versé à l'intéressée + charges sociales versées au GUSO).

Les crédits seront inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le :

**Pour le Président et par délégation,  
Le 2ème Assesseur,**

**Daniel DRIUTTI**

**Fait à Hayange, le 25/03/2024**

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet :** **Contrat de travail d'un monteur de structure intermittent - Parc du haut-fourneau U4**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2020\_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Daniel DRIUTTI, 2ème assesseur, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant le programme culturel et artistique développé pour la saison 2024 au Parc du haut-fourneau U4 à Uckange,

Considérant la nécessité d'embaucher un technicien monteur de structure dans le cadre de la programmation culturelle du Parc du haut-fourneau U4 et la disponibilité de Monsieur Nicolas GALOTTE le 15 avril 2024,

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est acceptée l'embauche, via le GUSO (Guichet Unique du Spectacle Occasionnel), de Monsieur Nicolas GALOTTE, intermittent cité ci-dessus, permettant au technicien dépourvu de structure propre, de pouvoir être employé pour le 15 avril 2024.

**Article 2 :** Cette embauche représente un coût de 329,50 € pour la Collectivité (salaire net versé à l'intéressé + charges sociales versées au GUSO).

Les crédits seront inscrits au budget de l'exercice.

**Mis en ligne le :**

**Pour le Président et par délégation,  
Le 2ème Assesseur,**

**Daniel DRIUTTI**

**Fait à Hayange, le 25/03/2024**

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet :** **Contrat de travail d'un monteur de structure intermittent - Parc du haut-fourneau U4**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2020\_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Daniel DRIUTTI, 2ème assesseur, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant le programme culturel et artistique développé pour la saison 2024 au Parc du haut-fourneau U4 à Uckange,

Considérant la nécessité d'embaucher un technicien monteur de structure dans le cadre de la programmation culturelle du Parc du haut-fourneau U4 et la disponibilité de Monsieur Jean-François GERARDIN le 15 avril 2024,

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est acceptée l'embauche, via le GUSO (Guichet Unique du Spectacle Occasionnel), de Monsieur Jean-François GERARDIN, intermittent cité ci-dessus, permettant au technicien dépourvu de structure propre, de pouvoir être employé pour le 15 avril 2024.

**Article 2 :** Cette embauche représente un coût de 338,12 € pour la Collectivité (salaire net versé à l'intéressé + charges sociales versées au GUSO).

Les crédits seront inscrits au budget de l'exercice.

**Mis en ligne le :**

**Pour le Président et par délégation,  
Le 2ème Assesseur,**

**Daniel DRIUTTI**

**Fait à Hayange, le 25/03/2024**

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet :** **Contrat de travail d'un monteur de structure intermittent - Parc du haut-fourneau U4**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2020\_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Daniel DRIUTTI, 2ème assesseur, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant le programme culturel et artistique développé pour la saison 2024 au Parc du haut-fourneau U4 à Uckange,

Considérant la nécessité d'embaucher un technicien monteur de structure dans le cadre de la programmation culturelle du Parc du haut-fourneau U4 et la disponibilité de Monsieur Thomas BRISTIEL le 15 avril 2024,

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est acceptée l'embauche, via le GUSO (Guichet Unique du Spectacle Occasionnel), de Monsieur Thomas BRISTIEL, intermittent cité ci-dessus, permettant au technicien dépourvu de structure propre, de pouvoir être employé pour le 15 avril 2024.

**Article 2 :** Cette embauche représente un coût de 334,71 € pour la Collectivité (salaire net versé à l'intéressé + charges sociales versées au GUSO).

Les crédits seront inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le :

**Pour le Président et par délégation,  
Le 2ème Assesseur,**

**Daniel DRIUTTI**

**Fait à Hayange, le 25/03/2024**

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet :** **Contrat de travail d'un monteur de structure intermittent - Parc du haut-fourneau U4**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2020\_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Daniel DRIUTTI, 2ème assesseur, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant le programme culturel et artistique développé pour la saison 2024 au Parc du haut-fourneau U4 à Uckange,

Considérant la nécessité d'embaucher un technicien monteur de structure dans le cadre de la programmation culturelle du Parc du haut-fourneau U4 et la disponibilité de Monsieur Bertrand RAYMOND le 15 avril 2024,

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est acceptée l'embauche, via le GUSO (Guichet Unique du Spectacle Occasionnel), de Monsieur Bertrand RAYMOND, intermittent cité ci-dessus, permettant au technicien dépourvu de structure propre, de pouvoir être employé pour le 15 avril 2024.

**Article 2 :** Cette embauche représente un coût de 327,07 € pour la Collectivité (salaire net versé à l'intéressé + charges sociales versées au GUSO).

Les crédits seront inscrits au budget de l'exercice.

**Mis en ligne le :**

**Pour le Président et par délégation,  
Le 2ème Assesseur,**

**Daniel DRIUTTI**

**Fait à Hayange, le 25/03/2024**

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet :** **Contrat de travail d'un monteur de structure intermittent - Parc du haut-fourneau U4**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2020\_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Daniel DRIUTTI, 2ème assesseur, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant le programme culturel et artistique développé pour la saison 2024 au Parc du haut-fourneau U4 à Uckange,

Considérant la nécessité d'embaucher un technicien monteur de structure dans le cadre de la programmation culturelle du Parc du haut-fourneau U4 et la disponibilité de Monsieur Thomas BRISTIEL le 10 avril 2024,

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est acceptée l'embauche, via le GUSO (Guichet Unique du Spectacle Occasionnel), de Monsieur Thomas BRISTIEL, intermittent cité ci-dessus, permettant au technicien dépourvu de structure propre, de pouvoir être employé pour le 10 avril 2024.

**Article 2 :** Cette embauche représente un coût de 334,71 € pour la Collectivité (salaire net versé à l'intéressé + charges sociales versées au GUSO).

Les crédits seront inscrits au budget de l'exercice.

**Mis en ligne le :**

**Pour le Président et par délégation,  
Le 2ème Assesseur,**

**Daniel DRIUTTI**

**Fait à Hayange, le 25/03/2024**

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet :** **Contrat de travail d'un monteur de structure intermittent - Parc du haut-fourneau U4**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2020\_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Daniel DRIUTTI, 2ème assesseur, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant le programme culturel et artistique développé pour la saison 2024 au Parc du haut-fourneau U4 à Uckange,

Considérant la nécessité d'embaucher un technicien monteur de structure dans le cadre de la programmation culturelle du Parc du haut-fourneau U4 et la disponibilité de Monsieur Jean-François GERARDIN le 10 avril 2024,

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est acceptée l'embauche, via le GUSO (Guichet Unique du Spectacle Occasionnel), de Monsieur Jean-François GERARDIN, intermittent cité ci-dessus, permettant au technicien dépourvu de structure propre, de pouvoir être employé pour le 10 avril 2024.

**Article 2 :** Cette embauche représente un coût de 338,12 € pour la Collectivité (salaire net versé à l'intéressé + charges sociales versées au GUSO).

Les crédits seront inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le :

**Pour le Président et par délégation,  
Le 2ème Assesseur,**

**Daniel DRIUTTI**

**Fait à Hayange, le 25/03/2024**

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet :** **Contrat de travail d'un monteur de structure intermittent - Parc du haut-fourneau U4**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2020\_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Daniel DRIUTTI, 2ème assesseur, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant le programme culturel et artistique développé pour la saison 2024 au Parc du haut-fourneau U4 à Uckange,

Considérant la nécessité d'embaucher un technicien monteur de structure dans le cadre de la programmation culturelle du Parc du haut-fourneau U4 et la disponibilité de Monsieur Nicolas GALOTTE le 10 avril 2024,

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est acceptée l'embauche, via le GUSO (Guichet Unique du Spectacle Occasionnel), de Monsieur Nicolas GALOTTE, intermittent cité ci-dessus, permettant au technicien dépourvu de structure propre, de pouvoir être employé pour le 10 avril 2024.

**Article 2 :** Cette embauche représente un coût de 329,50 € pour la Collectivité (salaire net versé à l'intéressé + charges sociales versées au GUSO).

Les crédits seront inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le :

**Pour le Président et par délégation,  
Le 2ème Assesseur,**

**Daniel DRIUTTI**

**Fait à Hayange, le 25/03/2024**

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet :** **Contrat de travail d'un monteur de structure intermittent - Parc du haut-fourneau U4**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2020\_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Daniel DRIUTTI, 2ème assesseur, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant le programme culturel et artistique développé pour la saison 2024 au Parc du haut-fourneau U4 à Uckange,

Considérant la nécessité d'embaucher un technicien monteur de structure dans le cadre de la programmation culturelle du Parc du haut-fourneau U4 et la disponibilité de Madame Garance COURTOIS le 10 avril 2024,

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est acceptée l'embauche, via le GUSO (Guichet Unique du Spectacle Occasionnel), de Madame Garance COURTOIS, intermittent cité ci-dessus, permettant au technicien dépourvu de structure propre, de pouvoir être employé pour le 10 avril 2024.

**Article 2 :** Cette embauche représente un coût de 327,07 € pour la Collectivité (salaire net versé à l'intéressée + charges sociales versées au GUSO).

Les crédits seront inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le :

**Pour le Président et par délégation,  
Le 2ème Assesseur,**

**Daniel DRIUTTI**

**Fait à Hayange, le 25/03/2024**

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet :** **Contrat de travail d'un monteur de structure intermittent - Parc du haut-fourneau U4**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2020\_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Daniel DRIUTTI, 2ème assesseur, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant le programme culturel et artistique développé pour la saison 2024 au Parc du haut-fourneau U4 à Uckange,

Considérant la nécessité d'embaucher un technicien monteur de structure dans le cadre de la programmation culturelle du Parc du haut-fourneau U4 et la disponibilité de Madame Claire MARGUIN le 10 avril 2024,

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est acceptée l'embauche, via le GUSO (Guichet Unique du Spectacle Occasionnel), de Madame Claire MARGUIN, intermittent cité ci-dessus, permettant au technicien dépourvu de structure propre, de pouvoir être employé pour le 10 avril 2024.

**Article 2 :** Cette embauche représente un coût de 329,14 € pour la Collectivité (salaire net versé à l'intéressée + charges sociales versées au GUSO).

Les crédits seront inscrits au budget de l'exercice.

**Mis en ligne le :**

**Pour le Président et par délégation,  
Le 2ème Assesseur,**

**Daniel DRIUTTI**

**Fait à Hayange, le 25/03/2024**

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet :** **Contrat de travail d'un monteur de structure intermittent - Parc du haut-fourneau U4**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2020\_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Daniel DRIUTTI, 2ème assesseur, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant le programme culturel et artistique développé pour la saison 2024 au Parc du haut-fourneau U4 à Uckange,

Considérant la nécessité d'embaucher un technicien monteur de structure dans le cadre de la programmation culturelle du Parc du haut-fourneau U4 et la disponibilité de Monsieur Jacques CUNY le 10 avril 2024,

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est acceptée l'embauche, via le GUSO (Guichet Unique du Spectacle Occasionnel), de Monsieur Jacques CUNY, intermittent cité ci-dessus, permettant au technicien dépourvu de structure propre, de pouvoir être employé pour le 10 avril 2024.

**Article 2 :** Cette embauche représente un coût de 339,69 € pour la Collectivité (salaire net versé à l'intéressé + charges sociales versées au GUSO).

Les crédits seront inscrits au budget de l'exercice.

**Mis en ligne le :**

**Pour le Président et par délégation,  
Le 2ème Assesseur,**

**Daniel DRIUTTI**

**Fait à Hayange, le 25/03/2024**

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet :** **Contrat de travail d'un monteur de structure intermittent - Parc du haut-fourneau U4**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2020\_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Daniel DRIUTTI, 2ème assesseur, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant le programme culturel et artistique développé pour la saison 2024 au Parc du haut-fourneau U4 à Uckange,

Considérant la nécessité d'embaucher un technicien monteur de structure dans le cadre de la programmation culturelle du Parc du haut-fourneau U4 et la disponibilité de Monsieur Pierre-Franco JUDE le 10 avril 2024,

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est acceptée l'embauche, via le GUSO (Guichet Unique du Spectacle Occasionnel), de Monsieur Pierre-Franco JUDE, intermittent, permettant au technicien dépourvu de structure propre, de pouvoir être employé pour le 10 avril 2024.

**Article 2 :** Cette embauche représente un coût de 337,15 € pour la Collectivité (salaire net versé à l'intéressé + charges sociales versées au GUSO).

Les crédits seront inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le :

**Pour le Président et par délégation,  
Le 2ème Assesseur,**

**Daniel DRIUTTI**

**Fait à Hayange, le 25/03/2024**

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet :** **Convention de mise à disposition du site du Parc du haut-fourneau U4 entre l'entreprise de confiseries, crêpes et gaufres représentée par sa gérante Madame Nadège MALICK et la Communauté d'Agglomération du Val de Fensch, pour le 13 juillet 2024.**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2020\_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Daniel DRIUTTI, 2<sup>ème</sup> assesseur, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la délibération n° 2019-045 du 04 avril 2019 relative à la modification de la grille tarifaire pour la mise à disposition de tout ou partie du site du Parc du haut-fourneau U4 de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch, fixant notamment un forfait « 24h spécial événement pour la tenue d'une buvette et / ou petite restauration » au sein du Parc du haut-fourneau U4,

Considérant la proposition de l'entreprise de confiseries, crêpes et gaufres, représentée par sa Gérante, Madame Nadège MALICK, d'être partenaire des festivités de la fête nationale organisée par la Mairie d'Uckange, en assurant la tenue d'un stand, le 13 juillet 2024,

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est acceptée la convention de mise à disposition de locaux situés sur le site du Parc du Haut-fourneau U4 entre l'entreprise de confiseries, crêpes et gaufres, représentée par sa Gérante, Madame Nadège MALICK et la Communauté d'Agglomération du Val de Fensch, le 13 juillet 2024,

**Article 2 :** L'entreprise de confiseries, crêpes et gaufres versera un droit d'occupation de 30 € à la Communauté d'Agglomération du Val de Fensch.

Mis en ligne le :

**Pour le Président et par délégation,  
Le 2ème Assesseur,**

**Daniel DRIUTTI**

**Fait à Hayange, le 25/03/2024**

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet :** **Convention de mise à disposition du site du parc du haut-fourneau U4 au profit de la Mairie d'Uckange à l'occasion des événements de la fête nationale, le 13 juillet 2024**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2020\_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Daniel DRIUTTI, 2ème Assesseur, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,,

Considérant le besoin de mettre à disposition le site du Parc du haut-fourneau U4 à la Mairie d'Uckange, représentée par son Maire, Monsieur Gérard LEONARDI, pour l'organisation du bal populaire et du feu d'artifice, le 13 juillet 2024,

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est acceptée la convention de mise à disposition du site du Parc du haut-fourneau U4 entre la commune d'Uckange, représentée par son Maire, Monsieur Gérard LEONARDI et la Communauté d'Agglomération du Val de Fensch, le 13 juillet 2024.

**Article 2 :** La convention de mise à disposition du site et de stands est conclue à titre gracieux.

Mis en ligne le :

**Pour le Président et par délégation,  
Le 2ème Assesseur,**

**Daniel DRIUTTI**

**Fait à Hayange, le 25/03/2024**

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet :** **Convention de mise à disposition partielle des ateliers mécaniques du site du Parc du haut-fourneau U4, entre la Communauté d'Agglomération du Val de Fensch et l'association AEECASMK**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2020\_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Daniel DRIUTTI, 2ème Assesseur, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant la demande de l'association AEECASMK de disposer d'une partie des ateliers mécaniques du Parc du haut-fourneau U4 de la Communauté d'Agglomération du Val de Fensch,

## **DÉCIDE**

**Article unique:** Est acceptée la convention de mise à disposition partielle des ateliers mécaniques du site du Parc du haut-fourneau U4, à titre gracieux, pour une durée de trois ans.

Mis en ligne le :

**Pour le Président et par délégation,  
Le 2ème Assesseur,**

**Daniel DRIUTTI**

**Fait à Hayange, le 25/03/2024**

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet :** **Contrat de travail d'un monteur de structure intermittent - Parc du haut-fourneau U4**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2020\_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Daniel DRIUTTI, 2ème assesseur, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant le programme culturel et artistique développé pour la saison 2024 au Parc du haut-fourneau U4 à Uckange,

Considérant la nécessité d'embaucher un technicien monteur de structure dans le cadre de la programmation culturelle du Parc du haut-fourneau U4 et la disponibilité de Monsieur Jacques CUNY le 15 avril 2024,

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est acceptée l'embauche, via le GUSO (Guichet Unique du Spectacle Occasionnel), de Monsieur Jacques CUNY, intermittent cité ci-dessus, permettant au technicien dépourvu de structure propre, de pouvoir être employé pour le 15 avril 2024.

**Article 2 :** Cette embauche représente un coût de 339,69 € pour la Collectivité (salaire net versé à l'intéressé + charges sociales versées au GUSO).

Les crédits seront inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le :

**Pour le Président et par délégation,  
Le 2ème Assesseur,**

**Daniel DRIUTTI**

**Fait à Hayange, le 28/03/2024**

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet :** **Contrat de travail d'un monteur de structure intermittent - Parc du haut-fourneau U4**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2020\_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Daniel DRIUTTI, 2ème assesseur, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant le programme culturel et artistique développé pour la saison 2024 au Parc du haut-fourneau U4 à Uckange,

Considérant la nécessité d'embaucher un technicien monteur de structure dans le cadre de la programmation culturelle du Parc du haut-fourneau U4 et la disponibilité de Madame Claire MARGUIN le 15 avril 2024,

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est acceptée l'embauche, via le GUSO (Guichet Unique du Spectacle Occasionnel), de Madame Claire MARGUIN, intermittente citée ci-dessus, permettant au technicien dépourvu de structure propre, de pouvoir être employé pour le 15 avril 2024.

**Article 2 :** Cette embauche représente un coût de 329,14 € pour la Collectivité (salaire net versé à l'intéressée + charges sociales versées au GUSO).

Les crédits seront inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le :

**Pour le Président et par délégation,  
Le 2ème Assesseur,**

**Daniel DRIUTTI**

**Fait à Hayange, le 28/03/2024**

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet : Modification du tableau des effectifs**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2020\_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Madame Lucie KOCEVAR, Vice-présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant qu'un agent bénéficie d'une nomination en contrat à durée indéterminée depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2020,

Considérant que cet agent peut être nommé sur un grade supérieur du même cadre d'emploi, il convient de remplacer le poste de rédacteur, contractuel, temps complet, par un poste de rédacteur principal 1<sup>ère</sup> classe, contractuel, temps complet à compter du 1<sup>er</sup> avril 2024 ;

Considérant qu'un agent bénéficie d'une nomination en contrat à durée indéterminée depuis le 1<sup>er</sup> février 2024,

Considérant que cet agent peut être nommé sur un grade supérieur du même cadre d'emploi, il convient de remplacer le poste d'éducateur des APS, contractuel, temps complet, par un poste d'éducateur des APS principal 2<sup>ème</sup> classe, contractuel, temps complet à compter du 1<sup>er</sup> avril 2024 ;

Considérant le manque de personnel dans les piscines et considérant qu'il est nécessaire de renforcer les équipes,

Considérant le tableau des effectifs présentant 3 vacances de postes d'adjoint technique, titulaire, temps complet, il convient de remplacer ces postes par des postes d'adjoint technique, contractuels, temps complet à compter du 1<sup>er</sup> mai 2024 ;

Considérant le recrutement d'un coordinateur « petite enfance », et considérant la candidate retenue lors des entretiens de recrutement,

Considérant le tableau des effectifs présentant 1 vacance de poste de technicien, contractuel, temps complet, il convient de remplacer ce poste par un poste de rédacteur contractuel, temps complet, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2024,

**DÉCIDE**

**Article unique :** le tableau des effectifs de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch est modifié tel que présenté ci-dessus.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le :

**Pour le Président et par délégation,  
La Vice-présidente,**

**Lucie KOCEVAR**

**Fait à Hayange, le 02/04/2024**

Envoyé en préfecture le 02/04/2024

Reçu en préfecture le 02/04/2024

Publié le 17/05/2024



ID : 057-245701222-20240402-DP\_2024\_128-AU

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet :** **Contrat de travail d'un monteur de structure intermittent - Parc du haut-fourneau U4**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2020\_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Daniel DRIUTTI, 2ème assesseur, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant le programme culturel et artistique développé pour la saison 2024 au Parc du haut-fourneau U4 à Uckange,

Considérant la nécessité d'embaucher un technicien monteur de structure dans le cadre de la programmation culturelle du Parc du haut-fourneau U4 et la disponibilité de Monsieur Louis Joseph PETROGALLI le 10 avril 2024,

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est acceptée l'embauche, via le GUSO (Guichet Unique du Spectacle Occasionnel), de Monsieur Louis Joseph PETROGALLI, intermittent cité ci-dessus, permettant au technicien dépourvu de structure propre, de pouvoir être employé pour le 10 avril 2024.

**Article 2 :** Cette embauche représente un coût de 327,07 € pour la Collectivité (salaire net versé à l'intéressé + charges sociales versées au GUSO).

Les crédits seront inscrits au budget de l'exercice.

**Pour le Président et par délégation,  
Le 2ème Assesseur,**

**Daniel DRIUTTI**

**Fait à Hayange, le 02/04/2024**

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet : Opération "Cœur de villes, cœur de Fensch" : Subvention à un propriétaire dans le cadre de la campagne de ravalement et d'isolation thermique extérieure des façades**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2020\_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Madame Alexandra REBSTOCK-PINNA, Vice-présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu les délibérations n° 2016-117 du 23 juin 2016 et n° 2016-231 du 15 décembre 2016, approuvant la mise en place d'une campagne de ravalement et d'isolation thermique extérieure des façades dans le cadre du programme « Cœur de villes, cœur de Fensch » et validant le règlement d'attribution des subventions,

Vu la délibération n° 2017-074 du 19 juin 2017 adoptant un inventaire typologique architectural et un guide de ravalement,

Considérant que l'aide apportée par la Communauté d'agglomération du Val de Fensch représente 30 % d'un plafond de 8 000 € HT pour les travaux de ravalement des façades et 30 % d'un plafond de 8 000 € HT pour les travaux d'isolation thermique extérieure,

Considérant que pour les copropriétés, l'aide apportée par la Collectivité représente 30 % pour les travaux de ravalement des façades et 30 % pour les travaux d'isolation thermique extérieure d'un plafond de :

- 1) 25 000 € HT pour les façades de moins de 500 m<sup>2</sup> ;
- 2) 37 500 € HT pour les façades entre 500 et 1 000 m<sup>2</sup> ;
- 3) 50 000 € HT pour les façades de plus de 1 000 m<sup>2</sup>,

Considérant qu'un dossier s'inscrit dans les critères du règlement susmentionné et dans les conditions suivantes :

Lieu des travaux	Propriétaire M. et/ou Mme ou syndic	Type de travaux	Montant du devis HT	Montant plafond pour le calcul de la subvention	Montant de l'aide financière maximale proposée par la Collectivité en € TTC
2 rue de la Fontaine 57700 NEUFCHÉF	Léonard Michel DURANTE	Ravalement	9 090,00 €	8 000,00 €	2 400,00 €

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est accepté le dossier de demande de subvention tel que présenté ci-dessus.

**Article 2** : Est accepté le versement de l'aide financière correspondante au propriétaire énuméré ci-dessus.

**Article 3** : Le montant de l'aide financière est de 2 400 € maximum. Le versement de l'aide financière correspondante est conditionné au respect du règlement d'attribution et à l'achèvement des travaux, à la présentation des factures acquittées par le propriétaire et à une visite de conformité.

Les crédits seront inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le :

**Pour le Président et par délégation,  
La Vice-présidente,**

**Alexandra REBSTOCK-PINNA**

**Fait à Hayange, le 02/04/2024**

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet :** **Convention de mise à disposition de locaux dans le cadre de la manifestation " Les Grands Fourneaux # 2 " les 12, 13 et 14 avril 2024 - Parc du haut-fourneau U4**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2020\_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Daniel DRIUTTI, 2<sup>ème</sup> Assesseur, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la délibération n° 2019-045 du 04 avril 2019 relative à la modification de la grille tarifaire pour la mise à disposition de tout ou partie du site du Parc du haut-fourneau U4 de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch, fixant notamment un forfait « 24h spécial événement pour la tenue d'une buvette et / ou petite restauration » au sein du Parc du haut-fourneau U4,

Considérant le programme culturel et artistique développé pour la saison 2024 au Parc du haut-fourneau U4 à Uckange,

Considérant la proposition de l'association « Azimut – Cie Max et Maurice », représentée par son président, Christophe LEPETIT, d'être partenaire de l'événement « Les Grands Fourneaux # 2 » en assurant une buvette et/ou petite restauration, les 12, 13 et 14 avril 2024,

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est acceptée la convention de mise à disposition de locaux situés sur le site du Parc du haut-fourneau U4 entre l'association « Azimut – Cie Max et Maurice », représentée par son Président, Christophe LEPETIT, et la Communauté d'agglomération du Val de Fensch, les 12, 13 et 14 avril 2024.

**Article 2 :** L'association « Azimut – Cie Max et Maurice » versera un droit d'occupation de 20 € à la Communauté d'agglomération du Val de Fensch.

Mis en ligne le :

**Pour le Président et par délégation,  
Le 2<sup>ème</sup> assesseur,**

**Daniel DRIUTTI**

**Fait à Hayange, le 10/04/2024**

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet : Modification du règlement de fonctionnement du multi-accueil communautaire "La maison des Doudous" à Hayange**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2020\_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 16 juillet 2020 accordée à Madame Carla LAMBOUR, Vice-présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu le code de santé publique et ses articles R2324-16 à 50,

Vu la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique (loi ASAP),

Vu les décrets n° 2021-1131 du 30 août 2021, relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants, renvoyant à l'arrêté du 31 août 2021 relatif au Référentiel bâtimementaire des EAJE (établissements d'accueil du jeune enfant),

Vu l'arrêté du 23 septembre 2021 portant création d'une charte nationale pour l'accueil du jeune enfant,

Considérant que le règlement de fonctionnement du multi-accueil communautaire « La Maison des Doudous » à Hayange, géré en régie directe par la Communauté d'agglomération du Val de Fensch, porte sur différentes thématiques et doit préciser obligatoirement : la présentation de l'établissement, les conditions d'admission et d'accueil, la fourniture des repas et des couches, la tarification et facturation aux familles, les relations avec les familles,

Considérant la nécessité d'apporter les modifications suivantes à ce règlement, en vue notamment de simplifier les procédures et l'application des tarifs les pour les familles, à savoir:

- Le taux d'effort (ou taux de participations familiales) s'applique aux ressources de la famille dans la limite d'un revenu plancher et plafond fixé et communiqué par le barème de la Caisse Nationales des Allocations Familiales (CNAF) en vigueur. Il est réactualisé régulièrement par la CNAF. Les taux d'effort et les revenus plancher/plafond sont affichés au sein de l'établissement, et peuvent être communiqués sur simple demande à la Direction du multi-accueil,

Ainsi, les évolutions des barèmes tarifaires de la CNAF ne nécessiteront plus une mise à jour du règlement de fonctionnement. Les informations seront communiquées aux parents par la Direction du multi-accueil.

- Le présent règlement de fonctionnement (...) devra être lu, approuvé et signé par ses représentants légaux (remplaçant le terme « parents » précédemment employé),
- En accueil occasionnel : la facturation est établie en fonction des heures réservées (remplaçant le terme « réalisées » précédemment employé),
- Pour les travailleurs frontaliers, les justificatifs sont précisés, à savoir notamment: les certificats de rémunération du pays employeur pour les années N-2 et s'il y a lieu : les attestations des caisses de santé et des caisses familiales étrangères (exemple au Luxembourg : CNS et Caisse pour l'avenir),
- Concernant le taux d'effort (participations familiales), il est précisé que : les tarifs sont

actualisés chaque année lors de la réception des avis d'imposition N-2 avec application au 1<sup>er</sup> janvier de l'année N. Si les documents justificatifs ne sont pas fournis et actualisés au plus tard le 31 décembre de chaque année, et si la famille n'est pas connue du service CDAP, la Direction du multi-accueil appliquera le tarif maximum,

- Concernant le départ définitif de l'enfant (fin de contrat), il est précisé que: le départ anticipé avant le terme du contrat doit être signalé 15 jours à l'avance.

## DÉCIDE

**Article unique :** Est approuvé le nouveau règlement de fonctionnement du multi-accueil communautaire « La Maison des Doudous » à Hayange, tel que présenté, qui abroge et remplace le précédent, à compter de sa date de signature par le Président ou son représentant.

Mis en ligne le :

**Pour le Président et par délégation,  
La Vice-présidente,**

**Carla LAMBOUR**

**Fait à Hayange, le 10/04/2024**

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet :** **Convention de mise à disposition partielle des ateliers mécaniques du site du Parc du haut-fourneau U4, entre la Communauté d'Agglomération du Val de Fensch et l'association MECILOR**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2020\_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Daniel DRIUTTI, 2ème Assesseur, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant la demande de l'association MECILOR de disposer d'une partie des ateliers mécaniques du Parc du haut-fourneau U4 de la Communauté d'Agglomération du Val de Fensch,

## **DÉCIDE**

**Article unique :** Est acceptée la convention de mise à disposition partielle des ateliers mécaniques du site du Parc du haut-fourneau U4, à titre gracieux, pour une durée de trois ans.

Mis en ligne le :

**Pour le Président et par délégation,  
Le 2ème Assesseur,**

**Daniel DRIUTTI**

**Fait à Hayange, le 17/04/2024**

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet : Subvention à des propriétaires dans le cadre du programme "Habiter Mieux"**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2020\_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Madame Alexandra REBSTOCK-PINNA, Vice-présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la délibération n°2016-036 en date du 24 mars 2016 portant définition de l'intérêt communautaire de la compétence « équilibre social de l'habitat », notamment par des actions et aides en faveur d'opérations d'amélioration de l'habitat,

Considérant le programme « Habiter Mieux » mis en place en partenariat avec l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH), dont l'objectif est d'aider à la rénovation thermique de logements énergivores afin d'en améliorer la performance thermique et ainsi réduire les factures énergétiques,

Considérant que dans ce cadre, la Communauté d'agglomération du Val de Fensch accorde une aide de 1 000 € en complément de l'Aide de solidarité écologique (ASE) octroyée par l'ANAH, aux propriétaires occupants modestes en situation de forte précarité énergétique, aux propriétaires bailleurs et aux syndicats de copropriétaires,

Considérant que deux dossiers s'inscrivent dans ces critères et dans les conditions suivantes :

Commune de l'immeuble concerné	Propriétaire M. et/ou Mme	Date du dépôt du dossier auprès de l'ANAH	Montant de l'aide financière CAVF
HAYANGE	BELMILI Yamina	27/07/2021	1 000 €
KNUTANGE (2 logements)	Guillaume ROUYER Bérangère BEZOC	24/02/2023	1 000 €
			1 000 €

Considérant que les dossiers sont instruits et suivis par l'ANAH, et qu'après vérification par celle-ci, les travaux sont terminés et les engagements sont respectés,

**DÉCIDE**

**Article unique :** Est accordée l'aide financière aux propriétaires d'un montant total de 3 000 € conformément au tableau ci-dessus.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le :

**Pour le Président et par délégation,  
La Vice-présidente,**

**Alexandra REBSTOCK-PINNA**

**Fait à Hayange, le 17/04/2024**

Envoyé en préfecture le 17/04/2024

Reçu en préfecture le 17/04/2024

Publié le 17/05/2024



ID : 057-245701222-20240417-DP\_2024\_134-AU

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet : Renouvellement de l'adhésion à l'AD2S (Accès Droits Santé Solidarité)**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2020\_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Jean-Pierre CERBAI, 1er Assesseur, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant que dans le cadre de sa compétence facultative « santé », la Communauté d'agglomération du Val de Fensch se veut facilitatrice de l'accès aux soins et aux droits en santé des habitants du territoire,

Considérant que l'adhésion à l'association Accès Droits Santé Solidarité (AD2S - <https://www.ad2s.org/index.php>) donne accès aux habitants en situation de précarité à une complémentaire santé (Garantie santé), dont la demande passe par un travailleur social et permet aux professionnels d'avoir accès à une base de données spécialisée,

Considérant que la Communauté d'agglomération du Val de Fensch était adhérente à l'AD2S en 2023 et que plusieurs collectivités ou intercommunalités du Sillon Lorrain sont également adhérentes à ce réseau, notamment Portes de France - Thionville, Metz,

Considérant que le montant de l'adhésion annuelle est calculé selon un critère de strate de population et que pour la Communauté d'agglomération, le montant de l'adhésion est de 1 420 € pour l'année 2024,

## **DÉCIDE**

**Article unique :** Est approuvé le renouvellement de l'adhésion à l'AD2S (association Accès Droits Santé Solidarité) pour l'année 2024, pour un montant de 1 420 €.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le :

**Pour le Président et par délégation,  
Le 1<sup>er</sup> assesseur,**

**Jean-Pierre CERBAI**

**Fait à Hayange, le 17/04/2024**

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet :** **Acceptation de la facture n° 2024-20 présentée par Maître Thomas MAITROT dans le cadre d'un référé expertise relatif aux problèmes d'infiltration d'air sur les menuiseries extérieures bois du siège de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2020\_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Madame Lucie KOCEVAR, Vice-présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant les désordres constatés sur les menuiseries extérieures bois, lot 6 de l'opération de construction du siège de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch,

Considérant le mandat donné à Maître Thomas MAITROT pour défendre les intérêts de la Collectivité dans cette affaire,

Considérant la convention d'honoraires présentée par Maître Thomas MAITROT, acceptée par décision n° DP\_2022\_352 en date du 2 décembre 2022,

Considérant les diligences effectuées par Maître Thomas MAITROT dans le cadre de cette affaire entre le 1<sup>er</sup> avril 2024 et le 15 avril 2024,

## **DÉCIDE**

**Article unique :** Est acceptée la facture n° 2024-20 présentée par Maître Thomas MAITROT dans le cadre d'un référé expertise en lien avec des problèmes d'infiltration d'air sur les menuiseries extérieures bois du siège de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch, d'un montant de 300,00 € HT (trois cents euros) soit 360,00 € TTC (trois cent soixante euros).

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le :

**Pour le Président et par délégation,  
La Vice-présidente,**

**Lucie KOCEVAR**

**Fait à Hayange, le 18/04/2024**

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet : Acceptation de la facture n° 280184 présentée par le Cabinet DS Avocats - Dossier PATURAL**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2020\_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Madame Lucie KOCEVAR, Vice-présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant la cessation de l'activité de la société Arcelor Mittal sur le site Pâtural, concernant les hauts fourneaux, l'aciérie, la coulée continue et la cokerie, ce site s'étendant sur les communes de Hayange, Serémange-Erzange et Florange,

Vu la délibération n° DC\_2022\_052 en date du 28 juin 2022 intégrant ce site dans la liste des opérations d'aménagement d'intérêt communautaire,

Vu la décision n° DP\_2022\_190 en date du 7 juillet 2022 acceptant la proposition du Cabinet DS Avocats, dont le siège est sis 6 rue Duret à Paris (75116), pour une assistance juridique à la Communauté d'agglomération du Val de Fensch dans le cadre des questions relatives au devenir du site Pâtural,

Considérant les diligences effectuées par le Cabinet DS Avocats dans le cadre de cette affaire au cours du 1<sup>er</sup> trimestre 2024,

## **DÉCIDE**

**Article unique :** Est acceptée la facture n° 280184 présentée par le Cabinet DS Avocats d'un montant de 1 750,00 € HT (mille sept cent cinquante euros), soit 2 100,00 € TTC (deux mille cents euros).

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Mise en ligne le :

**Pour le Président et par délégation,  
La Vice-présidente,**

**Lucie KOCEVAR**

**Fait à Hayange, le 18/04/2024**

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet :** **Acceptation de la facture n° 24/03/06009 présentée par le Cabinet d'avocats LE PRADO & GILBERT dans le cadre d'un pourvoi en cassation opposant la Communauté d'agglomération à TIL 475 et autres**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2020\_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Madame Lucie KOCEVAR, Vice-présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant le pourvoi formé près la Cour de Cassation ans le cadre de l'affaire opposant la Communauté d'agglomération du Val de Fensch à TIL 475 et autres,

Considérant les diligences effectuées par Maître LE PRADO dans le cadre de cette affaire,

## **DÉCIDE**

**Article unique :** Est acceptée la facture n° 24/03/06009 présentée par le Cabinet LE PRADO & GILBERT dans le cadre du pourvoi formé près la Cour de Cassation opposant la Communauté d'agglomération à TIL 475 et autres, d'un montant de 2 500,00 € HT (deux mille cinq cents euros) soit 3 000,00 € TTC (trois mille euros).

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le :

**Pour le Président et par délégation,  
La Vice-présidente,**

**Lucie KOCEVAR**

**Fait à Hayange, le 18/04/2024**

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet :** **Convention de mise à disposition d'un véhicule léger à l'association "Toutes nos voix".**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2020\_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Daniel DRIUTTI, 2<sup>ème</sup> Assesseur, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant le besoin de mettre à disposition un véhicule léger de la Communauté d'Agglomération du Val de Fensch à l'association « Toutes nos voix », représentée par sa Présidente, Madame Anne GINTZBURGER, du 12 au 22 avril 2024,

## **DÉCIDE**

**Article Unique:** Est acceptée la convention de mise à disposition d'un véhicule léger de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch à l'association « Toutes nos voix » à titre gracieux, du 12 au 22 avril 2024.

Mis en ligne le :

**Pour le Président et par délégation,  
Le 2<sup>ème</sup> assesseur,**

**Daniel DRIUTTI**

**Fait à Hayange, le 18/04/2024**

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet :** **Contrat de travail d'un monteur de structure intermittent - Parc du haut-fourneau U4**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2020\_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Daniel DRIUTTI, 2ème assesseur, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant le programme culturel et artistique développé pour la saison 2024 au Parc du haut-fourneau U4 à Uckange,

Considérant la nécessité d'embaucher un technicien monteur de structure dans le cadre de la programmation culturelle du Parc du haut-fourneau U4 et la disponibilité de Madame Gwenn BUCZKOWSKI le 15 avril 2024,

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est acceptée l'embauche, via le GUSO (Guichet Unique du Spectacle Occasionnel), de Madame Gwenn BUCZKOWSKI, intermittent cité ci-dessus, permettant au technicien dépourvu de structure propre, de pouvoir être employé pour le 15 avril 2024.

**Article 2 :** Cette embauche représente un coût de 330,82 € pour la Collectivité (salaire net versé à l'intéressé + charges sociales versées au GUSO).

Les crédits seront inscrits au budget de l'exercice.

**Mis en ligne le :**

**Pour le Président et par délégation,  
Le 2ème Assesseur,**

**Daniel DRIUTTI**

**Fait à Hayange, le 18/04/2024**

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet : Versement d'une aide aux particuliers pour l'achat de récupérateurs d'eaux pluviales**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2020\_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Fabrice CERBAI, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la délibération n° DC\_2023\_110 en date du 28 septembre 2023, approuvant la mise en place d'une aide financière spécifique destinée à promouvoir l'acquisition de récupérateurs d'eaux pluviales pour un usage extérieur par les particuliers résidant sur le territoire du Val de Fensch

Considérant que l'aide de la Communauté d'agglomération s'élève à :

- 50 % du montant d'acquisition d'une cuve aérienne, le prix d'achat étant plafonné à 100 € TTC pour des volumes de cuves de 300 L à 499 L ;
- 50 % du montant d'acquisition d'une cuve aérienne, le prix d'achat étant plafonné à 200 € TTC pour des volumes de cuves de 500 L et plus,

Considérant les demandes d'aide déposées par des particuliers pour l'acquisition d'un récupérateur d'eaux pluviales,

Considérant que ces demandes s'inscrivent dans les critères susmentionnés et dans les conditions suivantes :

Bénéficiaire	Volume de la cuve	Montant d'achat TTC	Montant du plafond TTC	Montant de l'aide financière proposée
BERGERET YOHANN	300 L	119,00 €	100,00 €	50,00 €
THOMAS MICKAEL	550 L	129,00 €	200,00 €	64,50 €

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont acceptés les dossiers de demande d'aide financière pour l'acquisition d'un récupérateur d'eaux pluviales tels que présentés ci-dessus.

**Article 2 :** Est accepté le versement de l'aide financière correspondante aux bénéficiaires énumérés ci-dessus.

**Article 3 :** Le montant total de l'aide financière est de 114,50 €.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le :

**Pour le Président et par délégation,  
Le Vice-président,**

**Fabrice CERBAI**

**Fait à Hayange, le 18/04/2024**

Envoyé en préfecture le 18/04/2024

Reçu en préfecture le 18/04/2024

Publié le 17/05/2024



ID : 057-245701222-20240418-DP\_2024\_141-AU

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet :** **Retrait de la décision n° DP\_2024\_123 relative à la mise à disposition du site du Parc du haut-fourneau U4 le 13 juillet 2024.**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2020\_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Daniel DRIUTTI, 2<sup>ème</sup> assesseur, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant la décision n°DP\_2024\_123 du 25 mars 2024 qui accepte la convention de mise à disposition du site du Parc du haut-fourneau U4 entre l'entreprise de confiserie, crêpes et gaufres représentée par sa Gérante, Madame Nadège MALICK et la Communauté d'agglomération du Val de Fensch, le 13 juillet 2024,

Considérant que l'entreprise de confiserie, crêpes et gaufres sera installée sur un autre lieu que le site du Parc du haut-fourneau U4,

## **DÉCIDE**

**Article unique :** Est retirée la décision n° DP\_2024\_123 du 25 mars 2024 acceptant la convention de mise à disposition de locaux situés sur le site du Parc du Haut-fourneau U4 le 13 juillet 2024.

Mis en ligne le :

**Pour le Président et par délégation,  
Le 2ème Assesseur,**

**Daniel DRIUTTI**

**Fait à Hayange, le 18/04/2024**

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet : Renouvellement de l'adhésion à Moselle Attractivité pour l'année 2024**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2020\_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Rémy DICK, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la délibération n° 2017-047 approuvant l'adhésion de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch à l'agence Moselle Attractivité pour un montant maximum de 1,50 € par habitant,

Vu la décision n° DP\_2023-139 approuvant le renouvellement de cette adhésion pour l'année 2023,

Considérant que les missions de Moselle Attractivité complètent l'action de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch en matière de développement du territoire,

**DÉCIDE**

**Article unique :** L'adhésion à Moselle Attractivité est renouvelée pour un montant de 106 485 € au titre de l'année 2024.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

**Mis en ligne le :**

**Pour le Président et par délégation,  
Le Vice-président,**

**Rémy DICK**

**Fait à Hayange, le 18/04/2024**

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet : Adhésion à Initiative Moselle Nord pour l'année 2024**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2020\_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Madame Kheira KHAMASSI, Vice-présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la délibération n° DC\_2022\_098 approuvant l'adhésion de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch à l'association Initiative Moselle Nord,

Considérant que les missions d'Initiative Moselle Nord visant à soutenir et accompagner les créateurs d'entreprises s'inscrivent dans les objectifs de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch en matière de développement du territoire,

**DÉCIDE**

**Article unique :** L'adhésion à Initiative Moselle Nord est renouvelée pour un montant de 150 € au titre de l'année 2024.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le :

**Pour le Président et par délégation,  
La Vice-présidente,**

**Kheira KHAMASSI**

**Fait à Hayange, le 18/04/2024**

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet : Adhésion 2024 au Commissariat d'Investissement à l'Innovation et à la Mobilisation Economique (C2IME)**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2020\_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Rémy DICK, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la délibération n° 2016-011 approuvant l'adhésion de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch au Commissariat d'Investissement à l'Innovation et à la Mobilisation Economique (C2IME),

Considérant que cette adhésion permet à la Communauté d'agglomération du Val de Fensch de siéger dans les instances du C2IME, ainsi qu'aux comités d'accélération et d'évaluation qui permettent aux entreprises de son territoire de bénéficier d'expertises et d'accompagnement pour leurs projets innovants,

Considérant que cette adhésion répond à l'un des objectifs prioritaires du projet de territoire de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch visant à inscrire l'innovation et la recherche comme facteur de développement économique,

## **DÉCIDE**

**Article unique :** L'adhésion au C2IME est renouvelée pour un montant de 2 000 € au titre de l'année 2024.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le :

**Pour le Président et par délégation,  
le Vice-président,**

**Rémy DICK**

**Fait à Hayange, le 18/04/2024**

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet : Versement d'une aide aux particuliers pour l'achat de récupérateurs d'eaux pluviales**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2020\_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Fabrice CERBAI, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la délibération n° DC\_2023\_110 en date du 28 septembre 2023, approuvant la mise en place d'une aide financière spécifique destinée à promouvoir l'acquisition de récupérateurs d'eaux pluviales pour un usage extérieur par les particuliers résidant sur le territoire du Val de Fensch

Considérant que l'aide de la Communauté d'agglomération s'élève à :

- 50 % du montant d'acquisition d'une cuve aérienne, le prix d'achat étant plafonné à 100 € TTC pour des volumes de cuves de 300 L à 499 L ;
- 50 % du montant d'acquisition d'une cuve aérienne, le prix d'achat étant plafonné à 200 € TTC pour des volumes de cuves de 500 L et plus,

Considérant les demandes d'aide déposées par des particuliers pour l'acquisition d'un récupérateur d'eaux pluviales,

Considérant que ces demandes s'inscrivent dans les critères susmentionnés et dans les conditions suivantes :

Bénéficiaire	Volume de la cuve	Montant d'achat TTC	Montant du plafond TTC	Montant de l'aide financière proposée
PERES Carole	500 L	152,15 €	200,00 €	76,07 €
PESAVENTO Joseph	520 L	89,90 €	200,00 €	44,95 €

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont acceptés les dossiers de demande d'aide financière pour l'acquisition d'un récupérateur d'eaux pluviales tels que présentés ci-dessus.

**Article 2 :** Est accepté le versement de l'aide financière correspondante aux bénéficiaires énumérés ci-dessus.

**Article 3 :** Le montant total de l'aide financière est de 121,02 €.  
Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le :

**Pour le Président et par délégation,  
Le Vice-président,**

**Fabrice CERBAI**

**Fait à Hayange, le 18/04/2024**

Envoyé en préfecture le 18/04/2024

Reçu en préfecture le 18/04/2024

Publié le 17/05/2024



ID : 057-245701222-20240418-DP\_2024\_146-AU

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet :** **Contrat de cession avec l'association " Les Thérèses " - Parc du haut-fourneau U4**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2020\_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Daniel DRIUTTI, 2ème Assesseur, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant la décision du bureau du Conseil de Communauté n° DB\_2024\_002 approuvant le programme culturel et artistique développé pour la saison 2024 au Parc du haut-fourneau U4 à Uckange,

Considérant la proposition de spectacle faite par l'association « Les Thérèses » représentée par son Président, Monsieur Christian FAGET, proposant un spectacle intitulé « La Guinguette Magique » dans le cadre de la programmation du Parc du haut-fourneau U4, les 8 et 9 juin 2024,

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est accepté le contrat de cession inscrivant le spectacle de l'association « Les Thérèses » représentée par son Président Monsieur Christian FAGET, dans la programmation du Parc du haut-fourneau U4, les 8 et 9 juin 2024.

**Article 2 :** Le contrat de cession fera l'objet d'une facturation de 4 026,20 € TTC incluant les frais de déplacement et les frais de repas du trajet. Les frais liés à la restauration et à l'hébergement seront pris en charge par la Communauté d'agglomération du Val de Fensch.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice concerné.

Mis en ligne le :

**Pour le Président et par délégation,  
Le 2ème Assesseur,**

**Daniel DRIUTTI**

**Fait à Hayange, le 18/04/2024**

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet :** **Convention de mise à disposition de locaux dans le cadre de la manifestation " Fête des plantes " les 11 et 12 mai 2024 - Parc du haut-fourneau U4**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2020\_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Daniel DRIUTTI, 2<sup>ème</sup> Assesseur, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la délibération n° DC\_2019\_045 du 4 avril 2019 relative à la modification de la grille tarifaire pour la mise à disposition de tout ou partie du site du Parc du haut-fourneau U4 de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch,

Considérant la demande de l'association C.A.U. (Comité d'Animation d'Uckange), représentée par son Président, Monsieur Guy MAISET, de disposer de la traverse du site du haut-fourneau U4 de la Communauté d'Agglomération du Val de Fensch, les 11 et 12 mai 2024, dans le cadre de leur événement « Fête des plantes »,

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est acceptée la convention de mise à disposition de locaux situés sur le site du Parc du haut-fourneau U4 entre l'association C.A.U. (Comité d'Animation d'Uckange), représentée par son Président, Monsieur Guy MAISET, et la Communauté d'Agglomération du Val de Fensch, les 11 et 12 mai 2024.

**Article 2 :** La convention de mise à disposition des locaux fera l'objet d'une redevance de 60 €.

Mis en ligne le :

**Pour le Président et par délégation,  
Le 2<sup>ème</sup> assesseur,**

**Daniel DRIUTTI**

**Fait à Hayange, le 18/04/2024**

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet :** **Convention de mise à disposition de locaux dans le cadre de la manifestation " Avant prem'Hop " le 29 juin 2024 - Parc du haut-fourneau U4**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2020\_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Daniel DRIUTTI, 2<sup>ème</sup> Assesseur, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la délibération n° 2019-045 du 04 avril 2019 relative à la modification de la grille tarifaire pour la mise à disposition de tout ou partie du site du Parc du haut-fourneau U4 de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch, fixant notamment un forfait « 24h spécial événement pour la tenue d'une buvette et / ou petite restauration » au sein du Parc du haut-fourneau U4,

Considérant le programme culturel et artistique développé pour la saison 2024 au Parc du haut-fourneau U4 à Uckange,

Considérant la proposition de la « Compagnie Déracinémoa », représentée par son Président, Monsieur Pierre BOUGET, d'être partenaire de l'événement « Avant prem'Hop » en assurant une buvette, le 29 juin 2024,

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est acceptée la convention de mise à disposition de locaux situés sur le site du Parc du haut-fourneau U4 entre la « Compagnie Déracinémoa », représentée par son Président, Monsieur Pierre BOUGET, et la Communauté d'Agglomération du Val de Fensch, le 29 juin 2024.

**Article 2 :** La « Compagnie Déracinémoa » versera un droit d'occupation de 10 € à la Communauté d'Agglomération du Val de Fensch.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice

Mis en ligne le :

**Pour le Président et par délégation,  
Le 2<sup>ème</sup> assesseur,**

**Daniel DRIUTTI**

**Fait à Hayange, le 18/04/2024**

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet :** **Contrat de partenariat avec la " Compagnie Déracinémoa " - Parc du haut-fourneau U4**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2020\_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Daniel DRIUTTI, 2<sup>ème</sup> Assesseur, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant la décision du bureau du Conseil de Communauté n° DB\_2024\_002 approuvant le programme culturel et artistique développé pour la saison 2024 au Parc du haut-fourneau U4 à Uckange,

Considérant la proposition d'une manifestation artistique relevant du Festival Hop Hop Hop et réalisée par la « Compagnie Déracinémoa », représentée par son Président, Monsieur Pierre BOUGET, proposant la mise en œuvre du projet intitulé « Avant prem'Hop » dans le cadre de la programmation du Parc du haut-fourneau U4, le 29 juin 2024,

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est accepté le contrat de partenariat inscrivant le projet de la « Compagnie Déracinémoa », représentée par son Président, Monsieur Pierre BOUGET, dans le cadre de la programmation du Parc du haut-fourneau U4, le 29 juin 2024.

**Article 2 :** Le contrat de partenariat fera l'objet d'une facturation de 7 500 € TTC.  
Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice concerné.

**Mis en ligne le :**

**Pour le Président et par délégation,  
Le 2<sup>ème</sup> assesseur,**

**Daniel DRIUTTI**

**Fait à Hayange, le 18/04/2024**

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet : Versement d'une aide aux particuliers pour l'achat de récupérateurs d'eaux pluviales**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2020\_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Fabrice CERBAI, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la délibération n° DC\_2023\_110 en date du 28 septembre 2023, approuvant la mise en place d'une aide financière spécifique destinée à promouvoir l'acquisition de récupérateurs d'eaux pluviales pour un usage extérieur par les particuliers résidant sur le territoire du Val de Fensch

Considérant que l'aide de la Communauté d'agglomération s'élève à :

- 50 % du montant d'acquisition d'une cuve aérienne, le prix d'achat étant plafonné à 100 € TTC pour des volumes de cuves de 300 L à 499 L ;
- 50 % du montant d'acquisition d'une cuve aérienne, le prix d'achat étant plafonné à 200 € TTC pour des volumes de cuves de 500 L et plus,

Considérant la demande d'aide déposée par un particulier pour l'acquisition d'un récupérateur d'eaux pluviales,

Considérant que cette demande s'inscrit dans les critères susmentionnés et dans les conditions suivantes :

Bénéficiaire	Volume de la cuve	Montant d'achat TTC	Montant du plafond TTC	Montant de l'aide financière accordée
FERRARO Marine	300 L	89,99 €	100,00 €	44,95 €

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Est accepté le dossier de demande d'aide financière pour l'acquisition d'un récupérateur d'eaux pluviales tel que présenté ci-dessus.

**Article 2** : Est accepté le versement de l'aide financière correspondante au bénéficiaire énuméré ci-dessus.

**Article 3** : Le montant total de l'aide financière est de 44,95 €.  
Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le :

**Pour le Président et par délégation,  
Le Vice-président,**

**Fabrice CERBAI**

**Fait à Hayange, le 18/04/2024**

Envoyé en préfecture le 18/04/2024

Reçu en préfecture le 18/04/2024

Publié le 17/05/2024



ID : 057-245701222-20240418-DP\_2024\_151-AU

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet : Versement d'une aide aux particuliers pour l'achat de récupérateurs d'eaux pluviales**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2020\_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Fabrice CERBAI, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la délibération n° DC\_2023\_110 en date du 28 septembre 2023, approuvant la mise en place d'une aide financière spécifique destinée à promouvoir l'acquisition de récupérateurs d'eaux pluviales pour un usage extérieur par les particuliers résidant sur le territoire du Val de Fensch

Considérant que l'aide de la Communauté d'agglomération s'élève à :

- 50 % du montant d'acquisition d'une cuve aérienne, le prix d'achat étant plafonné à 100 € TTC pour des volumes de cuves de 300 L à 499 L ;
- 50 % du montant d'acquisition d'une cuve aérienne, le prix d'achat étant plafonné à 200 € TTC pour des volumes de cuves de 500 L et plus,

Considérant la demande d'aide déposée par un particulier pour l'acquisition d'un récupérateur d'eaux pluviales,

Considérant que cette demande s'inscrit dans les critères susmentionnés et dans les conditions suivantes :

Bénéficiaire	Volume de la cuve	Montant d'achat TTC	Montant du plafond TTC	Montant de l'aide financière accordée
DE MARCH Flavien	310 L	79,99 €	100,00 €	39,99€

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Est accepté le dossier de demande d'aide financière pour l'acquisition d'un récupérateur d'eaux pluviales tel que présenté ci-dessus.

**Article 2** : Est accepté le versement de l'aide financière correspondante au bénéficiaire énuméré ci-dessus.

**Article 3** : Le montant total de l'aide financière est de 39,99 €.  
Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le :

**Pour le Président et par délégation,  
Le Vice-président,**

**Fabrice CERBAI**

**Fait à Hayange, le 18/04/2024**

Envoyé en préfecture le 18/04/2024

Reçu en préfecture le 18/04/2024

Publié le 17/05/2024



ID : 057-245701222-20240418-DP\_2024\_152-AU

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet :** **Convention de mise à disposition du Parc communautaire de Sainte-Neige et des sanitaires du club house de rugby situés à Neufchef, à l'association USEP.**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2020\_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Alexandre HOLSENBURGER, Vice-président en charge des Sports, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant la demande de l'association USEP, représentée par son Conseiller Pédagogique de Circonscription, Monsieur Hervé LIENHARDT, de disposer du Parc communautaire de Sainte-Neige, appartenant à la Communauté d'agglomération du Val de Fensch, et des sanitaires du Club House de Rugby, afin d'y organiser des courses d'orientation les 14, 16 et 17 mai 2024,

Considérant la disponibilité dudit lieu de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch aux jours et heures demandés,

## **DÉCIDE**

**Article unique :** Est acceptée la convention de mise à disposition du Parc communautaire de Sainte-Neige, à titre gracieux, entre la Communauté d'Agglomération du Val de Fensch et l'association USEP, dans le cadre l'organisation de courses d'orientation les 14, 16 et 17 mai 2024.

Mis en ligne le :

**Pour le Président et par délégation,  
Le Vice-président,**

**Alexandre HOLSENBURGER**

**Fait à Hayange, le 18/04/2024**

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet : Versement d'une aide aux particuliers pour l'achat d'un composteur**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2020\_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Jean-François MEDVES, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la délibération n° DC\_2024\_015 en date du 22 février 2024, approuvant la mise en place d'une aide financière spécifique destinée à promouvoir l'acquisition de composteur par les particuliers résidant sur le territoire du Val de Fensch,

Considérant que l'aide de la Communauté d'agglomération s'élève à :

- 50 % du montant d'acquisition d'un composteur, montant de l'aide plafonné à 15 € pour l'achat d'un composteur d'un volume inférieur ou équivalent à 360 litres ;
- 50 % du montant d'acquisition d'un composteur, montant de l'aide plafonné à 20 € pour l'achat d'un composteur d'un volume supérieur à 360 litres,

Considérant les demandes d'aide déposées par des particuliers pour l'acquisition d'un composteur,

Considérant que ces demandes s'inscrivent dans les critères susmentionnés et dans les conditions suivantes :

Bénéficiaire	Volume du composteur	Montant d'achat TTC	Montant du plafond TTC de l'aide	Montant de l'aide financière proposée
M. RATZEL Eric	350	29,99 €	15,00 €	15,00 €
M. STASTNY René	70	50,51 €	15,00 €	15,00 €
M. BARONI Christian	400	42,90 €	20,00 €	20,00 €
M. MULLER Albin	600	97,00 €	20,00 €	20,00 €
M. GASPARRI Gilles	500	33,41 €	20,00 €	16,70 €
Mme VILASI Patricia	350	24,99 €	15,00 €	12,50 €
Mme LEMERCIER Alexandra	192	39,99 €	15,00 €	15,00 €

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont acceptés les dossiers de demande d'aide financière pour l'acquisition d'un composteur tels que présentés ci-dessus.

**Article 2** : Est accepté le versement de l'aide financière correspondante aux bénéficiaires énumérés ci-dessus.

**Article 3** : Le montant total de l'aide financière est de 114,20 €.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,  
Le Vice-président,

Jean-François MEDVES

Fait à Hayange, le 18/04/2024

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet : Accord-cadre n°2022-02-027 : Renouvellement de l'environnement de virtualisation et de stockage – Avenant n°1**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2020\_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Madame Lucie KOCEVAR, Vice-présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la décision n° DP\_2022\_311 acceptant l'accord cadre mono attributaire n°2022-01-027 à exécution mixte pour partie à bons de commande et pour partie à marchés subséquents avec un maximum fixé en valeur à 300 000 € HT pour la durée globale de l'accord-cadre (48 mois), passé selon la procédure sans publicité ni mise en concurrence préalables en application de l'article R. 2122-2 du Code de la commande publique suite à un premier appel d'offres ouvert déclaré infructueux, avec la société INTERACT SYSTEMES NANCY – AXIANS dont le siège social est sis 20 rue Albert Einstein - Cloud Builder Nancy Strasbourg à Maxéville (54320), pour la réalisation de la prestation de renouvellement de l'environnement de virtualisation et de stockage,

Considérant la nécessité de modifier l'indice pour la révision de l'accord-cadre et le mois zéro indiqués à l'article 9.1 du cahier des clauses administratives particulières à la suite d'une erreur matérielle,

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est accepté l'avenant n°1 modifiant l'article 9.1 du cahier des clauses administratives particulières pour rectifier d'une part, l'indice de révision des prix et, d'autre part, le mois zéro retenu pour la formule de révision à la suite d'une erreur matérielle.

**Article 2 :** L'indice de révision à prendre en compte pour la révision des prix est SYNTEC en lieu et place de l'indice indiqué à l'article 9.1 du cahier des clauses administratives particulières. La date limite de remise des offres lors de la nouvelle consultation de l'accord-cadre, à la suite d'un premier appel d'offres infructueux, était fixée le 14 septembre 2022. Aussi le mois zéro tel qu'il est défini dans le cahier des clauses administratives particulières doit être septembre 2022.

**Article 3 :** L'incidence financière de l'avenant est inférieure à 5 % et n'a pas d'incidence sur le montant maximum qui reste fixé à 300 000 € HT pour la durée globale de l'accord-cadre. La prise d'effet de l'avenant démarre à la date de notification. Les conditions financières et de règlement seront appliquées telles qu'elles sont prévues par l'accord-cadre et l'avenant n° 1.

**Pour le Président et par délégation,  
La Vice-présidente,**

**Lucie KOCEVAR**

**Fait à Hayange, le 18/04/2024**

Envoyé en préfecture le 18/04/2024

Reçu en préfecture le 18/04/2024

Publié le 17/05/2024



ID : 057-245701222-20240418-DP\_2024\_155-AU

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet : Convention de mise à disposition partielle du Parc du haut-fourneau U4**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2020\_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Daniel DRIUTTI, 2<sup>ème</sup> Assesseur, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant la programmation culturelle 2024 du Parc du haut-fourneau U4,

Considérant le besoin de mettre à disposition partiellement le Parc du haut-fourneau U4 à l'association « AZIMUT – Cie Max et Maurice », représentée par son Président, Monsieur Christophe LEPETIT, pour le stationnement d'un convoi du 15 avril au 27 avril 2024,

**DÉCIDE**

**Article Unique:** Est acceptée la convention de mise à disposition partielle du Parc du haut-fourneau U4 à l'association « AZIMUT – Cie Max et Maurice » à titre gracieux du 15 avril au 27 avril 2024.

Mis en ligne le :

**Pour le Président et par délégation,  
Le 2<sup>ème</sup> assesseur,**

**Daniel DRIUTTI**

**Fait à Hayange, le 18/04/2024**

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet : Agorastore - Vente d'un bien réformé - Ordinateur de type : MacBook pro**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2020\_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Madame Lucie KOCEVAR, Vice-présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la décision n°DP\_2020\_202 du 29 septembre 2020 par laquelle la Communauté d'agglomération du Val de Fensch a accepté le contrat Agorastore permettant de vendre sur leur site internet des biens réformés de la collectivité, via une solution de courtage aux enchères,

Considérant que la Communauté d'agglomération du Val de Fensch a mis en vente aux enchères un ordinateur réformé, sur le site [www.agorastore.fr](http://www.agorastore.fr), entre le 6 mars 2024 à 8h00 et le 15 mars 2024 à 12h00,

Considérant qu'une offre de prix est parvenue dans les délais, celle de Monsieur Boubacar NIMAGA à 497,00 € TTC (quatre cent quatre-vingt-dix-sept euros), pour l'acquisition d'un ordinateur de type MacBook Pro (bien n°119),

## **DÉCIDE**

**Article unique :** Est acceptée la proposition de Monsieur Boubacar NIMAGAN N° Siren : 91505390400016, domicilié 3 Villa Gascogne 94430 Chennevières-sur-Marne, pour un montant de 497 € TTC (quatre cent quatre-vingt-dix-sept euros) pour l'acquisition d'un ordinateur de type MacBook Pro (bien n°119).

Mis en ligne le :

**Pour le Président et par délégation,  
La Vice-présidente,**

**Lucie KOCEVAR**

**Fait à Hayange, le 18/04/2024**

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet : Marché subséquent n°2021-02-001-007 : Algrange - Réalisation d'un collecteur d'assainissement principal - Tranche 6 - Rue des Alliés - Avenant n°1**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2020\_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Serge JURCZAK, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la décision du Président n°DP\_2022\_045 du 08 février 2022 acceptant comme attributaires de l'accord-cadre multi attributaires n°2021-02-001, passé selon la procédure d'appel d'offres ouvert, avec un maximum en valeur par période défini comme suit :

<i>Période</i>	<i>Montant maximum € HT</i>
1ère période	4 000 000,00
2ème période	4 000 000,00
3ème période	4 000 000,00
4ème période	4 000 000,00
<b>Total</b>	<b>16 000 000,00</b>

pour les travaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable sur le territoire de la Communauté d'agglomération, les sociétés suivantes :

- SA SADE-CGTH, 23 chemin de la Petite Ile, CS 52009 à Metz Cedex 2 (57054) dont le siège social est sis 23-25 avenue du Docteur Lannelongue, CS 51450 à Paris Cedex 14 (75685),
- COLAS France, Territoire Nord-Est, Zone Detricale, 68 rue des Garennes CS 50075 à Marly Cedex (57152) et dont le siège social est sis 1 rue du Colonel Pierre Avia, CS 81755 à Paris Cedex (75730),
- GREMLING TP dont le siège social est sis 9 rue des Landes, BP 80074 à Thionville Cedex (57100),
- MULLER TP, Agence de l'Orne, ZAC Belle Fontaine, rue de la Promenade – CS 10006 à Rosselange (57780) et dont le siège social est sis Domaine de Sabré à Coin-les-Cuvry (57420),

Vu la décision du Président n°DP\_2023\_117 du 08 juin 2023 attribuant à la société COLAS France – Territoire Nord-Est, Zone Detricale - 68 rue des Garennes CS 50075 à MARLY Cedex (57152) et dont le siège social est sis 1 rue du Colonel Pierre Aviva, CS 81755 à Paris Cedex (75730), le marché subséquent n°2021-02-001-007 pour la réalisation d'un collecteur d'assainissement principal, tranche 6, rue des Alliés à Algrange,

Considérant le besoin de procéder à des adaptations techniques sur le terrain et la nécessité d'établir un avenant afin de créer des prix supplémentaires au bordereau des prix du marché initial,

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est accepté l'avenant n°1 conclu avec la société COLAS France – Territoire Nord-Est, Zone Detricale - 68 rue des Garennes CS 50075 à MARLY Cedex (57152) et dont le siège social est sis 1 rue du Colonel Pierre Aviva, CS 81755 à Paris Cedex (75730) modifiant le bordereau des prix du marché initial en intégrant des prix nouveaux suite à l'ajout de prestations et à des adaptations techniques en vue de la réalisation d'un collecteur d'assainissement principal, tranche 6, rue des Alliés à Algrange.

**Article 2 :** Les prix des prestations concernés par cet avenant sont des prix unitaires et des prix forfaitaires, fixés dans le bordereau des prix. Les prestations seront réglées en fonction des quantités réellement exécutées et selon les prix du bordereau des prix.

**Article 3 :** Le montant de l'avenant n°1 portant sur les prix supplémentaires est estimé à 109 004,15 € HT soit 130 804,98 € TTC. L'écart introduit par le présent avenant est de 14,98 % par rapport au montant estimé du marché subséquent de 727 444,00 € HT. Le pourcentage n'est qu'estimatif, les prestations de l'avenant étant réglées en fonction des quantités réellement exécutées.  
Les conditions financières et de règlement seront appliquées telles qu'elles sont prévues par l'accord-cadre et le marché subséquent.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le :

**Pour le Président et par délégation,  
Le Vice-président,**

**Serge JURCZAK**

**Fait à Hayange, le 18/04/2024**

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet :** **Contrat de mise à disposition de bennes à pneus usagés à titre gracieux - ALIAPUR - Déchèterie d'Algrange et Florange**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2020\_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Jean-François MEDVES, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant la décision n°2013-005 concernant le contrat passé avec la société Gilles Henry pour la mise à disposition de bennes de stockage des pneumatiques usagés dans les déchetteries communautaires,

Considérant la nécessité de passer un avenant octroyant pour les déchetteries de Florange et Algrange la gratuité du coût de prise en charge de la location par Aliapur pour l'année 2024,

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est accepté l'avenant au contrat de mise à disposition de bennes pour le traitement des pneus usagés dans le cadre du respect de la charte Aliapur qui confère une collecte gratuite pour les déchetteries de Florange et Algrange.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le :

**Pour le Président et par délégation,  
Le Vice-président,**

**Jean-François MEDVES**

**Fait à Hayange, le 18/04/2024**

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet : Marché public 2024-01-003B : Rénovation du terrain de Rugby en synthétique – lot 02 : Eclairage Sportif**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2020\_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Serge JURCZAK, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant le marché n° 2024-01-003 passé selon la procédure adaptée en application de l'article R. 2123-1 1° du Code de la commande publique en vue de désigner le prestataire en charge des travaux d'éclairage sportif, lot 02 de l'opération de rénovation du terrain de rugby en synthétique à Neufchef ,

Considérant la proposition faite par la société ELRES RESEAUX, dont le siège social est sis rue du Malambas à HAUCONCOURT (57280), pour la réalisation des travaux susmentionnés,

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est acceptée la proposition faite par l'Entreprise Lorraine Réseaux Electrique et souterrains - ELRES RESEAUX SAS, dont le siège social est sis rue du Malambas à HAUCONCOURT (57280) pour la réalisation des travaux d'éclairage sportif, lot 02 de l'opération de rénovation du terrain de rugby en synthétique à Neufchef.

**Article 2 :** Le délai de l'opération du marché est de 5 mois, hors période de garantie de parfait achèvement. La durée d'exécution du marché est de 3 mois incluant la période de préparation de 1 mois.

**Article 3 :** Le montant du marché est fixé à 240 280,00 € HT soit 288 336,00 € TTC. Les conditions financières et de règlement seront appliquées telles qu'elles sont prévues par le marché.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice correspondant.

Mis en ligne le :

**Pour le Président et par délégation,  
Le Vice-président,**

**Serge JURCZAK**

**Fait à Hayange, le 19/04/2024**

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet : Marché public 2024-01-003A : Rénovation du terrain de Rugby en synthétique – lot 01 : VRD**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2020\_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Serge JURCZAK, Vice-président l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant le marché n° 2024-01-003 passé selon la procédure adaptée en application de l'article R. 2123-1 1° du Code de la commande publique en vue de désigner le prestataire en charge des travaux de VRD, lot 1 de l'opération de rénovation du terrain de rugby en synthétique à Neufchef,

Considérant la proposition faite par le groupement conjoint composé de la société EUROVIA, dont le siège social est sis 2 route de Metz à Florange (57190), mandataire, de la société LIMONTA SPORT SPA, cotraitant, Via Crema 60 24055 Cologno al Serio (BG) - Italie et dont le siège social est sis CSO Ventritinque Aprile 167B Erba Corso - Italie (22036) et de la société TECHNIGAZON, cotraitant, dont le siège social est sis 18 rue Pierre Adt à Atton (54700), pour la réalisation des travaux susmentionnés,

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup> :** Est acceptée la proposition faite par le groupement conjoint composé de la société EUROVIA, dont le siège social est sis 2 route de Metz à Florange (57190), mandataire, de la société LIMONTA SPORT SPA, cotraitant, Via Crema 60 24055 Cologno al Serio (BG) - Italie et dont le siège social est sis CSO Ventritinque Aprile 167B Erba Corso - Italie (22036) et de la société TECHNIGAZON, cotraitant, dont le siège social est sis 18 rue Pierre Adt à Atton (54700) pour les travaux de VRD, lot 01 de l'opération de rénovation du terrain de rugby en synthétique à Neufchef.

**Article 2 :** Le délai de l'opération du marché est de 5 mois, hors période de garantie de parfait achèvement. La durée d'exécution du marché est de 4 mois incluant une période de préparation de 1 mois.

**Article 3 :** Le montant du marché est fixé à 1 119 664.10 € HT soit 1 343 596.92 € TTC. Les conditions financières et de règlement seront appliquées telles qu'elles sont prévues par le marché.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice correspondant.

Mis en ligne le :

**Pour le Président et par délégation,  
Le Vice-président,**

**Serge JURCZAK**

**Fait à Hayange, le 19/04/2024**

Envoyé en préfecture le 19/04/2024

Reçu en préfecture le 19/04/2024

Publié le 17/05/2024



ID : 057-245701222-20240419-DP\_2024\_161-AU

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet :** **Marché public n°2023-01-018 : Maitrise d'œuvre pour la création de zones écologiques et du suivi des actions d'évitement et de réduction des impacts sur la faune et la flore sur la ZAC de la Paix – Avenant 1**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2020\_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Madame Lucie KOCEVAR, Vice-présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la décision du Président DP\_2023\_259 du 11 août 2023 acceptant comme titulaire du marché n°2023-01-018 passé selon la procédure adaptée en application de l'article R.2123-1, 1° du Code de la commande publique, la société ARTELIA, mandataire solidaire, 21 rue de la Haye à SCHILTIGHEIM (67300), dont le siège social est sis 16 rue Simone Veil à Saint Ouen Sur Seine (93400) et la Société ECOLOR dont le siège social est sis 7 place Albert Schweitzer à FENETRANGE (57930), pour la maîtrise d'œuvre relative à la création de zones écologiques et du suivi des actions d'évitement et de réduction des impacts sur la faune et la flore sur la ZAC de la Paix,

Considérant la nécessité d'inclure une nouvelle mission à la mission de maîtrise d'œuvre afin d'étudier la faisabilité du projet sur un secteur dont la pollution par hydrocarbures est présente et d'en estimer l'éventuel surcoût ou d'orienter les aménagements sur d'autres secteurs plus propices,

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est acceptée la proposition faite par le groupement composé de la société ARTELIA, mandataire solidaire, 21 rue de la Haye à SCHILTIGHEIM (67300), dont le siège social est sis 16 rue Simone Veil à Saint Ouen Sur Seine (93400) et la Société ECOLOR dont le siège social est sis 7 place Albert Schweitzer à FENETRANGE (57930), pour la nouvelle mission d'étude de faisabilité du projet sur un sous-sol pollué.

**Article 2 :** La durée de la mission complémentaire est fixée à 2 semaines à compter de la notification de l'avenant, pour un montant de 4 600,00 € HT soit 5 520,00 € TTC, représentant une plus-value de 7,79 % par rapport au montant initial de la rémunération du maître d'œuvre. Le montant de l'avenant est imputé au mandataire ARTELIA. Les conditions financières et de règlement seront appliquées telles qu'elles sont prévues par le marché.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice correspondant.

Mis en ligne le :

**Pour le Président et par délégation,  
La Vice-présidente,**

**Lucie KOCEVAR**

**Fait à Hayange, le 22/04/2024**

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet : Versement d'une aide aux particuliers pour l'achat d'un composteur**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2020\_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Jean-François MEDVES, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la délibération n° DC\_2024\_015 en date du 22 février 2024, approuvant la mise en place d'une aide financière spécifique destinée à promouvoir l'acquisition de composteur par les particuliers résidant sur le territoire du Val de Fensch,

Considérant que l'aide de la Communauté d'agglomération s'élève à :

- 50 % du montant d'acquisition d'un composteur, montant de l'aide plafonné à 15 € pour l'achat d'un composteur d'un volume inférieur ou équivalent à 360 litres ;
- 50 % du montant d'acquisition d'un composteur, montant de l'aide plafonné à 20 € pour l'achat d'un composteur d'un volume supérieur à 360 litres,

Considérant les demandes d'aide déposées par des particuliers pour l'acquisition d'un composteur,

Considérant que ces demandes s'inscrivent dans les critères susmentionnés et dans les conditions suivantes :

Bénéficiaire	Volume du composteur	Montant d'achat TTC	Montant du plafond TTC de l'aide	Montant de l'aide financière proposée
Mme KAICHINGER Josiane	350 L	39,00 €	15,00 €	15,00 €
Mme FERRARO Marine	500 L	33,41 €	20,00 €	16,70 €
M. ZERVINI Federico	450 L	42,90 €	20,00 €	20,00 €
M. BEGLE/Mme NONET Kévin/Angèle	400 L	49,00 €	20,00 €	20,00 €
Mme NACHTEGAEL Doris	400 L	89,90 €	20,00 €	20,00 €
Mme FASOLO Corinne	860 L	99,00 €	20,00 €	20,00 €
M. DETTORI Giovanni	500 L	35,90 €	20,00 €	17,95 €
Mme NICOLAS Séverine	350 L	29,00	15,00 €	14,50 €

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont acceptés les dossiers de demande d'aide financière pour l'acquisition d'un composteur tels que présentés ci-dessus.

**Article 2 :** Est accepté le versement de l'aide financière correspondante aux bénéficiaires énumérés ci-dessus.

**Article 3 :** Le montant total de l'aide financière est de 144,15 €.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le :

**Pour le Président et par délégation,  
Le Vice-président,**

**Jean-François MEDVES**

**Fait à Hayange, le 22/04/2024**

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

**Objet : Versement d'une aide aux particuliers pour l'achat de récupérateurs d'eaux pluviales**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2020\_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Fabrice CERBAI, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la délibération n° DC\_2023\_110 en date du 28 septembre 2023, approuvant la mise en place d'une aide financière spécifique destinée à promouvoir l'acquisition de récupérateurs d'eaux pluviales pour un usage extérieur par les particuliers résidant sur le territoire du Val de Fensch

Considérant que l'aide de la Communauté d'agglomération s'élève à :

- 50 % du montant d'acquisition d'une cuve aérienne, le prix d'achat étant plafonné à 100 € TTC pour des volumes de cuves de 300 L à 499 L ;
- 50 % du montant d'acquisition d'une cuve aérienne, le prix d'achat étant plafonné à 200 € TTC pour des volumes de cuves de 500 L et plus,

Considérant les demandes d'aide déposées par des particuliers pour l'acquisition d'un récupérateur d'eaux pluviales,

Considérant que ces demandes s'inscrivent dans les critères susmentionnés et dans les conditions suivantes :

Bénéficiaire	Volume de la cuve	Montant d'achat TTC	Montant du plafond TTC	Montant de l'aide financière proposée
NACHTEGAEL Doris	300 L	149,00 €	100,00 €	50,00 €
NIGRETTO Odile	300 L	69,00 €	100,00 €	34,50 €
DE MARCH Catherine	310 L	79,99 €	100,00 €	39,99 €
KECK André	1000 L	159,00 €	200,00 €	79,50 €
FOURNEL Emmanuelle	500 L	165,96 €	200,00 €	82,98 €

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont acceptés les dossiers de demande d'aide financière pour l'acquisition d'un récupérateur d'eaux pluviales tel que présenté ci-dessus.

Envoyé en préfecture le 22/04/2024

Reçu en préfecture le 22/04/2024

Publié le 17/05/2024



ID : 057-245701222-20240422-DP\_2024\_164-AU

**Article 2 :** Est accepté le versement de l'aide financière correspondante aux bénéficiaires énumérés ci-dessus.

**Article 3 :** Le montant total de l'aide financière est de 286,97 €. Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

**Mis en ligne le :**

**Pour le Président et par délégation,  
Le Vice-président,**

**Fabrice CERBAI**

**Fait à Hayange, le 22/04/2024**

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet :** **Marché public 2024-01-014 : Prestation Intellectuelle pour une mission de maîtrise d'œuvre relative à la restauration de l'orgue de l'église Sainte-Agathe de Florange**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2020\_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Madame Lucie KOCEVAR, Vice-présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant le marché n° 2024-01-014 passé selon la procédure sans publicité ni mise en concurrence préalables en application de l'article R. 2122-8 du Code de la Commande publique en vue de désigner le prestataire en charge de la mission de maîtrise d'œuvre relative à la restauration de l'orgue de l'église Sainte-Agathe de Florange,

Considérant la proposition faite par Monsieur Christian LUTZ, Technicien-conseil, dont le siège social est sis 30 rue du Village à DANGOLSHEIM (67310), pour la réalisation de la prestation susmentionnée,

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est acceptée la proposition faite par Monsieur Christian LUTZ, Technicien-conseil, dont le siège social est sis 30 rue du village à DANGOLSHEIM (67310), pour la réalisation d'une mission de maîtrise d'œuvre relative à la restauration de l'orgue de l'église Sainte-Agathe de Florange.

**Article 2 :** Le marché est conclu pour une durée de 40 mois, période de garantie de parfait achèvement (G.P.A) incluse.

**Article 3 :** Le montant du forfait de rémunération est de 12 237,25 € HT soit 14 684,70 € TTC pour un taux de rémunération de 9.29 %, calculé sur un coût prévisionnel de travaux de 131 725,00 € HT.

Les conditions financières et de règlement seront appliquées telles qu'elles sont prévues par le marché.

Les crédits sont inscrits au budget des exercices correspondants.

Mis en ligne le :

**Pour le Président et par délégation,  
La Vice-présidente,**

**Lucie KOCEVAR**

**Fait à Hayange, le 22/04/2024**

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet :** **Subvention à l'UASF Cité sociale (Fameck) dans le cadre de son projet "La santé de ma famille dans nos assiettes"**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2020\_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Jean-Pierre CERBAI, 1<sup>er</sup> assesseur, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la compétence facultative « Santé » de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch et le Contrat Local de Santé Fensch prévoyant de soutenir des actions santé intercommunautaires,

Considérant le projet « La santé de ma famille dans nos assiettes » porté par l'UASF – Cité sociale de Fameck (2 rue de Touraine), dont les objectifs sont de :

- Sensibiliser les parents au lien entre santé et alimentation ;
- Donner aux parents des outils pour leur permettre de proposer une alimentation équilibrée à leurs enfants ;
- Permettre aux familles d'adopter ou de poursuivre leurs habitudes pour manger de façon équilibrée,

Considérant que dans le cadre de ce projet, la Cité sociale souhaite mobiliser une diététicienne pour deux séances de deux heures pour un groupe de 15 participants et que ces participants peuvent venir de toutes les communes du Val de Fensch,

## **DÉCIDE**

**Article unique :** Le versement d'une subvention de 400 € à l'UASF – Cité sociale de Fameck dans le cadre de son projet « La santé de ma famille dans nos assiettes »

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le :

**Pour le Président et par délégation,  
Le 1<sup>er</sup> Assesseur,**

**Jean-Pierre CERBAI**

**Fait à Hayange, le 23/04/2024**

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet : Aide à l'installation d'un masseur-kinésithérapeute à Neufchef**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2020\_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Jean-Pierre CERBAI, 1<sup>er</sup> Assesseur, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la compétence facultative « Santé » exercée par la Communauté d'agglomération du Val de Fensch telle que définie par la délibération n°2016-185,

Vu le Règlement d'intervention pour le maintien ou l'installation de professionnels de santé sur le territoire communautaire,

Considérant que le dossier de demande d'aide à l'installation déposé par Monsieur Ionut STEFANOV, masseur-kinésithérapeute, est éligible au Règlement d'intervention pour le maintien ou l'installation de professionnels de santé sur le territoire communautaire,

Considérant que l'installation de Monsieur Ionut STEFANOV s'effectue au sein d'un pôle de plusieurs professionnels de santé au 48 rue des Écoles à Neufchef,

Considérant que dans le cas d'une aide à l'installation au sein d'un pôle, le montant de l'aide est fixé forfaitairement à 5 000 €,

**DÉCIDE**

**Article unique :** Est accepté le versement d'une aide à l'installation d'un montant de 5 000 € à Monsieur Ionut STEFANOV, masseur-kinésithérapeute

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le :

**Pour le Président et par délégation,  
Le 1<sup>er</sup> Assesseur,**

**Jean-Pierre CERBAI**

**Fait à Hayange, le 23/04/2024**

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

**Objet :** **Marché 2023-01-031B : Cœur de Villes, Cœur de Fensch – Serémange-Erzange – Tronçon S3-4 – Requalification de la RD 952 – Rue Charles de Gaulle – Lot 2 : Enfouissement des réseaux secs et Eclairage public – Avenant n°1**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2020\_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Serge JURCZAK, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la décision n°DP\_2023\_404 du 20 décembre 2023 acceptant le marché n°2023-01-031B, passé en groupement de commande et selon la procédure adaptée, conclu avec le groupement conjoint composé de la société MTP INFRA, mandataire, dont le siège social est sis 46B rue Joffre à Mancieulles (54790) et du cotraitant TRASEG, dénomination CITEOS, dont le siège social est sis rue Lavoisier, ZAC Unicom à Basse-Ham (57970) pour les travaux d'enfouissement des réseaux secs et éclairage public, lot 2 de l'opération Cœur de Villes, Cœur de Fensch, tronçon S3-4 relatif à la requalification de la RD 952, rue Charles de Gaulle à Serémange-Erzange pour un montant de 530 059,00 €HT soit 636 070,80 €TTC,

Considérant l'absorption de la société cotraitante TRASEG, dénomination CITEOS, dans le cadre de la réorganisation au sein du groupe VINCI Energies, par la société SDEL Lumière, société également détenue à 100 % par le groupe VINCI Energies France,

Considérant la nécessité d'établir la répartition du montant initial du marché entre les membres du groupement soit MTP INFRA, mandataire et le cotraitant SDEL Lumière pour le paiement sur les comptes bancaires de chacun,

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup> :** Est conclu l'avenant n°1 actant le transfert du contrat au cotraitant SDEL Lumière, rue Lavoisier, ZAC Unicom à Basse-Ham (57970) et dont le siège social est sis 21 rue Marcel Brot à Nancy (54000) pour les travaux d'enfouissement des réseaux secs et éclairage public, lot 2 de l'opération Cœur de Villes, Cœur de Fensch, tronçon S3-4 relatif à la requalification de la RD 952, rue Charles de Gaulle à Serémange-Erzange suite à la fusion absorption opérée auprès de la société cotraitante TRASEG.

**Article 2 :** Le présent avenant fixe également la répartition du montant initial du marché entre les membres du groupement :

Désignation des membres	Montant H.T.	Montant TVA	Montant T.T.C.
MTP INFRA, mandataire	291 150,50 €	58 230,10 €	349 380,60 €
SDEL LUMIERE, cotraitant	238 908,50 €	47 781,70 €	286 690,20 €
Total	530 059,00 €	106 011,80 €	636 070,80 €

**Article 3 :** Le présent avenant n'entraîne aucune incidence financière sur le montant initial du marché.  
Les conditions financières et de règlement seront appliquées telles qu'elles sont prévues par le marché.

Envoyé en préfecture le 23/04/2024

Reçu en préfecture le 23/04/2024

Publié le 17/05/2024



ID : 057-245701222-20240423-DP\_2024\_168-AU

**Pour le Président et par délégation,  
Le Vice-président,**

**Serge JURCZAK**

**Fait à Hayange, le 23/04/2024**

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet : Convention avec la ville de Serémange-Erzange pour la mise à disposition du Théâtre Municipal**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2020\_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Daniel DRIUTTI, 2<sup>ème</sup> Assesseur, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant le besoin de présenter un spectacle dans le cadre des actions portées au titre de la politique de la ville développée par la Communauté d'agglomération du Val de Fensch,

Considérant la proposition de la Ville de Serémange-Erzange pour la mise à disposition du Théâtre Municipal,

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est acceptée la convention avec la ville de Serémange-Erzange pour la mise à disposition du Théâtre Municipal à la Communauté d'agglomération du Val de Fensch, le 14 mai 2024.

**Article 2 :** Cette mise à disposition fera l'objet d'un paiement de 730 € comprenant la mise à disposition de la salle, l'intervention d'un régisseur et la présence d'un agent SSIAP 1.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice concerné.

Mis en ligne le :

**Pour le Président et par délégation,  
Le 2<sup>ème</sup> assesseur,**

**Daniel DRIUTTI**

**Fait à Hayange, le 23/04/2024**

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet :** **Convention de partenariat avec l'association Aupap Uckange - Parc du haut-fourneau U4**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2020\_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Daniel DRIUTTI, 2ème Assesseur, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant le programme culturel et artistique développé pour la saison 2024 au Parc du haut-fourneau U4 à Uckange,

Considérant la délibération n° DB\_2024\_006 en date du 25 mars 2024, le Bureau du Conseil de communauté a adopté les tarifs complémentaires à la grille tarifaire du Parc du haut-fourneau U4 à compter du 1<sup>er</sup> avril 2024, et a accepté de rajouter trois conditions d'accès au tarif réduit,

Considérant le souhait de l'association AUPAP Uckange de proposer une action culturelle auprès de ses adhérents en prenant en charge l'entrée du Parc du haut-fourneau U4 à ses adhérents, dans le cadre de son 40ème anniversaire,

## **DÉCIDE**

**Article unique :** Est acceptée la convention de partenariat entre l'association AUPAP Uckange, représentée par son Président, Monsieur Paul SEVER, et la Communauté d'agglomération du Val de Fensch.

Mis en ligne le :

**Pour le Président et par délégation,  
La 2ème assesseur,**

**Daniel DRIUTTI**

**Fait à Hayange, le 23/04/2024**

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet :** **Accord-cadre n°2022-01-027 : Fourniture de matériels informatiques et de prestations d'intégration permettant la mise en œuvre d'une nouvelle infrastructure de virtualisation de serveurs, de stockage et d'un système de sauvegarde associé - avenant 1 – décision modificative**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2020\_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Mme Lucie KOCEVAR, Vice-présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la décision n° DP\_2022\_311 acceptant l'accord-cadre mono attributaire n°2022-01-027 à exécution mixte pour partie à bons de commande et pour partie à marchés subséquents avec un maximum fixé en valeur à 300 000 € HT pour la durée globale de l'accord-cadre (48 mois), passé selon la procédure sans publicité ni mise en concurrence préalables en application de l'article R. 2122-2 du Code de la commande publique suite à un premier appel d'offres ouvert déclaré infructueux, avec la société INTERACT SYSTEMES NANCY – AXIANS dont le siège social est sis 20 rue Albert Einstein - Cloud Builder Nancy Strasbourg à Maxéville (54320), pour la réalisation de la prestation de renouvellement de l'environnement de virtualisation et de stockage,

Vu la décision n° 2024\_155 en date du 18 avril 2024 relative à l'avenant modifiant l'indice de révision et le mois zéro inscrits à l'article 9.1 du cahier des clauses administratives particulières,

Considérant l'erreur relevée dans l'objet de la décision n° 2024\_155 concernant le numéro interne de l'accord-cadre,

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'objet de la décision n° 2024\_155 est corrigé de la manière suivante : Accord-cadre n°2022-01-027 - Renouvellement de l'environnement de virtualisation et de stockage – Avenant n°1.

**Article 2 :** Les autres dispositions de la décision n° 2024\_155 du 18 avril 2024 restent inchangées.

**Pour le Président et par délégation,  
La Vice-présidente,**

**Lucie KOCEVAR**

**Fait à Hayange, le 13/05/2024**

Envoyé en préfecture le 13/05/2024

Reçu en préfecture le 13/05/2024

Publié le 03/06/2024



ID : 057-245701222-20240513-DP\_2024\_171-AU

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet : Renouvellement d'un certificat électronique serveur d'authentification.**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2020\_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Philippe GREINER, Vice-Président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant la nécessité d'acquiescer un certificat électronique d'authentification de serveur pour l'usage des applications métiers de gestion financière (CIRIL CIVIL GF) et la télétransmission des actes via la solution S²LOW,

Considérant la proposition de la société CERTIGNA dont le siège social est sis 20 allée de la Raperie à VILLENEUVE D'ASCQ (59650),

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est acceptée la proposition de la société CERTIGNA pour l'acquisition d'un certificat électronique pour une durée de 1 an à compter de sa date de notification.

**Article 2 :** Le montant de l'acquisition s'élève à 345 € HT soit 414 € TTC pour 1 an.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le :

**Pour le Président et par délégation,  
Le Vice-Président,**

**Philippe GREINER**

**Fait à Hayange, le 13/05/2024**

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet :** **Marché public 2024-01-010 – Requalification de la déchèterie de Hayange – lot 10 Tous corps d'état (TCE) - Rénovation du bureau d'accueil**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2020\_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à M. Serge JURCZAK, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant le marché n° 2024-01-010 passé selon la procédure adaptée, en application de l'article R.2123-1, 1° du Code de la commande publique, en vue de désigner le prestataire en charge des travaux tous corps d'état (TCE) - rénovation du bureau d'accueil, lot 10 de l'opération de la requalification de la déchèterie de Hayange,

Considérant la proposition faite par la société STRIVING dont le siège social est sis 77 rue du Général Diou à Saint-Julien-les-Metz (57070) pour la réalisation des travaux susmentionnés,

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est acceptée la proposition faite par la société STRIVING dont le siège social est sis 77 rue du Général Diou à Saint-Julien-les-Metz (57070) pour les travaux tous corps d'état (TCE) - rénovation du bureau d'accueil, lot 10 de l'opération de la requalification de la déchèterie de Hayange.

**Article 2 :** La durée globale de l'opération est de 7 mois hors GPA. Une période de préparation de 1 mois est prévue et incluse dans le délai d'exécution du marché dont le délai est fixé selon le calendrier prévisionnel des travaux.

**Article 3 :** Le montant du marché est fixé à 15 629,35 € HT soit 18 755,22 € TTC. Les conditions financières et de règlement seront appliquées telles qu'elles sont prévues par le marché.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice correspondant.

**Pour le Président et par délégation,  
Le Vice-président,**

**Serge JURCZAK**

**Fait à Hayange, le 14/05/2024**

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet : Convention pour la mise en place d'un dispositif prévisionnel de secours**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2020\_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Daniel DRIUTTI, 2ème Assesseur, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation

Considérant la proposition de l'association départementale de protection civile de la Moselle, représentée par Madame Corinne ANCILLON, d'assurer la protection des visiteurs à l'occasion de l'événement « Fêtes de l'U4 » les 8 et 9 juin 2024 au Parc du haut-fourneau U4 à Uckange,

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est acceptée la convention pour la mise en place d'un dispositif prévisionnel de secours au parc du haut-fourneau U4 entre l'association départementale de protection civile de la Moselle, représentée par Madame Corinne ANCILLON, et la Communauté d'Agglomération du Val de Fensch, les 8 et 9 juin 2024.

**Article 2 :** Cette convention fera l'objet d'une facturation de 629 €. Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

**Pour le Président et par délégation,  
Le 2<sup>ème</sup> assesseur,**

**Daniel DRIUTTI**

**Fait à Hayange, le 14/05/2024**

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet : Convention pour la mise en place d'un dispositif prévisionnel de secours**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2020\_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Daniel DRIUTTI, 2ème Assesseur, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation

Considérant la proposition de l'association départementale de protection civile de la Moselle, représentée par Madame Corinne ANCILLON, d'assurer la protection des visiteurs à l'occasion de l'événement « Village des sciences » le dimanche 13 octobre 2024 au Parc du haut-fourneau U4 à Uckange,

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est acceptée la convention pour la mise en place d'un dispositif prévisionnel de secours au parc du haut-fourneau U4 entre l'association départementale de protection civile de la Moselle, représentée par Madame Corinne ANCILLON, et la Communauté d'Agglomération du Val de Fensch, le 13 octobre 2024.

**Article 2 :** Cette convention fera l'objet d'une facturation de 295 €. Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

**Pour le Président et par délégation,  
Le 2<sup>ème</sup> assesseur,**

**Daniel DRIUTTI**

**Fait à Hayange, le 14/05/2024**

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet : Versement d'une aide aux particuliers pour l'achat de récupérateurs d'eaux pluviales**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2020\_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Fabrice CERBAI, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la délibération n° DC\_2023\_110 en date du 28 septembre 2023, approuvant la mise en place d'une aide financière spécifique destinée à promouvoir l'acquisition de récupérateurs d'eaux pluviales pour un usage extérieur par les particuliers résidant sur le territoire du Val de Fensch

Considérant que l'aide de la Communauté d'agglomération s'élève à :

- 50 % du montant d'acquisition d'une cuve aérienne, le prix d'achat étant plafonné à 100 € TTC pour des volumes de cuves de 300 L à 499 L ;
- 50 % du montant d'acquisition d'une cuve aérienne, le prix d'achat étant plafonné à 200 € TTC pour des volumes de cuves de 500 L et plus,

Considérant les demandes d'aide déposées par des particuliers pour l'acquisition d'un récupérateur d'eaux pluviales,

Considérant que ces demandes s'inscrivent dans les critères susmentionnés et dans les conditions suivantes :

Bénéficiaire	Volume de la cuve	Montant d'achat TTC	Montant du plafond TTC	Montant de l'aide financière proposée
KEIME Alain	330 L	85,00 €	100,00 €	42,50 €
DOUFOR Thomas	310 L	69,90 €	100,00 €	34,95 €
WOIRHAYE Norbert	650 L	129,00 €	200,00 €	64,50 €
MUNIER Pascal	300 L	84,45 €	100,00 €	42,23 €
MUNIER Robert	300 L	79,00 €	100,00 €	39,50 €

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont acceptés les dossiers de demande d'aide financière pour l'acquisition d'un récupérateur d'eaux pluviales tel que présenté ci-dessus.

Envoyé en préfecture le 14/05/2024

Reçu en préfecture le 14/05/2024

Publié le 03/06/2024



ID : 057-245701222-20240514-DP\_2024\_176-AU

**Article 2 :** Est accepté le versement de l'aide financière correspondante aux bénéficiaires énumérés ci-dessus.

**Article 3 :** Le montant total de l'aide financière est de 223,68 €  
Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le :

**Pour le Président et par délégation,  
Le Vice-président,**

**Fabrice CERBAI**

**Fait à Hayange, le 14/05/2024**

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet :** **Accord-cadre 2023-01-022 Fourniture de pneumatiques, accessoires et prestations associées pour véhicules, utilitaires et camions de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch - Lot 02 Fourniture de pneumatiques, accessoires et prestations associées pour tous les véhicules affectés au Centre technique environnement**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2020\_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Madame Lucie KOCEVAR, Vice-présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant l'accord-cadre à bons de commande n° 2023-01-022 passé selon la procédure adaptée conformément à l'article R.2123-1 du Code de la commande publique, en vue de désigner le prestataire chargé de la fourniture de pneumatiques, accessoires et prestations associées pour tous les véhicules affectés au Centre technique environnement, lot 02 de l'accord-cadre relatif à la fourniture de pneumatiques, accessoires et prestations associées pour véhicules, utilitaires et camions de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch,

Considérant la proposition faite par la Société CONTITRADE France Enseigne BestDrive, Agence de Thionville, 26 boucle du Ferronnier - ZI Linkling 2 à Thionville (57100) et dont le siège social est sis 495 rue du Général de Gaulle à LE MEUX (60880), pour la réalisation de la prestation susmentionnée,

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est acceptée la proposition faite par la Société CONTITRADE France Enseigne BestDrive, Agence de Thionville, 26 boucle du Ferronnier - ZI Linkling 2 à Thionville (57100) et dont le siège social est sis 495 rue du Général de Gaulle à LE MEUX (60880), pour la fourniture de pneumatiques, accessoires et prestations associées pour tous les véhicules affectés au Centre technique environnement, lot 02 de l'accord-cadre relatif à la fourniture de pneumatiques, accessoires et prestations associées pour véhicules, utilitaires et camions de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch,

**Article 2 :** La durée d'exécution de l'accord-cadre commence à courir à partir de sa notification, pour une durée de 48 mois.

**Article 3 :** Les prestations de l'accord-cadre seront rémunérées par application aux quantités réellement exécutées des prix unitaires et forfaitaires indiqués dans le bordereau des prix unitaires, ainsi que des prix des catalogues du fournisseur pour toute fourniture ou prestation non référencée dans le bordereau des prix unitaires et selon un maximum de commandes fixé à 130 000 €HT pour toute la durée de l'accord-cadre. Les conditions financières et de règlement seront appliquées telles qu'elles sont prévues par l'accord-cadre.

Les crédits sont inscrits au budget des exercices correspondants.

**Pour le Président et par délégation,  
La Vice-présidente,**

Envoyé en préfecture le 14/05/2024

Reçu en préfecture le 14/05/2024

Publié le 03/06/2024



ID : 057-245701222-20240514-DP\_2024\_177-AU

**Lucie KOCEVAR**

**Fait à Hayange, le 14/05/2024**

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet :** **Contrat de cession avec SARL France Artistes - Parc du haut-fourneau U4**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2020\_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Daniel DRIUTTI, 2<sup>ème</sup> Assesseur, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant la décision du bureau du Conseil de Communauté n° DB\_2024\_002 approuvant le programme culturel et artistique développé pour la saison 2024 au Parc du haut-fourneau U4 à Uckange,

Considérant la proposition de spectacle faite par SARL France Artistes représentée par son Gérant Stéphane LEDOIT, proposant un spectacle intitulé « Duo Clowns Diego Joannes Show 1h » dans le cadre de la programmation du Parc du haut-fourneau U4, les 8 et 9 juin 2024,

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est accepté le contrat de cession inscrivant le spectacle de SARL France Artistes, représentée par son Gérant, Monsieur Stéphane LEDOIT, dans le cadre de la programmation du parc du haut-fourneau U4, les 8 et 9 juin 2024.

**Article 2 :** Le contrat de cession fera l'objet d'une facturation de 2 900 € TTC selon les modalités indiquées dans les conditions générales de vente, frais de déplacement inclus. Les frais liés à l'hébergement et la restauration seront pris en charge directement par la Communauté d'Agglomération du Val de Fensch.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice concerné.

**Mis en ligne le :**

**Pour le Président et par délégation,  
Le 2<sup>ème</sup> assesseur,**

**Daniel DRIUTTI**

**Fait à Hayange, le 14/05/2024**

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet : Cotisation annuelle 2024 à la Mission Locale du Nord Mosellan (MLNM)**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2020\_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2000-27 du 10 avril 2000 du Conseil de communauté, portant sur l'intérêt communautaire de la participation de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch à la Mission Locale du Nord Mosellan (MLNM) dans le cadre de sa compétence Politique de la Ville. En effet, la MLNM permet aux jeunes de 16 à 25 ans d'être accompagnés dans leur vie professionnelle (emploi, formation) et/ou dans la vie quotidienne (logement, santé, volontariat, permis de conduire...) par des professionnels,

Vu la délibération n° 2010-072 du 23 septembre 2010 du Conseil de communauté, portant sur la modification de la définition de l'intérêt communautaire de la compétence Politique de la Ville, et ayant conservé ce principe,

Considérant que la Communauté d'agglomération du Val de Fensch, adhérente à la MLNM, verse chaque année au nom des dix communes membres, une cotisation à celle-ci,

Considérant que le taux de base sollicité par la MLNM pour le calcul de la cotisation s'élève à 1,36 € par habitant (taux inchangé depuis 2006),

Considérant que la cotisation est calculée sur la base des derniers chiffres INSEE connus au 1<sup>er</sup> janvier 2024, soit 70 972 habitants sur le territoire du Val de Fensch,

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : de renouveler son adhésion à la Mission Locale du Nord Mosellan pour l'année 2024 ;

**Article 2** : de verser la cotisation correspondante à la Mission Locale du Nord Mosellan pour un montant de 96 522 €.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le :

**Le Président,**

**Michel LIEBGOTT**

**Fait à Hayange, le 14/05/2024**

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet :** **Marché public 2024-01-011A : Travaux de bâtiment au multi-accueil La Pommeraie à Serémange-Erzange (57290) – Lot 1 : Menuiserie extérieure**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2020\_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Serge JURCZAK, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant le marché public n° 2024-01-011A passé selon la procédure adaptée en vue de désigner le prestataire en charge des travaux de menuiserie extérieure, lot 1 des travaux de bâtiment au multi-accueil La Pommeraie à Serémange-Erzange (57290),

Considérant la proposition faite par la société ALBRAND SAS dont le siège social est sis 7 avenue Aristide Briand à Belleville sur Meuse (55430) pour répondre aux travaux susmentionnés,

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est acceptée la proposition faite par la société ALBRAND SAS dont le siège social est sis 7 avenue Aristide Briand à Belleville sur Meuse (55430) pour les travaux de menuiserie extérieure, lot 1 des travaux de bâtiment au multi-accueil La Pommeraie à Serémange-Erzange (57290).

**Article 2 :** Le délai d'exécution du marché est de 2 mois et 15 jours, période de préparation de 2 mois comprise.

**Article 3 :** Le montant du marché s'élève à 8 750,00 €HT soit 10 500,00 €TTC.  
Les conditions financières et de règlement seront appliquées telles qu'elles sont prévues par le marché.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice correspondant.

**Pour le Président et par délégation,  
Le Vice-président,**

**Serge JURCZAK**

**Fait à Hayange, le 14/05/2024**

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet : Demande de subventions pour les Travaux d'amélioration énergétique du bâtiment du multi accueil "La Pommeraie" à Serémange-Erzange**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2020\_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Serge JURCZAK, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant la nécessité d'effectuer des travaux d'isolation au sein du multi-accueil « La Pommeraie » à Serémange-Erzange, suite au diagnostic réalisé avec le cabinet ASSIST en avril 2023

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup> :** de solliciter une subvention pour les travaux à réaliser ;

**Article 2 :** d'arrêter le plan de financement prévisionnel pour les travaux de rénovation énergétique comme suit

Dépenses en € HT		Recettes en € HT	
Travaux au titre de l'opération :	40 385	Etat (Fond vert 2024) : 30%	12 115,50
		CAF de la Moselle 50%	20 192,50
		Reste à charge CAVF : 20%	8 077,00
<b>Total :</b>			<b>40385</b>

Les crédits correspondants seront inscrit au budget des exercices concernés.

Mise en ligne le :

**Pour le Président et par délégation,  
Le Vice-président,**

**Serge JURCZAK**

**Fait à Hayange, le 14/05/2024**

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet :** **Accord-cadre 2023-01-022 Fourniture de pneumatiques, accessoires et prestations associées pour véhicules, utilitaires et camions de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch - Lot 01 Fourniture de pneumatiques, accessoires et prestations associées pour tous les véhicules affectés au siège et U4**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2020\_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Madame Lucie KOCEVAR, Vice-présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant l'accord-cadre à bons de commande n° 2023-01-022 passé selon la procédure adaptée conformément à l'article R.2123-1 du Code de la commande publique, en vue de désigner le prestataire chargé de la fourniture de pneumatiques, accessoires et prestations associées pour tous les véhicules affectés au siège et U4, lot 01 de l'accord-cadre relatif à la fourniture de pneumatiques, accessoires et prestations associées pour véhicules, utilitaires et camions de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch,

Considérant la proposition faite par la Société CONTITRADE France Enseigne BestDrive, Agence de Thionville, 26 boucle du Ferronnier - ZI Linkling 2 à Thionville (57100) et dont le siège social est sis 495 rue du Général de Gaulle à LE MEUX (60880), pour la réalisation de la prestation susmentionnée,

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est acceptée la proposition faite par la Société CONTITRADE France Enseigne BestDrive, Agence de Thionville, 26 boucle du Ferronnier - ZI Linkling 2 à Thionville (57100) et dont le siège social est sis 495 rue du Général de Gaulle à LE MEUX (60880), pour la fourniture de pneumatiques, accessoires et prestations associées pour tous les véhicules affectés au siège et U4, lot 01 de l'accord-cadre relatif à la fourniture de pneumatiques, accessoires et prestations associées pour véhicules, utilitaires et camions de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch.

**Article 2 :** La durée d'exécution de l'accord-cadre commence à courir à partir de sa notification, pour une durée de 48 mois.

**Article 3 :** Les prestations de l'accord-cadre seront rémunérées par application aux quantités réellement exécutées des prix unitaires et forfaitaires indiqués dans le bordereau des prix unitaires, ainsi que des prix des catalogues du fournisseur pour toute fourniture ou prestation non référencée dans le bordereau des prix unitaires et selon un maximum de commandes fixé à 12 000 €HT pour toute la durée de l'accord-cadre. Les conditions financières et de règlement seront appliquées telles qu'elles sont prévues par l'accord-cadre.

Les crédits sont et seront inscrits au budget des exercices correspondants.

**Pour le Président et par délégation,  
La Vice-présidente,**

Envoyé en préfecture le 14/05/2024

Reçu en préfecture le 14/05/2024

Publié le 03/06/2024



ID : 057-245701222-20240514-DP\_2024\_182-AU

**Lucie KOCEVAR**

**Fait à Hayange, le 14/05/2024**

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet : Modification du tableau des effectifs**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2020\_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Mme Lucie KOCEVAR, Vice-présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la délibération n°2007-066 fixant les ratios Promus-Promouvables,

Considérant les lignes directrices de gestion fixant les orientations et critères généraux à prendre en compte pour les promotions au choix,

Les avancements de grade suivants peuvent être décidés :

1 avancement au grade d'adjoint administratif principal 2ème classe pour 1 agent titulaire du grade d'adjoint administratif au 1<sup>er</sup> mai 2024,

1 avancement au grade d'adjoint administratif principal 2ème classe pour 1 agent titulaire du grade d'adjoint administratif au 7 juin 2024,

2 avancements au grade d'adjoint technique principal 2ème classe pour 2 agents titulaires du grade d'adjoint technique à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2024,

1 avancement au grade d'adjoint technique principal 2ème classe pour 1 agent titulaire du grade d'adjoint technique à compter du 1<sup>er</sup> mai 2024,

3 avancements au grade d'adjoint technique principal 1ère classe pour 3 agents titulaires du grade d'adjoint technique principal 2ème classe à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024,

Par ailleurs, considérant les fonctions administratives exercées par un agent titulaire du grade d'adjoint technique, il convient de transformer le poste d'adjoint technique, titulaire, temps complet par un poste d'adjoint administratif, titulaire, temps complet à compter du 1<sup>er</sup> mai 2024.

Les postes devenus vacants seront supprimés.

## **DÉCIDE**

**Article unique :** Le tableau des effectifs de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch est modifié tel que présenté ci-dessus

**Pour le Président et par délégation,  
La Vice-présidente,**

**Lucie KOCEVAR**

Envoyé en préfecture le 21/05/2024

Reçu en préfecture le 21/05/2024

Publié le 03/06/2024



ID : 057-245701222-20240521-DP\_2024\_183-AU

**Fait à Hayange, le 21/05/2024**

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet : ZAC de la Feltière - Renoncement au droit de préemption - concession zone d'habitat.**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2020\_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2021\_012 du 18 février 2021 portant sur la délégation au Président du droit à disposer et droit de préemption sur les ZAC Sainte Agathe et Feltière,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Rémy DICK, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant que Concept Immobilier a engagé une opération d'aménagement dédiée à l'habitat, concédée par la Communauté d'agglomération du Val de Fensch au sein de la ZAC de la Feltière à Fameck,

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner portant sur la cession par Concept Aménagement Foncier de la parcelle section 24 n° 395/19 à Chergui FOUZIA et Zacharie BENZOUIA au prix de 119 040 € TTC,

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner portant sur la cession par Concept Aménagement Foncier de la parcelle section 24 n° 366/19 à Housine HAMRANE et Sabrina LAREK au prix de 95 680 € TTC,

## **DÉCIDE**

**Article unique :** de renoncer à l'exercice du droit de préemption sur le projet de cession effectué par Concept Aménagement Foncier sur les parcelles :

- section 24 n° 395/19 à Chergui FOUZIA et Zacharie BENZOUIA au prix de 119 040 € TTC,
- section 24 n° 366/19 à Housine HAMRANE et Sabrina LAREK au prix de 95 680 € TTC,

Mis en ligne le :

**Pour le Président et par délégation,  
Le Vice-président,**

**Rémy DICK**

**Fait à Hayange, le 22/05/2024**

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet : Convention de mise à disposition de matériel de compostage à la Ville de Nilvange pour le Centre Albert Camus**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2020\_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Jean-François MEDVES, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant qu'il s'avère nécessaire de mettre à disposition de la Mairie de Nilvange pour le Centre Albert Camus le matériel nécessaire pour composter les déchets organiques générés,

### **DÉCIDE**

**Article unique :** Est acceptée la convention de mise à disposition du matériel de compostage (1 composteur en bois de 600 litres, 2 bioseaux, 1 tige aérateur) au bénéfice de la Mairie de Nilvange pour le Centre Albert Camus. La valeur globale du matériel mis à disposition est de 150 € TTC.  
Cette mise à disposition est effectuée à titre gracieux pour une durée de 3 ans renouvelable 2 fois pour une période d'un an par tacite reconduction.

Mis en ligne le :

**Pour le Président et par délégation,  
Le Vice-président,**

**Jean-François MEDVES**

**Fait à Hayange, le 22/05/2024**

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet : Convention de mise à disposition de matériel de compostage à l'Armée du Salut à Florange**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2020\_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Jean-François MEDVES, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant qu'il s'avère nécessaire de mettre à disposition de l'Armée du Salut de Florange le matériel nécessaire pour composter les déchets organiques générés par les résidents afin de réduire sa production de déchets,

## **DÉCIDE**

**Article unique :** Est acceptée la convention de mise à disposition du matériel de compostage (1 composteur en bois de 600 litres, 5 bioseaux, 1 tige aérateur) au bénéfice de l'Armée du Salut de Florange. La valeur globale du matériel mis à disposition est de 160 € TTC.

Cette mise à disposition est effectuée à titre gracieux pour une durée de 3 ans renouvelable 2 fois pour une période d'un an par tacite reconduction.

Mis en ligne le :

**Pour le Président et par délégation,  
Le Vice-président,**

**Jean-François MEDVES**

**Fait à Hayange, le 22/05/2024**

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet :** **Convention avec la Communauté Rives de Moselle pour le financement d'un poste de chef de projet Territoire d'Industrie 2023-2027.**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2020\_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à M. Rémy DICK, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu le dispositif Territoire d'Industrie Nord Lorraine volet 2 qui s'étale sur la période 2023-2027,

Considérant que ce dispositif comporte un programme d'actions engageant les différents partenaires (Etat, Région, EPCI, industriels et opérateurs) dans une démarche commune de développement du tissu économique industriel local,

Considérant que le recrutement d'un chef de projet territoire d'industrie a été acté afin de mener à bien ce programme d'actions,

Considérant que la Communauté de Communes Rives de Moselle s'engage, pour le compte des 10 EPCI membres du Territoire d'Industrie Nord Lorraine, à recruter en son sein le chef de projet chargé d'assurer la coordination, la définition, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation de ce programme,

Considérant que l'État apporte un soutien à l'ingénierie territoriale par l'octroi d'un cofinancement au poste de chef de projet au titre du Fonds National d'Aménagement et de Développement du Territoire (FNADT),

Considérant que toutes charges supplémentaires, quelles qu'elles soient, au-delà du montant de la subvention accordée par l'Etat seront partagées à parts égales par les dix intercommunalités membres du Territoire d'Industrie Nord Lorraine,

Considérant que le remboursement des frais du poste s'effectue sur la base du coût du salaire chargé du chef de projet contractuel (salaire net auquel s'ajoutent les cotisations salariales et patronales) soit 59 675,31 € déduction faite du cofinancement FNADT de 40 000 €.

Considérant la part résiduelle à verser de 19 675,31 € pour les 10 EPCI membres, soit un montant de 1 967,53 € pour chaque EPCI par an,

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est acceptée la convention avec la Communauté de Communes Rives de Moselle relative au financement du poste de chef de projet du programme Territoire d'Industrie Nord Lorraine,

**Article 2 :** Est accepté le versement d'une contribution de 1967,53 € par an.

Les crédits sont inscrits au budget des exercices concernés.

Envoyé en préfecture le 22/05/2024

Reçu en préfecture le 22/05/2024

Publié le 03/06/2024



ID : 057-245701222-20240522-DP\_2024\_187-AU

**Pour le Président et par délégation,  
Le Vice-président,**

**Remy DICK**

**Fait à Hayange, le 22/05/2024**

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

**Objet : Etude de définition d'un Pôle d'Echanges Multimodal à Uckange - Plan de financement**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2020\_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° DC 2020-007A du 2 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation en date du 16 juillet 2020 accordée à Monsieur Jean-François MEDVES, Vice-Président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant le développement exponentiel du trafic voyageurs de la gare d'Uckange depuis 10 ans et l'impérieuse nécessité d'agir sur les problématiques de stationnement sur le périmètre de la gare et dans la Ville d'Uckange en général,

Considérant la nécessité de mieux intégrer les questions d'intermodalités sur le périmètre de la gare d'Uckange pour conforter son développement en lien avec le futur Service Express Régional Métropolitain sur le Sillon Lorrain entre Luxembourg et Nancy,

Considérant l'intention de cadrage et de définition des besoins dans le but de créer un Pôle d'Echanges Multimodal conforme aux orientations de la Région Grand Est et adapté aux besoins de la population du territoire où est ancrée cette gare,

Considérant le règlement du Dispositif d'Intervention Régional d'Intermodalité du Grand Est (DIRIGE) prévoyait le principe d'intervention de la Région au financement des études à hauteur de 50 % du reste à charge du porteur de projet,

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup> :** de demander le concours de la Région Grand Est au titre du dispositif dénommé « Dispositif d'Intervention Régional d'Intermodalité Grand Est (DIRIGE) »

**Article 2 :** d'arrêter le plan de financement pour l'étude de définition du Pôle d'Échange Multimodal en gare d'Uckange comme suit :

Dépenses € ht		Recettes € ht	
Etude Pôle d'Echange Multimodal en gare d'Uckange :	90 000 € HT	Région Grand Est – Dispositif d'Intervention Régional Intermodalité Grand Est (50%)	45 000,00 €
		Autofinancement CAVF (50 %)	45 000,00 €
<b>Total</b>	<b>90 000,00 €</b>	<b>Total</b>	<b>90 000,00 €</b>

**Article 3 :** de faire engager l'étude dans la mesure où tout ou partie des subventions demandées ne seraient pas acceptées.

Envoyé en préfecture le 22/05/2024

Reçu en préfecture le 22/05/2024

Publié le 03/06/2024



ID : 057-245701222-20240522-DP\_2024\_188-AU

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

**Pour le Président et par délégation,  
Le Vice-président,**

**Jean-François MEDVES**

**Fait à Hayange, le 22/05/2024**

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet : Marché public n° 2018-02-014A : Exploitation des installations de chauffage, ventilation, climatisation, traitement d'eau et traitement d'air, lot 01 : bâtiments situés sur le territoire de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch dont l'établissement public à la charge – Avenant n°8**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2020\_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Madame Lucie KOCEVAR, Vice-présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu le groupement de commandes constitué sur le fondement des dispositions de l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et visant à répondre aux besoins propres de ses membres dans le domaine spécifique de l'opération d'exploitation des installations de chauffage, ventilation, climatisation, traitement d'eau et traitement d'air, et dont l'allotissement est le suivant : lot 01 - bâtiments situés sur le territoire de la communauté d'agglomération du Val de Fensch dont l'établissement public a la charge ; lot 02 - bâtiments situés sur le ban communal de Nilvange dont la commune de Nilvange a la charge ; lot 3 - bâtiments situés sur le ban communal de Serémange-Erzange dont la commune de Serémange-Erzange a la charge,

Considérant que chaque membre du groupement gère de manière autonome les prestations relatives au lot qui le concerne,

Vu la décision de Président n° DP\_2019\_082 modifiée par la décision n° DP\_2019\_086 du 09 juillet 2019 acceptant comme titulaire du marché n° 2018-02-014A, passé selon la procédure de l'appel d'offres ouvert avec la société DALKIA dont le siège social est sis 37 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny à Saint André Lez Lille (59350) et dont l'adresse de l'établissement en charge de réaliser la prestation est sise 2A rue du Jardin d'Ecosse à Ars Laquenexy (57530) pour la réalisation des prestations du lot 01 « bâtiments situés sur le territoire de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch dont l'établissement public a la charge » de l'opération d'exploitation des installations de chauffage, ventilation, climatisation, traitement d'eau et traitement d'air,

Vu la décision de Président n° DP\_2019\_329 du 24 octobre 2019 acceptant l'avenant n°1 portant sur diverses modifications au contrat,

Vu la décision de Président n° DP\_2020\_097 du 25 mai 2020 acceptant l'avenant n°2 portant sur diverses modifications au contrat,

Vu la décision de Président n° DP\_2021\_030 du 17 février 2021 acceptant l'avenant n°3 portant sur diverses modifications au contrat,

Vu la décision de Président n° DP\_2022\_166 du 20 juin 2022 acceptant l'avenant n°4 portant sur diverses modifications au contrat,

Vu la décision de Président n° DP\_2023\_173 du 25 mai 2023 acceptant l'avenant n°5 portant sur diverses modifications au contrat,

Vu la décision de Président n° DP\_2023\_227 du 12 juillet 2023 acceptant l'avenant n°6 portant sur diverses modifications au contrat,

Vu la décision de Président n° DP\_2024\_065 du 27 Février 2024 acceptant l'avenant

n°7 portant sur diverses modifications au contrat,

Considérant la nécessité de préciser la modification des redevances P1 suite au changement de modalité d'approvisionnement en gaz,

Considérant la nécessité de conclure un avenant n°8 afin de prendre en compte ces modifications à apporter au contrat,

Considérant l'avis favorable émis par la commission d'appel d'offres qui s'est réunie le 23 mai 2024,

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup> :** Est accepté l'avenant n°8 conclu avec la société DALKIA dont le siège social est sis 37 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny à Saint André Lez Lille (59350) et dont l'adresse de l'établissement en charge de réaliser la prestation est sise 2A du Jardin d'Ecosse à Ars Laquenexy (57530) apportant des modifications au contrat afin de prendre en compte les modifications des redevances P1 suite au changement de modalité d'approvisionnement en gaz.

**Article 2 :** L'avenant n°8 a une incidence financière en plus value estimée à 331 121,21 € HT soit 32 % par rapport au montant de prestations estimé à 1 024 190,25 € HT en 2019. L'écart introduit par l'avenant n°8 par rapport à l'avenant n°7 est estimé à 54 013,02 € HT.

**Article 3 :** Le présent avenant prendra effet au 1<sup>er</sup> Mai 2024.  
Les conditions financières et de règlements seront appliquées telles qu'elles sont prévues par le marché.

Les crédits sont et seront inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le :

**Pour le Président et par délégation,  
La Vice-présidente,**

**Lucie KOCEVAR**

**Fait à Hayange, le 22/05/2024**

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet : Partage et refacturation des dépenses liées au chauffage du Gueulard + et du 1er étage du bâtiment – Avenant n°2**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2020\_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Madame Lucie KOCEVAR, Vice-présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la convention du 7 mars 2017 relative au partage et à la refacturation des dépenses liées au chauffage du Gueulard + et du 1er étage du bâtiment a été signée entre la ville de Nilvange, Le Gueulard + et la Communauté d'agglomération du Val de Fensch.

Vu la délibération du Président n° DC \_2018\_085 du 04 Aout 2018 acceptant l'avenant n°1 portant sur diverses modifications au contrat,,

Considérant que la convention stipule que les factures relatives aux contrats P2 (conduite des installations) et P3 (garantie totale) sont acquittées dans un premier temps par la Communauté d'agglomération du Val de Fensch.

Considérant que la ville de Nilvange rembourse ensuite à la Communauté d'agglomération du Val de Fensch 13,8 % du montant des factures P2 et P3 relatives au 1er étage du bâtiment, selon un mémoire annuel présenté par les services de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch.

Considérant qu'au regard de l'utilisation effective des équipements de chauffage eau chaude, sanitaire et ventilation il convient de réajuster la répartition des charges des contrats P2 et P3 entre la Communauté d'agglomération du Val de Fensch et de la Ville de Nilvange.

Considérant en outre, que dans un souci de transparence budgétaire, il a été convenu que la Commune paye directement à la Société Dalkia les charges des contrats P2 et P3 lui incombant.

Considérant qu'en conséquence, il y a lieu de modifier le point « Facturation à la Ville de Nilvange » de l'article 2 de ladite convention.

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est accepté l'avenant n°2 de la convention relative au partage des dépenses liées au chauffage du Gueulard + et du 1<sup>er</sup> étage du bâtiment ;

**Article 2 :** Le présent avenant prendra effet au 1er janvier 2024.

Les crédits sont et seront inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le :

**Pour le Président et par délégation,  
Le Vice-président,**

Envoyé en préfecture le 22/05/2024

Reçu en préfecture le 22/05/2024

Publié le 03/06/2024



ID : 057-245701222-20240522-DP\_2024\_190-AU

**Serge JURCZAK**

**Fait à Hayange, le 22/05/2024**

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet :** **Convention de mise à disposition de locaux dans le cadre de la manifestation " Village des sciences " le 13 octobre 2024 - Parc du haut-fourneau U4**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2020\_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Daniel DRIUTTI, 2<sup>ème</sup> Assesseur, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la délibération n° 2019-045 du 04 avril 2019 relative à la modification de la grille tarifaire pour la mise à disposition de tout ou partie du site du Parc du haut-fourneau U4 de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch, fixant notamment un forfait « 24h spécial événement pour la tenue d'une buvette et / ou petite restauration » au sein du Parc du haut-fourneau U4,

Considérant le programme culturel et artistique développé pour la saison 2024 au Parc du haut-fourneau U4 à Uckange,

Considérant la proposition de l'entreprise « LS & EM Event », représentée par son Gérant, Monsieur Mickaël EVRARD, d'être partenaire de l'événement « Village des Sciences » en assurant une buvette / restauration, le 13 octobre 2024,

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est acceptée la convention de mise à disposition de locaux situés sur le site du Parc du haut-fourneau U4 entre l'entreprise « LS & EM Event », représentée par son Gérant, Monsieur Mickaël EVRARD, et la Communauté d'Agglomération du Val de Fensch, le 13 octobre 2024.

**Article 2 :** L'entreprise « LS & EM Event » versera un droit d'occupation de 30 € à la Communauté d'Agglomération du Val de Fensch.

Mis en ligne le :

**Pour le Président et par délégation,  
Le 2<sup>ème</sup> assesseur,**

**Daniel DRIUTTI**

**Fait à Hayange, le 22/05/2024**

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet :** **Convention de mise à disposition de locaux dans le cadre de la manifestation " Journées Européennes du Patrimoine " les 21 et 22 septembre 2024 - Parc du haut-fourneau U4**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2020\_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Daniel DRIUTTI, 2<sup>ème</sup> Assesseur, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la délibération n° 2019-045 du 04 avril 2019 relative à la modification de la grille tarifaire pour la mise à disposition de tout ou partie du site du Parc du haut-fourneau U4 de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch, fixant notamment un forfait « 24h spécial événement pour la tenue d'une buvette et / ou petite restauration » au sein du Parc du haut-fourneau U4,

Considérant le programme culturel et artistique développé pour la saison 2024 au Parc du haut-fourneau U4 à Uckange,

Considérant la proposition de l'entreprise « LS & EM Event », représentée par son Gérant, Monsieur Mickaël EVRARD, d'être partenaire de l'événement « Journées Européennes du Patrimoine » en assurant une buvette / restauration, les 21 et 22 septembre 2024,

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est acceptée la convention de mise à disposition de locaux situés sur le site du Parc du haut-fourneau U4 entre l'entreprise « LS & EM Event », représentée par son Gérant, Monsieur Mickaël EVRARD, et la Communauté d'Agglomération du Val de Fensch, les 21 et 22 septembre 2024.

**Article 2 :** L'entreprise « LS & EM Event » versera un droit d'occupation de 60 € à la Communauté d'Agglomération du Val de Fensch.

Mis en ligne le :

**Pour le Président et par délégation,  
Le 2<sup>ème</sup> assesseur,**

**Daniel DRIUTTI**

**Fait à Hayange, le 22/05/2024**

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet :** **Convention de mise à disposition de locaux dans le cadre de la manifestation " Avant prem'Hop " le 29 juin 2024 - Parc du haut-fourneau U4**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2020\_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Daniel DRIUTTI, 2<sup>ème</sup> Assesseur, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la délibération n° 2019-045 du 04 avril 2019 relative à la modification de la grille tarifaire pour la mise à disposition de tout ou partie du site du Parc du haut-fourneau U4 de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch, fixant notamment un forfait « 24h spécial événement pour la tenue d'une buvette et / ou petite restauration » au sein du Parc du haut-fourneau U4,

Considérant le programme culturel et artistique développé pour la saison 2024 au Parc du haut-fourneau U4 à Uckange,

Considérant la proposition de l'entreprise « LS & EM Event », représentée par son Gérant, Monsieur Mickaël EVRARD, d'être partenaire de l'événement « Avant prem'Hop » en assurant une restauration, le 29 juin 2024,

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est acceptée la convention de mise à disposition de locaux situés sur le site du Parc du haut-fourneau U4 entre l'entreprise « LS & EM Event », représentée par son Gérant, Monsieur Mickaël EVRARD, et la Communauté d'Agglomération du Val de Fensch, le 29 juin 2024.

**Article 2 :** L'entreprise « LS & EM Event » versera un droit d'occupation de 30 € à la Communauté d'Agglomération du Val de Fensch.

Mis en ligne le :

**Pour le Président et par délégation,  
Le 2<sup>ème</sup> assesseur,**

**Daniel DRIUTTI**

**Fait à Hayange, le 22/05/2024**

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet :** **Convention de mise à disposition de locaux dans le cadre de la manifestation " Aux couleurs du Brésil, Olympiade culturelle " le 16 juin 2024 - Parc du haut-fourneau U4**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2020\_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Daniel DRIUTTI, 2<sup>ème</sup> Assesseur, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la délibération n° 2019-045 du 04 avril 2019 relative à la modification de la grille tarifaire pour la mise à disposition de tout ou partie du site du Parc du haut-fourneau U4 de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch, fixant notamment un forfait « 24h spécial événement pour la tenue d'une buvette et / ou petite restauration » au sein du Parc du haut-fourneau U4,

Considérant le programme culturel et artistique développé pour la saison 2024 au Parc du haut-fourneau U4 à Uckange,

Considérant la proposition de l'association « Franco – Capverdienne de Moselle », représentée par sa Présidente, Madame Maria TEIXEIRA, d'être partenaire de l'événement « Aux Couleurs du Brésil, Olympiade culturelle » en assurant une buvette / restauration, le 16 juin 2024,

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est acceptée la convention de mise à disposition de locaux situés sur le site du Parc du haut-fourneau U4 entre l'association « Franco – Capverdienne de Moselle », représentée par sa Présidente, Madame Maria TEIXEIRA, et la Communauté d'Agglomération du Val de Fensch, le 16 juin 2024.

**Article 2 :** L'association « Franco – Capverdienne de Moselle » versera un droit d'occupation de 10 € à la Communauté d'Agglomération du Val de Fensch.

Mis en ligne le :

**Pour le Président et par délégation,  
Le 2<sup>ème</sup> assesseur,**

**Daniel DRIUTTI**

**Fait à Hayange, le 22/05/2024**

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet :** **Convention de mise à disposition de locaux dans le cadre de la manifestation " Aux couleurs du Brésil, Olympiade culturelle " le 16 juin 2024 - Parc du haut-fourneau U4**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2020\_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Daniel DRIUTTI, 2<sup>ème</sup> Assesseur, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la délibération n° 2019-045 du 04 avril 2019 relative à la modification de la grille tarifaire pour la mise à disposition de tout ou partie du site du Parc du haut-fourneau U4 de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch, fixant notamment un forfait « 24h spécial événement pour la tenue d'une buvette et / ou petite restauration » au sein du Parc du haut-fourneau U4,

Considérant le programme culturel et artistique développé pour la saison 2024 au Parc du haut-fourneau U4 à Uckange,

Considérant la proposition de l'association « Capoeira Senszala Lorraine », représentée par sa Présidente, Madame Fanny PIMENTEL, d'être partenaire de l'événement « Aux Couleurs du Brésil, Olympiade culturelle » en assurant une buvette / restauration, le 16 juin 2024,

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est acceptée la convention de mise à disposition de locaux situés sur le site du Parc du haut-fourneau U4 entre l'association « Capoeira Senszala Lorraine », représentée par sa Présidente, Madame Fanny PIMENTEL, et la Communauté d'Agglomération du Val de Fensch, le 16 juin 2024.

**Article 2 :** L'association « Capoeira Senszala Lorraine » versera un droit d'occupation de 10 € à la Communauté d'Agglomération du Val de Fensch.

Mis en ligne le :

**Pour le Président et par délégation,  
Le 2<sup>ème</sup> assesseur,**

**Daniel DRIUTTI**

**Fait à Hayange, le 22/05/2024**

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet :** **Convention d'accès aux déchetteries communautaires pour le bailleur Moselis**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2020\_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Jean-François MEDVES, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant la nécessité de laisser un accès gratuit aux déchetteries communautaires à certaines associations,

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est acceptée la convention définissant les modalités d'accès aux déchetteries communautaires pour le bailleur «MOSELIS», sis 12 rue des Grands bois à Hayange (57700).

**Article 2 :** La convention prend effet à compter de la date de signature pour une durée de un an renouvelable deux fois par tacite reconduction.

Mis en ligne le :

**Pour le Président et par délégation,  
Le Vice-président,**

**Jean-François MEDVES**

**Fait à Hayange, le 22/05/2024**

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet : Versement d'une aide aux particuliers pour l'achat de récupérateurs d'eaux pluviales**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2020\_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Fabrice CERBAI, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la délibération n° DC\_2023\_110 en date du 28 septembre 2023, approuvant la mise en place d'une aide financière spécifique destinée à promouvoir l'acquisition de récupérateurs d'eaux pluviales pour un usage extérieur par les particuliers résidant sur le territoire du Val de Fensch

Considérant que l'aide de la Communauté d'agglomération s'élève à :

- 50 % du montant d'acquisition d'une cuve aérienne, le prix d'achat étant plafonné à 100 € TTC pour des volumes de cuves de 300 L à 499 L ;
- 50 % du montant d'acquisition d'une cuve aérienne, le prix d'achat étant plafonné à 200 € TTC pour des volumes de cuves de 500 L et plus,

Considérant les demandes d'aide déposées par des particuliers pour l'acquisition d'un récupérateur d'eaux pluviales,

Considérant que ces demandes s'inscrivent dans les critères susmentionnés et dans les conditions suivantes :

Bénéficiaire	Volume de la cuve	Montant d'achat TTC	Montant du plafond TTC	Montant de l'aide financière proposée
SZYMCZAK Brigitte	700 L	169,00 €	200,00 €	84,50 €
BAALA Aïcha	300 L	79,00 €	100,00 €	39,50 €
GABRIELE Roméo	350 L	121,62 €	100,00 €	60,81 €

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont acceptés les dossiers de demande d'aide financière pour l'acquisition d'un récupérateur d'eaux pluviales tel que présenté ci-dessus.

**Article 2 :** Est accepté le versement de l'aide financière correspondante aux bénéficiaires énumérés ci-dessus.

**Article 3 :** Le montant total de l'aide financière est de 184,81€

Envoyé en préfecture le 23/05/2024

Reçu en préfecture le 23/05/2024

Publié le 03/06/2024



ID : 057-245701222-20240523-DP\_2024\_197-AU

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

**Mis en ligne le :**

**Pour le Président et par délégation,  
Le Vice-président,**

**Fabrice CERBAI**

**Fait à Hayange, le 23/05/2024**

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet :** **ZAC de la Feltière - Renoncement au droit de préemption - concession zone d'habitat.**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2020\_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° DC\_2021\_012 du 18 février 2021 portant sur la délégation au Président du droit à disposer et droit de préemption sur les ZAC Sainte Agathe et Feltière,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Rémy DICK, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant que Concept Immobilier a engagé une opération d'aménagement dédiée à l'habitat, concédée par la Communauté d'agglomération du Val de Fensch au sein de la ZAC de la Feltière à Fameck,

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner portant sur la cession par Concept Aménagement Foncier de la parcelle section 24 n° 372/19 à Monsieur/ Madame OZPINAR au prix de 128 320,00 €,

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner portant sur la cession par Concept Aménagement Foncier de la parcelle section 24 n° 422/19 à Monsieur/ Madame HOFFSESS/MURRU au prix de 71 680,00 €,

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner portant sur la cession par Concept Aménagement Foncier de la parcelle section 24 n° 437/19 à Monsieur/ Madame ARNAUDO/BOUDINET au prix de 58 560,00 €,

## **DÉCIDE**

- Article unique :** de renoncer à l'exercice du droit de préemption sur le projet de cession effectué par Concept Aménagement Foncier sur les parcelles :
- section 24 n° 372/19 à Monsieur/ Madame OZPINAR au prix de 128 320,00 € ;
  - section 24 n° 422/19 à Monsieur/ Madame HOFFSESS/MURRU au prix de 71 680,00 € ;
  - section 24 n° 437/19 à Monsieur/ Madame ARNAUDO/BOUDINET au prix de 58 560,00 €.

Mis en ligne le :

**Pour le Président et par délégation,  
Le Vice-président,**

**Rémy DICK**

**Fait à Hayange, le 23/05/2024**

Envoyé en préfecture le 23/05/2024

Reçu en préfecture le 23/05/2024

Publié le 03/06/2024



ID : 057-245701222-20240523-DP\_2024\_198-AU

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet :** **Convention de mise à disposition de locaux dans le cadre de la manifestation " Fêtes de l'U4 " les 8 et 9 juin 2024 - Parc du haut-fourneau U4**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2020\_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Daniel DRIUTTI, 2<sup>ème</sup> Assesseur, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la délibération n° 2019-045 du 04 avril 2019 relative à la modification de la grille tarifaire pour la mise à disposition de tout ou partie du site du Parc du haut-fourneau U4 de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch, fixant notamment un forfait « 24h spécial événement pour la tenue d'une buvette et / ou petite restauration » au sein du Parc du haut-fourneau U4,

Considérant le programme culturel et artistique développé pour la saison 2024 au Parc du haut-fourneau U4 à Uckange,

Considérant la proposition de l'entreprise « LS & EM Event », représentée par son Gérant, Monsieur Mickaël EVRARD, d'être partenaire de l'événement « Fêtes de l'U4 » en assurant une buvette / restauration, les 8 et 9 juin 2024,

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est acceptée la convention de mise à disposition de locaux situés sur le site du Parc du haut-fourneau U4 entre l'entreprise « LS & EM Event », représentée par son Gérant, Monsieur Mickaël EVRARD, et la Communauté d'Agglomération du Val de Fensch, les 8 et 9 juin 2024.

**Article 2 :** L'entreprise « LS & EM Event » versera un droit d'occupation de 60 € à la Communauté d'Agglomération du Val de Fensch.

Mis en ligne le :

**Pour le Président et par délégation,  
Le 2<sup>ème</sup> assesseur,**

**Daniel DRIUTTI**

**Fait à Hayange, le 23/05/2024**

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet : Marché public n° 2018-02-014A : Exploitation des installations de chauffage, ventilation, climatisation, traitement d'eau et traitement d'air, lot 01 : bâtiments situés sur le territoire de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch dont l'établissement public à la charge – Avenant n°8**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2020\_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Madame Lucie KOCEVAR, Vice-présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu le groupement de commandes constitué sur le fondement des dispositions de l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et visant à répondre aux besoins propres de ses membres dans le domaine spécifique de l'opération d'exploitation des installations de chauffage, ventilation, climatisation, traitement d'eau et traitement d'air, et dont l'allotissement est le suivant : lot 01 - bâtiments situés sur le territoire de la communauté d'agglomération du Val de Fensch dont l'établissement public a la charge ; lot 02 - bâtiments situés sur le ban communal de Nilvange dont la commune de Nilvange a la charge ; lot 3 - bâtiments situés sur le ban communal de Serémange-Erzange dont la commune de Serémange-Erzange a la charge,

Considérant que chaque membre du groupement gère de manière autonome les prestations relatives au lot qui le concerne,

Vu la décision de Président n° DP\_2019\_082 modifiée par la décision n° DP\_2019\_086 du 09 juillet 2019 acceptant comme titulaire du marché n° 2018-02-014A, passé selon la procédure de l'appel d'offres ouvert avec la société DALKIA dont le siège social est sis 37 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny à Saint André Lez Lille (59350) et dont l'adresse de l'établissement en charge de réaliser la prestation est sise 2A rue du Jardin d'Ecosse à Ars Laquenexy (57530) pour la réalisation des prestations du lot 01 « bâtiments situés sur le territoire de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch dont l'établissement public a la charge » de l'opération d'exploitation des installations de chauffage, ventilation, climatisation, traitement d'eau et traitement d'air,

Vu la décision de Président n° DP\_2019\_329 du 24 octobre 2019 acceptant l'avenant n°1 portant sur diverses modifications au contrat,

Vu la décision de Président n° DP\_2020\_097 du 25 mai 2020 acceptant l'avenant n°2 portant sur diverses modifications au contrat,

Vu la décision de Président n° DP\_2021\_030 du 17 février 2021 acceptant l'avenant n°3 portant sur diverses modifications au contrat,

Vu la décision de Président n° DP\_2022\_166 du 20 juin 2022 acceptant l'avenant n°4 portant sur diverses modifications au contrat,

Vu la décision de Président n° DP\_2023\_173 du 25 mai 2023 acceptant l'avenant n°5 portant sur diverses modifications au contrat,

Vu la décision de Président n° DP\_2023\_227 du 12 juillet 2023 acceptant l'avenant n°6 portant sur diverses modifications au contrat,

Vu la décision de Président n° DP\_2024\_065 du 27 Février 2024 acceptant l'avenant

n°7 portant sur diverses modifications au contrat,

Considérant la nécessité de préciser la modification des redevances P1 suite au changement de modalité d'approvisionnement en gaz,

Considérant la nécessité de conclure un avenant n°8 afin de prendre en compte ces modifications à apporter au contrat,

Considérant l'avis favorable émis par la commission d'appel d'offres qui s'est réunie le 23 mai 2024,

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup> :** Est accepté l'avenant n°8 conclu avec la société DALKIA dont le siège social est sis 37 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny à Saint André Lez Lille (59350) et dont l'adresse de l'établissement en charge de réaliser la prestation est sise 2A du Jardin d'Ecosse à Ars Laquenexy (57530) apportant des modifications au contrat afin de prendre en compte les modifications des redevances P1 suite au changement de modalité d'approvisionnement en gaz.

**Article 2 :** L'avenant n°8 a une incidence financière en plus value estimée à 331 121,21 € HT soit 32 % par rapport au montant de prestations estimé à 1 024 190,25 € HT en 2019. L'écart introduit par l'avenant n°8 par rapport à l'avenant n°7 est estimé à 54 013,02 € HT.

**Article 3 :** Le présent avenant prendra effet au 1<sup>er</sup> Mai 2024.  
Les conditions financières et de règlements seront appliquées telles qu'elles sont prévues par le marché.

Les crédits sont et seront inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le :

**Pour le Président et par délégation,  
La Vice-présidente,**

**Lucie KOCEVAR**

**Fait à Hayange, le 23/05/2024**

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet :** **Acceptation de la facture n° 2024-26 présentée par Maître Thomas MAITROT dans le cadre d'un référé expertise relatif aux problèmes d'infiltration d'air sur les menuiseries extérieures bois du siège de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2020\_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Madame Lucie KOCEVAR, Vice-présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant les désordres constatés sur les menuiseries extérieures bois, lot 6 de l'opération de construction du siège de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch,

Considérant le mandat donné à Maître Thomas MAITROT pour défendre les intérêts de la Collectivité dans cette affaire,

Considérant la convention d'honoraires présentée par Maître Thomas MAITROT, acceptée par décision n° DP\_2022\_352 en date du 2 décembre 2022,

Considérant les diligences effectuées par Maître Thomas MAITROT dans le cadre de cette affaire entre le 15 mai 2024 et le 21 mai 2024,

## **DÉCIDE**

**Article unique :** Est acceptée la facture n° 2024-26 présentée par Maître Thomas MAITROT dans le cadre d'un référé expertise en lien avec des problèmes d'infiltration d'air sur les menuiseries extérieures bois du siège de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch, d'un montant de 300,00 € HT (trois cents euros) soit 360,00 € TTC (trois cent soixante euros).

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le :

**Pour le Président et par délégation,  
La Vice-présidente,**

**Lucie KOCEVAR**

**Fait à Hayange, le 30/05/2024**

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

**Objet :** **Marché public 2024-01-006A : Aménagement d'un itinéraire cyclable intercommunautaire entre Terville et Hayange longeant la RD13 – Lot n°1 : Terrassement, assainissement, réseaux divers, voiries**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2020\_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Serge JURCZAK, Vice-président, ou, en cas d'absence, à Madame Lucie KOCEVAR, Vice-présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant le marché public n° 2024-01-006A passé selon la procédure adaptée en vue de désigner le prestataire en charge des travaux de terrassement, d'assainissement, de réseaux divers et de voirie, lot n°1 de l'opération d'aménagement d'un itinéraire cyclable intercommunautaire entre Terville et Hayange longeant la RD13,

Considérant la proposition faite par la société EUROVIA Alsace Lorraine Agence de Florange, 2 route de Metz à Florange (57190) et dont le siège social est sis voie Romaine à Woippy (57140) pour répondre aux travaux susmentionnés,

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup> :** Est acceptée la proposition (offre de base) faite par la société EUROVIA Alsace Lorraine Agence de Florange, 2 route de Metz à Florange (57190) et dont le siège social est sis voie Romaine à Woippy (57140) pour les travaux de terrassement, assainissement, réseaux divers et voiries, lot n°1 de l'opération d'aménagement d'un itinéraire cyclable intercommunautaire entre Terville et Hayange longeant la RD13.

**Article 2 :** Le délai d'exécution du marché à tranches se décompose, période de préparation de 1 mois comprise, comme suit :

Tranche(s)	Désignation de la tranche	Délai d'exécution
Tranche ferme (TF)	Aménagement d'un itinéraire cyclable entre Terville et Hayange	10 mois
Tranche optionnelle (TO)	Aménagement d'un plateau surélevé pour la sécurisation de la traversée cyclable sur le ban communal de Terville	2 mois

Il s'inscrit dans un délai d'exécution global de l'opération de 11 mois.

**Article 3 :** Le montant du marché à tranches s'élève à et se décompose comme suit :

Tranches	Montant € HT	Montant TVA €	Montant € TTC
Tranche ferme : Aménagement d'un itinéraire cyclable entre Terville et Hayange	1 040 000,00	208 000,00	1 248 000,00
Tranche optionnelle : Aménagement d'un plateau surélevé pour la sécurisation de la traversée cyclable sur le ban communal de Terville	35 000,00	7 000,00	42 000,00
Total	1 075 000,00	215 000,00	1 290 000,00

Les conditions financières et de règlement seront appliquées telles qu'elles sont prévues par le marché.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice correspondant.

Mis en ligne le :

**Pour le Président et par délégation,  
La Vice-présidente,**

**Lucie KOCEVAR**

**Fait à Hayange, le 30/05/2024**

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

**Objet :** **Marché public 2024-01-006B : Aménagement d'un itinéraire cyclable intercommunautaire entre Terville et Hayange longeant la RD13 – Lot n°2 : Signalisation**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2020\_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Serge JURCZAK, Vice-président, ou, en cas d'absence, à Madame Lucie KOCEVAR, Vice-présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant le marché public n° 2024-01-006B passé selon la procédure adaptée en vue de désigner le prestataire en charge des travaux de signalisation, lot n°2 de l'opération d'aménagement d'un itinéraire cyclable intercommunautaire entre Terville et Hayange longeant la RD13,

Considérant la proposition faite par la société AXIMUM SÉCURITÉ NANCY 664 route de Toul BP 50150 – Chaudeney à Toul Cedex (54206) et dont le siège social est sis AXIMUM SAS, 8, rue Jean Mermoz CS 80103 à Magny-les-Hameaux Cedex (78772) pour répondre aux travaux susmentionnés,

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup> :** Est acceptée la proposition faite par la société AXIMUM SÉCURITÉ NANCY, 664 route de Toul, BP 50150 – Chaudeney à Toul Cedex (54206) et dont le siège social est sis AXIMUM SAS 8, rue Jean Mermoz CS 80103 à Magny-les-Hameaux Cedex (78772) pour les travaux de signalisation, lot n°2 de l'opération d'aménagement d'un itinéraire cyclable intercommunautaire entre Terville et Hayange longeant la RD13.

**Article 2 :** Le délai d'exécution du marché à tranches, période de préparation d'un mois comprise, se décompose comme suit :

Tranche(s)	Désignation de la tranche	Délai d'exécution
Tranche ferme (TF)	Signalisation	6 mois
Tranche optionnelle (TO)	Travaux de signalisation du plateau surélevé	2 mois

Il s'inscrit dans un délai d'exécution global de l'opération de 11 mois.

**Article 3 :** Le montant du marché à tranches s'élève à et se décompose comme suit :

Tranches	Montant € HT	Montant TVA €	Montant € TTC
TF : Signalisation	209 984,50	41 996,90	251 981,40
TO : Travaux de signalisation du plateau surélevé	4 230,00	846,00	5 076,00
Total	214 214,50	42 842,90	257 057,40

Les conditions financières et de règlement seront appliquées telles qu'elles sont prévues par le marché.

Envoyé en préfecture le 30/05/2024

Reçu en préfecture le 30/05/2024

Publié le 03/06/2024



ID : 057-245701222-20240530-DP\_2024\_203-AU

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice correspondant.

Mis en ligne le :

**Pour le Président et par délégation,  
La Vice-présidente,**

**Lucie KOCEVAR**

**Fait à Hayange, le 30/05/2024**

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet :** **Marché public 2024-01-006C : Aménagement d'un itinéraire cyclable intercommunautaire entre Terville et Hayange longeant la RD13 – Lot n°3 : Aménagements paysagers**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2020\_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Serge JURCZAK, Vice-président, ou, en cas d'absence, à Madame Lucie KOCEVAR, Vice-présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant le marché public n° 2024-01-006C passé selon la procédure adaptée en vue de désigner le prestataire en charge des travaux d'aménagements paysagers, lot n°3 de l'opération d'aménagement d'un itinéraire cyclable intercommunautaire entre Terville et Hayange longeant la RD13,

Considérant la proposition faite par la société TERA Paysages Environnement SARL, rue Louis Blériot, Parc d'activités des Jonquières – Sud 2 à Argancy (57640) pour répondre aux travaux susmentionnés,

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est acceptée la proposition faite par la société TERA Paysages Environnement SARL, rue Louis Blériot, Parc d'activités des Jonquières – Sud 2 à Argancy (57640) pour les travaux d'aménagements paysagers, lot n°3 de l'opération d'aménagement d'un itinéraire cyclable intercommunautaire entre Terville et Hayange longeant la RD13.

**Article 2 :** Le délai d'exécution du marché est de 2 mois, période de préparation de 1 mois comprise. Il s'inscrit dans un délai d'exécution global de l'opération de 11 mois.

**Article 3 :** Le montant du marché s'élève à 44 162,19 € HT soit 52 994,63 € TTC. Les conditions financières et de règlement seront appliquées telles qu'elles sont prévues par le marché.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice correspondant

Mis en ligne le :

**Pour le Président et par délégation,  
La Vice-présidente,**

**Lucie KOCEVAR**

**Fait à Hayange, le 30/05/2024**

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet :** **Accord-cadre n°2020-02-001 : Fourniture et gestion des titres restaurant pour les agents de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch – Avenant n°1**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2020\_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Madame Lucie KOCEVAR, Vice-présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la décision n° DP\_2020\_176 acceptant comme attributaire de l'accord cadre à bons de commande sans minimum ni maximum n°2020-02-001 passé selon la procédure d'appel d'offres ouvert, la Société UP dont le siège social est sis 27-29 avenue des Louvresses à Gennevilliers (92230), pour la fourniture et la gestion des titres restaurant pour les agents de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch et une durée initiale de 12 mois reconductible 3 fois pour la même période,

Considérant la fin de l'accord-cadre au 1<sup>er</sup> septembre 2024 et l'impossibilité d'estimer le montant maximum pour une nouvelle consultation intégrant le personnel de la Communauté d'agglomération de Portes de France Thionville dont la fusion avec la Communauté d'agglomération du Val de Fensch prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 2026,

Considérant la nécessité de prolonger de 16 mois l'accord-cadre afin de maintenir les titres restaurant aux agents du Val de Fensch jusqu'à la fusion entre les deux établissements publics de coopération intercommunale,

Considérant que la Commission d'appel d'offres, réunion le 23 mai 2024, a émis un avis favorable à cette prolongation de l'accord-cadre,

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est accepté l'avenant n°1 conclu avec la société UP dont le siège social est sis 27-29 avenue des Louvresses à Gennevilliers (92230) afin de prolonger de 16 mois la durée de l'accord-cadre pour la fourniture de titres restaurant aux agents de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch.

**Article 2 :** Le montant de l'avenant n° 1 est de 164 700 € HT représentant une plus-value de 44,12 % par rapport au montant réel de l'accord-cadre chiffré à 373 320 € HT au 1<sup>er</sup> septembre 2024.

**Article 3 :** La prise d'effet de l'avenant est fixée au 1<sup>er</sup> septembre 2024.  
Les conditions financières et de règlement seront appliquées telles qu'elles sont prévues par l'accord-cadre et l'avenant n° 1.

Les crédits sont inscrits au budget des exercices correspondants.

Mis en ligne le :

**Pour le Président et par délégation,  
La Vice-présidente,**

**Lucie KOCEVAR**

**Fait à Hayange, le 30/05/2024**

Envoyé en préfecture le 30/05/2024

Reçu en préfecture le 30/05/2024

Publié le **03/06/2024**



ID : 057-245701222-20240530-DP\_2024\_205-AU

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet :** **Marché public 2024-01-003B : Rénovation du terrain de Rugby en synthétique – lot 02 : Eclairage Sportif – Avenant n°1**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2020\_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Serge JURCZAK, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la décision DP\_2024\_160 acceptant le marché n°2024-01-003B passé selon la procédure adaptée en vue de désigner le prestataire chargé des travaux d'éclairage sportif, lot 02 e l'opération de rénovation du terrain de rugby en synthétique à Neufchef avec la société ELRES RESEAUX dont le siège social est sis rue du MALAMBAS à HAUCONCOURT (57280) pour un montant de 240 280.00 €HT,

Considérant la nécessité de rectifier l'acte d'engagement suite à des erreurs matérielles relatives à :

- la retranscription de la durée de l'opération, de la durée globale et du délai d'exécution du marché ;
- la retranscription de l'intitulé de lot 02 dans la signature électronique,

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup> :** Est accepté l'avenant 1 conclu avec la société ELRES RESEAUX, dont le siège social est sis rue du Malambas à HAUCONCOURT (57280) pour la réalisation des travaux de rénovation du terrain de rugby en synthétique à Neufchef modifiant l'acte d'engagement de la manière suivante :

- la durée globale de l'opération et du marché et la durée d'exécution du marché sont :
  - Durée globale de l'opération : 5 mois
  - Durée globale du marché : 3 mois
  - Durée d'exécution : 2 mois + 1 mois de préparation ;
- l'intitulé du lot 02 inscrit dans l'encart de la signature électronique est éclairage sportif.

**Article 2 :** L'avenant n°1 n'apporte aucune incidence financière au marché.

Mis en ligne le :

**Pour le Président et par délégation,  
Le Vice-président,**

**Serge JURCZAK**

**Fait à Hayange, le 30/05/2024**

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet : Marché public 2024-01-003A : Rénovation du terrain de Rugby en synthétique – lot 01 : VRD - Avenant n° 1**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2020\_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Serge JURCZAK, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la décision DP\_2024\_161 acceptant comme attributaire du marché n°2024-01-003A passé selon la procédure adaptée, le groupement conjoint composé de la société EUROVIA, dont le siège social est sis 2 route de Metz à Florange (57190), mandataire, de la société LIMONTA SPORT SPA, cotraitant, Via Crema 60 24055 Cologno al Serio (BG) - Italie et dont le siège social est sis CSO Ventritinque Aprile 167B Erba Corso - Italie (22036) et de la société TECHNIGAZON, cotraitant, dont le siège social est sis 18 rue Pierre Adt à Atton (54700), pour les travaux de VRD, lot 1 de l'opération de rénovation du terrain de rugby en synthétique à Neufchef pour un montant de 1 119 664,10 € HT,

Considérant la nécessité de rectifier l'acte d'engagement suite à une erreur matérielle de retranscription de la durée de l'opération, de la durée globale et du délai d'exécution du marché,

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est accepté l'avenant 1 conclu avec le groupement conjoint composé de la société EUROVIA, dont le siège social est sis 2 route de Metz à Florange (57190), mandataire, de la société LIMONTA SPORT SPA, cotraitant, Via Crema 60 24055 Cologno al Serio (BG) - Italie et dont le siège social est sis CSO Ventritinque Aprile 167B Erba Corso - Italie (22036) et de la société TECHNIGAZON, cotraitant, dont le siège social est sis 18 rue Pierre Adt à Atton (54700), pour la réalisation des travaux de VRD, lot 1 de l'opération de rénovation du terrain de rugby en synthétique à Neufchef modifiant la durée globale de l'opération, celle du marché et la durée d'exécution inscrite à l'acte d'engagement de la manière suivante :

- Durée globale de l'opération : 5 mois
- Durée globale du marché : 4 mois
- Durée d'exécution : 3 mois + 1 mois de préparation

**Article 2 :** L'avenant n°1 n'apporte aucune incidence financière au marché.

Mis en ligne le :

**Pour le Président et par délégation,  
Le Vice-président,**

**Serge JURCZAK**

**Fait à Hayange, le 30/05/2024**

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet :** **Marché public 2024-01-009 : Maintenance des installations anti-intrusion des bâtiments de la communauté d'agglomération du Val de Fensch.**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2020\_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Madame Lucie KOCEVAR, Vice-présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant l'accord-cadre mono attributaire à bons de commande n° 2024-01-009 passé selon la procédure sans publicité ni mise en concurrence préalables en application de l'article R.2122-8 du Code de la Commande publique, relatif à la prestation de maintenance des installations anti-intrusion de l'ensemble des bâtiments communautaires,

Considérant la proposition faite par la société IDEX dont le siège social est sis Parc Saint Jacques I – 2 bis rue Blaise Pascal à Maxéville (54320), pour la prestation susmentionnée,

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est acceptée la proposition faite par la société IDEX dont le siège social est sis Parc Saint Jacques I – 2 bis rue Blaise Pascal à Maxéville (54320), pour la prestation de maintenance des installations anti-intrusion de l'ensemble des bâtiments communautaires

**Article 2 :** La durée globale de l'accord-cadre est fixée à 36 mois pour un montant maximum de 30 000 € HT soit 36 000 € TTC pour les 3 années.  
Les conditions financières et de règlement seront appliquées telles qu'elles sont prévues par l'accord-cadre marché.

Les crédits sont inscrits au budget des exercices correspondants.

Mis en ligne le :

**Pour le Président et par délégation,  
La Vice-présidente,**

**Lucie KOCEVAR**

**Fait à Hayange, le 30/05/2024**

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet : Marché public 2024-01-007 : Maintenance des installations de désenfumage et des systèmes de détection incendie.**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2020\_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Madame Lucie KOCEVAR, Vice-présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant l'accord-cadre mono attributaire à bons de commande marché n° 2024-01-007 passé selon la procédure sans publicité ni mise en concurrence préalables en application de l'article R.2122-8 du Code de la Commande publique, relatif à la prestation de maintenance des installations de désenfumage et des systèmes de détection incendie des bâtiments communautaires,

Considérant la proposition faite par la société INEO Industrie & Tertiaires EST, ZA du Champ de Mars à Richemont (57270) et dont le siège social est sis 74 avenue Raymond Poincaré BP 47843 à Dijon cedex (21078), pour la prestation susmentionnée,

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est acceptée la proposition faite par la société INEO Industrie & Tertiaires EST, ZA du Champ de Mars à Richemont (57270) et dont le siège social est sis 74 avenue Raymond Poincaré BP 47843 à Dijon cedex (21078), pour la prestation de maintenance des installations de désenfumage et des systèmes de détection incendie des bâtiments communautaires.

**Article 2 :** La durée global de l'accord-cadre est fixée à 36 mois pour un montant maximum de 25 000 €HT soit 30 000 €TTC pour les 3 années.  
Les conditions financières et de règlement seront appliquées telles qu'elles sont prévues par l'accord-cadre.

Les crédits sont inscrits au budget des exercices correspondants.

Mis en ligne le :

**Pour le Président et par délégation,  
La Vice-présidente,**

**Lucie KOCEVAR**

**Fait à Hayange, le 30/05/2024**

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet :** **Accord-cadre 2024-02-003A : Accord-cadre multi attributaires de travaux pour la requalification des axes majeurs du territoire de la Communauté d'agglomération et autres travaux de V.R.D – Lot 1 : V.R.D**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2020\_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Serge JURCZAK, Vice-président, ou, en cas d'absence, à Madame Lucie KOCEVAR, Vice-présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant l'accord-cadre multi-attributaires n°2024-02-003A avec un maximum en valeur par période et passé selon la procédure d'appel d'offres ouvert en vue de désigner les cinq prestataires pour les travaux de V.R.D, lot 1 de l'accord-cadre multi-attributaires de travaux pour la requalification des axes majeurs du territoire de la Communauté d'agglomération et autres travaux de V.R.D,

Considérant les propositions faites par les cinq sociétés suivantes :

- Groupement solidaire composé de la société STRADEST TP, mandataire dont le siège social est sis Pôle Industriel du Malambas, 6 rue du Malambas à Hauconcourt (57280) et de la société A-TECH dont le siège social est sis Pôle Industriel du Malambas, 6 rue du Malambas à Hauconcourt (57280) ;
- MULLER TP, Agence de l'Orne, ZAC Belle Fontaine, rue de la Promenade, CS 10006 à Rosselange (57780) et dont le siège social est sis Domaine de Sabré à Coin-les-Cuvry (57420) ;
- COSTANTINI France, Agence de Hombourg-Budange, 1A route de Kédange à Hombourg-Budange (57920) et dont le siège social est sis zone Meilbourg -Immeuble S-Hub, 16 rue des Myotis, CS 70137 à Yutz (57974) ;
- EUROVIA Alsace Lorraine, Agence de Florange, 2 route de Metz à Florange (57190) et dont le siège social est sis Voie Romaine à Woippy (57140) ;
- COLAS France, territoire Nord-est, zone Districale, 68 rue des Garennes, CS 50075 à Marly Cedex (57152) et dont le siège social est sis 1 rue du Colonel Pierre Avia, CS 81755 à Paris Cedex (75730) ;

pour répondre à l'accord-cadre de travaux susmentionnés,

Considérant que la Commission d'appel d'offres, réunie le 23 mai 2024, a attribué l'accord-cadre multi-attributaires aux cinq prestataires,

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup> :** sont désignés comme attributaires du lot 01, travaux de V.R.D de l'accord-cadre multi-attributaires de travaux pour la requalification des axes majeurs du territoire de la Communauté d'agglomération et autres travaux de V.R.D les sociétés suivantes :

- Groupement solidaire composé de la société STRADEST TP, mandataire dont le siège social est sis Pôle Industriel du Malambas, 6 rue du Malambas à Hauconcourt (57280) et de la société A-TECH dont le siège social est sis Pôle Industriel du Malambas, 6 rue du Malambas à Hauconcourt (57280) ;
- MULLER TP, Agence de l'Orne, ZAC Belle Fontaine, rue de la Promenade, CS 10006 à Rosselange (57780) et dont le siège social est sis Domaine de Sabré à Coin-les-Cuvry (57420) ;

- COSTANTINI France, Agence de Hombourg-Budange, 1A route de Kédange à Hombourg-Budange (57920) et dont le siège social est sis zone Meilbourg - Immeuble S-Hub, 16 rue des Myotis, CS 70137 à Yutz (57974) ;
- EUROVIA Alsace Lorraine, Agence de Florange, 2 route de Metz à Florange (57190) et dont le siège social est sis Voie Romaine à Woippy (57140) ;
- COLAS France, territoire Nord-est, zone Districale, 68 rue des Garennes, CS 50075 à Marly Cedex (57152) et dont le siège social est sis 1 rue du Colonel Pierre Avia, CS 81755 à Paris Cedex (75730).

**Article 2 :** L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de douze mois, reconductible tacitement trois fois pour une période de douze mois.

**Article 3 :** Le montant maximum de l'accord-cadre est fixé à 3 000 000,00 € HT par période. Le montant des travaux sera établi lors de la passation de chaque marché subséquent dans les conditions définies dans l'accord-cadre et le marché subséquent. Les conditions financières et de règlement seront appliquées telles qu'elles sont prévues par l'accord-cadre et les marchés subséquents.

Les crédits sont et seront inscrits au budget des exercices correspondants.

Mis en ligne le :

**Pour le Président et par délégation,  
La Vice-présidente,**

**Lucie KOCEVAR**

**Fait à Hayange, le 30/05/2024**

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet :** **Accord-cadre 2024-02-003B : Accord-cadre multi attributaires de travaux pour la requalification des axes majeurs du territoire de la Communauté d'agglomération et autres travaux de V.R.D – Lot 2 : Eclairage public - Enfouissement réseaux secs**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2020\_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Serge JURCZAK, Vice-président, ou, en cas d'absence, à Madame Lucie KOCEVAR, Vice-présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant l'accord-cadre multi-attributaires n°2024-02-003B avec un maximum en valeur par période et passé selon la procédure d'appel d'offres ouvert en vue de désigner les cinq prestataires pour les travaux d'éclairage public et enfouissement des réseaux secs, lot 2 de l'accord-cadre multi-attributaires de travaux pour la requalification des axes majeurs du territoire de la Communauté d'agglomération et autres travaux de V.R.D,

Considérant les propositions faites par les cinq sociétés suivantes :

- Groupement conjoint composé de la société SOBECA, mandataire solidaire, Agence de Marange-Silvange, ZAC de Jailly, rue des Fondateurs à Marange-Silvange (57535) et dont le siège social est sis ZI avenue Jean Vacher, BP 23 à Anse (69480) et de la société EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES Lorraine Marne Ardennes, 3, rue des Nonnetiers, Zone Actipole, CS 75839 à Metz Cedex 03 (57078) et dont le siège social est sis 130 rue Pierre Gilles de Gennes à Ludres (54710) ;
- SDEL Lumière, dénomination CITEOS, 9, rue Lavoisier, ZAC Unicom, BP 50109 à Basse-Ham Cedex (57973) et dont le siège social est sis 21, rue Marcel Brot, Z.A. Jacques Mayer, BP 70334 à Nancy Cedex (54006) ;
- Groupement conjoint composé de la société EQUANS, dénomination SNC INEO Réseaux Nord Est, mandataire solidaire, Agence Alsace Lorraine, 9 rue Bernard Palissy, BP 91, ZAD de Chanteheux à Lunéville Cedex (54304) et dont le siège social est sis 76 avenue Raymond Poincaré à Dijon (21000) et de la société NGE Energies Solutions, Direction régionale Grand Est, Domaine de Sabré à Coin-les-Cuvry (57420) et dont le siège social est sis Parc d'activités de Laurade, Saint-Etienne-du-Grès, BP 22 à Tarascon Cedex (13156) ;
- ELRES Réseaux dont le siège social est sis 10 rue du Malambas à Hauconcourt (57280) ;
- Groupement solidaire MTP - INFRA, mandataire dont le siège social est sis 46B rue Joffre à Mancieulles (54790) et de la société RELEC dont le siège social est sis 46C, rue Maréchal Joffre à Mancieulles (54790) ;

pour répondre à l'accord-cadre de travaux susmentionnés,

Considérant que la Commission d'appel d'offres, réunie le 23 mai 2024, a attribué l'accord-cadre multi-attributaires aux cinq prestataires,

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup> :** sont désignés comme attributaires du lot 02, travaux d'éclairage public et d'enfouissement des réseaux secs de l'accord-cadre multi-attributaires de travaux pour la requalification des axes majeurs du territoire de la Communauté d'agglomération et autres travaux de V.R.D les sociétés suivantes :

- Groupement conjoint composé de la société SOBECA, mandataire solidaire, Agence de Marange-Silvange, ZAC de Jailly, rue des Fondateurs à Marange-Silvange (57535) et dont le siège social est sis ZI avenue Jean Vacher, BP 23 à Anse (69480) et de la société EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES Lorraine Marne Ardennes, 3, rue des Nonnetiers, Zone Actipole, CS 75839 à Metz Cedex 03 (57078) et dont le siège social est sis 130 rue Pierre Gilles de Gennes à Ludres (54710) ;
- SDEL Lumière, dénomination CITEOS, 9, rue Lavoisier, ZAC Unicom, BP 50109 à Basse-Ham Cedex (57973) et dont le siège social est sis 21, rue Marcel Brot, Z.A. Jacques Mayer, BP 70334 à Nancy Cedex (54006) ;
- Groupement conjoint composé de la société EQUANS, Denomination SNC INEO Réseaux Nord Est, mandataire solidaire, Agence Alsace Lorraine, 9 rue Bernard Palissy, BP 91, ZAD de Chanteheux à Luneville Cedex (54304) et dont le siège social est sis 76 avenue Raymond Poincaré à Dijon (21000) et de la société NGE Energies Solutions, Direction régionale Grand Est, Domaine de Sabré à Coin-les-Cuvry (57420) et dont le siège social est sis Parc d'activités de Laurade, Saint-Etienne-du-Grès, BP 22 à Tarascon Cedex (13156) ;
- ELRES Réseaux dont le siège social est sis 10 rue du Malambas à Hauconcourt (57280) ;
- Groupement solidaire MTP- INFRA, mandataire dont le siège social est sis 46B rue Joffre à Mancieulles (54790) et de la société RELEC dont le siège social est sis 46C, rue Maréchal Joffre à Mancieulles (54790).

**Article 2 :** L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de douze mois, reconductible tacitement trois fois pour une période de douze mois.

**Article 3 :** Le montant maximum de l'accord-cadre est fixé à 1 500 000,00 € HT par période. Le montant des travaux sera établi lors de la passation de chaque marché subséquent dans les conditions définies dans l'accord-cadre et le marché subséquent. Les conditions financières et de règlement seront appliquées telles qu'elles sont prévues par l'accord-cadre et les marchés subséquents.

Les crédits sont et seront inscrits au budget des exercices correspondants.

Mis en ligne le :

**Pour le Président et par délégation,  
La Vice-présidente,**

**Lucie KOCEVAR**

**Fait à Hayange, le 30/05/2024**

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet :** **Accord-cadre 2024-02-003C : Accord-cadre multi attributaires de travaux pour la requalification des axes majeurs du territoire de la Communauté d'agglomération et autres travaux de V.R.D – Lot 3 : Espaces verts - Mobilier urbain**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2020\_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Serge JURCZAK, Vice-président, ou, en cas d'absence, à Madame Lucie KOCEVAR, Vice-présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant l'accord-cadre multi-attributaires n°2024-02-003C avec un maximum en valeur par période et passé selon la procédure d'appel d'offres ouvert en vue de désigner les cinq prestataires pour les travaux d'espaces verts, mobilier urbain, lot 3 de l'accord-cadre multi-attributaires de travaux pour la requalification des axes majeurs du territoire de la Communauté d'agglomération et autres travaux de V.R.D,

Considérant les propositions faites par les trois sociétés suivantes :

- Albert KEIP, Parcs et Jardins et dont le siège social est sis 15 rue de la Gare à Morhange (57340) ;
- DHR NGE PAYSAGES dont le siège social est sis Chemin de Préville à Moulins-les-Metz (57160) et dont le siège social est sis Parc d'Activités de Laurade à Saint-Etienne-du-Grès (13103) ;
- TERA Paysages Environnement dont le siège social est sis Parc d'activités des Jonquières Sud 2, rue Louis Blériot à Argancy (57640) ;

pour répondre à l'accord-cadre de travaux susmentionnés,

Considérant que la Commission d'appel d'offres, réunie le 23 mai 2024, a attribué l'accord-cadre multi-attributaires aux trois prestataires,

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup> :** sont désignés comme attributaires du lot 3, travaux d'espaces verts et mobilier urbain de l'accord-cadre multi-attributaires de travaux pour la requalification des axes majeurs du territoire de la Communauté d'agglomération et autres travaux de V.R.D les sociétés suivantes :

- Albert KEIP, Parcs et Jardins et dont le siège social est sis 15 rue de la Gare à Morhange (57340) ;
- DHR NGE PAYSAGES dont le siège social est sis Chemin de Préville à Moulins-les-Metz (57160) et dont le siège social est sis Parc d'Activités de Laurade à Saint-Etienne-du-Grès (13103) ;
- TERA Paysages Environnement dont le siège social est sis Parc d'activités des Jonquières Sud 2, rue Louis Blériot à Argancy (57640).

**Article 2 :** L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de douze mois, reconductible tacitement trois fois pour une période de douze mois.

**Article 3 :** Le montant maximum de l'accord-cadre est fixé à 500 000,00 € HT par période.  
Le montant des travaux sera établi lors de la passation de chaque marché subséquent dans les conditions définies dans l'accord-cadre et le marché subséquent.  
Les conditions financières et de règlement seront appliquées telles qu'elles sont prévues par l'accord-cadre et les marchés subséquents.

Les crédits sont et seront inscrits au budget des exercices correspondants.

Mis en ligne le :

**Pour le Président et par délégation,  
La Vice-présidente,**

**Lucie KOCEVAR**

**Fait à Hayange, le 30/05/2024**

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet :** Plan de financement pour l'orgue DALSTEIN-HAERPFER de l'église Sainte Agathe de FLORANGE

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2020\_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Serge JURCZAK, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant la nécessité d'effectuer des travaux de restauration de l'orgue DALSTEIN-HAERPFER de l'église Sainte Agathe de FLORANGE,

### DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup> :** de solliciter une subvention pour les travaux à réaliser ;

**Article 2 :** d'arrêter le plan de financement prévisionnel pour les travaux de restauration comme suit

Dépenses en € HT		Recettes en € HT	
Travaux restauration de l'orgue	131 725,00	DRAC 30 % du montant global	39 517,50
		Conseil de Fabrique	1 666,00
		Fondation du Patrimoine	8 333,30
		Ville de Florange	41 104,10
		Reste à charge de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch	41 104,10
<b>TOTAL :</b>	<b>131 725,00</b>	<b>TOTAL :</b>	<b>131 725,00</b>

Les crédits correspondants seront inscrit au budget des exercices concernés.

Mise en ligne le :

**Pour le Président et par délégation,  
Le Vice-président,**

**Serge JURCZAK**

**Fait à Hayange, le 30/05/2024**

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

**Objet :** **Marché subséquent n°2021-02-001-016 : Algrange - Réalisation d'un collecteur d'assainissement principal - Tranche 8 - Rue de Londres**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2020\_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Serge JURCZAK, Vice-président, ou, en cas d'absence, à Madame Lucie KOCEVAR, Vice-présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la décision du Président n°DP\_2022\_045 du 08 février 2022 acceptant comme attributaires de l'accord-cadre multi attributaires n°2021-02-001, passé selon la procédure d'appel d'offres ouvert, avec un maximum en valeur par période défini comme suit :

<i>Période</i>	<i>Montant maximum € HT</i>
1ère période	4 000 000,00
2ème période	4 000 000,00
3ème période	4 000 000,00
4ème période	4 000 000,00
<b>Total</b>	<b>16 000 000,00</b>

pour les travaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable sur le territoire de la Communauté d'agglomération, les sociétés suivantes :

- SA SADE-CGTH, 23 chemin de la Petite Ile, CS 52009 à Metz Cedex 2 (57054) dont le siège social est sis 23-25 avenue du Docteur Lannelongue, CS 51450 à Paris Cedex 14 (75685),
- COLAS France, Territoire Nord-Est, Zone Detricale, 68 rue des Garennes CS 50075 à Marly Cedex (57152) et dont le siège social est sis 1 rue du Colonel Pierre Avia, CS 81755 à Paris Cedex (57152),
- GREMLING TP dont le siège social est sis 9 rue des Landes, BP 80074 à Thionville Cedex (57100),
- MULLER TP, Agence de l'Orne, ZAC Belle Fontaine, rue de la Promenade – CS 10006 à Rosselange (57780) et dont le siège social est sis Domaine de Sabré à Coin-les-Cuvry (57420),

Considérant le marché subséquent n°2021-02-001-016 passé en application dudit accord-cadre pour la réalisation d'un collecteur d'assainissement principal, tranche 8, rue de Londres à Algrange,

Considérant les propositions faites par les sociétés titulaires dudit accord-cadre pour la réalisation des travaux susmentionnés,

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup> :** Est acceptée la proposition faite par la société COLAS France, Territoire Nord-Est, Zone Detricale, 68 rue des Garennes CS 50075 à Marly Cedex (57152) et dont le siège social est sis 1 rue du Colonel Pierre Avia, CS 81755 à Paris Cedex (75730), pour la réalisation d'un collecteur d'assainissement principal, tranche 8, rue de Londres à Algrange.

**Article 2 :** Le délai d'exécution des travaux est de 08 (huit) mois, période de préparation comprise.

Envoyé en préfecture le 30/05/2024

Reçu en préfecture le 30/05/2024

Publié le 03/06/2024



ID : 057-245701222-20240530-DP\_2024\_214-AU

**Article 3 :** Les travaux seront rémunérés à la fois par application de prix forfaitaires et par application aux quantités réellement exécutées des prix unitaires fixés dans le bordereau des prix.

Les conditions financières et de règlement seront appliquées telles qu'elles sont prévues par l'accord-cadre et le marché subséquent.

Les crédits seront inscrits au budget de l'exercice correspondant.

Mis en ligne le :

**Pour le Président et par délégation,  
La Vice-présidente,**

**Lucie KOCEVAR**

**Fait à Hayange, le 30/05/2024**

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet :** **Convention de mise à disposition d'une salle de l'Hôtel de communauté à Initiative Moselle Nord**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2020\_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Madame Lucie KOCEVAR, Vice-Présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la délibération n° DC\_2023\_060A en date du 22 juin 2023 fixant les tarifs pour la mise à disposition des salles de l'Hôtel de Communauté,

Considérant la demande de l'association Initiative Moselle Nord de disposer de la salle du Conseil et du hall d'accueil de l'Hôtel de Communauté le 19 avril 2024 afin d'y organiser une réunions de travail,

Considérant que cette action est menée dans le cadre du partenariat entre la Collectivité et l'association,

Considérant que la salle du Conseil et le hall d'accueil sont disponibles aux dates et heures demandés,

## **DÉCIDE**

**Article unique :** Est acceptée la convention de mise à disposition à titre gracieux de la salle du Conseil et du hall d'accueil de l'Hôtel de Communauté à Initiative Moselle Nord.

Mis en ligne le :

**Pour le Président et par délégation,  
La Vice-présidente,**

**Lucie KOCEVAR**

**Fait à Hayange, le 30/05/2024**

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet :** **Convention de partenariat entre le Parc du haut-fourneau U4 et l'hôtel Novotel Metz Amnéville.**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2020\_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Daniel DRIUTTI, 2ème Assesseur, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la délibération n° DB\_2021\_038 en date du 14 juin 2021 fixant les tarifs applicables dans le cadre du partenariat entre la Communauté d'Agglomération du Val de Fensch et l'Hôtel Novotel Metz Amnéville,

Considérant le programme touristique, culturel et artistique développé pour la saison 2024 au Parc du haut-fourneau U4 à Uckange,

Considérant la proposition de la société Novotel Metz Amnéville, intéressée par le projet de valorisation du patrimoine industriel et de la visibilité du Parc du haut-fourneau U4, de renouveler la convention de partenariat avec la Communauté d'Agglomération du Val de Fensch.

Considérant que dans ce cadre, la société souhaite proposer le tarif réduit pour l'entrée du Parc du haut-fourneau U4 à sa clientèle et la possibilité de promouvoir le site sur différents supports de communication,

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est approuvé le renouvellement du partenariat avec la société Novotel Metz Amnéville dans les mêmes conditions tarifaires que celles fixées par la délibération n° DB\_2021\_038 en date du 14 juin 2021.

**Article 2 :** Est approuvée la convention de partenariat correspondante.

Mis en ligne le :

**Pour le Président et par délégation,  
Le 2ème Assesseur,**

**Daniel DRIUTTI**

**Fait à Hayange, le 30/05/2024**

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet :** **Convention de partenariat entre le Parc du haut-fourneau U4 et l'hôtel Ibis Metz Woippy**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2020\_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Daniel DRIUTTI, 2ème Assesseur, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la délibération n° DB\_2021\_038 en date du 14 juin 2021 fixant les tarifs applicables dans le cadre du partenariat entre la Communauté d'agglomération du Val de Fensch et l'Hôtel Ibis Metz Woippy,

Considérant le programme touristique, culturel et artistique développé pour la saison 2024 au Parc du haut-fourneau U4 à Uckange,

Considérant la proposition de la société Ibis Metz Woippy, intéressée par le projet de valorisation du patrimoine industriel et de la visibilité du Parc du haut-fourneau U4, de renouveler la convention de partenariat avec la Communauté d'Agglomération du Val de Fensch,

Considérant que dans ce cadre, la société souhaite proposer le tarif réduit pour l'entrée du Parc du haut-fourneau U4 à sa clientèle et la possibilité de promouvoir le site sur différents supports de communication,

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est approuvé le renouvellement du partenariat avec la société Ibis Metz Woippy dans les mêmes conditions tarifaires que celles fixées par la délibération n° DB\_2021\_038 en date du 14 juin 2021.

**Article 2 :** Est approuvée la convention correspondante.

Mis en ligne le :

**Pour le Président et par délégation,  
Le 2ème Assesseur,**

**Daniel DRIUTTI**

**Fait à Hayange, le 30/05/2024**

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet :** 2024-02-001C - Accord cadre multi attributaires de maîtrise d'œuvre portant sur les travaux d'infrastructures, de requalification des axes majeurs et de réhabilitation des réseaux humides du territoire - Lot 03 Eau et assainissement

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2020\_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Madame Lucie KOCEVAR, Vice-présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant l'accord-cadre multi-attributaires n°2024-02-001C, passé selon la procédure d'appel d'offres ouvert avec un montant maximum en valeur par période, en vue de désigner les trois prestataires chargés des missions de maîtrise d'œuvre pour les études d'eau et assainissement, lot n°3 de l'accord-cadre multi-attributaires de maîtrise d'œuvre relative aux travaux d'infrastructures, de requalification des axes majeurs et de réhabilitation des réseaux humides du territoire,

Considérant les propositions faites par les 2 sociétés suivantes :

- LVRD SARL - Lorraine Voirie Réseaux Divers, sise 7 rue du Château à Montoy-Flanville (57645),
  - Groupement conjoint constitué par LORRAINE-CONSEILS AMO, mandataire, sise 4 rue Graham Bell, Europlaza 2 à Metz (57070) et MP2i Conseil SAS, cotraitant, sise 1 place des Tricoteries, la Filature à Chaligny (54260),
- pour répondre à l'accord-cadre des missions d'études susmentionnées,

Considérant que la Commission d'appel d'offres, réunie le 23 mai 2024, a attribué l'accord-cadre multi-attributaires aux deux prestataires,

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont désignés comme attributaires du lot 03 Eau et assainissement de l'accord-cadre multi-attributaires de maîtrise d'œuvre relative aux travaux d'infrastructures, de requalification des axes majeurs et de réhabilitation des réseaux humides du territoire, les sociétés suivantes :

- LVRD SARL - Lorraine Voirie Réseaux Divers, sise 7 rue du Château à Montoy-Flanville (57645),
- Groupement conjoint constitué par LORRAINE-CONSEILS AMO, mandataire, sise 4 rue Graham Bell, Europlaza 2 à Metz (57070) et MP2i Conseil SAS, cotraitant, sise 1 place des Tricoteries, la Filature à Chaligny (54260),

**Article 2 :** L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de douze mois, reconductible tacitement trois fois pour la même période.

**Article 3 :** Le montant maximum du lot n°03 de l'accord-cadre est fixé à 240 000,00 €HT par période. Le montant de la rémunération du titulaire sera établi lors de la passation de chaque marché subséquent, dans les conditions définies dans l'accord-cadre et le marché subséquent.

Les conditions financières et de règlement seront appliquées telles qu'elles sont prévues par l'accord-cadre et les marchés subséquents.

Les crédits sont et seront inscrits au budget des exercices correspondants.

Envoyé en préfecture le 04/06/2024

Reçu en préfecture le 04/06/2024

Publié le 02/07/2024

ID : 057-245701222-20240604-DP\_2024\_218-AU



**Pour le Président et par délégation,  
La Vice-présidente,**

**Lucie KOCEVAR**

**Fait à Hayange, le 04/06/2024**

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet :** 2024-02-001B - Accord cadre multi attributaires de maîtrise d'œuvre portant sur les travaux d'infrastructures, de requalification des axes majeurs et de réhabilitation des réseaux humides du territoire - Lot 02 Infrastructures

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2020\_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Madame Lucie KOCEVAR, Vice-présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant l'accord-cadre multi-attributaires n°2024-02-001B, passé selon la procédure d'appel d'offres ouvert avec un montant maximum en valeur par période en vue de désigner les trois prestataires chargés des missions de maîtrise d'œuvre pour les études d'infrastructures, lot n°2 de l'accord-cadre multi-attributaires de maîtrise d'œuvre relative aux travaux d'infrastructures, de requalification des axes majeurs et de réhabilitation des réseaux humides du territoire,

Considérant les propositions faites par les 3 sociétés suivantes :

- IRIS CONSEIL REGIONS SAS, 48 place Mazelle à Metz (57000) et dont le siège social est sis 10 rue Joël Le Theule à Saint-Quentin-Yvelines (78050) ;
- Groupement solidaire constitué par LUXPLAN SA, groupe LSC Engineering, sise 4 rue Albert Simon à Contem (L-5315) mandataire et MERSCH Ingénieur-Paysagiste SARL, groupe LSC Engineering, sise à la même adresse ;
- Groupement conjoint constitué par ERA SA Ingénieurs Conseil, dénomination sociale ERA Villes et Territoires SA, sise 1 rue Chappe, Europlaza, Bat. C2 à Metz (57070) et V.R.I. SARL – Voirie Réseaux Ingénierie, sise 3 route de Flanville à Ogy-Montoy-Flanville (57645),

pour répondre à l'accord-cadre des missions d'études susmentionnées,

Considérant que la Commission d'appel d'offres, réunie le 23 mai 2024, a attribué l'accord-cadre multi-attributaires aux trois prestataires,

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont désignés comme attributaires du lot 02 Infrastructures de l'accord-cadre multi-attributaires de maîtrise d'œuvre relative aux travaux d'infrastructures, de requalification des axes majeurs et de réhabilitation des réseaux humides du territoire, les sociétés suivantes :

- IRIS CONSEIL REGIONS SAS, 48 place Mazelle à Metz (57000) et dont le siège social est sis 10 rue Joël Le Theule à Saint-Quentin-Yvelines (78050) ;
- Groupement solidaire constitué par LUXPLAN SA, groupe LSC Engineering, sise 4 rue Albert Simon à Contem (L-5315) mandataire et MERSCH Ingénieur-Paysagiste SARL, groupe LSC Engineering, sise à la même adresse ;
- Groupement conjoint constitué par ERA SA Ingénieurs Conseil, dénomination sociale ERA Villes et Territoires SA, sise 1 rue Chappe, Europlaza, Bat. C2 à Metz (57070) et V.R.I. SARL – Voirie Réseaux Ingénierie, sise 3 route de Flanville à Ogy-Montoy-Flanville (57645).

**Article 2 :** L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de douze mois, reconductible tacitement trois fois pour la même période.

**Article 3 :** Le montant maximum du lot n°02 Infrastructures de l'accord-cadre est fixé avec un montant maximum par période, ainsi décomposé :

- Période initiale (12 mois) : 410 000,00 €HT
- 1ère reconduction (12 mois) : 380 000,00 €HT
- 2ème reconduction (12 mois) : 380 000,00 €HT
- 3ème reconduction (12 mois) : 380 000,00 €HT

Le montant de la rémunération du titulaire sera établi lors de la passation de chaque marché subséquent, dans les conditions définies dans l'accord-cadre et le marché subséquent.

Les conditions financières et de règlement seront appliquées telles qu'elles sont prévues par l'accord-cadre et les marchés subséquents.

Les crédits sont et seront inscrits au budget des exercices correspondants.

**Pour le Président et par délégation,  
La Vice-présidente,**

**Lucie KOCEVAR**

**Fait à Hayange, le 04/06/2024**

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet :** 2024-02-001A - Accord cadre multi attributaires de maîtrise d'œuvre portant sur les travaux d'infrastructures, de requalification des axes majeurs et de réhabilitation des réseaux humides du territoire - Lot 01 Enfouissement des réseaux

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2020\_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Madame Lucie KOCEVAR, Vice-présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant l'accord-cadre multi-attributaires n°2024-02-001A, passé selon la procédure d'appel d'offres ouvert avec un montant maximum en valeur par période, en vue de désigner les trois prestataires chargés des missions de maîtrise d'œuvre pour les études d'enfouissement des réseaux, lot n°1 de l'accord-cadre multi-attributaires de maîtrise d'œuvre relative aux travaux d'infrastructures, de requalification des axes majeurs et de réhabilitation des réseaux humides du territoire,

Considérant les propositions faites par les 3 sociétés suivantes :

- LVRD SARL - Lorraine Voirie Réseaux Divers, sise 7 rue du Château à Montoy-Flanville (57645) ;
- VRI SARL – Voirie Réseaux Ingénierie, sise 3 route de Flanville à Ogy-Montoy-Flanville (57645) ;
- LUXPLAN SA, groupe LSC Engineering, sise 4 rue Albert Simon à Contern (L-5315),

pour répondre à l'accord-cadre des missions d'études susmentionnées,

Considérant que la Commission d'appel d'offres, réunie le 23 mai 2024, a attribué l'accord-cadre multi-attributaires aux trois prestataires,

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont désignés comme attributaires du lot n° 01 enfouissement des réseaux secs de l'accord-cadre multi-attributaires de maîtrise d'œuvre relative aux travaux d'infrastructures, de requalification des axes majeurs et de réhabilitation des réseaux humides du territoire, les sociétés suivantes :

- LVRD SARL - Lorraine Voirie Réseaux Divers, sise 7 rue du Château à Montoy-Flanville (57645),
- VRI SARL – Voirie Réseaux Ingénierie, sise 3 route de Flanville à Ogy-Montoy-Flanville (57645),
- LUXPLAN SA, groupe LSC Engineering, sise 4 rue Albert Simon à Contern (L-5315).

**Article 2 :** L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de douze mois, reconductible tacitement trois fois pour la même période.

**Article 3 :** Le montant maximum du lot n°1 de l'accord-cadre est fixé à 88 000,00 €HT par période. Le montant de la rémunération du titulaire sera établi lors de la passation de chaque marché subséquent, dans les conditions définies dans l'accord-cadre et le marché subséquent.

Les conditions financières et de règlement seront appliquées telles qu'elles sont prévues par l'accord-cadre et les marchés subséquents.

Envoyé en préfecture le 04/06/2024

Reçu en préfecture le 04/06/2024

Publié le 02/07/2024

ID : 057-245701222-20240604-DP\_2024\_220-AU



Les crédits sont et seront inscrits au budget des exercices correspondants.

**Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
La Vice-présidente,**

**Lucie KOCEVAR**

**Fait à Hayange, le 04/06/2024**

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet : Cotisation annuelle 2024 à l'ADIL 57**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2020\_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Madame Alexandra REBSTOCK-PINNA, Vice-présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant que par délibération n°2009-037 du 23 avril 2009, le Conseil de communauté a approuvé l'adhésion à l'Association Départementale d'Information sur le Logement de la Moselle (ADIL 57),

Considérant que la demande de cotisation annuelle de l'ADIL 57 s'élève à 0,12 €/habitant pour les collectivités locales au titre de l'année 2024 (montant inchangé par rapport à 2023),

Considérant que la cotisation est calculée sur la base des derniers chiffres INSEE connus au 1<sup>er</sup> janvier 2024, soit 70 972 habitants sur le territoire du Val de Fensch,

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est accepté le renouvellement de l'adhésion à l'ADIL 57 dans les conditions susmentionnées ;

**Article 2 :** Est accepté le versement de la cotisation à l'ADIL 57 d'un montant de 8 516,64 € (0,12 € x 70 972 habitants) au titre de l'année 2024.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le :

**Pour le Président et par délégation,  
La Vice-présidente,**

**Alexandra REBSTOCK-PINNA**

**Fait à Hayange, le 06/06/2024**

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet : Accord-cadre n° 2024-01-008 : Maintenance des installations de lutte contre le feu et des blocs autonomes d'éclairage de sécurité**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2020\_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Madame Lucie KOCEVAR, Vice-présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant l'accord-cadre n° 2024-01-008 passé selon la procédure adaptée en application de l'article R.2123-1 1° du Code de la Commande publique, relatif à la prestation de maintenance des installations de lutte contre le feu et des blocs autonomes d'éclairage de sécurité de l'ensemble des bâtiments communautaires,

Considérant la proposition faite par la société PRO INCENDIE LORRAINE, dont le siège social est sis 790 rue de l'Etang à Marly (57155), pour la prestation susmentionnée,

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est acceptée la proposition faite par la société PRO INCENDIE LORRAINE, dont le siège social est sis 790 rue de l'Etang à Marly (57155), pour la prestation de maintenance des installations de lutte contre le feu et des blocs autonomes d'éclairage de sécurité de l'ensemble des bâtiments communautaires.

**Article 2 :** La durée globale de l'accord cadre est fixée à 36 mois pour un montant maximum de 50 000 € HT soit 60 000 € TTC pour les 3 années.  
Les conditions financières et de règlement seront appliquées telles qu'elles sont prévues par l'accord-cadre.

Les crédits sont et seront inscrits au budget des exercices correspondants.

Mis en ligne le :

**Pour le Président et par délégation,  
La Vice-présidente,**

**Lucie KOCEVAR**

**Fait à Hayange, le 06/06/2024**

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet :** **Mise à disposition du parc de la Rotonde à la Ville de Knutange pour le feu de la Saint Jean et la fête de la Musique**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2020\_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Madame Lucie KOCEVAR, Vice-présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant la demande de la Ville de Knutange de pouvoir disposer du Parc de la Rotonde à Algrange pour l'organisation des festivités de la Saint Jean et de la Musique le 22 juin 2024,

Considérant que le parc est disponible aux jour et heure demandés,

## **DÉCIDE**

**Article unique :** Est acceptée la convention de mise à disposition du Parc de la Rotonde à la Ville de Knutange, le 22 juin 2024, pour l'organisation des festivités de la Saint Jean et de la Musique.  
Cette mise à disposition est consentie à titre gracieux

Mis en ligne le :

**Pour le Président et par délégation,  
La Vice-présidente,**

**Lucie KOCEVAR**

**Fait à Hayange, le 06/06/2024**

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet : Marché public n°2022-02-008 : Mission de maîtrise d'œuvre relative à la réhabilitation du bâtiment des « Compresseurs » au Parc du Haut Fourneau U4 à Uckange – Avenant 3**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2020\_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Madame Lucie KOCEVAR, Vice-présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la décision du Président DP\_2022\_374 acceptant comme titulaire du marché n° 2022-02-008 passé selon la procédure d'appel d'offres ouvert, le groupement conjoint constitué du mandataire solidaire, Patrick Paul Michel Architecte DPLG, sis 47 rue Saint-Livier à Metz (57000) et du cotraitant SERUE Ingénierie, sis 4 rue de Vienne à Schiltigheim (67300), pour la mission de maîtrise d'œuvre relative à la réhabilitation du bâtiment des « Compresseurs » au Parc du Haut Fourneau U4 à Uckange, pour le montant forfaitaire provisoire de rémunération de 366 125,00 € HT soit 439 350,00 € TTC (mission de base + mission complémentaire SSI), réparti de la manière suivante :

- Tranche ferme calculée sur un coût prévisionnel de travaux de 1 500 000,00 € HT :

- mission de base fixée à un taux de rémunération de 8,75 %, représentant un forfait provisoire de rémunération de 131 250,00 € HT soit 157 500,00 € TTC ;
- mission complémentaire SSI fixée à un taux de rémunération de 0,35 %, représentant un forfait provisoire de rémunération de 5 250,00 € HT soit 6 300,00 € TTC ;

- Tranche optionnelle calculée sur un coût prévisionnel de travaux de 2 750 000,00 € HT :

- mission de base fixée à un taux de rémunération de 8,00 %, représentant un forfait provisoire de rémunération de 220 000,00 € HT soit 264 000,00 € TTC ;
- mission complémentaire SSI fixée à un taux de rémunération de 0,35 %, représentant un forfait provisoire de rémunération de 9 625,00 € HT soit 11 550,00 € TTC,

Vu la décision du Président n° DP\_2024\_011 acceptant l'avenant n°1 conclu afin de fixer le coût prévisionnel des travaux sur lequel il s'engage suite à la présentation du dossier Projet et d'arrêter le forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre en phase Projet,

Vu la décision du Président DP\_2024\_095 acceptant l'avenant n°2 conclu pour répondre aux demandes complémentaires de la DRAC, pour lesquelles la maîtrise d'ouvrage avait consenti leur réalisation aux fins d'obtention du Permis de Construire,

Considérant la renonciation de l'entreprise CSTA d'intégrer le bâtiment des Compresseurs, il a été décidé une reprise du programme de réhabilitation de l'immeuble sur la base d'espaces de 3 plateaux libres. A cet effet, il est nécessaire pour le titulaire de reprendre les études APD, PRO et ACT.

Considérant la proposition d'honoraires complémentaires établie par le titulaire pour reprise des études susmentionnées,

Considérant l'avis favorable émis par la Commission d'appel d'offres réunie le 23 mai 2024, concernant les honoraires complémentaires,

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est accepté l'avenant n°3 conclu avec le groupement conjoint constitué du mandataire solidaire, Patrick Paul Michel Architecte DPLG, sis 47 rue Saint-Livier à Metz (57000) et du cotraitant SERUE Ingénierie, sis 4 rue de Vienne à Schiltigheim (67300), pour la reprise du programme de réhabilitation du bâtiment Compresseurs en espaces de 3 plateaux libres, suite à la renonciation de l'entreprise CSTA d'intégrer le bâtiment. Le nouveau programme nécessite la reprise des études APD, PRO et ACT par le titulaire qui a transmis une proposition d'honoraires complémentaires pour la prestation.

**Article 2 :** Le montant de l'avenant n°3 est de 161 531,29 € HT soit 193 837,55 € TTC. La rémunération complémentaire est répartie entre cotraitants. Les conditions financières et de règlement seront appliquées telles qu'elles sont prévues par le marché.

Les crédits sont et seront inscrits au budget des exercices correspondants.

Mis en ligne le :

**Pour le Président et par délégation,  
La Vice-présidente,**

**Lucie KOCEVAR**

**Fait à Hayange, le 06/06/2024**

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

**Objet :** **Marché public n°2023-01-027 : Cœur de Villes – Cœur de Fensch – Neufchef tronçon NEUF3 – Requalification de voirie : avenant n°1**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2020\_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 16 juillet 2020 accordée à Monsieur Serge JURCZAK, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la décision DP\_2023-295 acceptant le marché n° 2023-01-027 passé selon la procédure adaptée pour la requalification de la voirie, Tronçon NEUF3 à Neufchef, avec la société EUROVIA Alsace Lorraine, Agence de Florange, sise 2 route de Metz à Florange (57190) et dont le siège social est sis Voie Romaine à Woippy (57140) pour un montant de :

Tranches	Montant € HT	Montant TVA €	Montant € TTC
Tranche ferme - Rue des Écoles	261 500,00	52 300,00	313 800,00
Tranche optionnelle 1 - Place de l'Europe	31 400,00	6 280,00	37 680,00
Tranche optionnelle 2 - Passage de la Libération (variante : Mise en œuvre de pavés drainants)	75 213,00	15 042,60	90 255,60
Total	368 113,00	73 622,60	441 735,60

Considérant la nécessité d'ajuster le montant réel des travaux réalisés sur la tranche ferme,

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup> :** Est accepté l'avenant n°1 conclu avec la société EUROVIA Alsace Lorraine, Agence de Florange, sise 2 route de Metz à Florange (57190) et dont le siège social est sis Voie Romaine à Woippy (57140) pour l'ajout et la suppression de certaines quantités.

**Article 2 :** Le montant de l'avenant s'élève à 5 028,00 € HT soit 6 033,60 € TTC, représentant une plus-value de 1,366 % par rapport au montant du marché, faisant passer le coût total du marché de 368 113,00 € HT soit 441 735,60 € TTC à 373 141,00 € HT soit 447 769,20 € TTC.

Les conditions financières et de règlement seront appliquées telles qu'elles sont prévues par le marché. Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le :

**Pour le Président et par délégation,  
Le Vice-président,**

**Serge JURCZAK**

**Fait à Hayange, le 06/06/2024**

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet :** **Contrat d'expositions photographiques avec Raphael RODRIGES NASCIMENTO et l'association Moselle Agence Culturelle - Parc du haut-fourneau U4**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2020\_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Daniel DRIUTTI, 2<sup>ème</sup> Assesseur, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant la décision du bureau du Conseil de Communauté n° DB\_2024\_002 approuvant le programme culturel et artistique développé pour la saison 2024 au Parc du haut-fourneau U4 à Uckange,

Considérant la proposition d'expositions photographiques faite par Raphael RODRIGES NASCIMENTO, intitulées « A fleur de peau » et « Rue(r) vers l'art » qui seront exposées au Parc du haut-fourneau U4 dans le cadre de la programmation 2024,

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est accepté le contrat inscrivant les expositions photographiques de Raphael RODRIGES NASCIMENTO dans la programmation du Parc du haut-fourneau U4, du 16 juin au 1<sup>er</sup> novembre 2024.

**Article 2 :** L'assurance des expositions est à la charge de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch ainsi que la moitié des frais liés au vernissage.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice concerné.

Mis en ligne le :

**Pour le Président et par délégation,  
Le 2<sup>ème</sup> assesseur,**

**Daniel DRIUTTI**

**Fait à Hayange, le 06/06/2024**

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet : ZAC de la Feltière - Renoncement au droit de préemption - concession zone d'habitat.**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2020\_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2021\_012 du 18 février 2021 portant sur la délégation au Président du droit à disposer et droit de préemption sur les ZAC Sainte Agathe et Feltière,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Rémy DICK, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant que Concept Immobilier a engagé une opération d'aménagement dédiée à l'habitat, concédée par la Communauté d'agglomération du Val de Fensch au sein de la ZAC de la Feltière à Fameck,

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner portant sur la cession par Concept Aménagement Foncier de la parcelle section 24 n° 415/19 à Karima et Rachid AGOUZOUL au prix de 143 000 € TTC,

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner portant sur la cession par Concept Aménagement Foncier de la parcelle section 24 n° 420/19 à Sarah BOUCHEHIDA et Mickaël STEINMETZ au prix de 118 720 € TTC,

## **DÉCIDE**

**Article unique :** de renoncer à l'exercice du droit de préemption sur le projet de cession effectué par Concept Aménagement Foncier sur les parcelles :

- section 24 n° 415/19 à Karima et Rachid AGOUZOUL au prix de 143 000 € TTC ;
- section 24 n° 420/19 à Sarah BOUCHEHIDA et Mickaël STEINMETZ au prix de 118 720 € TTC.

Mis en ligne le :

**Pour le Président et par délégation,  
Le Vice-président,**

**Rémy DICK**

**Fait à Hayange, le 06/06/2024**

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet : Versement d'une aide aux particuliers pour l'achat de récupérateurs d'eaux pluviales**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2020\_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Fabrice CERBAI, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la délibération n° DC\_2023\_110 en date du 28 septembre 2023, approuvant la mise en place d'une aide financière spécifique destinée à promouvoir l'acquisition de récupérateurs d'eaux pluviales pour un usage extérieur par les particuliers résidant sur le territoire du Val de Fensch

Considérant que l'aide de la Communauté d'agglomération s'élève à :

- 50 % du montant d'acquisition d'une cuve aérienne, le prix d'achat étant plafonné à 100 € TTC pour des volumes de cuves de 300 L à 499 L ;
- 50 % du montant d'acquisition d'une cuve aérienne, le prix d'achat étant plafonné à 200 € TTC pour des volumes de cuves de 500 L et plus,

Considérant les demandes d'aide déposées par des particuliers pour l'acquisition d'un récupérateur d'eaux pluviales,

Considérant que ces demandes s'inscrivent dans les critères susmentionnés et dans les conditions suivantes :

Bénéficiaire	Volume de la cuve	Montant d'achat TTC	Montant du plafond TTC	Montant de l'aide financière proposée
GUARDINI Benjamin	300 L	79,00 €	100,00 €	39,50 €
MENEGUZZI Denis	1000 L	305,00 €	200,00 €	100,00 €
PIRAS Martine	300 L	79,00 €	100,00 €	39,50 €
MARROCCO Claudio	300 L	79,00 €	100,00 €	39,50 €
LOMRE Yves	1000 L	159,00 €	200,00 €	79,50 €
WOJTYLKA Vincent	550 L	79,94 €	200,00 €	39,97 €
SENDEL Magid	300 L	79,00 €	100,00 €	39,50 €
BECKER Laurent	700 L	169,00 €	200,00 €	84,50 €

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont acceptés les dossiers de demande d'aide financière pour l'acquisition d'un récupérateur d'eaux pluviales tel que présenté ci-dessus.

**Article 2 :** Est accepté le versement de l'aide financière correspondante aux bénéficiaires

Envoyé en préfecture le 06/06/2024

Reçu en préfecture le 06/06/2024

Publié le 02/07/2024

ID : 057-245701222-20240606-DP\_2024\_228-AU



énumérés ci-dessus.

**Article 3 :** Le montant total de l'aide financière est de 461,97 €  
Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le :

**Pour le Président et par délégation,  
Le Vice-président,**

**Fabrice CERBAI**

**Fait à Hayange, le 06/06/2024**

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet :** **Convention de mise à disposition temporaire de locaux et de stand à la Librairie "La Cour des Grands".**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2020\_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Daniel DRIUTTI, 2ème assesseur, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la délibération n° 2019-045 du 04 avril 2019 relative à la modification de la grille tarifaire pour la mise à disposition de tout ou partie du site du Parc du haut-fourneau U4 de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch, fixant notamment un forfait 24h spécial événement au sein du Parc du haut-fourneau U4,

Considérant le programme culturel et artistique développé pour la saison 2024 au Parc du haut-fourneau U4 à Uckange,

Considérant la proposition de l'entreprise « La Cour des Grands », représentée par sa directrice Madame Julie REMY, d'assurer la vente de livres, lors de l'événement « le Grand entretien de l'écrivain Didier Daeninckx » dans le cadre de la programmation du Parc du haut-fourneau U4, le vendredi 31 mai 2024,

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est acceptée la convention de mise à disposition temporaire de locaux et de stand sur le site du haut-fourneau U4 à la Librairie « La Cour des Grands », représentée par sa directrice Julie REMY, le 31 mai 2024.

**Article 2 :** L'entreprise versera une redevance de 30 €.

Mis en ligne le :

**Pour le Président et par délégation,  
Le 2ème Assesseur,**

**Daniel DRIUTTI**

**Fait à Hayange, le 06/06/2024**

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet :** **Contrat de partenariat avec l'association " Des mots & Débats " - Parc du haut-fourneau U4**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2020\_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Daniel DRIUTTI, 2<sup>ème</sup> Assesseur, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant la décision du bureau du Conseil de Communauté n° DB\_2024\_002 approuvant le programme culturel et artistique développé pour la saison 2024 au Parc du haut-fourneau U4 à Uckange,

Considérant la proposition d'accueillir le Grand entretien avec l'écrivain Didier DAENINCKX organisé par l'association « Des mots & Débats », représentée par son Président, Monsieur Pascal DIDIER, dans le cadre de la programmation du Parc du haut-fourneau U4, le 31 mai 2024,

## **DÉCIDE**

**Article unique :** Est accepté le contrat de partenariat inscrivant le projet de l'association « Des mots & Débats », représentée par son Président, Monsieur Pascal DIDIER, dans le cadre de la programmation du Parc du haut-fourneau U4, le 31 mai 2024.

Mis en ligne le :

**Pour le Président et par délégation,  
Le 2<sup>ème</sup> assesseur,**

**Daniel DRIUTTI**

**Fait à Hayange, le 06/06/2024**

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet :** **Convention de mise à disposition temporaire de locaux et de stand à l'association "Des Mots & Débats".**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2020\_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Daniel DRIUTTI, 2ème Assesseur, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la délibération n°2019-045 du 04 avril 2019 relative à la modification de la grille tarifaire pour la mise à disposition de tout ou partie du site du Parc du haut-fourneau U4 de la Communauté d'agglomération du val de Fensch, fixant notamment un forfait « 24h spécial événement pour la tenue d'une buvette et / ou petite restauration » au sein du Parc du haut-fourneau U4,

Considérant le programme culturel et artistique développé pour la saison 2024 au Parc du haut-fourneau U4 à Uckange,

Considérant la proposition de l'association « Des Mots & Débats », représentée par son Président Pascal DIDIER, de tenir une buvette et/ou petite restauration pour le Grand entretien avec l'écrivain Didier Daeninckx, le 31 mai 2024,

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est acceptée la convention de mise à disposition du site du haut-fourneau U4 à l'association « Des Mots & Débats », le 31 mai 2024.

**Article 2 :** L'association versera une redevance de 10 €.

Mis en ligne le :

**Pour le Président et par délégation,  
Le 2ème Assesseur,**

**Daniel DRIUTTI**

**Fait à Hayange, le 06/06/2024**

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet :** **Convention de mise à disposition de locaux dans le cadre de la manifestation " Aux couleurs du Brésil, Olympiade culturelle " le 16 juin 2024 - Parc du haut-fourneau U4**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2020\_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Daniel DRIUTTI, 2<sup>ème</sup> Assesseur, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la délibération n° 2019-045 du 04 avril 2019 relative à la modification de la grille tarifaire pour la mise à disposition de tout ou partie du site du Parc du haut-fourneau U4 de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch, fixant notamment un forfait « 24h spécial événement pour la tenue d'une buvette et / ou petite restauration » au sein du Parc du haut-fourneau U4,

Considérant le programme culturel et artistique développé pour la saison 2024 au Parc du haut-fourneau U4 à Uckange,

Considérant la proposition de l'association « Cultura Brasil », représentée par son Président, Monsieur Ricardo DE CARVALHO, d'être partenaire de l'événement « Aux Couleurs du Brésil, Olympiade culturelle » en assurant une buvette / restauration, le 16 juin 2024,

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est acceptée la convention de mise à disposition de locaux situés sur le site du Parc du haut-fourneau U4 entre l'association « Cultura Brasil », représentée par son Président, Monsieur Ricardo DE CARVALHO, et la Communauté d'Agglomération du Val de Fensch, le 16 juin 2024.

**Article 2 :** L'association « Cultura Brasil » versera un droit d'occupation de 10 € à la Communauté d'Agglomération du Val de Fensch.

Mis en ligne le :

**Pour le Président et par délégation,  
Le 2<sup>ème</sup> assesseur,**

**Daniel DRIUTTI**

**Fait à Hayange, le 06/06/2024**

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet :** Opération "Cœur de villes, Cœur de Fensch" : subvention à des propriétaires dans le cadre de la campagne de ravalement et d'isolation thermique extérieure des façades

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2020\_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Madame Alexandra REBSTOCK-PINNA, Vice-présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu les délibérations n°2016-117 du 23 juin 2016 et n°2016-231 du 15 décembre 2016, approuvant la mise en place d'une campagne de ravalement et d'isolation thermique extérieure des façades dans le cadre du programme « Cœur de villes, cœur de Fensch » et validant le règlement d'attribution des subventions,

Vu la délibération n°2017-074 du 19 juin 2017 adoptant un inventaire typologique architectural et un guide de ravalement,

Vu la délibération n° DC\_2024\_028 du 11 avril 2024 modifiant la définition de l'intérêt communautaire de la compétence « voirie » et, par répercussion, le périmètre d'application du dispositif d'aide susmentionné,

Considérant que l'aide apportée par la CAVF représente 30 % d'un plafond de 8 000 € HT pour les travaux de ravalement des façades et 30 % d'un plafond de 8 000 € HT pour les travaux d'isolation thermique extérieure.

Considérant que pour les copropriétés, l'aide apportée par la CAVF représente 30 % HT pour les travaux de ravalement des façades et 30 % pour les travaux d'isolation thermique extérieure d'un plafond de :

- 1) 25 000 € HT pour les façades de moins de 500 m<sup>2</sup>
- 2) 37 500 € HT pour les façades entre 500 et 1 000 m<sup>2</sup>
- 3) 50 000 € HT pour les façades de plus de 1 000 m<sup>2</sup>

Considérant que les dossiers s'inscrivent dans les critères du règlement susmentionné et dans les conditions suivantes :

Lieu	Propriétaire M. et/ou Mme ou syndic	Type de travaux	Montant du devis en HT	Montant plafond HT pour le calcul de la subvention	Montant de l'aide financière maximale proposée par la CAVF
183 rue Charles De Gaulle SEREMANGE-ERZANGE	Antoine TALARICO	Ravalement	23 654 €	16 000 €	2 400 €
3 rue Jean de la Fontaine RANGUEVAUX	Daniel APOLLINI	Ravalement	11 766 €	8 000 €	2 400 €

## DÉCIDE

- Article 1<sup>er</sup>** : Sont acceptés les dossiers de demande de subvention tels que présentés ci-dessus.
- Article 2** : Sont acceptés les versements des aides financières correspondantes aux propriétaires énumérés ci-dessus.
- Article 3** : Le montant de l'aide financière est de 4 800 € maximum. Le versement des aides financières correspondantes est conditionné au respect du règlement d'attribution et à l'achèvement des travaux, à la présentation des factures acquittées par le propriétaire/ou syndic et à une visite de conformité.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice concerné.

Mis en ligne le :

**Pour le Président et par délégation,  
La Vice-présidente,**

**Alexandra REBSTOCK-PINNA**

**Fait à Hayange, le 06/06/2024**

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet : Procédure de dématérialisation des actes administratifs de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch.**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2020\_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Madame Lucie KOCEVAR, Vice-présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant la procédure de dématérialisation des actes administratifs de la Communauté d'Agglomération du Val de Fensch ;

Considérant la nécessité de doter Madame Sylvia WALDUNG, Vice Présidente de la communauté d'agglomération du Val de Fensch, d'un certificat électronique,

Considérant les propositions d'abonnement de ChamberSign France dont le siège social est sis 8/10 rue Pierre Brossolette à LEVALLOIS PERRET (92300), pour bénéficier du certificat électronique Eiducio (eIDAS, RGS\*\*),

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est acceptée la proposition d'abonnement au Certificat électronique Eiducio (eIDAS, RGS\*\*) présentée par ChamberSign France pour une durée de 3 ans, à compter de la date de fabrication du certificat.

**Article 2 :** Le montant de l'acquisition du certificat s'élève à 280,00 € HT pour une durée de 3 ans.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice concerné.

Mis en ligne le :

**Pour le Président et par délégation,  
La Vice-Présidente,**

**Lucie KOCEVAR**

**Fait à Hayange, le 13/06/2024**

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet :** **Contrat de travail d'un régisseur plateau son (retours) intermittent - Parc du haut-fourneau U4**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2020\_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Daniel DRIUTTI, 2ème assesseur, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant le programme culturel et artistique développé pour la saison 2024 au Parc du haut-fourneau U4 à Uckange,

Considérant la nécessité d'embaucher un régisseur plateau son (retours) intermittent dans le cadre de la programmation culturelle du Parc du haut-fourneau U4 et la disponibilité de Monsieur Morgan BIETRY, les 8 et 9 juin 2024,

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est acceptée l'embauche, via le GUSO (Guichet Unique du Spectacle Occasionnel), de Monsieur Morgan BIETRY, intermittent cité ci-dessus, permettant au régisseur dépourvu de structure propre, de pouvoir être employé pour les 8 et 9 juin 2024.

**Article 2 :** Cette embauche représente un coût de 434,71 € pour la Collectivité (salaire net versé à l'intéressé + charges sociales versées au GUSO).

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le :

**Pour le Président et par délégation,  
Le 2ème Assesseur,**

**Daniel DRIUTTI**

**Fait à Hayange, le 13/06/2024**

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet : Marché public 2024-01-013 : Multi-accueil Les Petits Patapons à Nilvange – Travaux d'aménagement des espaces extérieurs - Lot n°1 : V.R.D**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2020\_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Serge JURCZAK, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant le marché public n° 2024-01-013 passé selon la procédure adaptée en vue de désigner le prestataire en charge des travaux de V.R.D, lot n°1 de l'opération d'aménagement des espaces extérieurs au multi-accueil Les Petits Patapons à Nilvange,

Considérant la proposition faite par la société MULLER TP, Agence de l'Orne, ZAC Belle Fontaine, Rue de la Promenade – CS 10006 à Rosselange (57780) et dont le siège social est sis Domaine de Sabré à Coin-les-Cuvry (57420) pour répondre aux travaux susmentionnés,

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est acceptée la proposition faite par la société MULLER TP, Agence de l'Orne, ZAC Belle Fontaine, Rue de la Promenade – CS 10006 à Rosselange (57780) et dont le siège social est sis Domaine de Sabré à Coin-les-Cuvry (57420) pour les travaux de V.R.D, lot n°1 de l'opération d'aménagement des espaces extérieurs du multi-accueil Les Petits Patapons à Nilvange.

**Article 2 :** Le délai d'exécution du marché, période de préparation d'un mois comprise, est de 3 mois.

**Article 3 :** L'évaluation de l'ensemble des travaux telle qu'elle résulte du détail quantitatif estimatif est de 24 411,50 € HT soit 29 293,80 € TTC.  
Les prestations seront rémunérées à la fois par application de prix forfaitaires et par application aux quantités réellement exécutées des prix unitaires fixés dans le bordereau des prix unitaires et forfaitaires,  
Les conditions financières et de règlement seront appliquées telles qu'elles sont prévues par le marché.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice correspondant.

Mis en ligne le :

**Pour le Président et par délégation,  
Le Vice-président,**

**Serge JURCZAK**

**Fait à Hayange, le 13/06/2024**

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet : Convention Pass Pro Destination Moselle**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2020\_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Daniel DRIUTTI, 2ème assesseur, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu l'arrêté n°1/2009 en date du 3 avril 2009 portant institution d'une régie de recettes relatives à l'encaissement des droits d'entrée pour l'accès au parc du haut-fourneau U4 à Uckange et de la vente de produits dérivés,

Considérant la décision du bureau du Conseil de Communauté n°DB\_2024\_018 en date du 21 mai 2024 ayant approuvé les règles d'accès gratuit au Parc du haut-fourneau U4 à compter du 1<sup>er</sup> juin 2024,

Considérant la demande faite par l'agence Moselle Attractivité, représentée par son Président, Monsieur Patrick WEITEN, à la Communauté d'agglomération du Val de Fensch, de prendre en considération les Pass Pro Destination Moselle au Parc du haut-fourneau U4 à Uckange,

**DÉCIDE**

**Article unique :** Est acceptée la convention Pass Pro Destination Moselle entre l'agence Moselle Attractivité, représentée par son Président, Monsieur Patrick WEITEN, et la Communauté d'agglomération du Val de Fensch pour une durée de 1 an, et renouvelable par tacite reconduction.

Mis en ligne le :

**Pour le Président et par délégation,  
Le 2ème Assesseur,**

**Daniel DRIUTTI**

**Fait à Hayange, le 13/06/2024**

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet : Convention Pass Destination Moselle**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2020\_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Daniel DRIUTTI, 2ème assesseur, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu l'arrêté n°1/2009 en date du 3 avril 2009 portant institution d'une régie de recettes relatives à l'encaissement des droits d'entrée pour l'accès au parc du haut-fourneau U4 à Uckange et de la vente de produits dérivés,

Considérant la décision du bureau du Conseil de Communauté n°DB\_2024\_006 en date du 25 mars 2024 acceptant les tarifs complémentaires à la grille tarifaire du Parc du haut-fourneau U4 et acceptant certaines conditions d'accès au tarif réduit,

Considérant la demande faite par l'agence Moselle Attractivité, représentée par son Président, Monsieur Patrick WEITEN, à la Communauté d'Agglomération du Val de Fensch, de prendre en considération les Pass Destination Moselle au Parc du haut-fourneau U4 à Uckange,

**DÉCIDE**

**Article unique :** Est acceptée la convention Pass Destination Moselle entre l'agence Moselle Attractivité, représentée par son Président, Monsieur Patrick WEITEN, et la Communauté d'agglomération du Val de Fensch, pour une durée de 1 an, et renouvelable par tacite reconduction.

Mis en ligne le :

**Pour le Président et par délégation,  
Le 2ème Assesseur,**

**Daniel DRIUTTI**

**Fait à Hayange, le 13/06/2024**

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet :** Convention de mise à disposition de stands de la Communauté d'Agglomération du Val de Fensch au Digital Lab Grand Est dans le cadre de la manifestation "Technology Day Industrie 4.0".

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2020\_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Daniel DRIUTTI, 2ème Assesseur, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant la demande du Digital Lab Grand Est de disposer de stands appartenant à la Communauté d'Agglomération du Val de Fensch en vue d'organiser un événement « Technology Day Industrie 4.0 », le 25 juin 2024,

Considérant la disponibilité des stands aux jours et horaires demandés,

## **DÉCIDE**

**Article unique :** Est acceptée la convention de mise à disposition des stands, à titre gracieux, entre la Communauté d'Agglomération du Val de Fensch et le Digital Lab Grand Est dans le cadre de l'événement « Technology Day Industrie 4.0 » qui se tiendra le 25 juin 2024.

Mis en ligne le :

**Pour le Président et par délégation,  
Le 2ème Assesseur,**

**Daniel DRIUTTI**

**Fait à Hayange, le 13/06/2024**

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet : Versement d'une aide aux particuliers pour l'achat d'un composteur**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2020\_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Jean-François MEDVES, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la délibération n° DC\_2024\_015 en date du 22 février 2024, approuvant la mise en place d'une aide financière spécifique destinée à promouvoir l'acquisition de composteur par les particuliers résidant sur le territoire du Val de Fensch,

Considérant que l'aide de la Communauté d'agglomération s'élève à :

- 50 % du montant d'acquisition d'un composteur, montant de l'aide plafonné à 15 € pour l'achat d'un composteur d'un volume inférieur ou équivalent à 360 litres ;
- 50 % du montant d'acquisition d'un composteur, montant de l'aide plafonné à 20 € pour l'achat d'un composteur d'un volume supérieur à 360 litres,

Considérant les demandes d'aide déposées par des particuliers pour l'acquisition d'un composteur,

Considérant que ces demandes s'inscrivent dans les critères susmentionnés et dans les conditions suivantes :

Bénéficiaire	Volume du composteur	Montant d'achat TTC	Montant du plafond TTC de l'aide	Montant de l'aide financière proposée
M. KEUVREUX Pierre	350 L	39,00 €	15,00 €	15,00 €
M. DILLMANN Christophe	300 L	35,90 €	15,00 €	15,00 €
M. KEMPF Bernard Gérard	450 L	57,41 €	20,00 €	20,00 €
Mme ZAFFINO Claire	400 L	42,90 €	20,00 €	20,00 €
M. COLSON Emmanuel	500 L	35,90 €	20,00 €	17,95 €
M. SCHMESSER Patrice	300 L	34,98 €	15,00 €	15,00 €

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont acceptés les dossiers de demande d'aide financière pour l'acquisition d'un composteur tels que présentés ci-dessus.

**Article 2 :** Est accepté le versement de l'aide financière correspondante aux bénéficiaires énumérés ci-dessus.

Envoyé en préfecture le 13/06/2024

Reçu en préfecture le 13/06/2024

Publié le 02/07/2024

ID : 057-245701222-20240613-DP\_2024\_240-AU



**Article 3 :** Le montant total de l'aide financière est de 102,95 €. Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

**Mis en ligne le :**

**Pour le Président et par délégation,  
Le Vice-président,**

**Jean-François MEDVES**

**Fait à Hayange, le 13/06/2024**

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet : Marché public 2024-01-011 : Travaux de bâtiment au multi-accueil La Pommeraie à Serémange-Erzange (57290) – Lot n°3 : Maçonnerie**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2020\_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Serge JURCZAK, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant le marché public n° 2024-01-011 passé selon la procédure adaptée en vue de désigner le prestataire en charge des travaux de maçonnerie, lot n°3 des travaux de bâtiment au multi-accueil La Pommeraie à Serémange-Erzange (57290),

Considérant la proposition faite par la société REAL PROJETS SARL dont le siège social est sis 34 route de Sarrebruck à Montoy Flanville (57645) pour la réalisation des travaux susmentionnés,

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est acceptée la proposition faite par la société REAL PROJETS SARL dont le siège social est sis 34 route de Sarrebruck à Montoy Flanville (57645) pour les travaux de maçonnerie, lot n°3 des travaux de bâtiment au multi-accueil La Pommeraie à Serémange-Erzange (57290).

**Article 2 :** Le délai d'exécution du marché est de 1 mois et 15 jours, période de préparation de 1 mois comprise.

**Article 3 :** Le montant du marché s'élève à 8 150,00 € HT soit 9 780,00 € TTC.  
Les conditions financières et de règlement seront appliquées telles qu'elles sont prévues par le marché.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice correspondant.

Mis en ligne le :

**Pour le Président et par délégation,  
Le Vice-président,**

**Serge JURCZAK**

**Fait à Hayange, le 13/06/2024**

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet : Cession d'un matériel de nettoyage à titre onéreux à la mairie de Neufchef**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2020\_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Madame Lucie KOCEVAR, Vice-présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant que la Communauté d'agglomération du Val de Fensch dispose de matériel de nettoyage à vendre et situé actuellement à la Communauté d'agglomération du Val de Fensch à Hayange, à savoir :

- 1 appareil de nettoyage SANIVAP,

Considérant que le prix de cession de cet équipement s'élève à 533,68 € TTC après déduction de l'amortissement 2024,

Considérant que la Commune de Neufchef, sise 50 rue des écoles à Neufchef (57700), représentée par son Maire, Madame Carla LAMBOUR, a manifesté de l'intérêt pour cet équipement,

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** La cession à titre onéreux du matériel listé ci-dessus est acceptée au profit de l'acquéreur : la Commune de Neufchef.

**Article 2 :** La signature de la convention relative à la cession à titre onéreux de ce matériel est approuvée. Le prix de cette cession est fixé à 533,68 € TTC.

Mis en ligne le :

**Pour le Président et par délégation,  
La Vice-présidente,**

**Lucie KOCEVAR**

**Fait à Hayange, le 13/06/2024**

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet : Cession de matériel de nettoyage**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2020\_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Madame Luice KOCEVAR Vice-présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant que la Communauté d'agglomération du Val de Fensch dispose de matériel de nettoyage à céder et situé actuellement à la Communauté d'agglomération du Val de Fensch à Hayange, à savoir :

- 2 appareils de nettoyage SANIVAP,

Considérant que les 2 appareils de nettoyage à céder ont été totalement amortis et n'ont plus de valeur nette comptable,

Considérant que la Commune de Neufchef, sise 50 rue des écoles à Neufchef (57700) représentée par son Maire, Madame Carla LAMBOUR, a manifesté de l'intérêt pour ce matériel,

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** La cession à titre gracieux de l'équipement listé ci-dessus est acceptée au bénéfice de la Commune de Neufchef.

**Article 2 :** La signature de la convention relative à la cession à titre gracieux de ce matériel est approuvée.

Mis en ligne le :

**Pour le Président et par délégation,  
La Vice-présidente,**

**Lucie KOCEVAR**

**Fait à Hayange, le 13/06/2024**

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet :** **Convention de mise à disposition des piscines communautaires du Val de Fensch au profit de l'Accueil de loisirs ACM ARLEQUIN (Briey-54)**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2020\_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Alexandre HOLSENBURGER, Vice-Président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant la demande de disposer des piscines communautaires du Val de Fensch pour la pratique de la natation de la part de l'Accueil de Loisirs ARLEQUIN (Briey – 54),

Considérant la disponibilité des créneaux horaires sollicités pour cette activité,

## **DÉCIDE**

**ACCEPTER :** en faveur de l'organisme susvisé, la convention de mise à disposition des piscines communautaires du Val de Fensch, pour la durée du 1<sup>er</sup> juillet 2024 au 31 août 2025,

Cette mise à disposition est consentie selon la tarification en vigueur aux usagers dans les conditions prévues par la convention.

**Pour le Président et par délégation,  
Le Vice-Président**

**Alexandre HOLSENBURGER**

**Fait à Hayange, le 19/06/2024**

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet : Convention de subvention au titre du dispositif "conseiller numérique France Services" Vague 2**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2020\_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 16 juillet 2020 accordée à Monsieur Philippe GREINER, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant la délibération du Conseil communautaire n° DC\_2022\_044 du 7 avril 2022, relatif à l'appel à manifestation d'intérêt pour l'accueil et la mise à disposition d'un conseiller numérique sur le territoire communautaire,

Considérant l'avis favorable émis par le Préfet de la Moselle, Monsieur Laurent TOUVET, par courrier en date du 25 avril 2022, sur la candidature de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch au dispositif de conseiller numérique, dispositif proposé par l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT),

Considérant la fin de première convention au 29 juin 2024 et l'acceptation du renouvellement du dispositif par l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires et la Caisse de dépôts et consignations pour une durée de 4 ans maximum et pour un montant forfaitaire de 50 000 euros maximum,

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est acceptée la proposition de convention de subvention au titre du dispositif « conseiller numérique France Services Vague 2 ».

**Article 2 :** La Communauté d'agglomération du Val de Fensch bénéficie d'une subvention d'un montant forfaitaire de 50 000 euros maximum pour une durée de 3 ans pour un poste d'un conseiller numérique communautaire dont les modalités de versement sont les suivantes :

- 17 500 euros en année 1, soit 100 % de versement dans le mois suivant la signature de la Convention pour l'ensemble des parties ;
- 12 500 euros, en un seul versement 1 an après le premier versement ;
- 12 500 euros, en un seul versement 1 an après le deuxième versement.

**Article 3 :** La Communauté d'agglomération du Val de Fensch s'engage à respecter les termes du dispositif mentionnés

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le :

**Pour le Président et par délégation,  
Le Vice-président,**

**Philippe GREINER**

**Fait à Hayange, le 20/06/2024**

Envoyé en préfecture le 20/06/2024

Reçu en préfecture le 20/06/2024

Publié le **02/07/2024**



ID : 057-245701222-20240620-DP\_2024\_245-AU

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet :** **Convention entre le Département de la Moselle et la Communauté d'agglomération du Val de Fensch relative à l'aménagement d'un itinéraire cyclable intercommunautaire en bordure de la route départementale n°13 entre Terville et Hayange**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2020\_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Serge JURCZAK, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant la nécessité d'établir une convention entre la Communauté d'agglomération du Val de Fensch et le Département de la Moselle afin de définir les conditions relatives à l'aménagement d'un itinéraire cyclable intercommunautaire en bordure de la route départementale n°13 entre Terville et Hayange,

Considérant que cette convention n'emporte en elle-même aucune conséquence financière pour la Communauté d'agglomération du Val de Fensch,

## **DÉCIDE**

**Article unique :** Est acceptée la convention entre le Département de la Moselle et la Communauté d'agglomération du Val de Fensch relative à l'aménagement d'un itinéraire cyclable intercommunautaire en bordure de la route départementale n°13 entre Terville et Hayange,

Mis en ligne le :

**Pour le Président et par délégation,  
Le Vice-président,**

**Serge JURCZAK**

**Fait à Hayange, le 20/06/2024**

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet :** **Marché n°2023-01-017 – Mission de maîtrise d'œuvre pour la réalisation d'une piste cyclable sur la RD 13 à Florange – Avenant 1**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2020\_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Madame Lucie KOCEVAR, Vice-présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la décision de Président DP\_2023\_206 acceptant comme titulaire du marché n°2023-01-017 passé selon la procédure des marchés sans publicité ni mise en concurrence préalables, la société IRIS CONSEIL REGIONS, sise 48 place Mazelle à Metz (57000), pour la mission de maîtrise d'œuvre relative à la réalisation d'une piste cyclable sur la RD 13 à Florange, pour un forfait de rémunération de 54 125,50 € HT soit 64 950,60 € TTC (mission de base + mission OPC).

Considérant que les études techniques détaillées réalisées sur la base du programme initial ont mis en évidence des contraintes techniques et économiques importantes, il a été demandé au titulaire de réaliser un nouveau dossier Projet (PRO) intégrant une piste cyclable au Sud de la RD13, se révélant plus opérationnelle et plus compatible avec le calendrier de réalisation. Ainsi, les études complémentaires réalisées par le titulaire sont les suivantes :

- Travaux d'assainissement complémentaires ;
- Mise en place de dispositifs de sécurité supplémentaires en longeant la RD13 ;
- Modification du parking bois de l'étoile ;
- Modification des aménagements paysagers complémentaires ;
- Ajout de mobilier,

Considérant que le coût prévisionnel des travaux établi par le maître d'œuvre lors du rendu du dossier PRO initial est fixé à 893 000,00 € HT et à 1 486 425,40 € HT pour le second dossier PRO incluant les études complémentaires et sur lequel il s'engage,

Considérant qu'au vu des éléments susmentionnés et conformément au cahier des clauses administratives particulières, le forfait définitif de rémunération est fixé à 60 891 € HT pour les études du programme initial et 44 922,30 € HT pour les études complémentaires, représentant une rémunération définitive arrêtée à la somme de 105 813,37 € HT soit 126 976,04 € TTC, calculée sur un coût prévisionnel de travaux de 1 486 425,40 € HT,

Considérant la nouvelle répartition de la rémunération définitive par mission,

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est accepté l'avenant n°1 conclu avec la société IRIS CONSEIL REGIONS, sise 48 place Mazelle à Metz (57000), pour une mission de maîtrise d'œuvre relative à la réalisation d'une piste cyclable sur la RD13 à Florange, prenant en compte les éléments suivants suite à la présentation du dossier PRO :

- acter la modification du programme initial suite à diverses contraintes techniques ;
- fixer le coût prévisionnel des travaux sur lequel le maître d'œuvre s'engage en phase PRO ;
- arrêter le forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre ;
- fixer la répartition de la rémunération définitive entre cotraitants.

**Article 2 :** Les études techniques détaillées réalisées sur la base du programme initial ont mis en évidence des contraintes techniques et économiques importantes, il a été demandé au titulaire de réaliser un nouveau dossier Projet (PRO) intégrant des études complémentaires pour une piste cyclable au Sud de la RD13, se révélant plus opérationnelle et plus compatible avec le calendrier de réalisation.

**Article 3 :** Le coût prévisionnel des travaux établi par le titulaire en phase Projet et sur lequel il s'engage est fixé à la somme 60 891,00 € HT pour les études du programme initial et 44 922,30 € HT pour les études complémentaires, représentant une rémunération définitive arrêtée à la somme de 105 813,37 € HT soit 126 976,04 € TTC, calculée sur un coût prévisionnel de travaux de 1 486 425,40 € HT.

**Article 4 :** Le montant de l'avenant n°1 est de 51 687,87 € HT soit 62 025,44 € TTC, représentant une plus-value de 95,50 % par rapport au montant initial du marché. La rémunération définitive est répartie entre cotraitants. Les conditions financières et de règlement seront appliquées telles qu'elles sont prévues par le marché.

Les crédits sont et seront inscrits au budget des exercices correspondants.

Mis en ligne le :

**Pour le Président et par délégation,  
La Vice-présidente,**

**Lucie KOCEVAR**

**Fait à Hayange, le 20/06/2024**

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet : Attribution des subventions à l'investissement des artisans commerçants et très petites entreprises**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2020\_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Madame Kheira KHAMASSI, Vice-Présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la délibération n°2015\_037 en date du 9 avril 2015 adoptant un règlement d'intervention pour l'aide à l'investissement des artisans, commerçants et très petites entreprises,

Vu la délibération n°DC\_2022\_016 du 3 mars 2022 approuvant l'évolution de ce règlement,

Considérant les demandes de subventions déposées par les artisans, commerçants et très petites entreprises du territoire du Val de Fensch pour la réalisation de travaux et rénovation de leurs locaux ou l'acquisition d'équipements,

Considérant la comité de pilotage qui s'est tenu le 02 mai 2024 pour examiner les dossiers suivants :

N° de dossier	Entreprises	Dirigeant(e)	Adresse	Montant HT du projet retenu	Taux appliqué	Montant maximum
2024-001	O CHÂTEAU	Monsieur Olivier MERTZ	24 faubourg Sainte Catherine 57700 HAYANGE	10 123,12 €	20 %	2 024,62 €
2024-002	CONCILIUM HABITAT	Monsieur Alexandre RUSSO	255 Avenue Jeanne d'Arc 57290 FAMECK	2 356,24 €	30 %	706,87 €
2024-003	BATI LUX R	Monsieur Jérémy VILMAIN	68 rue du Général de Gaulle 57440 ALGRANGE	10 679,51 €	20 %	2 135,90 €
2024-004	A2L ENVIRONNEMENT	Monsieur Arnaud ETUR	ZI Sainte-Agathe Rue Lavoisier 57190 FLORANGE	5 775,00 €	20 %	1 155,00 €
2024-005	LE P'TIT RESTO	Monsieur James LAGNEAU	138 rue du Général de Gaulle 57290 SEREMANGE-ERZANGE	12 750,88 €	30 %	3 825,26 €
2024-006	WOMEN COIFFURE	Madame Zaklina DA CAMPO	12 Place du Marché 57290 FAMECK	1 733,00 €	20 %	346,60 €
2024-007	ESC FLORANGE	Monsieur Maxime DI GIOVANI	30 rue d'Alsace 57190 FLORANGE	5 605,36 €	20 %	1 121,07 €
2024-008	SARL FAGOUTEAM	Monsieur et Madame GOURIER	3 Rue de Ranguieux 57290 FAMECK	5 728,38 €	30 %	1 718,51 €
2024-009	SCEA DES HAUTS DE FENSCH	Madame Sylvie HOTTIER	14 Chemin des Fardiens 57700 NEUFCHÉF	36 758,05 €	20 %	5 000,00 €

2024-010	LES GOUTS ET LES COULEURS	Monsieur Stéphane GILBERTZ	16 rue Maréchal Foch 57700 HAYANGE	12 070,23 €	23 %	2 909,93 €
2024-011	MAISON DE BEAUTE BY SOFIA	Madame Sofia DEBAGH	1 Bis de Budange 57270 UCKANGE	9 332,85 €	20 %	1 866,57 €
2024-012	ANIM EVENT	Madame Dilek SAHIN	Impasse Langevin 57290 FAMECK	17 667,66 €	30 %	5 300,30 €
Total						28 110,63 €

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont acceptés les dossiers de demande de subvention n°2024-001 à 2024-012 tels que validés par le comité de pilotage qui s'est tenu le 02 mai 2024.

**Article 2 :** Sont approuvées les conventions correspondantes entre la Communauté d'agglomération du Val de Fensch et les entreprises bénéficiaires des subventions telles que détaillées ci-dessus,

**Article 3 :** Le montant maximum total des aides s'élève à 28 110,63 €.

**Article 4 :** Le montant des subventions versées pourra être réajusté en fonction du montant des travaux réellement réalisés, sur présentation des factures acquittées, sans pouvoir dépasser les plafonds ci-dessus arrêtés.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le :

**Pour le Président et par délégation,  
La Vice-Présidente,**

**Kheira KHAMASSI**

**Fait à Hayange, le 20/06/2024**

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

**Objet : Marché 2023-01-015 : Enfouissement des réseaux secs et éclairage public – Tronçon FLO4-5 à Florange – Avenant n°1**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2020\_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Serge JURCZAK, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la décision n°DP\_2023\_397 du 20 décembre 2023 acceptant le marché n°2023-01-015, passé en groupement de commande et selon la procédure adaptée, conclu avec le groupement conjoint composé de la société SOBECA SAS, mandataire, Agence de Marange-Silvange, Rue des Fondateurs – ZAC de Jailly à Marange-Silvange (57535) et dont le siège social est sis Z.I avenue Jean Vacher BP 23 à Anse (69480), du cotraitant EIFFAGE Energie Systèmes Lorraine Marne Ardennes, 3 rue des Nonnetiers – Zone Actipole à Metz (57070) et dont le siège social est sis 130 rue Pierre-Gilles de Gennes à Ludres (54710) et du cotraitant MTP INFRA SAS dont le siège social est sis 46B rue Joffre à Mancieulles (54790) pour les travaux d'enfouissement des réseaux secs et d'éclairage public, tronçon FLO4-5 à Florange pour un montant de 748 292,00 € HT soit 897 950,40 € TTC,

Considérant la nécessité d'établir la répartition du montant initial du marché entre les membres du groupement soit SOBECA, mandataire et les cotraitants EIFFAGE Energie Systèmes Lorraine Marne Ardennes et MTP INFRA pour le paiement sur les comptes bancaires de chacun,

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup> :** Est conclu l'avenant n°1 fixant la répartition du montant initial du marché entre les membres du groupement conjoint composé de la société SOBECA SAS, mandataire, Agence de Marange-Silvange, Rue des Fondateurs – ZAC de Jailly à Marange-Silvange (57535) et dont le siège social est sis Z.I avenue Jean Vacher BP 23 à Anse (69480), du cotraitant EIFFAGE Energie Systèmes Lorraine Marne Ardennes, 3 rue des Nonnetiers – Zone Actipole à Metz (57070) et dont le siège social est sis 130 rue Pierre-Gilles de Gennes à Ludres (54710) et du cotraitant MTP INFRA SAS dont le siège social est sis 46B rue Joffre à Mancieulles (54790) pour les travaux d'enfouissement des réseaux secs et d'éclairage public, tronçon FLO4-5 à Florange.

**Article 2 :** La répartition entre les membres du groupement se décompose comme suit :

Désignation des membres	Montant HT €	Montant TVA €	Montant TTC €
SOBECA, mandataire	473 707,60	94 741,52	568 449,12
EIFFAGE Energie Systèmes, cotraitant	137 132,50	27 426,50	164 559,00
MTP – INFRA, cotraitant	137 451,90	27 490,38	164 942,28
Total :	748 292,00	149 658,40	897 950,40

Envoyé en préfecture le 20/06/2024

Reçu en préfecture le 20/06/2024

Publié le 02/07/2024

ID : 057-245701222-20240620-DP\_2024\_249-AU



**Article 3 :** Le présent avenant n°1 n'entraîne aucune incidence financière sur le montant initial du marché.  
Les conditions financières et de règlement seront appliquées telles qu'elles sont prévues par le marché,

Mis en ligne le :

**Pour le Président et par délégation,  
Le Vice-président,**

**Serge JURCZAK**

**Fait à Hayange, le 20/06/2024**

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet :** Opération "Cœur de villes, cœur de Fensch" : Subvention à un propriétaire dans le cadre de la campagne de ravalement et d'isolation thermique extérieure des façades

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2020\_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Madame Alexandra REBSTOCK-PINNA, Vice-présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu les délibérations n° 2016-117 du 23 juin 2016 et n° 2016-231 du 15 décembre 2016, approuvant la mise en place d'une campagne de ravalement et d'isolation thermique extérieure des façades dans le cadre du programme « Cœur de villes, cœur de Fensch » et validant le règlement d'attribution des subventions,

Vu la délibération n° 2017-074 du 19 juin 2017 adoptant un inventaire typologique architectural et un guide de ravalement,

Considérant que l'aide apportée par la Communauté d'agglomération du Val de Fensch représente 30 % d'un plafond de 8 000 € HT pour les travaux de ravalement des façades et 30 % d'un plafond de 8 000 € HT pour les travaux d'isolation thermique extérieure,

Considérant que pour les copropriétés, l'aide apportée par la Collectivité représente 30 % pour les travaux de ravalement des façades et 30 % pour les travaux d'isolation thermique extérieure d'un plafond de :

- 1) 25 000 € HT pour les façades de moins de 500 m<sup>2</sup> ;
- 2) 37 500 € HT pour les façades entre 500 et 1 000 m<sup>2</sup> ;
- 3) 50 000 € HT pour les façades de plus de 1 000 m<sup>2</sup>,

Considérant qu'un dossier s'inscrit dans les critères du règlement susmentionné et dans les conditions suivantes :

Lieu des travaux	Propriétaire M. et/ou Mme ou syndic	Type de travaux	Montant du devis HT	Montant plafond pour le calcul de la subvention	Montant de l'aide financière maximale proposée par la Collectivité en € TTC
16 rue de Neufchef 57700 RANGUEVAUX	Julien FRANTZ	Ravalement	8 157,00 €	8 000,00 €	2 400,00 €

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est accepté le dossier de demande de subvention tel que présenté ci-dessus.

**Article 2** : Est accepté le versement de l'aide financière correspondante au propriétaire énuméré ci-dessus.

**Article 3** : Le montant de l'aide financière est de 2 400 € maximum. Le versement de l'aide financière correspondante est conditionné au respect du règlement d'attribution et à l'achèvement des travaux, à la présentation des factures acquittées par le propriétaire et à une visite de conformité.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le :

**Pour le Président et par délégation,  
La Vice-présidente,**

**Alexandra REBSTOCK-PINNA**

**Fait à Hayange, le 20/06/2024**

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet :** **Marché public n°2023-01-028A: Cœur de Villes – Cœur de Fensch – Nilvange tronçon NIL4-6– Requalification de la RD152d - Rue du Maréchal Joffre – Lot 1 : VRD : avenant n°1**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2020\_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 16 juillet 2020 accordée à Monsieur Serge JURCZAK, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la décision DP\_2023-342 acceptant le marché n° 2023-01-028A passé selon la procédure adaptée pour la requalification de la voirie, Tronçon NIL4-6 à Nilvange, avec la société EUROVIA Alsace Lorraine, Agence de Florange, sise 2 route de Metz à Florange (57190) et dont le siège social est sis Voie Romaine à Woippy (57140) pour un montant des travaux, tel qu'il résulte du détail quantitatif estimatif de 944 000,00 € HT soit 1 132 800,00 € TTC.

Considérant la nécessité de créer des prix supplémentaires faisant suite au besoin de procéder à des adaptations techniques sur le terrain.

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est accepté l'avenant n°1 conclu avec la société EUROVIA Alsace Lorraine, Agence de Florange, sise 2 route de Metz à Florange (57190) et dont le siège social est sis Voie Romaine à Woippy (57140) pour l'ajout de prix supplémentaires.

**Article 2 :** Le montant de l'avenant s'élève à 18 311,00 € HT, soit 21 973,20 € TTC, représentant une plus-value de 1,94 % par rapport au montant du Devis Quantitatif et Estimatif, faisant passer le coût total du marché de 944 000,00 € HT soit 1 132 800,00 € TTC à 962 311,00 € HT soit 1 154 773,20 € TTC.

Les conditions financières et de règlement seront appliquées telles qu'elles sont prévues par le marché. Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le :

**Pour le Président et par délégation,  
Le Vice-président,**

**Serge JURCZAK**

**Fait à Hayange, le 20/06/2024**

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet : Transport en car pour un voyage d'études à Dortmund**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2020\_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Madame Lucie KOCEVAR, Vice-présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant l'intérêt de la société Culturespaces pour le territoire et plus particulièrement pour les bâtiments industriels désaffectés situés sur le parc du haut fourneau U4 à Uckange,

Considérant la volonté commune de Culturespaces et de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch d'implanter un centre d'art immersif au sein du bâtiment des Soufflantes et des Compresseurs,

Considérant que le site Culturespaces « Phoenix des lumières » de Dortmund en Allemagne présente des similitudes et des caractéristiques techniques proches de ces bâtiments,

Considérant qu'une visite du site allemand apportera aux élus, techniciens, et personnes qualifiées impliqués dans ce projet des réponses aux nombreuses questions techniques juridiques et financières s'y rapportant,

Considérant la proposition de la société Keolis pour effectuer le trajet aller-retour en car,

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est accepté le contrat avec la société Keolis pour un voyage aller-retour en car d'Hayange (57) à Dortmund en Allemagne pour un montant de 2 650 € TTC.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le :

**Pour le Président et par délégation,  
La Vice-présidente,**

**Lucie KOCEVAR**

**Fait à Hayange, le 20/06/2024**

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet :** **Marché public 2024-01-013 : Multi-accueil Les Petits Patapons à Nilvange – Travaux d'aménagement des espaces extérieurs - Lot n°2 : Espaces verts**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2020\_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Serge JURCZAK, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant le marché public n° 2024-01-013 passé selon la procédure adaptée en vue de désigner le prestataire en charge des travaux d'espaces verts, lot n°2 de l'opération d'aménagement des espaces extérieurs au multi-accueil Les Petits Patapons à Nilvange,

Considérant la proposition faite par la société Albert KEIP dont le siège social est sis 15 rue de la Gare à Morhange (57340) pour répondre aux travaux susmentionnés,

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est acceptée la proposition faite par la société Albert KEIP dont le siège social est sis 15 rue de la Gare à Morhange (57340) pour les travaux d'espaces verts, lot n°2 de l'opération d'aménagement des espaces extérieurs du multi-accueil Les Petits Patapons à Nilvange.

**Article 2 :** Le délai d'exécution du marché, période de préparation d'un mois comprise, est de 2 mois.

**Article 3 :** L'évaluation de l'ensemble des travaux telle qu'elle résulte du détail quantitatif estimatif est de 10 184,62 € HT soit 12 221,54 € TTC.  
Les prestations seront rémunérées à la fois par application de prix forfaitaires et par application aux quantités réellement exécutées des prix unitaires fixés dans le bordereau des prix unitaires et forfaitaires.  
Les conditions financières et de règlement seront appliquées telles qu'elles sont prévues par le marché.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice correspondant.

Mis en ligne le :

**Pour le Président et par délégation,  
Le Vice-président,**

**Serge JURCZAK**

**Fait à Hayange, le 20/06/2024**

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet : Convention de mise à disposition de la salle des commissions à l'entreprise Kéolis Thionville-Fensch**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2020\_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Madame Lucie KOCEVAR, Vice-Présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la délibération n° DC\_2023\_060A fixant les tarifs pour la mise à disposition de salles de l'Hôtel de Communauté,

Considérant la demande de l'entreprise Kéolis Thionville-Fensch de disposer de la salle des Commissions de l'Hôtel de Communauté le 24 juin 2024 de 12h00 à 17h30 afin d'y organiser une réunion,

Considérant que la salle précitée est disponible à la date et à l'heure demandée,

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est acceptée la convention de mise à disposition de la salle des Commissions à l'entreprise Kéolis Thionville-Fensch le lundi 24 juin 2024.

**Article 2 :** Cette mise à disposition fera l'objet du versement d'une redevance d'un montant de 50,00 €.

Mis en ligne le :

**Pour le Président et par délégation,  
La Vice-présidente,**

**Lucie KOCEVAR**

**Fait à Hayange, le 21/06/2024**

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet :** **ZAC de la Feltière - Renoncement au droit de préemption - concession zone d'habitat.**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2020\_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2021\_012 du 18 février 2021 portant sur la délégation au Président du droit à disposer et droit de préemption sur les ZAC Sainte Agathe et Feltière,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Rémy DICK, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant que Concept Immobilier a engagé une opération d'aménagement dédiée à l'habitat, concédée par la Communauté d'agglomération du Val de Fensch au sein de la ZAC de la Feltière à Fameck,

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner portant sur la cession par Concept Aménagement Foncier de la parcelle section 24 n° 414/19 à Hajar et Brahim EL FEKRI au prix de 145 280 € TTC,

## **DÉCIDE**

**Article unique :** de renoncer à l'exercice du droit de préemption sur le projet de cession effectué par Concept Aménagement Foncier sur la parcelle section 24 n° 414/19 à Hajar et Brahim EL FEKRI au prix de 145 280 € TTC.

Mis en ligne le :

**Pour le Président et par délégation,  
Le Vice-président,**

**Rémy DICK**

**Fait à Hayange, le 21/06/2024**

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet : Plan de financement pour les travaux d'aménagement du parking du multi accueil les Doudous à Hayange**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2020\_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Serge JURCZAK, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant les travaux d'extension du parking ainsi que la création d'un puits canadien situé sur le site communautaire de « la maison des doudous » à Hayange,

Considérant l'éligibilité de ce projet inscrit au titre du dispositif « Fonds vert » de l'État et du DSIL,

Considérant le plan de financement envisagé tel que présenté ci-dessous :

Dépenses HT		Recettes HT	
Travaux de renaturation :	430 586 €	Fonds vert – État :	
		- Renaturation des villes et des villages	10 000 €
		- Rénovation énergétique	167 193 €
		DSIL	167 193 €
		Autofinancement CAVF (20%) :	86 200 €
<b>TOTAL :</b>	<b>430 586 €</b>		<b>430 586 €</b>

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup> :** d'accepter le plan de financement tel que présenté ci-dessus ;

**Article 2 :** de solliciter toutes les subventions permettant la bonne mise en œuvre de l'opération.

Les crédits seront inscrits au budget de l'exercice 2024.

Mis en ligne le :

**Pour le Président et par délégation,  
Le Vice-président**

**Serge JURCZAK**

**Fait à Hayange, le 21/06/2024**

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet : Marché subséquent n°2024-02-003-01-001 : Travaux d'extension du parking situé sur le site communautaire de "La Maison des Doudous "**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2020\_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Serge JURCZAK, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la décision du Président DP\_2024\_210 du 30 mai 2024 acceptant comme attributaires du lot 01 V.R.D de l'accord-cadre multi-attributaires n°2024-02-003A conclu avec un maximum annuel en valeur de 3 000 000,00 € HT et passé selon la procédure d'appel d'offres ouvert, pour les travaux de requalification des axes majeurs du territoire de la Communauté d'agglomération et autres travaux de V.R.D, les sociétés suivantes :

- Groupement solidaire composé de la société STRADEST TP, mandataire dont le siège social est sis Pôle Industriel du Malambas, 6 rue du Malambas à Hauconcourt (57280) et de la société A-TECH dont le siège social est sis Pôle Industriel du Malambas, 6 rue du Malambas à Hauconcourt (57280) ;
- MULLER TP, Agence de l'Orne, ZAC Belle Fontaine, rue de la Promenade, CS 10006 à Rosselange (57780) et dont le siège social est sis Domaine de Sabré à Coin-les-Cuvry (57420) ;
- COSTANTINI France, Agence de Hombourg-Budange, 1A route de Kédange à Hombourg-Budange (57920) et dont le siège social est sis zone Meilbourg -Immeuble S-Hub, 16 rue des Myotis, CS 70137 à Yutz (57974) ;
- EUROVIA Alsace Lorraine, Agence de Florange, 2 route de Metz à Florange (57190) et dont le siège social est sis Voie Romaine à Woippy (57140) ;
- COLAS France, territoire Nord-est, zone Districale, 68 rue des Garennes, CS 50075 à Marly Cedex (57152) et dont le siège social est sis 1 rue du Colonel Pierre Avia, CS 81755 à Paris Cedex (75730) ;

Considérant le marché subséquent n°2024-02-003-01-001 passé en application dudit accord-cadre pour le marché à tranches relatif aux travaux d'extension du parking situé sur le site communautaire de « La Maison des Doudous »,

Considérant les propositions faites par les sociétés titulaires dudit accord-cadre pour la réalisation des travaux susmentionnés,

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est acceptée la proposition de la société EUROVIA Alsace Lorraine, Agence de Florange, 2 route de Metz à Florange (57190) et dont le siège social est sis Voie Romaine à Woippy (57140) pour le marché à tranches relatif aux travaux d'extension du parking situé sur le site communautaire de « La Maison des Doudous » sis à Hayange.

**Article 2 :** Le délai d'exécution des tranches s'inscrit dans un délai d'exécution global du marché de 3 mois y compris période de préparation.

**Article 3 :** L'évaluation de l'ensemble des travaux, telle qu'elle résulte du détail quantitatif estimatif est décomposée comme suit :

- Tranche ferme - Travaux d'extension du parking : 244 571,06 € HT soit 293 485,27 € TTC ;
- Tranche optionnelle - Travaux de génie civil pour la création d'un puits canadien : 129 045,25 € HT soit 154 854,30 € TTC ;
- Montant total : 373 616,31 € HT soit 448 339,57 € TTC.

Les prestations seront rémunérées à la fois par application de prix forfaitaires et par application aux quantités réellement exécutées des prix unitaires fixés dans le bordereau des prix unitaires et forfaitaires.

Les conditions financières et de règlement seront appliquées telles qu'elles sont prévues par l'accord-cadre et le marché subséquent.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice correspondant.

Mis en ligne le :

**Pour le Président et par délégation,  
Le Vice-président,**

**Serge JURCZAK**

**Fait à Hayange, le 02/07/2024**

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet :** **Accord-cadre 2024-01-015 : Fourniture, livraison et pose d'abri-bacs pour la collecte des biodéchets**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2020\_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Madame Lucie KOCEVAR, Vice-présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant l'accord-cadre à bons de commande n° 2024-01-015, passé selon la procédure adaptée en application de l'article R.2123-1, 1° du Code de la Commande publique, relatif à la prestation de fourniture, livraison et pose d'abri-bacs pour la collecte des biodéchets,

Considérant la proposition faite par la société SSI SCHÄFER PLASTICS France dont le siège est sis 6 rue de la maison rouge à Lognes (77185), pour la prestation susmentionnée,

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est acceptée la proposition faite par la Société SSI SCHÄFER PLASTICS France dont le siège est sis 6 rue de la Maison Rouge à Lognes (77185), pour la prestation de fourniture, livraison et pose d'abri-bacs pour la collecte des biodéchets.

**Article 2 :** La durée globale de l'accord-cadre est fixée à 36 mois décomposée comme suit :

- Période initiale : 24 mois ;
- Reconduction : 12 mois.

**Article 3 :** Le montant maximum de commandes de l'accord-cadre mono attributaire est fixé à :

- Période initiale : 150 000 € HT ;
- Reconduction : 50 000 € HT.

Les prestations seront rémunérées par application, aux quantités réellement commandées, des prix du bordereau des prix. Les conditions financières et de règlement seront appliquées telles qu'elles sont prévues par l'accord-cadre.

Les crédits sont et seront inscrits au budget des exercices correspondants.

Mis en ligne le :

**Pour le Président et par délégation,  
La Vice-présidente,**

**Lucie KOCEVAR**

**Fait à Hayange, le 02/07/2024**

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet :** **Convention de mise à disposition d'un véhicule léger à Monsieur Antoine Perroteau**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2020\_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Daniel DRIUTTI, 2<sup>ème</sup> Assesseur, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant le besoin de mettre à disposition un véhicule léger de la Communauté d'Agglomération du Val de Fensch à Monsieur Antoine Perroteau, du 1<sup>er</sup> juillet au 12 juillet 2024, du 29 juillet au 2 août 2024, du 2 septembre au 13 septembre 2024 et du 2 octobre au 13 octobre 2024 dans le cadre d'une résidence de territoire pour la réalisation d'une œuvre, organisée par le Parc du haut-fourneau U4 en partenariat avec la Cité Sociale de Fameck et la DRAC Grand Est,

## **DÉCIDE**

**Article Unique:** Est acceptée la convention de mise à disposition d'un véhicule léger de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch à Monsieur Antoine Perroteau à titre gracieux, du 1<sup>er</sup> juillet au 12 juillet 2024, du 29 juillet au 2 août 2024, du 2 septembre au 13 septembre 2024 et du 2 octobre au 13 octobre 2024.

**Mis en ligne le :**

**Pour le Président et par délégation,  
Le 2<sup>ème</sup> assesseur,**

**Daniel DRIUTTI**

**Fait à Hayange, le 02/07/2024**

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet : Marché subséquent n°2021-02-001-009 : Algrange - Réalisation d'un collecteur d'assainissement principal - Tranche 7 - Rue des Peupliers - Avenant n°1**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2020\_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Serge JURCZAK, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la décision du Président n°DP\_2022\_045 du 08 février 2022 acceptant comme attributaires de l'accord-cadre multi attributaires n°2021-02-001, passé selon la procédure d'appel d'offres ouvert, avec un maximum en valeur par période défini comme suit :

<i>Période</i>	<i>Montant maximum € HT</i>
1ère période	4 000 000,00
2ème période	4 000 000,00
3ème période	4 000 000,00
4ème période	4 000 000,00
<b>Total</b>	<b>16 000 000,00</b>

pour les travaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable sur le territoire de la Communauté d'agglomération, les sociétés suivantes :

- SA SADE-CGTH, 23 chemin de la Petite Ile, CS 52009 à Metz Cedex 2 (57054) dont le siège social est sis 23-25 avenue du Docteur Lannelongue, CS 51450 à Paris Cedex 14 (75685),
- COLAS France, Territoire Nord-Est, Zone Detricale, 68 rue des Garennes CS 50075 à Marly Cedex (57152) et dont le siège social est sis 1 rue du Colonel Pierre Avia, CS 81755 à Paris Cedex (75730),
- GREMLING TP dont le siège social est sis 9 rue des Landes, BP 80074 à Thionville Cedex (57100),
- MULLER TP, Agence de l'Orne, ZAC Belle Fontaine, rue de la Promenade – CS 10006 à Rosselange (57780) et dont le siège social est sis Domaine de Sabré à Coin-les-Cuvry (57420),

Vu la décision du Président n°DP\_2023\_309 du 02 octobre 2023 attribuant à la société COLAS France – Territoire Nord-Est, Zone Detricale - 68 rue des Garennes CS 50075 à MARLY Cedex (57152) et dont le siège social est sis 1 rue du Colonel Pierre Aviva, CS 81755 à Paris Cedex (75730), le marché subséquent n°2021-02-001-009 pour la réalisation d'un collecteur d'assainissement principal, tranche 7, rue des Peupliers à Algrange,

Considérant le besoin de procéder à des adaptations techniques sur le terrain et la nécessité d'établir un avenant afin de créer des prix supplémentaires au bordereau des prix du marché initial,

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est accepté l'avenant n°1 conclu avec la société COLAS France – Territoire Nord-Est, Zone Detricale - 68 rue des Garennes CS 50075 à MARLY Cedex (57152) et dont le siège social est sis 1 rue du Colonel Pierre Aviva, CS 81755 à Paris Cedex (75730) modifiant le bordereau des prix du marché initial en intégrant des prix nouveaux suite à l'ajout de prestations et à des adaptations techniques en vue de la réalisation d'un collecteur d'assainissement principal, tranche 7, rue des Peupliers à Algrange.

**Article 2 :** Les prix des prestations concernées par cet avenant sont des prix unitaires et des prix forfaitaires, fixés dans le bordereau des prix. Les prestations seront réglées en fonction des quantités réellement exécutées et selon les prix du bordereau des prix.

**Article 3 :** Le montant de l'avenant n°1 portant sur les prix supplémentaires est estimé à 21 838,00 € HT soit 26 205,60 € TTC. L'écart introduit par le présent avenant est de 5,51 % par rapport au montant estimé du marché subséquent de 475 200,00 € TTC. Le pourcentage n'est qu'estimatif, les prestations de l'avenant étant réglées en fonction des quantités réellement exécutées. Les conditions financières et de règlement seront appliquées telles qu'elles sont prévues par l'accord-cadre et le marché subséquent.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le :

**Pour le Président et par délégation,  
Le Vice-président,**

**Serge JURCZAK**

**Fait à Hayange, le 02/07/2024**

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet :** Attribution d'un fonds de concours à la commune de Ranguevaux pour le financement des charges de fonctionnement 2023 des bâtiments communaux

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2020\_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° DC\_2021\_119 du 16 décembre 2021 par laquelle le Conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch a approuvé la suppression de la Dotation de Solidarité Communautaire (DSC) à compter du 1er janvier 2022 et a retenu le principe de son remplacement par une enveloppe de fonds de concours d'un montant et d'une répartition équivalents à ce que percevaient auparavant les communes au titre de la DSC,

Vu la délibération n° DC\_2022\_003 du 3 mars 2022 par laquelle le Conseil de communauté a approuvé le règlement relatif aux modalités d'attribution et d'utilisation des fonds de concours d'investissement pour la période 2022-2026,

Vu l'article 2 du règlement des fonds de concours, donnant la possibilité à la commune de Ranguevaux de disposer de fonds de concours en fonctionnement destinés à permettre le financement du fonctionnement d'un équipement .

Vu l'article 2 du règlement des fonds de concours qui justifie cette exception, par un besoin en réalisation d'équipement moindre eu égard à la population de la commune de Ranguevaux,

Vu la délibération n° DC\_2022\_032 du 7 avril 2022 par laquelle le Conseil de communauté a délégué au Président, ou à son représentant, le pouvoir de prendre toute décision relative à l'examen des demandes des communes membres de la Collectivité concernant les fonds de concours pour la période 2022-2026 et signer tous les actes relatifs à ces dossiers,

Considérant la sollicitation de la Commune de Ranguevaux relative au versement par la Communauté d'agglomération du Val de Fensch d'un fonds de concours concernant les charges de fonctionnement afférentes à des équipements publics, à hauteur de 30 925,76 €.

Financiers	Montant
Communauté d'Agglomération du Val de Fensch	30 925,76 €
Ville de Ranguevaux	30 925,76 €
<b>TOTAL</b>	<b>61 851,52 €</b>

## DÉCIDE

**Article unique :** Est approuvé le versement d'un fonds de concours en fonctionnement à la Commune de Ranguevaux pour les charges de fonctionnement de ses bâtiments communaux, à hauteur de 30 925,76 €.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le :

Le Président,

Michel LIEBGOTT

Fait à Hayange, le 02/07/2024

Envoyé en préfecture le 02/07/2024

Reçu en préfecture le 02/07/2024

Publié le 09 août 2024



ID : 057-245701222-20240702-DP\_2024\_261-AU

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet :** **Convention de mise à disposition des piscines communautaires du Val de Fensch au profit de l'Accueil de loisirs "LES PEP LOR'EST" (Algrange-57)**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2020\_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Alexandre HOLSENBURGER, Vice-Président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant la demande de disposer des piscines communautaires du Val de Fensch pour la pratique de la natation de la part de l'Accueil des PEP LOR'EST (Algrange)

Considérant la disponibilité des créneaux horaires sollicités pour cette activité,

## **DÉCIDE**

**Article unique :** Est acceptée, en faveur de l'organisme susvisé, la convention de mise à disposition des piscines communautaires du Val de Fensch, pour la durée courant du 1<sup>er</sup> juillet 2024 au 31 août 2025.  
Cette mise à disposition est consentie selon la tarification en vigueur aux usagers dans les conditions prévues par la convention.

Mis en ligne le :

**Pour le Président et par délégation,  
Le Vice-Président**

**Alexandre HOLSENBURGER**

**Fait à Hayange, le 02/07/2024**

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet : Convention de mise à disposition de données géographiques concernant les données des ouvrages de transport de gaz naturel**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2020\_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Philippe GREINER, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant la nécessité de connaître l'implantation des réseaux de transport de gaz naturel de GRT-Gaz en service sur le territoire de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch dans le cadre de la mise à jour du Système d'Information Géographique,

Considérant la proposition de convention de mise à disposition de données géographiques relatives à des ouvrages de transport de gaz naturel par la société GRT-Gaz, dont le siège social est sis au 6 Rue Raoul Nordling, 92270 à BOIS COLOMBES.

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est acceptée la convention pour la mise à disposition de données géographiques relatives à des ouvrages de transport de gaz naturel, entre la Communauté d'agglomération du Val de Fensch et la société GRT-Gaz.

**Article 2 :** La convention prend effet à la date de sa signature et est conclue pour une durée d'un (1) an et peut être tacitement renouvelée par périodes de un (1) an, dans la limite de cinq (5) ans.

**Article 3 :** Les mises à disposition de données sont effectuées à titre gratuit sur la base d'une transmission par an, la mise à disposition sera facturée si la fréquence demandée est supérieure à une (1) fois l'an

**Mis en ligne le :**

**Pour le Président et par délégation,  
Le Vice-président,**

**Philippe GREINER**

**Fait à Hayange, le 02/07/2024**

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet : Versement d'une aide aux particuliers pour l'achat d'un composteur**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2020\_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Jean-François MEDVES, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la délibération n° DC\_2024\_015 en date du 22 février 2024, approuvant la mise en place d'une aide financière spécifique destinée à promouvoir l'acquisition de composteur par les particuliers résidant sur le territoire du Val de Fensch,

Considérant que l'aide de la Communauté d'agglomération s'élève à :

- 50 % du montant d'acquisition d'un composteur, montant de l'aide plafonné à 15 € pour l'achat d'un composteur d'un volume inférieur ou équivalent à 360 litres ;
- 50 % du montant d'acquisition d'un composteur, montant de l'aide plafonné à 20 € pour l'achat d'un composteur d'un volume supérieur à 360 litres,

Considérant les demandes d'aide déposées par des particuliers pour l'acquisition d'un composteur,

Considérant que ces demandes s'inscrivent dans les critères susmentionnés et dans les conditions suivantes :

Bénéficiaire	Volume du composteur	Montant d'achat TTC	Montant du plafond TTC de l'aide	Montant de l'aide financière proposée
Mme BLEIN Eléonore	400 L	49,00 €	20,00 €	20,00 €
Mme DEROO Carole	350 L	39,00 €	15,00 €	15,00 €
M. CAMPAGNA Antoine	600 L	119,00 €	20,00 €	20,00 €
M. MUTHWEISS Rémi	400 L	59,90 €	20,00 €	20,00 €
M. SIEGEMUND Jean-Charles	400 L	99,00 €	20,00 €	20,00 €
Mme LESCALIER Nathalie	300 L	59,99 €	15,00 €	15,00 €

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont acceptés les dossiers de demande d'aide financière pour l'acquisition d'un composteur tels que présentés ci-dessus.

**Article 2 :** Est accepté le versement de l'aide financière correspondante aux bénéficiaires énumérés ci-dessus.

Envoyé en préfecture le 02/07/2024

Reçu en préfecture le 02/07/2024

Publié le 09 août 2024



ID : 057-245701222-20240702-DP\_2024\_264-AU

**Article 3 :** Le montant total de l'aide financière est de 110,00 €. Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

**Mis en ligne le :**

**Pour le Président et par délégation,  
Le Vice-président,**

**Jean-François MEDVES**

**Fait à Hayange, le 02/07/2024**

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet : Versement d'une aide aux particuliers pour l'achat de récupérateurs d'eaux pluviales**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2020\_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Fabrice CERBAI, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la délibération n° DC\_2023\_110 en date du 28 septembre 2023, approuvant la mise en place d'une aide financière spécifique destinée à promouvoir l'acquisition de récupérateurs d'eaux pluviales pour un usage extérieur par les particuliers résidant sur le territoire du Val de Fensch

Considérant que l'aide de la Communauté d'agglomération s'élève à :

- 50 % du montant d'acquisition d'une cuve aérienne, le prix d'achat étant plafonné à 100 € TTC pour des volumes de cuves de 300 L à 499 L ;
- 50 % du montant d'acquisition d'une cuve aérienne, le prix d'achat étant plafonné à 200 € TTC pour des volumes de cuves de 500 L et plus,

Considérant la demande d'aide déposée par un particulier pour l'acquisition d'un récupérateur d'eaux pluviales,

Considérant que cette demande s'inscrit dans les critères susmentionnés et dans les conditions suivantes :

Bénéficiaire	Volume de la cuve	Montant d'achat TTC	Montant du plafond TTC	Montant de l'aide financière accordée
BENZAID Saïd	500 L	205,00 €	200,00 €	100,00 €
CRAPPIER Cyril	600 L	120,00 €	200,00 €	60,00 €
BERLINGERI Eric	310 L	89,00 €	100,00 €	44,50 €
AMADEI Sébastien	700 L	160,55 €	200,00 €	80,27 €
CUNHA José	700 L	209,00 €	200,00 €	100,00 €

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup> :** Est accepté le dossier de demande d'aide financière pour l'acquisition d'un récupérateur d'eaux pluviales tel que présenté ci-dessus.

**Article 2 :** Est accepté le versement de l'aide financière correspondante au bénéficiaire énuméré ci-dessus.

Envoyé en préfecture le 02/07/2024

Reçu en préfecture le 02/07/2024

Publié le 09 août 2024



ID : 057-245701222-20240702-DP\_2024\_265-AU

**Article 3 :** Le montant total de l'aide financière est de 384,77 €. Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

**Mis en ligne le :**

**Pour le Président et par délégation,  
Le Vice-président,**

**Fabrice CERBAI**

**Fait à Hayange, le 02/07/2024**

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet : Contrat pour la visite technique des camions bennes et compacteurs**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2020\_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Jean-François MEDVES, Vice-Président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant qu'il convient de conclure un contrat pour la visite technique des quatorze bennes de collecte des ordures ménagères et des emballages ménagers ainsi que deux compacteurs,

Considérant la proposition faite par la société RE-BOM dont le siège social est sis ZA du Champs de Mars à Richemont (57270) pour l'exécution de la prestation susmentionnée,

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est accepté le contrat de la société RE-BOM, dont le siège social est sis ZA du Champs de Mars à Richemont (57270), pour la visite technique de quatorze bennes de collecte des ordures ménagères et des emballages ménagers et de deux compacteurs.

**Article 2 :** Le contrat est établi pour une durée de un an à compter du 1<sup>er</sup> février 2024, à raison de quatre visites annuelles.

**Article 3 :** Le prix est de 65,00 € HT.par benne à ordures ménagères et compacteur.

**Article 4 :** Le montant forfaitaire annuel est fixé à 4 160,00 € HT soit 4 992,00 € TTC, avec un compte rendu et déplacement pour quatorze bennes à ordures ménagères et deux compacteurs.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le :

**Pour le Président et par délégation,  
Le Vice-président,**

**Jean-François MEDVES**

**Fait à Hayange, le 02/07/2024**

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet : Contrat de maintenance et de support services des applications iParapheur et S<sup>2</sup>LOW de LIBRICIEL Scop**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2020\_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Philippe GREINER, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant qu'il s'avère nécessaire de procéder au renouvellement de la prestation de maintenance et de support concernant les outils suivants : iParapheur et plateforme de télétransmission des flux S<sup>2</sup>LOW de la société LIBRICIEL SCOP SA pour les besoins respectivement de validation, signature et télétransmission des documents de la Communauté d'Agglomération du Val de Fensch,

Considérant la proposition établie le 22 janvier 2024 par la société LIBRICIEL SCOP SA dont le siège social est sis 140, rue Aglaonice de Thessalie – 34170 CASTELNAU LE LEZ pour la fourniture d'un contrat de maintenance et de support services concernant le Libriciel i-Parapheur et de la plateforme de télétransmission S<sup>2</sup>LOW de la société LIBRICIEL SCOP SA avec une maintenance initiale d'un an,

Considérant la possibilité de renouveler ce dernier trois fois par tacite reconduction sans que sa durée totale ne puisse excéder 4 ans,

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est acceptée la proposition de la société LIBRICIEL SCOP SA pour la fourniture d'un contrat de maintenance et de support services concernant le logiciel iParapheur et la plateforme de télétransmission S<sup>2</sup>LOW pour les besoins respectivement de validation et de télétransmission des documents de la Communauté d'Agglomération du Val de Fensch.

**Article 2 :** Le contrat est conclu pour une durée de un an et reconductible trois fois tacitement.

**Article 3 :** Le montant total annuel des redevances s'élève à 2 714,38 € HT soit 3 257,26 € TTC.  
Les crédits sont inscrits au budget des exercices correspondants

Mis en ligne le :

**Pour le Président et par délégation,  
Le Vice Président,**

**Philippe GREINER**

**Fait à Hayange, le 04/07/2024**

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet :** **Convention de mise à disposition de tables et bancs de la Communauté d'Agglomération du Val de Fensch à la Mairie d'Uckange dans le cadre de deux événements, "Fête de l'été" et "Fête des plantes" organisés par la ville au Jardin des Traces.**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2020\_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Daniel DRIUTTI, 2ème Assesseur, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant la demande de la Mairie d'Uckange de disposer de tables, bancs et poubelles appartenant à la Communauté d'Agglomération du Val de Fensch en vue d'organiser deux événements « Fête de l'été » le 18 août 2024 et « Fête des plantes » du 14 au 15 septembre 2024, au Jardin des Traces,

Considérant la disponibilité du matériel aux jours et horaires demandés,

## **DÉCIDE**

**Article unique :** Est acceptée la convention de mise à disposition des tables, bancs et poubelles, à titre gracieux, entre la Communauté d'agglomération du Val de Fensch et la Mairie de Uckange dans le cadre des événements « Fête de l'été » et « Fêtes des plantes ».

Mis en ligne le :

**Pour le Président et par délégation,  
Le 2ème Assesseur,**

**Daniel DRIUTTI**

**Fait à Hayange, le 04/07/2024**

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet : Actualisation de la répartition des véhicules de fonction et de service au 1er juillet 2024**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2020\_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Madame Lucie KOCEVAR, Vice-présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant les mouvements de la flotte automobile de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch, il convient d'actualiser le tableau de répartition des véhicules de fonction et de service tel que proposé ci-après :

Véhicules	Immatriculation	Acquisition	Affectation	Attribution
Peugeot 308	GS-238-SY	30/11/2023	Fonction	Directrice Générale des Services
Peugeot 208	GB-371-MT	31/08/2021	Fonction	Directeur Général des Services adjoint
Renault CLIO	ET-736-NX	24/01/2018	Service	Directeur de Cabinet
Peugeot e208	GW-752-SZ	30/04/2024	Service	Directeur des Bâtiments et de la Logistique
Peugeot PARTNER	FQ-881-XD	25/06/2020	Service	Contrôleur de travaux VRD et Espaces Verts
Renault KANGOO	DZ-080-PA	10/002/2016	Service	Agent de liaison
Peugeot EXPERT	FW-091-VT	28/01/2021	Service	Services techniques
Renault TRAFIC	FC-926-NA	12/12/2018	Service	Services techniques
ISEKI (Tondeuse)	DX-254-KM	18/11/2005	Service	Services techniques
Peugeot e208	GW-631-SZ	30/04/2024	Service	Tous services
Peugeot 208	GK-170-GM	28/10/2022	Service	Tous services
Citroën C3	FD-542-YS	19/02/2019	Service	Tous services
Citroën C3	FD-588-YS	19/02/2019	Service	Tous services
Citroën C3	FD-635-YS	19/02/2019	Service	Tous services
Citroën C3	FK-598-QC	03/10/2019	Service	Tous services

Véhicules	Immatriculation	Acquisition	Affectation	Attribution
Renault CLIO	ES-110-YX	22/12/2017	Service	Tous services
Renault CLIO	EH-712-AX	28/11/2016	Service	Tous services
Renault CLIO	EH-676-AX	28/11/2016	Service	Tous services
Remorque IBI	BR-694-DJ	03/04/1996	Service	Tous services
Remorque REROBVALMY250	BR-666-DJ	00/06/2011	Service	Tous services
Peugeot e208	GK-271-QG	21/11/2022	Service	Directeur du Département Environnement - Régies Eau et Assainissement
Citroën BERLINGO	CB-453-BJ	02/02/2012	Service	Agent technique Environnement
Renault ZOE	DY-487-FX	17/12/2015	Service	Service Environnement
Citroën JUMPER	CB-517-BJ	02/02/2012	Service	Service Environnement
Citroën C3	CB-493-BJ	02/02/2012	Service	Service Environnement
Citroën E-BERLINGO	GH-831-VP	29/07/2022	Service	Service Environnement
Peugeot BOXER	FM-222-AD	29/11/2019	Service	Dépôt
Peugeot BOXER	FS-550-BK	14/08/2020	Service	Dépôt
Citroën C3	FK-483-QC	03/10/2019	Service	Dépôt
Citroën BERLINGO	CB-519-BJ	02/02/2012	Service	Dépôt
DAF	CD-229-HF	29/03/2012	Service	Collecte Ordures Ménagères
Renault BEN (camion grue)	DM-144-TQ	22/12/2014	Service	Collecte Ordures Ménagères
Renault ACCESS (BOM)	DX-039-CL	04/11/2015	Service	Collecte Ordures Ménagères
Mercedes ECONIC	FC-319-FT	03/12/2018	Service	Collecte Ordures Ménagères
Mercedes ECONIC	FC-441-FT	03/12/2018	Service	Collecte Ordures Ménagères
Mercedes ECONIC	FC-985-BT	28/11/2018	Service	Collecte Ordures Ménagères
Mercedes ECONIC	FC-229-BV	28/11/2018	Service	Collecte Ordures Ménagères
Mercedes ECONIC	FC-097-BW	28/11/2018	Service	Collecte Ordures Ménagères
Mercedes ECONIC	FC-441-BV	28/11/2018	Service	Collecte Ordures Ménagères
Mercedes ECONIC	EK-927-BZ	16/02/2017	Service	Collecte Ordures Ménagères
Mercedes ECONIC	FZ-310-MD	27/05/2021	Service	Collecte Ordures Ménagères

Véhicules	Immatriculation	Acquisition	Affectation	Attribution
Mercedes ECONIC	GM-641-CR	13/02/2023	Service	Collecte Ordures Ménagères
DAF grue	FC-272-PB	18/12/2018	Service	Collecte Ordures Ménagères
Volvo EUROVI-C	FE-028-PG	15/02/2019	Service	Collecte Ordures Ménagères
Volvo EUROVI-C	FC-097-PG	15/03/2019	Service	Collecte Ordures Ménagères
DAF Camion AMPYROL	FR-123-RM	27/07/2020	Service	Collecte Ordures Ménagères
Volvo mini-benne	DY-633-XD	17/12/2007	Service	Collecte Ordures Ménagères
Renault ACCESS (BOM)	CG-242-FT	11/06/2012	Service	Collecte Ordures Ménagères
Peugeot PARTNER	AX-021-NE	27/07/2010	Service	Culture et Patrimoine - U4
Peugeot RIFTER	GL-506-XA	30/01/2023	Service	Culture et Patrimoine - U4
Voiturette JOHN DEERE	1M04XEEJCM06	31/05/2012	Service	Culture et Patrimoine - U4
CROSSJET (Tondeuse)	SC0009521		Service	Culture et Patrimoine - U4
FENWICK	11463709		Service	Culture et Patrimoine - U4
LIBER (Remorque)	GT-537-SE	22/01/2024	Service	Services techniques

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup> :** d'accepter l'affectation des véhicules telle que proposée dans le tableau ci-dessus à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024 ;

**Article 2 :** de prendre note que le calcul de l'avantage en nature des véhicules de fonction est un forfait annuel de 9 % du coût d'achat TTC pour un véhicule âgé de moins de 5 ans et un forfait annuel de 6 % du coût d'achat TTC pour un véhicule âgé de plus de 5 ans. Jusqu'au 31 décembre 2024, pour les véhicules fonctionnant exclusivement au moyen de l'énergie électrique, un abattement de 50 % est à effectuer sur l'avantage en nature dans sa globalité.

Mis en ligne le :

**Pour le Président et par délégation,  
La Vice-présidente,**

**Lucie KOCEVAR**

**Fait à Hayange, le 09/07/2024**

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet :** **Convention constitutive d'un groupement de commandes entre la Communauté d'agglomération du Val de Fensch et la Communauté d'agglomération Portes de France Thionville, pour l'assistance à maîtrise d'ouvrage technique, financière et juridique pour la remise en concurrence relative à l'exploitation et la gestion de neuf crèches**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2020\_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Madame Carla LAMBOUR, Vice-Présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2026, la Communauté d'agglomération du Val de Fensch et la Communauté d'agglomération Portes de France Thionville, Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) fusionneront en une seule et unique intercommunalité (EPCI),

Considérant que la Communauté d'agglomération du Val de Fensch assure l'exploitation et la gestion de cinq établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE) sur son territoire par l'intermédiaire d'un contrat de concession avec la Maison Bleue et un autre contrat de concession avec l'association Alys, et que ces deux contrats arrivent à échéance au 31 décembre 2025 et portent sur les cinq crèches suivantes :

1. Multi-accueil « les Petits Patapons » (38 places) à Nilvange - concession avec la Maison Bleue ;
2. Micro-crèche « la Souris Verte » (10 places) à Neufchef - concession avec la Maison Bleue ;
3. Micro-crèche « 3 Petits Chats » (10 places) à Knutange - concession avec la Maison Bleue ;
4. Micro-crèche « les Petits Pandas » (10 places) à Algrange - concession avec la Maison Bleue ;
5. Multi-accueil « les Petits Hérissons » (39 places) à Fameck - concession avec Alys,

Considérant que la Communauté d'agglomération Portes de France Thionville assure l'exploitation et la gestion de quatre établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE) sur son territoire par l'intermédiaire d'un contrat de concession avec La Croix Rouge Française, et que ce contrat arrive à échéance au 31 décembre 2026, et porte sur les quatre crèches suivantes :

1. Multi-accueil « les Petits de la Colline » (50 places) à Thionville - concession avec la Croix Rouge ;
2. Multi-accueil « les Petits de l'Olympe » (45 places) à Yutz - concession avec la Croix Rouge ;
3. Multi-accueil « les Petits des Primevères » (35 places) à Manom - concession avec la Croix Rouge ;
4. Multi-accueil « les Petits de la Source » (35 places) à Fontoy - concession avec la Croix Rouge,

Considérant la fusion des deux EPCI et compte-tenu des échéances distinctes des contrats de concession, la gestion et l'exploitation des EAJE devra être active au 1<sup>er</sup> janvier 2026 pour les crèches présentes sur les communes de Nilvange, Neufchef, Knutange, Algrange et Fameck (territoire de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch) et devra être active au 1<sup>er</sup> janvier 2027 pour les crèches présentes sur les communes de Thionville, Yutz, Manom et Fontoy (territoire de la Communauté d'agglomération Portes de France Thionville),

Considérant qu'il semble pertinent d'envisager une assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) technique, financière et juridique commune pour suivre cette procédure de remise en concurrence relative à l'exploitation et à la gestion de ces neuf crèches, et répondre notamment aux objectifs suivants :

- Apporter les conseils sur le choix de mode de gestion et d'exploitation le plus pertinent à mettre en œuvre pour le nouvel EPCI issu de la fusion ;
- Apporter les conseils et la garantie juridiques avant, pendant et après la passation du contrat de gestion et d'exploitation permettant de garantir une continuité du service public sur le nouvel EPCI issue de la fusion des deux intercommunalités, y compris en ce qui concerne la réglementation applicable en matière d'accueil des enfants en structure collective ;
- Apporter un accompagnement technique, financier et juridique dans l'élaboration de l'ensemble des pièces de la procédure rédigées par le prestataire (DCE, avis de publication, courriers, convocations, questions et/ou réponses aux candidats...) ;
- Analyser les candidatures et les offres techniques et financières ;
- Constituer une aide à la décision transversale pour les choix stratégiques à mettre en œuvre, portant notamment sur l'économie générale, la négociation du contrat et la qualité du service apporté,

## DÉCIDE

**Article unique :** Est acceptée la convention constitutive d'un groupement de commandes entre la Communauté d'agglomération du Val de Fensch et la Communauté d'agglomération Portes de France-Thionville, pour l'assistance à maîtrise d'ouvrage technique, financière et juridique pour la remise en concurrence relative à l'exploitation et la gestion de neuf crèches qui seront gérées au sein d'un nouvel établissement public intercommunal fusionné à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le :

**Pour le Président et par délégation,  
La Vice-présidente,**

**Carla LAMBOUR**

**Fait à Hayange, le 09/07/2024**

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet : Modification du tableau des effectifs**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2020\_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Madameme Lucie KOCEVAR, Vice-présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant les lignes directrices de gestion fixant les orientations et critères généraux à prendre en compte pour les promotions aux choix,

Vu les avis favorables de la commission administrative paritaire pour les avancements à la promotion interne, il convient de modifier le tableau des effectifs de la manière suivante :

- remplacer 1 poste de rédacteur principal 1ère classe, titulaire, temps complet, par un poste d'attaché, titulaire, temps complet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024 ;
- remplacer 2 postes d'adjoint technique principal 1ère classe, titulaires, temps complet, par 2 postes d'agent de maîtrise, titulaires, temps complet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024 ;
- remplacer 2 postes d'adjoint technique principal 2ème classe, titulaires, temps complet, par 2 postes d'agent de maîtrise, titulaires, temps complet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024,

**DÉCIDE**

**Article unique :** Le tableau des effectifs de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch est modifié tel que présenté ci-dessus.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le :

**Pour le Président et par délégation,  
La Vice-présidente,**

**Lucie KOCEVAR**

**Fait à Hayange, le 17/07/2024**

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet :** **Marché public 2024-01-012 : Entretien des Points d'Apports Volontaire (PAV)**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2020\_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Madame Lucie KOCEVAR, Vice-présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant le marché n° 2024-01-012 passé selon la procédure adaptée en application de l'article R.2123-1, 1° du Code de la Commande publique, relatif à la prestation d'entretien des points d'apports volontaire (PAV),

Considérant la proposition faite par la société SARL NAPOLI FRERES dont le siège est sis ZAC Belle Fontaine à Clouange (57185), pour la prestation susmentionnée,

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est acceptée la proposition faite par la SARL NAPOLI FRERES dont le siège est sis ZAC Belle Fontaine à Clouange (57185), pour la prestation d'entretien des points d'apports volontaires.

**Article 2 :** Le montant maximum annuel est de 70 000 € HT soit 84 000 € TTC.

**Article 3 :** La durée initiale du marché est fixée à 12 mois à compter de la réception du premier bon de commande. Le marché sera reconduit deux fois tacitement pour la même période.

Les conditions financières et de règlement seront appliquées telles qu'elles sont prévues par le marché. Les crédits seront inscrits au budget des exercices correspondants.

Mis en ligne le :

**Pour le Président et par délégation,  
La Vice-présidente,**

**Lucie KOCEVAR**

**Fait à Hayange, le 17/07/2024**

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet :** **ZAC de la Feltière - Renoncement au droit de préemption - concession zone d'habitat.**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2020\_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2021\_012 du 18 février 2021 portant sur la délégation au Président du droit à disposer et droit de préemption sur les ZAC Sainte Agathe et Feltière,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Rémy DICK, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant que Concept Immobilier a engagé une opération d'aménagement dédiée à l'habitat, concédée par la Communauté d'agglomération du Val de Fensch au sein de la ZAC de la Feltière à Fameck,

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner portant sur la cession par Concept Aménagement Foncier de la parcelle section 24 n° 379/19 à ATQAOUI Amal et MAZRAAI Rachid au prix de 100 160 € TTC,

## **DÉCIDE**

**Article unique :** de renoncer à l'exercice du droit de préemption sur le projet de cession effectué par Concept Aménagement Foncier sur la parcelle section 24 n° 379/19 à ATQAOUI Amal et MAZRAAI Rachid au prix de 100 160 € TTC.

Mis en ligne le :

**Pour le Président et par délégation,  
Le Vice-président,**

**Rémy DICK**

**Fait à Hayange, le 17/07/2024**

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet :** ZAC sainte Agathe : Restriction du droit à disposer rue Descartes à Florange

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2020\_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Rémy DICK, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la délibération n° DC\_2021\_012 du Conseil de communauté du 24 juin 2021 déléguant au Président la faculté de se prononcer sur la cession de rang du droit à la résolution inscrit au Livre Foncier lors des ventes des parcelles situées sur les ZAC communautaires,

Considérant que la Ville de Florange souhaite céder au promoteur l'Olivier les parcelles numéro 1016, 973, 161 section 5 du ban communal de Florange,

Considérant la nécessité de lever la restriction du droit à disposer grevant ces parcelles de façon définitive,

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** de faire mainlevée pure et simple et consentir à la radiation entière et définitive de la restriction du droit à disposer numéro 1016, 973, 161 section 5 du ban communal de Florange,

**Article 2 :** de donner procuration à l'étude notariale Gangloff, Galy et Karl afin d'effectuer les modalités nécessaires.

Mis en ligne le :

**Pour le Président et par délégation,  
Le Vice-président,**

**Rémy DICK**

**Fait à Hayange, le 17/07/2024**

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet : Renouvellement Abonnement GPRS pour TPE Mobile - Billetterie Parc du Haut Fourneau U4**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2020\_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Philippe GREINER, Vice-Président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant la nécessité de renouveler l'abonnement de carte SIM GPRS afin d'assurer une transaction sécurisée dans le cadre des paiements via une solution de Terminal de Paiement Electronique pour les besoins de la gestion de la billetterie du parc du haut-fourneau U4,

Considérant la proposition faite par la société SATIN dont le siège social est sis 26 rue Saint-Lambert à Paris (75015) pour l'abonnement pour une carte SIM GPRS de type sécurisé multiopérateur,

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est acceptée la proposition de la société SATIN, dont le siège social est sis 26 rue Saint-Lambert à Paris (75015), pour l'acquisition d'un abonnement pour une carte SIM GPRS de type sécurisé multi-opérateur.

**Article 2 :** Le montant des prestations s'élève à 540 € HT pour l'abonnement.

**Article 3 :** L'abonnement est conclu pour une durée de trente-six (36) mois.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

**Pour le Président et par délégation,  
Le Vice-président,**

**Philippe GREINER**

**Fait à Hayange, le 17/07/2024**

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet : Renouvellement de l'hébergement et du nom de domaine "feralia.fr"**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2020\_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Philippe GREINER, Vice-Président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant la nécessité de renouveler l'hébergement et le nom de domaine "feralia.fr" nécessaire au fonctionnement des sites internet de la Collectivité,

Considérant la proposition faite par la société OVH, dont le siège social est sis 2, rue Kellermann à Roubaix (59100),

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est acceptée la proposition de la société OVH, dont le siège social est sis 2, rue Kellermann à Roubaix (59100), pour le renouvellement de l'hébergement et du nom de domaine "feralia.fr" pour une durée de 1 an.

**Article 2 :** Le montant de la prestation s'élève à 86,87 € HT soit 104,24 € TTC pour une durée de un an.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

**Pour le Président et par délégation,  
Le Vice-président,**

**Philippe GREINER**

**Fait à Hayange, le 17/07/2024**

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet : Marché subséquent n°2021-02-001-008 : Algrange - Réalisation d'un collecteur d'assainissement principal - Tranche 5 - Rue des Américains - Avenant n°1**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2020\_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Serge JURCZAK, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la décision du Président n°DP\_2022\_045 du 08 février 2022 acceptant comme attributaires de l'accord-cadre multi attributaires n°2021-02-001, passé selon la procédure d'appel d'offres ouvert, avec un maximum en valeur par période défini comme suit :

<i>Période</i>	<i>Montant maximum € HT</i>
1ère période	4 000 000,00
2ème période	4 000 000,00
3ème période	4 000 000,00
4ème période	4 000 000,00
<b>Total</b>	<b>16 000 000,00</b>

pour les travaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable sur le territoire de la Communauté d'agglomération, les sociétés suivantes :

- SA SADE-CGTH, 23 chemin de la Petite Ile, CS 52009 à Metz Cedex 2 (57054) dont le siège social est sis 23-25 avenue du Docteur Lannelongue, CS 51450 à Paris Cedex 14 (75685),
- COLAS France, Territoire Nord-Est, Zone Dstrictale, 68 rue des Garennes CS 50075 à Marly Cedex (57152) et dont le siège social est sis 1 rue du Colonel Pierre Avia, CS 81755 à Paris Cedex (75730),
- GREMLING TP dont le siège social est sis 9 rue des Landes, BP 80074 à Thionville Cedex (57100),
- MULLER TP, Agence de l'Orne, ZAC Belle Fontaine, rue de la Promenade – CS 10006 à Rosselange (57780) et dont le siège social est sis Domaine de Sabré à Coin-les-Cuvry (57420),

Vu la décision du Président n°DP\_2023\_175 du 13 juin 2023 attribuant à la société MULLER TP, Agence de l'Orne, ZAC Belle Fontaine, rue de la Promenade – CS 10006 à Rosselange (57780) et dont le siège social est sis Domaine de Sabré à Coin-les-Cuvry (57420), le marché subséquent n°2021-02-001-008 pour la réalisation d'un collecteur d'assainissement principal, tranche 5, rue des Américains à Algrange,

Considérant le besoin de procéder à des adaptations techniques sur le terrain et la nécessité d'établir un avenant afin de créer des prix supplémentaires au bordereau des prix du marché initial,

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est accepté l'avenant n°1 conclu avec la société MULLER TP, Agence de l'Orne, ZAC Belle Fontaine, rue de la Promenade – CS 10006 à Rosselange (57780) et dont le siège social est sis Domaine de Sabré à Coin-les-Cuvry (57420), modifiant le bordereau des prix du marché initial en intégrant des prix nouveaux suite à l'ajout de prestations et à des adaptations techniques en vue de la réalisation d'un collecteur d'assainissement principal, tranche 5, rue des Américains à Algrange.

**Article 2 :** Les prix des prestations concernées par cet avenant sont des prix unitaires et des prix forfaitaires, fixés dans le bordereau des prix. Les prestations seront réglées en fonction des quantités réellement exécutées et selon les prix du bordereau des prix.

**Article 3 :** Le montant de l'avenant n°1 portant sur les prix supplémentaires et la mise à jour des quantités réellement exécutées est estimé à 6 233,01 € HT soit 7 479,61 € TTC. L'écart introduit par le présent avenant est de 1,32 % par rapport au montant estimé du marché subséquent de 471 518,00 € TTC.  
Le pourcentage n'est qu'estimatif, les prestations de l'avenant étant réglées en fonction des quantités réellement exécutées.  
Les conditions financières et de règlement seront appliquées telles qu'elles sont prévues par l'accord-cadre et le marché subséquent.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le :

**Pour le Président et par délégation,  
Le Vice-président,**

**Serge JURCZAK**

**Fait à Hayange, le 17/07/2024**

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet : Accord-cadre 2024-01-019 : Entretien et vérification des grilles et des alentours des ouvrages hydrauliques**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2020\_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Madame Lucie KOCEVAR, Vice-présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant l'accord-cadre à bons de commande n° 2024-01-019, passé selon la procédure adaptée en application de l'article R.2123-1, 1° du Code de la Commande publique, relatif à la prestation d'entretien et de vérification des grilles et alentours des ouvrages hydrauliques,

Considérant la proposition faite par la société CEP EST dont le siège est sis 87 route de Metz à Thionville (57100), pour la prestation susmentionnée.

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est acceptée la proposition faite par la société CEP EST, dont le siège social est sis 87 route de Metz à Thionville (57100), pour la prestation d'entretien et de vérification des grilles et alentours des ouvrages hydrauliques sur l'ensemble du territoire.

**Article 2 :** La durée initiale de l'accord-cadre est fixé à 12 mois, avec une reconduction tacite de 12 mois, pour un montant maximum annuel de 85 000 €HT soit 102 000 €TTC. Les conditions financières et de règlement seront appliquées telles qu'elles sont prévues par l'accord-cadre,

Les crédits sont et seront inscrits au budget des exercices correspondants.

**Pour le Président et par délégation,  
La Vice-présidente,**

**Lucie KOCEVAR**

**Fait à Hayange, le 17/07/2024**

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet :** **Retrait de la décision n° DP\_2024\_149 et la décision n° DP\_2024\_193 relative à la mise à disposition du site du Parc du haut-fourneau U4 le 29 juin 2024.**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2020\_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Daniel DRIUTTI, 2<sup>ème</sup> assesseur, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la décision n°DP\_2024\_149 du 18 avril 2024 qui accepte la convention de mise à disposition du site du Parc du haut-fourneau U4 entre la compagnie Déracinéma représentée par son Président, Monsieur Pierre BOUGET et la Communauté d'agglomération du Val de Fensch, le 29 juin 2024,

Vu la décision n°DP\_2024\_193 du 22 mai 2024 qui accepte la convention de mise à disposition du site du Parc du haut-fourneau U4 entre l'entreprise LS & EM EVENT représentée par son Gérant, Monsieur Mickaël EVRARD et la Communauté d'agglomération du Val de Fensch, le 29 juin 2024,

Considérant l'annulation de l'événement Avant prem'Hop suite aux intempéries empêchant la bonne tenue de la manifestation au Parc du haut-fourneau U4,

## **DÉCIDE**

**Article unique :** Sont retirées les décisions n° DP\_2024\_149 du 18 avril 2024 et n° DP\_2024\_193 du 22 mai 2024 acceptant les conventions de mise à disposition de locaux situés sur le site du Parc du Haut-fourneau U4, le 29 juin 2024.

Mis en ligne le :

**Pour le Président et par délégation,  
Le 2ème Assesseur,**

**Daniel DRIUTTI**

**Fait à Hayange, le 17/07/2024**

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet : Convention de résidence de territoire - Val de Fensch**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2020\_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Daniel DRIUTTI, 2ème Assesseur, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant la décision du Bureau du Conseil de communauté n° DB\_2024\_002 approuvant le programme culturel et artistique développé pour la saison 2024 au Parc du haut-fourneau U4 à Uckange,

Considérant le projet de création d'une exposition photographique et documentaire proposé par Madame Capucine LAGEAT et Monsieur Antoine PERROTEAU, qui sera exposée dans la cadre de la programmation du Parc du haut-fourneau U4 et hors les murs,

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est acceptée la convention de résidence de territoire - Val de Fensch entre Madame Capucine LAGEAT, Monsieur Antoine PERROTEAU et la Communauté d'agglomération du Val de Fensch, en vue de la création d'une exposition photographique.

**Article 2 :** La convention de résidence de territoire - Val de Fensch fera l'objet d'une facturation de 15 000 € TTC, répartie entre Madame Capucine LAGEAT et Monsieur Antoine PERROTEAU et incluant les frais de déplacement, de restauration et d'hébergement, selon les modalités du contrat.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice concerné.

Mis en ligne le :

**Pour le Président et par délégation,  
Le 2ème Assesseur,**

**Daniel DRIUTTI**

**Fait à Hayange, le 17/07/2024**

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet : Renouvellement du contrat de location et maintenance de la machine à affranchir**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2020\_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Madame Lucie KOCEVAR, Vice-présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant la nécessité de renouveler le contrat de location et maintenance de la machine à affranchir située au siège de la Communauté d'Agglomération du Val de Fensch,

Considérant la proposition de location et maintenance de la société Pitney Bowes ayant son siège social 9 rue Paul Lafargue à Saint Denis La Plaine Cedex (93456),

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est accepté le contrat de location et maintenance de la machine à affranchir de type DM40c proposé par la société Pitney Bomes dont le siège social est sis 9 rue Paul Lafargue à Saint Denis la Plaine Cedex (93456).

**Article 2 :** Le contrat est conclu pour une durée de trois (3) ans à compter du 2 octobre 2024.

**Article 3 :** Le loyer annuel initial s'élève à 664 € HT  
Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le :

**Pour le Président et par délégation,  
La Vice-présidente,**

**Lucie KOCEVAR**

**Fait à Hayange, le 17/07/2024**

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet :** **Convention de partenariat entre la Communauté d'Agglomération du Val de Fensch et la Coordination Nord Mosellane de la Fête de la Science.**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2020\_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Daniel DRIUTTI, 2ème Assesseur, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant la nécessité d'associer la Coordination Nord-Mosellane de la Fête de la Science pour la mise en œuvre du Village des sciences, le dimanche 13 octobre 2024, au Parc du haut-fourneau U4,

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est acceptée la convention de partenariat entre la Communauté d'Agglomération du Val de Fensch et la Coordination Nord-Mosellane de la Fête de la Science.

**Article 2 :** Est acceptée la prise en charge du déjeuner du dimanche 13 octobre 2024, pour les bénévoles présents au village des Sciences.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice correspondant.

Mis en ligne le :

**Pour le Président et par délégation,  
Le 2ème Assesseur,**

**Daniel DRIUTTI**

**Fait à Hayange, le 22/07/2024**

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet :** **Convention de mise à disposition temporaire de locaux et de stand à l'artiste Sylvain DESSI.**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2020\_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Daniel DRIUTTI, 2ème assesseur, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la délibération n° 2019-045 du 04 avril 2019 relative à la modification de la grille tarifaire pour la mise à disposition de tout ou partie du site du Parc du haut-fourneau U4 de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch, fixant notamment un forfait 24h spécial événement au sein du Parc du haut-fourneau U4,

Considérant le programme culturel et artistique développé pour la saison 2024 au Parc du haut-fourneau U4 à Uckange,

Considérant la proposition de l'artiste Sylvain DESSI, d'assurer la vente de livres, lors de l'événement « Les Journées Européennes du Patrimoine » dans le cadre de la programmation du Parc du haut-fourneau U4, le dimanche 22 septembre 2024,

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est acceptée la convention de mise à disposition temporaire de locaux et de stand sur le site du haut-fourneau U4 à l'artiste Sylvain DESSI, le 22 septembre 2024.

**Article 2 :** L'artiste versera une redevance de 30 €.

Mis en ligne le :

**Pour le Président et par délégation,  
Le 2ème Assesseur,**

**Daniel DRIUTTI**

**Fait à Hayange, le 22/07/2024**

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet :** **Convention de mise à disposition du site du haut-fourneau U4 pour l'organisation d'un tournage entre Madame Samia DJEDAI, réalisatrice et la Communauté d'agglomération du Val de Fensch, le 17 juillet 2024.**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2020\_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Daniel DRIUTTI, 2ème Assesseur, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la délibération n° DC\_2019\_045 du 4 avril 2019 relative à la modification de la grille tarifaire pour la mise à disposition de tout ou partie du site du Parc du Haut-fourneau U4 de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch,

Considérant la demande de Madame Samia DJEDAI, réalisatrice, de disposer du site du haut-fourneau U4 de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch, le 17 juillet 2024 dans le cadre du tournage d'un film documentaire,

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est acceptée la convention de mise à disposition du site du haut-fourneau U4 entre Madame Samia DJEDAI, réalisatrice, et la Communauté d'agglomération du Val de Fensch, le 17 juillet 2024.

**Article 2 :** La mise à disposition du site du haut-fourneau U4 fait l'objet d'une redevance de 100 €.

Mis en ligne le :

**Pour le Président et par délégation,  
Le 2ème Assesseur,**

**Daniel DRIUTTI**

**Fait à Hayange, le 22/07/2024**

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet : Marché subséquent n°2021-02-001-010 : Nilvange - Réalisation d'un collecteur d'assainissement - Rue des Vosges - Avenant n°1**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2020\_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Serge JURCZAK, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la décision du Président n°DP\_2022\_045 du 08 février 2022 acceptant comme attributaires de l'accord-cadre multi attributaires n°2021-02-001, passé selon la procédure d'appel d'offres ouvert, avec un maximum en valeur par période défini comme suit :

<i>Période</i>	<i>Montant maximum € HT</i>
1ère période	4 000 000,00
2ème période	4 000 000,00
3ème période	4 000 000,00
4ème période	4 000 000,00
<b>Total</b>	<b>16 000 000,00</b>

pour les travaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable sur le territoire de la Communauté d'agglomération, les sociétés suivantes :

- SA SADE-CGTH, 23 chemin de la Petite Ile, CS 52009 à Metz Cedex 2 (57054) dont le siège social est sis 23-25 avenue du Docteur Lannelongue, CS 51450 à Paris Cedex 14 (75685),
- COLAS France, Territoire Nord-Est, Zone Detricale, 68 rue des Garennes CS 50075 à Marly Cedex (57152) et dont le siège social est sis 1 rue du Colonel Pierre Avia, CS 81755 à Paris Cedex (75730),
- GREMLING TP dont le siège social est sis 9 rue des Landes, BP 80074 à Thionville Cedex (57100),
- MULLER TP, Agence de l'Orne, ZAC Belle Fontaine, rue de la Promenade – CS 10006 à Rosselange (57780) et dont le siège social est sis Domaine de Sabré à Coin-les-Cuvry (57420),

Vu la décision du Président n°DP\_2023\_276 du 31 août 2023 attribuant à la société MULLER TP, Agence de l'Orne, ZAC Belle Fontaine, rue de la Promenade – CS 10006 à Rosselange (57780) et dont le siège social est sis Domaine de Sabré à Coin-les-Cuvry (57420), le marché subséquent n°2021-02-001-010 pour la réalisation d'un collecteur d'assainissement, rue des Vosges à Nilvange,

Considérant le besoin de procéder à des adaptations techniques sur le terrain et la nécessité d'établir un avenant afin de créer des prix supplémentaires au bordereau des prix du marché initial,

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est accepté l'avenant n°1 conclu avec la société MULLER TP, Agence de l'Orne, ZAC Belle Fontaine, rue de la Promenade – CS 10006 à Rosselange (57780) et dont le siège social est sis Domaine de Sabré à Coin-les-Cuvry (57420), modifiant le bordereau des prix du marché initial en intégrant des prix nouveaux suite à l'ajout de prestations et à des adaptations techniques en vue de la réalisation d'un collecteur d'assainissement, rue des Vosges à Nilvange.

**Article 2 :** Les prix des prestations concernées par cet avenant sont des prix unitaires et des prix forfaitaires, fixés dans le bordereau des prix. Les prestations seront réglées en fonction des quantités réellement exécutées et selon les prix du bordereau des prix.

**Article 3 :** Le montant de l'avenant n°1 portant sur les prix supplémentaires et la mise à jour des quantités réellement exécutées est estimé à 8 197,60 € HT soit 9 837,12 € TTC. L'écart introduit par le présent avenant est de 2,74 % par rapport au montant estimé du marché subséquent de 299 468,50 € TTC.  
Le pourcentage n'est qu'estimatif, les prestations de l'avenant étant réglées en fonction des quantités réellement exécutées.  
Les conditions financières et de règlement seront appliquées telles qu'elles sont prévues par l'accord-cadre et le marché subséquent.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le :

**Pour le Président et par délégation,  
Le Vice-président,**

**Serge JURCZAK**

**Fait à Hayange, le 22/07/2024**

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet :** Avenant n°1 à la convention de mise à disposition de matériel entre la Communauté d'Agglomération du Val de Fensch à la Mairie d'Uckange dans le cadre de l'événement, "Fête de l'été" organisé par la ville au Jardin des Traces.

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2020\_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Daniel DRIUTTI, 2ème Assesseur, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la décision du Président n°DP\_2024\_268 du 04 juillet 2024 acceptant la mise à disposition du matériel de la Communauté d'agglomération du val de Fensch à la mairie d'Uckange en vue d'organiser deux événements « Fête de l'été » le 18 août 2024 et « Fête des plantes » du 14 au 15 septembre 2024, au Jardin des Traces,

Considérant la nécessité d'ajouter du matériel à la demande initiale de la Mairie d'Uckange appartenant à la Communauté d'Agglomération du Val de Fensch en vue d'organiser l'événement « Fête de l'été » le 18 août 2024 au Jardin des Traces,

Considérant la disponibilité du matériel aux jours et horaires demandés,

## **DÉCIDE**

**Article unique :** Est accepté l'avenant n°1 à la convention de mise à disposition de matériel à titre gracieux, entre la Communauté d'agglomération du Val de Fensch et la Mairie d'Uckange dans le cadre de l'événement « Fête de l'été ».

Mis en ligne le :

**Pour le Président et par délégation,  
Le 2ème Assesseur,**

**Daniel DRIUTTI**

**Fait à Hayange, le 22/07/2024**

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet : Convention de mise à disposition de la Chapelle Sainte-Trinité pour l'organisation de la conférence de presse du Festival du Film Arabe.**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2020\_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022, accordée à Monsieur Daniel DRIUTTI, 2<sup>ème</sup> assesseur, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant la politique culturelle portée par la Communauté d'agglomération du Val de Fensch visant à développer la mise en œuvre de projets ou le soutien à des actions culturelles portées par différents acteurs du territoire, ainsi que la création d'évènements garantissant l'accès à la culture et l'art, au plus grand nombre,

Considérant le projet porté par l'association « UASF-Cité Sociale » consistant en la tenue d'une conférence de presse préalable au lancement du Festival du Film Arabe de Fameck-Val de Fensch, le 17 septembre 2024, à la Chapelle Sainte-Trinité de l'Hôtel de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch,

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est acceptée la convention de mise à disposition de la Chapelle Sainte-Trinité de l'Hôtel de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch pour l'organisation d'une conférence de presse du Festival du Film Arabe, le 17 septembre 2024, organisée par l'association « UASF-Cité sociale ».

**Article 2 :** Cette mise à disposition fera l'objet d'une redevance d'un montant de 25 €.

Mis en ligne le :

**Pour le Président et par délégation,  
Le 2<sup>ème</sup> assesseur**

**Daniel DRIUTTI**

**Fait à Hayange, le 22/07/2024**

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet :** ZAC de la Feltière : levée d'une servitude au bénéfice de la SCI ACERAS  
ZAC de la Feltière à Fameck.

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2020\_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Rémy DICK, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la délibération numéro N° DC\_2024\_070 du 27 juin 2024 portant sur la délégation au Président : constitution et levée de servitudes et levée de l'interdiction de morcellement au sein des zones communautaires,

Considérant la servitude d'interdiction de morcellement grevant la parcelle 302 section 21 située au sein de la ZAC de la Feltière sur le ban communal de Fameck,

Considérant la nécessité de lever cette servitude afin de permettre le projet de station de lavage au bénéfice de la SCI ACERAS,

## **DÉCIDE**

**Article unique :** Est levée la servitude de morcellement grevant la parcelle 302 section 21 située sur le ban communal de Fameck.

Mis en ligne le :

**Pour le Président et par délégation,  
Le Vice-président,**

**Rémy DICK**

**Fait à Hayange, le 22/07/2024**

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet :** **ZAC de la Feltière : établissement de servitudes au bénéfice d'Enedis rue du Budrefeld à Fameck.**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2020\_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Rémy DICK, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la délibération numéro N° DC\_2024\_070 du 27 juin 2024 portant sur la délégation au Président : constitution et levée de servitudes et levée de l'interdiction de morcellement au sein des zones communautaires,

Vu les conventions CS 06 de servitudes et de mise à disposition avec ENEDIS concernant l'affaire DB 23/039823,

Considérant le projet de viabilisation électrique de la zone Est de la ZAC de la Feltière à Fameck,

Considérant le projet de procuration au bénéfice de l'étude notariale Stehlin et Jund,

Considérant la nécessité de mettre à disposition et de constituer des servitudes au bénéfice d'ENEDIS afin que cette société puisse intervenir sur les réseaux et le transformateur qu'elle réalise sur la zone Est de la ZAC de la Feltière à Fameck,

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est acceptée, pour signature, la convention de mise à disposition concernant l'affaire DB 23/039823.

**Article 2 :** Est acceptée, pour signature, la convention de servitude CS 06 concernant l'affaire DB 23/039823.

**Article 3 :** Est acceptée la signature de la procuration afin d'établir les servitudes d'équipement, de passage et de non aedificandi.

Mis en ligne le :

**Pour le Président et par délégation,  
Le Vice-président,**

**Rémy DICK**

**Fait à Hayange, le 22/07/2024**

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet : Subvention à la copropriété du 2/18 rue Castelnau à Nilvange dans le cadre de la convention d'OPAH copropriétés**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2020\_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Madame Alexandra REBSTOCK-PINNA, Vice-présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la délibération n° DC\_2021\_093 du 30 septembre 2021 approuvant la mise en place d'un dispositif quinquennal d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) copropriétés dégradées portant sur 4 copropriétés sises 13/39 et 2/20 rue des Vosges et 3/19 et 2/18 rue Castelnau à Nilvange,

Vu la convention opérationnelle de programme n° 057 PRO 087 du 1<sup>er</sup> septembre 2022 signée entre l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH) et la Communauté d'agglomération et fixant les engagements techniques et financiers des partenaires,

Considérant que dans le cadre de cette convention, la Communauté d'agglomération s'est engagée à cofinancer au côté de l'Anah, les syndicats de copropriétaires dans la réalisation de travaux d'amélioration/requalification de leur copropriété,

Considérant que l'aide apportée par la Communauté d'agglomération a été fixée à 10 % de la dépense subventionnable HT par l'Anah (travaux éligibles, diagnostics préalables aux travaux, frais de Mo, SPS... en HT) et plafonnée à 3 000 € maximum par logement,

Considérant la demande de subvention déposée par l'administrateur judiciaire désigné par le Tribunal Judiciaire de Thionville en charge de l'administration de la copropriété 2/18 rue Castelnau à Nilvange comprenant 63 logements pour des travaux concernant : le changement des portes d'entrée et d'interphones, l'adaptation de la minuterie, le diagnostic plomb et diagnostic amiante avant travaux,

Considérant que la dépense subventionnable par l'ANAH s'élève à 47 013 € HT, portant la part intercommunale à 4 701 €,

## DÉCIDE

**Article unique :** Est acceptée la demande de subvention déposée par la SCP Patrice Brignier, administrateur judiciaire de la copropriété 2/18 rue Castelnau à Nilvange (57 240), et le versement de la subvention correspondante d'un montant de 4 701 €.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice concerné.

Mis en ligne le :

**Pour le Président et par délégation,  
La Vice-présidente,**

**Alexandra REBSTOCK-PINNA**

**Fait à Hayange, le 22/07/2024**

Envoyé en préfecture le 22/07/2024

Reçu en préfecture le 22/07/2024

Publié le 09 août 2024



ID : 057-245701222-20240722-DP\_2024\_290-AU

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet : Renouvellement d'adhésion à l'association ATMO Grand Est au titre de l'année 2024**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2020\_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Fabrice CERBAI, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant l'adhésion de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch à l'association ATMO Grand Est depuis plusieurs années,

Considérant la nécessité de reconduire l'adhésion à l'association ATMO Grand Est dans le cadre de la compétence de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch dans le domaine de la lutte contre la pollution atmosphérique, au titre de l'année 2024,

Considérant la proposition faite par l'association ATMO Grand Est, située 5 rue de Madrid à SCHILTIGHEIM (67300) pour la mise à disposition de dispositifs de mesures de la qualité de l'air, de modélisation sur l'ensemble du territoire communautaire et d'outils d'information, de sensibilisation et d'alerte à destination des élus et du grand public,

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est accepté le renouvellement de l'adhésion à l'association ATMO Grand Est pour le suivi de la qualité de l'air sur le territoire de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch et l'accompagnement dans les démarches d'informations et de sensibilisation au titre de l'année 2024.

**Article 2 :** La Communauté d'agglomération du Val de Fensch apportera un soutien financier à l'association sous forme d'une contribution d'un montant de 14 213 € au titre de l'année 2024.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le :

**Pour le Président et par délégation,  
Le Vice-président,**

**Fabrice CERBAI**

**Fait à Hayange, le 22/07/2024**

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet : Assistance technique et maintenance du système d'affichage dynamique de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2020\_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Philippe GREINER, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant la nécessité de garantir l'assistance technique et la maintenance du système d'affichage dynamique de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch,

Considérant la nécessité d'effectuer l'hébergement annuel de la licence du logiciel NEOSCREEN nécessaire au fonctionnement de l'intégralité du système,

Considérant la proposition effectuée par la société AXIANS dont le siège social est sis 5 ZAC Mermoz – Bat Le Venturi à Marly (57155) pour un contrat d'assistance technique et hébergement du logiciel NEOSCREEN,

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est acceptée la proposition de la société AXIANS, dont le siège social est sis 5 ZAC Mermoz – Bat Le Venturi à MARLY (57155), relative à la maintenance, l'assistance technique et l'hébergement nécessaire au fonctionnement du système d'affichage dynamique de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch.

**Article 2 :** Le délai d'exécution des prestations est fixé à compter de la date de signature du contrat et pour une durée d'un an reconductible.

**Article 3 :** Le montant des prestations s'élève à 1 786,81 € HT pour l'ensemble des prestations techniques dont 719,60 € HT pour l'hébergement de la licence de façon annuelle.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le :

**Pour le Président et par délégation,  
Le Vice-président,**

**Philippe GREINER**

**Fait à Hayange, le 22/07/2024**

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet : Marché public 2024-01-021: Travaux de bâtiment au multi-accueil La Pommeraie à Serémange-Erzange – Lot n°1 : Menuiserie extérieure**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2020\_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Serge JURCZAK, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant le marché public n° 2024-01-021 passé selon la procédure sans publicité ni mise en concurrence préalables en application de l'article R2122-2 du Code de la Commande publique en vue de désigner le prestataire en charge des travaux de menuiserie extérieure, lot n°1 des travaux de bâtiment au multi-accueil La Pommeraie à Serémange-Erzange (57290),

Considérant la proposition faite par la société SAS BRIOTET Semécourt dont le siège social est sis ZA de Messompré à Semécourt (57280) pour la réalisation des travaux susmentionnés,

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est acceptée la proposition faite par la société SAS BRIOTET Semécourt dont le siège social est sis ZA de Messompré à Semécourt (57280) pour les travaux de menuiserie extérieure, lot n°1 des travaux de bâtiment au multi-accueil La Pommeraie à Serémange-Erzange (57290).

**Article 2 :** Le délai d'exécution du marché est de 2 mois et 15 jours calendaires, période de préparation de 2 mois comprise.

**Article 3 :** Le montant du marché s'élève à 12 750,15 € HT soit 15 300,18 € TTC.  
Les conditions financières et de règlement seront appliquées telles qu'elles sont prévues par le marché.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice correspondant.

Mis en ligne le :

**Pour le Président et par délégation,  
Le Vice-président,**

**Serge JURCZAK**

**Fait à Hayange, le 29/07/2024**

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet : Marché public 2024-01-011 : Travaux de bâtiment au multi-accueil La Pommeraie à Serémange-Erzange – Lot n°2 : Isolation thermique**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2020\_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Serge JURCZAK, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant le marché public n° 2024-01-011 passé selon la procédure adaptée en vue de désigner le prestataire en charge des travaux d'isolation thermique, lot n°2 des travaux de bâtiment au multi-accueil La Pommeraie à Serémange-Erzange (57290),

Considérant la proposition faite par la société AYRIKAN Façades dont le siège social est sis ZAC des Begnennes, 17 rue Pablo Picasso à Ennery (57365) pour la réalisation des travaux susmentionnés,

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est acceptée la proposition faite par la société AYRIKAN Façades dont le siège social est sis ZAC des Begnennes, 17 rue Pablo Picasso à Ennery (57365) pour les travaux d'isolation thermique, lot n°2 des travaux de bâtiment au multi-accueil La Pommeraie à Serémange-Erzange (57290).

**Article 2 :** Le délai d'exécution du marché est de 2 mois, période de préparation de 1 mois comprise.

**Article 3 :** Le montant du marché s'élève à 25 506,75 € HT soit 30 608,10 € TTC.  
Les conditions financières et de règlement seront appliquées telles qu'elles sont prévues par le marché.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice correspondant.

Mis en ligne le :

**Pour le Président et par délégation,  
Le Vice-président,**

**Serge JURCZAK**

**Fait à Hayange, le 29/07/2024**

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet :** **Convention entre le Département de la Moselle et la Communauté d'agglomération du Val de Fensch relative la requalification de la rue du Maréchal Joffre sur la route départementale n°152D à Nilvange**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2020\_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Serge JURCZAK, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant la nécessité d'établir une convention entre la Communauté d'agglomération du Val de Fensch et le Département de la Moselle afin de définir les conditions relatives à la requalification de la rue du Maréchal Joffre sur la route départementale n°152D à Nilvange,

Considérant que cette convention n'emporte en elle-même aucune conséquence financière pour la Communauté d'agglomération du Val de Fensch,

## **DÉCIDE**

**Article unique :** Est acceptée la convention entre le Département de la Moselle et la Communauté d'agglomération du Val de Fensch relative à la requalification de la rue du Maréchal Joffre sur la route départementale n°152D à Nilvange.

Mis en ligne le :

**Pour le Président et par délégation,  
Le Vice-président,**

**Serge JURCZAK**

**Fait à Hayange, le 29/07/2024**

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet : Convention de mise à disposition de matériel de compostage à la Ville de Neufchef pour la Bibliothèque**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2020\_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Jean-François MEDVES, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant qu'il s'avère nécessaire de mettre à disposition de la Mairie de Neufchef pour la bibliothèque le matériel nécessaire pour composter les déchets organiques générés,

## **DÉCIDE**

**Article unique :** Est acceptée la convention de mise à disposition du matériel de compostage (1 composteur en bois de 600 litres, 2 bioseaux, 1 tige aérateur) au bénéfice de la Mairie de Neufchef pour la bibliothèque. La valeur globale du matériel mis à disposition est de 150 € TTC.

Cette mise à disposition est effectuée à titre gracieux pour une durée de 3 ans renouvelable 2 fois pour une période d'un an par tacite reconduction.

Mis en ligne le :

**Pour le Président et par délégation,  
Le Vice-président,**

**Jean-François MEDVES**

**Fait à Hayange, le 29/07/2024**

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet : ZAC Sainte Agathe : établissement de servitudes au bénéfice d'Enedis boucle des dinandiers à Fameck.**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2020\_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Rémy DICK, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la délibération numéro n° DC\_2024\_070 du 27 juin 2024 portant sur la délégation au Président : constitution et levée de servitudes et levée de l'interdiction de morcellement au sein des zones communautaires,

Vu la conventions de servitudes avec ENEDIS concernant l'affaire DB 23/036869,

Vu le projet de viabilisation électrique de la zone sud de la ZAC de la Sainte Agathe,

Vu le projet de procuration au bénéfice de l'étude notariale Stehlin et Jund,

Considérant la nécessité de mettre à disposition et de constituer des servitudes au bénéfice d'ENEDIS afin que cette société puisse intervenir sur les réseaux qu'elle réalise sur la zone sud de la ZAC Sainte Agathe boucle des dinandiers à Fameck,

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est acceptée pour signature la convention de servitudes avec ENEDIS concernant l'affaire DB 23/036869.

**Article 2 :** Est acceptée la signature de la procuration afin d'établir les servitudes d'équipement, d'accès, de passage et de non aedificandi.

Mis en ligne le :

**Pour le Président et par délégation,  
Le Vice-président,**

**Rémy DICK**

**Fait à Hayange, le 29/07/2024**

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet :** ZAC de la Feltière : établissement de servitudes au bénéfice d'Enedis boucle de l'Europe à Fameck.

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2020\_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Rémy DICK, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la délibération numéro n° DC\_2024\_070 du 27 juin 2024 portant sur la délégation au Président : constitution et levée de servitudes et levée de l'interdiction de morcellement au sein des zones communautaires,

Considérant la conventions de servitudes avec ENEDIS concernant l'affaire DB 23/036062,

Considérant le projet de viabilisation électrique de la zone Sud de la ZAC de la Feltière,

Considérant le projet de procuration au bénéfice de l'étude notariale Stehlin et Jund,

Considérant la nécessité de mettre à disposition et de constituer des servitudes au bénéfice d'ENEDIS afin que cette société puisse intervenir sur les réseaux qu'elle réalise sur la zone sud de la ZAC de la Feltière boucle de l'Europe à Fameck,

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est acceptée pour signature la convention de servitudes avec ENEDIS concernant l'affaire DB 23/036062,

**Article 2 :** Est acceptée la signature de la procuration afin d'établir les servitudes d'équipement, d'accès, de passage et de non aedificandi.

Mis en ligne le :

**Pour le Président et par délégation,  
Le Vice-président,**

**Rémy DICK**

**Fait à Hayange, le 29/07/2024**

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet : Vérification périodique des appareils de levage du service environnement**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2020\_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Jean-François MEDVES, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant la nécessité de procéder à une vérification périodique des appareils de levage du service environnement,

Considérant la proposition de la Société Bureau Veritas Exploitation dont le siège social est sis, 5 rue Pablo Picasso à Ennery (57365),

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est acceptée la proposition de la société Bureau Veritas Exploitation pour la vérification périodique des appareils de levage du service environnement.

**Article 2 :** Le montant des prestations s'élève à :

Prestations proposées : Vérification périodique d'appareils ou accessoires de levage :	Quantité	Prix unitaire en € HT
• Bras de levage	5	72 € / équipement
• Grue auxiliaire	2	90 € / équipement
• Hayon élévateur	1	62 € / équipement

Le minimum de facturation des prestations est fixé à 200 € HT.

**Article 3 :** Le présent contrat prend effet à compter de la date de signature. Il est conclu pour une durée ferme de deux ans et pourra être renouvelé une fois par tacite reconduction, pour une durée égale.

Les crédits seront inscrits au budget des exercices concernés.

Mis en ligne le :

**Pour le Président et par délégation,  
Le Vice-président,**

**Jean-François MEDVES**

**Fait à Hayange, le 01/08/2024**

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet : Opération "Cœur de villes, cœur de Fensch" : Subvention à un propriétaire dans le cadre de la campagne de ravalement et d'isolation thermique extérieure des façades**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2020\_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Madame Alexandra REBSTOCK-PINNA, Vice-présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu les délibérations n° 2016-117 du 23 juin 2016 et n° 2016-231 du 15 décembre 2016, approuvant la mise en place d'une campagne de ravalement et d'isolation thermique extérieure des façades dans le cadre du programme « Cœur de villes, cœur de Fensch » et validant le règlement d'attribution des subventions,

Vu la délibération n° 2017-074 du 19 juin 2017 adoptant un inventaire typologique architectural et un guide de ravalement,

Considérant que l'aide apportée par la Communauté d'agglomération du Val de Fensch représente 30 % d'un plafond de 8 000 € HT pour les travaux de ravalement des façades et 30 % d'un plafond de 8 000 € HT pour les travaux d'isolation thermique extérieure,

Considérant que pour les copropriétés, l'aide apportée par la Collectivité représente 30 % pour les travaux de ravalement des façades et 30 % pour les travaux d'isolation thermique extérieure d'un plafond de :

- 1) 25 000 € HT pour les façades de moins de 500 m<sup>2</sup> ;
- 2) 37 500 € HT pour les façades entre 500 et 1 000 m<sup>2</sup> ;
- 3) 50 000 € HT pour les façades de plus de 1 000 m<sup>2</sup>,

Considérant qu'un dossier s'inscrit dans les critères du règlement susmentionné et dans les conditions suivantes :

Lieu des travaux	Propriétaire M. et/ou Mme ou syndic	Type de travaux	Montant du devis HT	Montant plafond pour le calcul de la subvention	Montant de l'aide financière maximale proposée par la Collectivité en € TTC
3 rue Maréchal Foch 57440 ALGRANGE	Virginie LEGER	Ravalement	14 935,00 €	8 000,00 €	2 400,00 €

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est accepté le dossier de demande de subvention tel que présenté ci-dessus.

**Article 2** : Est accepté le versement de l'aide financière correspondante au propriétaire énuméré ci-dessus.

**Article 3** : Le montant de l'aide financière est de 2 400 € maximum. Le versement de l'aide financière correspondante est conditionné au respect du règlement d'attribution et à l'achèvement des travaux, à la présentation des factures acquittées par le propriétaire et à une visite de conformité.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le :

**Pour le Président et par délégation,  
La Vice-présidente,**

**Alexandra REBSTOCK-PINNA**

**Fait à Hayange, le 05/08/2024**

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet :** **Marché subséquent n°2021-02-001-015: Uckange - Rond-Point des rues Budange, Temple et Alliés - Réfection Canalisation AEP - Avenant n°1**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2020\_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Serge JURCZAK, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la décision du Président n°DP\_2022\_045 du 08 février 2022 acceptant comme attributaires de l'accord-cadre multi attributaires n°2021-02-001, passé selon la procédure d'appel d'offres ouvert, avec un maximum en valeur par période défini comme suit :

<i>Période</i>	<i>Montant maximum € HT</i>
1ère période	4 000 000,00
2ème période	4 000 000,00
3ème période	4 000 000,00
4ème période	4 000 000,00
<b>Total</b>	<b>16 000 000,00</b>

pour les travaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable sur le territoire de la Communauté d'agglomération, les sociétés suivantes :

- SA SADE-CGTH, 23 chemin de la Petite Ile, CS 52009 à Metz Cedex 2 (57054) dont le siège social est sis 23-25 avenue du Docteur Lannelongue, CS 51450 à Paris Cedex 14 (75685),
- COLAS France, Territoire Nord-Est, Zone Disticale, 68 rue des Garennes CS 50075 à Marly Cedex (57152) et dont le siège social est sis 1 rue du Colonel Pierre Avia, CS 81755 à Paris Cedex (75730),
- GREMLING TP dont le siège social est sis 9 rue des Landes, BP 80074 à Thionville Cedex (57100),
- MULLER TP, Agence de l'Orne, ZAC Belle Fontaine, rue de la Promenade – CS 10006 à Rosselange (57780) et dont le siège social est sis Domaine de Sabré à Coin-les-Cuvry (57420),

Vu la décision du Président n°DP\_2024\_047 du 9 février 2024 attribuant à la société GREMLING TP, dont le siège social est sis 9 rue des Landes, BP 80074 à Thionville Cedex (57100), le marché subséquent n°2021-02-001-015 pour la réfection de canalisation en alimentation en eau potable (AEP) au rond-point des rues de Budange, du Temple et des Alliés à Uckange.

Considérant le besoin d'ajuster le montant réel des travaux réalisés et intégrant les prix nouveaux au bordereau des prix initial suite à l'ajout de prestations et aux adaptations techniques sur le terrain et la nécessité d'établir un avenant afin de modifier le bordereau des prix du marché initial.

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est accepté l'avenant n°1 conclu avec la société GREMLING TP, dont le siège social est sis 9 rue des Landes, BP 80074 à Thionville Cedex (57100), ajustant le montant réel des travaux réalisés et intégrant les prix nouveaux au bordereau des prix suite à l'ajout des de prestations et aux adaptations techniques sur le terrain en vue de la réfection de canalisation en alimentation en eau potable (AEP) au rond-point des rues de Budange, du Temple et des Alliés à Uckange.

**Article 2 :** L'avenant n°1 s'élève à 14 625,33 € H.T. soit 17 550,40 € T.T.C, représentant une plus

Envoyé en préfecture le 05/08/2024

Reçu en préfecture le 05/08/2024

Publié le 02/09/2024

ID : 057-245701222-20240805-DP\_2024\_301-AU



value de 10,10 % par rapport au montant du marché de 144 777,00 € H.T.

Les conditions financières et de règlement seront appliquées telles quelles sont prévues par l'accord-cadre et le marché subséquent.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

**Mis en ligne le :**

**Pour le Président et par délégation,  
Le Vice-président,**

**Serge JURCZAK**

**Fait à Hayange, le 05/08/2024**

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet : Marché public n°2024-01-010 : Requalification de la déchèterie de Hayange  
Lot 10 Tous Corps d'Etat - Rénovation du bureau d'accueil : avenant n°1**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2020\_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 16 juillet 2020 accordée à Monsieur Serge JURCZAK, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la décision DP\_2024-173 acceptant le marché n° 2024-01-010 passé selon la procédure adaptée pour la requalification de la déchèterie de Hayange – lot 10 Tous corps d'état (TCE) - Rénovation du bureau d'accueil, avec la société STRIVING dont le siège social est sis 77 rue du Général Diou à Saint-Julien-les-Metz (57070) pour un montant du marché est fixé à 15 629,35 € HT soit 18 755,22 € TTC,

Considérant la proposition faite par le titulaire pour la fourniture et pose d'un volet roulant sur la fenêtre du bureau d'accueil,

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est accepté l'avenant n°1 conclu avec la société STRIVING dont le siège social est sis 77 rue du Général Diou à Saint-Julien-les-Metz (57070) pour la fourniture et pose d'un volet roulant sur la fenêtre du bureau d'accueil de la déchèterie de Hayange.

**Article 2 :** Le montant de l'avenant s'élève à 1 289,00 €HT soit 1 546,80 €TTC, représentant une plus-value de 8,25 % par rapport au montant initial du marché, faisant passer le coût total du marché de 15 629,35 €HT soit 18 755,22 €TTC à 16 918,35 €HT soit 20 302,02 €TTC.

Les conditions financières et de règlement seront appliquées telles qu'elles sont prévues par le marché.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice correspondant.

Mis en ligne le :

**Pour le Président et par délégation,  
Le Vice-président,**

**Serge JURCZAK**

**Fait à Hayange, le 05/08/2024**

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet :** **Accord-cadre 2024-01-016 : Prestation de fourniture, élaboration et de livraison de repas en liaison froide pour le multi-accueil La Maison des Doudous à Hayange**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2020\_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Madame Lucie KOCEVAR, Vice-présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant l'accord-cadre mono attributaire à bons de commande n° 2024-01-016 passé selon la procédure adaptée en application de l'article R.2123-1, 3° du Code de la Commande publique pour la prestation de fourniture, d'élaboration et de livraison de repas en liaison froide pour le multi-accueil La Maison des Doudous à Hayange,

Considérant la proposition faite par la société API Restauration dont le siège social est sis 384 rue du Général de Gaulle à Mons-en-Baroeul (59370) pour la prestation de fourniture, d'élaboration et de livraison de repas en liaison froide pour le multi-accueil La Maison des Doudous à Hayange, l'établissement en charge d'exécuter la prestation est la Cuisine Centrale API Premiers Pas sis ZAEC de l'Aubépine Plateau Haut à Morville-les-Vic (57170),

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est acceptée la proposition faite par la société API Restauration dont le siège social est sis 384 rue du Général de Gaulle à Mons-en-Baroeul (59370) pour la prestation de fourniture, d'élaboration et de livraison de repas en liaison froide pour le multi-accueil La Maison des Doudous à Hayange. L'établissement en charge d'exécuter la prestation est la Cuisine Centrale API Premiers Pas sis ZAEC de l'Aubépine Plateau Haut à Morville-les-Vic (57170).

**Article 2 :** L'échéance de la période initiale est fixée au 31 décembre 2025. Le présent accord-cadre est reconductible tacitement 3 fois. La durée de chaque reconduction est de 12 mois.

**Article 3 :** Les montants maximums de l'accord-cadre à bons de commande en valeur sont fixés par période à :  
Période 1 : 100 000,00 € HT  
Période 2 : 75 000,00 € HT  
Période 3 : 75 000,00 € HT  
Période 4 : 75 000,00 € HT,  
Les prestations seront rémunérées par application, aux quantités de prestations commandées, des prix unitaires tels que fixés dans le bordereau de prix.  
Les conditions financières et de règlement seront appliquées telles qu'elles sont prévues par l'accord-cadre.

Les crédits sont inscrits au budget des exercices correspondants.

**Pour le Président et par délégation,  
La Vice-présidente,**

Envoyé en préfecture le 05/08/2024

Reçu en préfecture le 05/08/2024

Publié le 02/09/2024

ID : 057-245701222-20240805-DP\_2024\_303-AU



**Lucie KOCEVAR**

**Fait à Hayange, le 05/08/2024**

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet : Marché subséquent n°2021-02-001-018 : Neufchef - Renouvellement du collecteur d'assainissement, rue du Conroy**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2020\_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Serge JURCZAK, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la décision du Président n°DP\_2022\_045 du 08 février 2022 acceptant comme attributaires de l'accord-cadre multi attributaires n°2021-02-001, passé selon la procédure d'appel d'offres ouvert, avec un maximum en valeur par période défini comme suit :

<i>Période</i>	<i>Montant maximum € HT</i>
1ère période	4 000 000,00
2ème période	4 000 000,00
3ème période	4 000 000,00
4ème période	4 000 000,00
<b>Total</b>	<b>16 000 000,00</b>

pour les travaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable sur le territoire de la Communauté d'agglomération, les sociétés suivantes :

- SA SADE-CGTH, 23 chemin de la Petite Ile, CS 52009 à Metz Cedex 2 (57054) dont le siège social est sis 23-25 avenue du Docteur Lannelongue, CS 51450 à Paris Cedex 14 (75685),
- COLAS France, Territoire Nord-Est, Zone Detricale, 68 rue des Garennes CS 50075 à Marly Cedex (57152) et dont le siège social est sis 1 rue du Colonel Pierre Avia, CS 81755 à Paris Cedex (57152),
- GREMLING TP dont le siège social est sis 9 rue des Landes, BP 80074 à Thionville Cedex (57100),
- MULLER TP, Agence de l'Orne, ZAC Belle Fontaine, rue de la Promenade – CS 10006 à Rosselange (57780) et dont le siège social est sis Domaine de Sabré à Coin-les-Cuvry (57420),

Considérant le marché subséquent n°2021-02-001-018 passé en application dudit accord-cadre pour les travaux en vue de renouveler le collecteur d'assainissement, rue du Conroy à Neufchef,

Considérant les propositions faites par les sociétés titulaires dudit accord-cadre pour la réalisation des travaux susmentionnés,

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est acceptée la proposition faite par la société MULLER TP, Agence de l'Orne, ZAC Belle Fontaine, rue de la Promenade – CS 10006 à Rosselange (57780) et dont le siège social est sis Domaine de Sabré à Coin-les-Cuvry (57420), en vue de renouveler le collecteur d'assainissement, rue du Conroy à Neufchef.

**Article 2 :** Le délai d'exécution des travaux est de 04 (quatre) mois, période de préparation comprise.

**Article 3 :** Les travaux seront rémunérés à la fois par application de prix forfaitaires et par application aux quantités réellement exécutées des prix unitaires fixés dans le bordereau des prix.

Envoyé en préfecture le 05/08/2024

Reçu en préfecture le 05/08/2024

Publié le 02/09/2024

ID : 057-245701222-20240805-DP\_2024\_304-AU



Les conditions financières et de règlement seront appliquées telles qu'elles sont prévues par l'accord-cadre et le marché subséquent.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice correspondant.

**Pour le Président et par délégation,  
Le Vice-président,**

**Serge JURCZAK**

**Fait à Hayange, le 05/08/2024**

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet :** **ZAC de la Feltière - Renoncement au droit de préemption - concession zone d'habitat.**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2020\_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2021\_012 du 18 février 2021 portant sur la délégation au Président du droit à disposer et droit de préemption sur les ZAC Sainte Agathe et Feltière,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Rémy DICK, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant que Concept Immobilier a engagé une opération d'aménagement dédiée à l'habitat, concédée par la Communauté d'agglomération du Val de Fensch au sein de la ZAC de la Feltière à Fameck,

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner portant sur la cession par GZ IMMOBILIER représentée par Fouad GHOMARI de la parcelle section 24 n° 389/19 à BOUAKAZ Lysia et LACITIGNOLA Giuseppe au prix de 138 400 Euros HT,

## **DÉCIDE**

**Article unique :** de renoncer à l'exercice du droit de préemption sur le projet de cession effectué, considérant la déclaration d'intention d'aliéner portant sur la cession par GZ IMMOBILIER représentée par Fouad GHOMARI de la parcelle section 24 n° 389/19 à BOUAKAZ Lysia et LACITIGNOLA Giuseppe au prix de 138 400 Euros HT.

Mis en ligne le :

**Pour le Président et par délégation,  
Le Vice-président,**

**Rémy DICK**

**Fait à Hayange, le 08/08/2024**

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet :** **Soutien financier à l'ORIV dans le cadre de son accompagnement à l'élaboration du contrat de ville 2024-2030 de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2020\_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Madame Sylvia WALDUNG, Vice-présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la loi du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,

Vu la délibération n° 2015-105 du 1er octobre 2015 ayant adopté le contrat de ville 2015-2020 de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch (CAVF),

Vu la circulaire du 31 août 2023 relative à l'élaboration des contrats de ville 2024-2030,

Vu le décret du 28 décembre 2023 relatif la liste nationale des quartiers prioritaires,

Considérant la proposition de l'Observatoire Régional de l'Intégration et de la Ville (ORIV), sis 1 rue de la Course à Strasbourg (67000), pour l'accompagnement méthodologique et technique à l'élaboration du contrat de ville 2024-2030 de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch,

## **DÉCIDE**

**Article unique :** Est acceptée la proposition de l'ORIV pour son accompagnement dans le cadre de l'élaboration contrat de ville 2024-2030 de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch pour un montant total de 6 600 euros.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

**Pour le Président et par délégation,  
La Vice-présidente,**

**Sylvia WALDUNG**

**Fait à Hayange, le 08/08/2024**

Envoyé en préfecture le 08/08/2024

Reçu en préfecture le 08/08/2024

Publié le 02/09/2024



ID : 057-245701222-20240808-DP\_2024\_306-AU

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet : Modification du tableau des effectifs**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2020\_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Madame Lucie KOCEVAR, Vice-présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant qu'un agent titulaire, temps complet, sur un grade de technicien principal 2ème classe, a démissionné de son poste le 16 août 2024,

Considérant que le candidat retenu pour effectuer son remplacement sera recruté sur un grade de technicien, en qualité de contractuel, temps complet,

Il convient de remplacer un poste de technicien principal 2ème classe, titulaire, temps complet, par un poste de technicien, contractuel, temps complet, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024.

Considérant qu'un agent, agent de maîtrise principal, titulaire, temps complet, fait valoir ses droits à la retraite à court terme,

Considérant que le candidat retenu pour son remplacement est titulaire du grade d'adjoint technique principal 1ère classe,

Considérant la vacance d'emploi sur un poste d'adjoint administratif principal 1ère classe, titulaire, temps complet,

Il convient de remplacer un poste d'adjoint administratif principal 1ère classe, titulaire, temps complet, vacant, par un poste d'adjoint technique principal 1ère classe, titulaire, temps complet, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024.

Considérant la nécessité de renforcer la Direction des Systèmes d'Information sur son volet de la cybersécurité, il convient de recruter un agent supplémentaire,

Considérant la vacance d'emploi sur un poste d'administrateur général, titulaire, temps complet,

Il convient de remplacer un poste d'administrateur général, titulaire, temps complet, vacant, par un poste d'attaché, contractuel, temps complet, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024,

Considérant la nécessité de renforcer la Direction du Développement Économique, il convient de recruter un agent supplémentaire,

Considérant qu'un agent contractuel, temps non complet (24h30), sur un grade d'attaché, a fait valoir ses droits à la retraite le 1<sup>er</sup> juillet 2024,

Il convient de remplacer un poste d'attaché, contractuel, à temps non complet par un poste d'attaché, contractuel, à temps complet, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024.

Envoyé en préfecture le 08/08/2024

Reçu en préfecture le 08/08/2024

Publié le 02/09/2024

ID : 057-245701222-20240808-DP\_2024\_307-AU



## DÉCIDE

**Article unique :** Le tableau des effectifs de la Communauté d'Agglomération du Val de Fensch est modifié tel que présenté ci-dessus.

**Pour le Président et par délégation,  
La Vice-présidente,**

**Lucie KOCEVAR**

**Fait à Hayange, le 08/08/2024**

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet : Marché subséquent n°2021-02-001-017: Nilvange – Création d'un collecteur d'assainissement et renouvellement du ruisseau du Konacker – Stade municipal - Avenant n°1**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2020\_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Serge JURCZAK, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la décision du Président n°DP\_2022\_045 du 08 février 2022 acceptant comme attributaires de l'accord-cadre multi attributaires n°2021-02-001, passé selon la procédure d'appel d'offres ouvert, avec un maximum en valeur par période défini comme suit :

<i>Période</i>	<i>Montant maximum € HT</i>
1ère période	4 000 000,00
2ème période	4 000 000,00
3ème période	4 000 000,00
4ème période	4 000 000,00
<b>Total</b>	<b>16 000 000,00</b>

pour les travaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable sur le territoire de la Communauté d'agglomération, les sociétés suivantes :

- SA SADE-CGTH, 23 chemin de la Petite Ile, CS 52009 à Metz Cedex 2 (57054) dont le siège social est sis 23-25 avenue du Docteur Lannelongue, CS 51450 à Paris Cedex 14 (75685),
- COLAS France, Territoire Nord-Est, Zone Dstrictale, 68 rue des Garennes CS 50075 à Marly Cedex (57152) et dont le siège social est sis 1 rue du Colonel Pierre Avia, CS 81755 à Paris Cedex (75730),
- GREMLING TP dont le siège social est sis 9 rue des Landes, BP 80074 à Thionville Cedex (57100),
- MULLER TP, Agence de l'Orne, ZAC Belle Fontaine, rue de la Promenade – CS 10006 à Rosselange (57780) et dont le siège social est sis Domaine de Sabré à Coin-les-Cuvry (57420),

Vu la décision du Président n°DP\_2024\_071 du 7 mars 2024 attribuant à la société MULLER , dont le siège social est sis Agence de l'Orne, ZAC Belle Fontaine, rue de la Promenade – CS 10006 à Rosselange (57780), et dont le siège social est sis Domaine de Sabré à Coin-les-Cuvry (57420), le marché subséquent n°2021-02-001-017 pour la création d'un collecteur d'assainissement et le renouvellement du ruisseau du Konacker, stade municipal à Nilvange.

Considérant le besoin d'ajuster le montant réel des travaux réalisés et d'intégrer les prix nouveaux au bordereau des prix initial suite à l'ajout de prestations et aux adaptation techniques sur le terrain.

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est accepté l'avenant n°1 conclu avec la société MULLER TP, Agence de l'Orne, ZAC Belle Fontaine, rue de la Promenade – CS 10006 à Rosselange (57780) et dont le siège social est sis Domaine de Sabré à Coin-les-Cuvry (57420), ajustant le montant réel des travaux réalisés et intégrant les prix nouveaux au bordereau des prix suite à l'ajout de prestations et aux adaptations techniques sur le terrain en vue de la création d'un collecteur d'assainissement et le renouvellement du ruisseau du Konacker, stade

municipal à Nilvange.

**Article 2 :** L'avenant n°1 s'élève à -231,45 € H.T. soit -277,74 € T.T.C, représentant une moins value de 0,03 % par rapport au montant du marché de 773 145,00 € H.T.  
Le nouveau montant du marché est de 772 913,55 €  
Les conditions financières et de règlement seront appliquées telles quelles sont prévues par l'accord-cadre et le marché subséquent.

Mis en ligne le :

**Pour le Président et par délégation,  
Le Vice-président,**

**Serge JURCZAK**

**Fait à Hayange, le 08/08/2024**

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet : Versement d'une aide aux particuliers pour l'achat de récupérateurs d'eaux pluviales**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2020\_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Fabrice CERBAI, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la délibération n° DC\_2023\_110 en date du 28 septembre 2023, approuvant la mise en place d'une aide financière spécifique destinée à promouvoir l'acquisition de récupérateurs d'eaux pluviales pour un usage extérieur par les particuliers résidant sur le territoire du Val de Fensch

Considérant que l'aide de la Communauté d'agglomération s'élève à :

- 50 % du montant d'acquisition d'une cuve aérienne, le prix d'achat étant plafonné à 100 € TTC pour des volumes de cuves de 300 L à 499 L ;
- 50 % du montant d'acquisition d'une cuve aérienne, le prix d'achat étant plafonné à 200 € TTC pour des volumes de cuves de 500 L et plus,

Considérant les demandes d'aide déposées par des particuliers pour l'acquisition d'un récupérateur d'eaux pluviales,

Considérant que ces demandes s'inscrivent dans les critères susmentionnés et dans les conditions suivantes :

Bénéficiaire	Volume de la cuve	Montant d'achat TTC	Montant du plafond TTC	Montant de l'aide financière accordée
MELIANI HADJ AHMED	650 L	139,00 €	200,00 €	69,50 €
RIGOLIO Audrey	300 L	69,99 €	100,00 €	35,00 €

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont acceptés les dossiers de demande d'aide financière pour l'acquisition d'un récupérateur d'eaux pluviales tel que présenté ci-dessus.

**Article 2 :** Est accepté le versement de l'aide financière correspondante aux bénéficiaires énumérés ci-dessus.

**Article 3 :** Le montant total de l'aide financière est de 104,50 €.  
Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Envoyé en préfecture le 08/08/2024

Reçu en préfecture le 08/08/2024

Publié le 02/09/2024

ID : 057-245701222-20240808-DP\_2024\_309-AU



**Mis en ligne le :**

**Pour le Président et par délégation,  
Le Vice-président,**

**Fabrice CERBAI**

**Fait à Hayange, le 08/08/2024**

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet : Subvention à des propriétaires dans le cadre du programme "Habiter Mieux"**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2020\_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Madame Alexandra REBSTOCK-PINNA, Vice-présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la délibération n°2016-036 en date du 24 mars 2016 portant définition de l'intérêt communautaire de la compétence « équilibre social de l'habitat », notamment par des actions et aides en faveur d'opérations d'amélioration de l'habitat,

Considérant le programme « Habiter Mieux » mis en place en partenariat avec l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH), dont l'objectif est d'aider à la rénovation thermique de logements énergivores afin d'en améliorer la performance thermique et ainsi réduire les factures énergétiques,

Considérant que dans ce cadre, la Communauté d'agglomération du Val de Fensch accorde une aide de 1 000 € en complément de l'Aide de solidarité écologique (ASE) octroyée par l'ANAH, aux propriétaires occupants modestes en situation de forte précarité énergétique, aux propriétaires bailleurs et aux syndicats de copropriétaires,

Considérant que trois dossiers s'inscrivent dans ces critères et dans les conditions suivantes :

Commune de l'immeuble concerné	Propriétaire M. et/ou Mme	Date du dépôt du dossier auprès de l'ANAH	Montant de l'aide financière CAVF
HAYANGE	Vincenzina FAVA	02/08/2023	1 000 €
FAMECK	Jean BRAGARD	12/12/2023	1 000 €
FLORANGE	Adelio VITALI	02/10/2023	1 000 €

Considérant que les dossiers sont instruits et suivis par l'ANAH, et qu'après vérification par celle-ci, les travaux sont terminés et les engagements sont respectés,

**DÉCIDE**

**Article unique :** Est accordée l'aide financière aux propriétaires d'un montant total de 3 000 € conformément au tableau ci-dessus.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le :

**Pour le Président et par délégation,  
La Vice-présidente,**

**Alexandra REBSTOCK-PINNA**

**Fait à Hayange, le 16/08/2024**

Envoyé en préfecture le 16/08/2024

Reçu en préfecture le 16/08/2024

Publié le 02/09/2024



ID : 057-245701222-20240816-DP\_2024\_310-AU

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet : Marché subséquent n°2024-02-001-02-001 – Maîtrise d'œuvre relative aux travaux de pistes cyclables intercommunautaires - Lot 02 Infrastructures**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2020\_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Madame Lucie KOCEVAR, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la décision du Président DP\_2024\_219 du 04 juin 2024 acceptant comme attributaires du lot 02 Infrastructures de l'accord-cadre multi-attributaires n°2024-02-001B conclu avec un montant maximum en valeur par période et passé selon la procédure d'appel d'offres ouvert pour les missions de maîtrise d'œuvre infrastructure relative aux travaux d'infrastructures, de requalification des axes majeurs et de réhabilitation des réseaux humides du territoire, les sociétés suivantes :

- IRIS CONSEIL REGIONS SAS, 48 place Mazelle à Metz (57000) et dont le siège social est sis 10 rue Joël Le Theule à Saint-Quentin-Yvelines (78050)
- Groupement solidaire constitué par LUXPLAN SA, groupe LSC Engineering, mandataire, sis 4 rue Albert Simon à Contern (L 5315) et MERSCH Ingénieur-Paysagiste SARL, groupe LSC Engineering, cotraitant, sis à la même adresse,
- Groupement conjoint constitué par ERA SA Ingénieurs Conseil, dénomination sociale ERA Villes et Territoires SA, mandataire, sis Agence Grand Est, Europlaza – Bat. C2 – 1, rue Chappe à Metz (57070) et V.R.I. SARL – Voirie Réseaux Ingénierie, cotraitant, sis 3 route de Flanville à Ogy-Montoy-Flanville (57645)

Considérant le marché subséquent n° 2024-02-001-02-001 passé en application dudit accord-cadre pour le marché de maîtrise d'œuvre relative aux travaux de pistes cyclables intercommunautaires,

Considérant les propositions faites par les sociétés titulaires dudit accord-cadre pour la réalisation de la mission ci-dessus,

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est acceptée la proposition faite par la société IRIS CONSEIL REGIONS SAS, sise 48 place Mazelle à Metz (57000) et dont le siège social est sis 10 rue Joël Le Theule à Saint-Quentin-Yvelines (78050), pour le marché subséquent de maîtrise d'œuvre relative aux travaux de pistes cyclables intercommunautaires.

**Article 2 :** Le marché subséquent est conclu pour une durée prévisionnelle globale de 20 mois, garantie de parfait achèvement (GPA) incluse.

**Article 3 :** Le montant du forfait provisoire de rémunération est fixé à 70 800,00 €HT, soit 84 960,00 €TTC, pour une mission de base + études d'EXE, pour un taux de rémunération de 5,9 % et un coût prévisionnel de travaux de 1 200 000,00 €HT. Les conditions financières et de règlement seront appliquées telles qu'elles sont prévues par l'accord-cadre et le marché subséquent.

Les crédits sont et seront inscrits au budget des exercices correspondants.

**Pour le Président et par délégation,  
La Vice-présidente,**

Envoyé en préfecture le 19/08/2024

Reçu en préfecture le 19/08/2024

Publié le 02/09/2024



ID : 057-245701222-20240819-DP\_2024\_311-AU

**Lucie KOCEVAR**

**Fait à Hayange, le 19/08/2024**

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet :** **Marché subséquent n°2024-02-001-02-002 - Maîtrise d'œuvre relative aux travaux sur le tronçon Florange-Rue de Fameck et Fameck-Rue de la centrale - Lot 02 Infrastructures**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2020\_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Madame Lucie KOCEVAR, Vice-présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la décision du Président DP\_2024\_219 du 04 juin 2024 acceptant comme attributaires du lot 02 Infrastructures de l'accord-cadre multi-attributaires n°2024-02-001B conclu avec un montant maximum en valeur par période et passé selon la procédure d'appel d'offres ouvert pour les missions de maîtrise d'œuvre infrastructure relative aux travaux d'infrastructures, de requalification des axes majeurs et de réhabilitation des réseaux humides du territoire, les sociétés suivantes :

- IRIS CONSEIL REGIONS SAS, 48 place Mazelle à Metz (57000) et dont le siège social est sis 10 rue Joël Le Theule à Saint-Quentin-Yvelines (78050) ;
- Groupement solidaire constitué par LUXPLAN SA, groupe LSC Engineering, mandataire, sis 4 rue Albert Simon à Contem (L 5315) et MERSCH Ingénieur-Paysagiste SARL, groupe LSC Engineering, cotraitant, sis à la même adresse ;
- Groupement conjoint constitué par ERA SA Ingénieurs Conseil, dénomination sociale ERA Villes et Territoires SA, mandataire, sis Agence Grand Est, Europlaza – Bat. C2 – 1, rue Chappe à Metz (57070) et V.R.I. SARL – Voirie Réseaux Ingénierie, cotraitant, sis 3 route de Flanville à Ogy-Montoy-Flanville (57645),

Considérant le marché subséquent n° 2024-02-001-02-002 passé en application dudit accord-cadre pour le marché de maîtrise d'œuvre relative aux travaux sur le tronçon Florange-Rue de Fameck et Fameck-Rue de la centrale,

Considérant les propositions faites par les sociétés titulaires dudit accord-cadre pour la réalisation de la mission ci-dessus,

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est acceptée la proposition faite par la société IRIS CONSEIL REGIONS SAS, sise 48 place Mazelle à Metz (57000) et dont le siège social est sis 10 rue Joël Le Theule à Saint-Quentin-Yvelines (78050), pour le marché subséquent de maîtrise d'œuvre relative aux travaux sur le tronçon Florange-Rue de Fameck et Fameck-Rue de la centrale.

**Article 2 :** Le marché subséquent est conclu pour une durée prévisionnelle globale de 13 mois, garantie de parfait achèvement (G.P.A.) incluse.

**Article 3 :** Le montant du forfait provisoire de rémunération est fixé à 49 500,00 €HT, soit 59 400,00 €TTC, pour une mission de base + EXE, pour un taux de rémunération de 9.9 % et un coût prévisionnel de travaux de 500 000,00 €HT.  
Les conditions financières et de règlement seront appliquées telles qu'elles sont prévues par l'accord-cadre et le marché subséquent.

Les crédits sont et seront inscrits au budget des exercices correspondants.

Envoyé en préfecture le 19/08/2024

Reçu en préfecture le 19/08/2024

Publié le 02/09/2024



ID : 057-245701222-20240819-DP\_2024\_312-AU

**Pour le Président et par délégation,  
La Vice-présidente,**

**Lucie KOCEVAR**

**Fait à Hayange, le 19/08/2024**

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet : Marché subséquent n°2024-02-001-02-003 - Maîtrise d'œuvre relative aux travaux CVCF, Tronçons 4 et 5 à Neufchef – Lot 02 Infrastructures**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2020\_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Madame Lucie KOCEVAR, Vice-présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la décision du Président DP\_2024\_219 du 04 juin 2024 acceptant comme attributaires du lot 02 Infrastructures de l'accord-cadre multi-attributaires n°2024-02-001B conclu avec un montant maximum en valeur par période et passé selon la procédure d'appel d'offres ouvert pour les missions de maîtrise d'œuvre infrastructure relative aux travaux d'infrastructures, de requalification des axes majeurs et de réhabilitation des réseaux humides du territoire, les sociétés suivantes :

- IRIS CONSEIL REGIONS SAS, 48 place Mazelle à Metz (57000) et dont le siège social est sis 10 rue Joël Le Theule à Saint-Quentin-Yvelines (78050) ;
- Groupement solidaire constitué par LUXPLAN SA, groupe LSC Engineering, mandataire, sis 4 rue Albert Simon à Contern (L 5315) et MERSCH Ingénieur-Paysagiste SARL, groupe LSC Engineering, cotraitant, sis à la même adresse ;
- Groupement conjoint constitué par ERA SA Ingénieurs Conseil, dénomination sociale ERA Villes et Territoires SA, mandataire, sis Agence Grand Est, Europlaza – Bat. C2 – 1, rue Chappe à Metz (57070) et V.R.I. SARL – Voirie Réseaux Ingénierie, cotraitant, sis 3 route de Flanville à Ogy-Montoy-Flanville (57645),

Considérant le marché subséquent n° 2024-02-001-02-003 passé en application dudit accord-cadre pour le marché de maîtrise d'œuvre relative aux travaux Cœur de Villes Cœur de Fensch, tronçons 4 et 5 à Neufchef,

Considérant les propositions faites par les sociétés titulaires dudit accord-cadre pour la réalisation de la mission ci-dessus,

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est acceptée la proposition faite par le groupement conjoint constitué de la société ERA SA Ingénieurs Conseil, dénomination sociale ERA Villes et Territoires SA, mandataire, sise Agence Grand Est, Europlaza – Bat. C2 – 1, rue Chappe à Metz (57070) et la société V.R.I. SARL – Voirie Réseaux Ingénierie, cotraitant, sise 3 route de Flanville à Ogy-Montoy-Flanville (57645) et dont le siège social est sis 10 rue Joël Le Theule à Saint-Quentin-Yvelines (78050), pour le marché subséquent de maîtrise d'œuvre relative aux travaux Cœur de Villes Cœur de Fensch, tronçons 4 et 5 à Neufchef.

**Article 2 :** Le marché subséquent est conclu pour une durée prévisionnelle globale de 17 mois, garantie de parfait achèvement (G.P.A.) incluse.

**Article 3 :** Le montant du forfait provisoire de rémunération est fixé à 84 000,00 €HT, soit 100 800,00 €TTC, pour une mission de base + EXE, pour un taux de rémunération de 7 % et un coût prévisionnel de travaux de 1 200 000,00 €HT.  
Les conditions financières et de règlement seront appliquées telles qu'elles sont prévues par l'accord-cadre et le marché subséquent.

Envoyé en préfecture le 22/08/2024

Reçu en préfecture le 22/08/2024

Publié le 02/09/2024

ID : 057-245701222-20240821-DP\_2024\_313-AU



Les crédits sont et seront inscrits au budget des exercices correspondants.

**Pour le Président et par délégation,  
La Vice-présidente,**

**Lucie KOCEVAR**

**Fait à Hayange, le 21/08/2024**

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet : Agorastore - Vente d'un véhicule réformé - Clio Estate EH-676-AX**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2020\_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 16 juillet 2020 accordée à Madame Lucie KOCEVAR, Vice-présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la décision n° DP\_2020\_202 du 29 septembre 2020 par laquelle la Communauté d'agglomération du Val de Fensch a accepté le contrat Agorastore permettant de vendre sur leur site internet des biens réformés de la Collectivité, via une solution de courtage aux enchères,

Considérant que la Communauté d'agglomération du Val de Fensch a mis en vente aux enchères un véhicule réformé, sur le site [www.agorastore.fr](http://www.agorastore.fr), entre le 30/07/2024 à 08h00 et le 06/08/2024 à 14h00,

Considérant qu'une offre de prix est parvenue dans les délais, celle de l'établissement Vion Auto Services à 5 789,00€ TTC (cinq mille sept cent quatre-vingt-neuf euros) pour l'acquisition d'un véhicule Renault Clio Estate (bien n°121),

Considérant que la proposition de l'établissement Vion Auto Services est favorable à la Communauté d'agglomération du Val de Fensch et qu'elle doit donc être retenue,

**DÉCIDE**

**Article unique :** Est acceptée la proposition de désétablissement Vion Auto Services, domicilié rue des Ferrats à Vion (07610), pour un montant de 5 789,00 € TTC (cinq mille sept cent quatre-vingt-neuf euros) pour l'acquisition d'un véhicule Renault Clio Estate (bien n°121).

Mis en ligne le :

**Pour le Président et par délégation,  
La Vice-présidente,**

**Lucie KOCEVAR**

**Fait à Hayange, le 22/08/2024**

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet : Marché 2024-01-020 : Réalisation du plan de préservation et de valorisation d'un espace naturel sensible – Vallon du Conroy et affluents**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2020\_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Mme Lucie KOCEVAR, Vice-présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant la convention de groupement de commande signée le 10 octobre 2022 entre la Communauté d'agglomération du Val de Fensch, la Communauté d'Agglomération Portes de France Thionville et la Communauté de communes Orne Lorraine Confluences fixant les règles de fonctionnement du groupement notamment liées à la passation, à l'exécution technique et financière et désignant la Communauté d'agglomération du Val de Fensch comme coordonnateur du groupement,

Considérant le marché n° 2024-01-020, passé selon la procédure adaptée en application de l'article R.2123-1, 1° du Code de la Commande publique, relatif à la réalisation du plan de préservation et de valorisation d'un espace naturel sensible - Vallon du Conroy et affluents,

Considérant la proposition faite par la SAS CENOSE dont le siège est sis 11 clos du Pâtural à Momerstroff (57220), pour la prestation susmentionnée,

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est acceptée la proposition faite par la SAS CENOSE dont le siège est sis 11 clos du Pâtural à Momerstroff (57220), pour la réalisation du plan de préservation et de valorisation d'un espace naturel sensible - Vallon du Conroy et affluents.

**Article 2 :** La durée globale du marché est fixée à 24 mois.

**Article 3 :** Le montant de la prestation est fixé à 76 505 €HT soit 90 414 €TTC (Ce montant tient compte des parts sous traitées dont notamment celle de M. Christophe Courte qui n'est pas soumis à la TVA en application de l'article 293B du CGI). Le montant ne tient pas compte des options proposées par le titulaire car non retenues par l'acheteur.

Les conditions financières et de règlement seront appliquées telles qu'elles sont prévues par le marché.

Les crédits sont et seront inscrits au budget des exercices correspondants.

**Pour le Président et par délégation,  
La Vice-présidente,**

**Lucie KOCEVAR**

Envoyé en préfecture le 22/08/2024

Reçu en préfecture le 22/08/2024

Publié le 02/09/2024



ID : 057-245701222-20240822-DP\_2024\_315-AU

**Fait à Hayange, le 22/08/2024**

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet :** **ZAC de la Feltière - Renoncement au droit de préemption - concession zone d'habitat.**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2020\_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2021\_012 du 18 février 2021 portant sur la délégation au Président du droit à disposer et droit de préemption sur les ZAC Sainte Agathe et Feltière,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Rémy DICK, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant que Concept Immobilier a engagé une opération d'aménagement dédiée à l'habitat, concédée par la Communauté d'agglomération du Val de Fensch au sein de la ZAC de la Feltière à Fameck,

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner portant sur la cession par Concept Aménagement Foncier de la parcelle section 24 n° 379/19 à AMTUNTAS Ayten et DAGLAR Hakan au prix de 100 160 € TTC.

## **DÉCIDE**

**Article unique :** de renoncer à l'exercice du droit de préemption sur le projet de cession effectué par Concept Aménagement Foncier sur la parcelle section 24 n° 379/19 à AMTUNTAS Ayten et DAGLAR Hakan au prix de 100 160 € TTC.

Mis en ligne le :

**Pour le Président et par délégation,  
Le Vice-président,**

**Rémy DICK**

**Fait à Hayange, le 22/08/2024**

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet : Accord-cadre n°2023-01-001 : Systèmes de télécommunications – Avenant n°2**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2020\_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Madame Lucie KOCEVAR, Vice-Présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la décision du Président n° DP\_2023\_129 du 20 avril 2023 acceptant l'accord-cadre mono-attributaire n° 2023-01-001 exécuté à bons de commande avec un montant maximum global fixé à 150 000,00 € H.T. pour les systèmes de télécommunications de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch conclu avec la société INTERACT SYSTEMES NANCY dont le siège social est sis 20 rue Albert Einstein à Maxéville (54320),

Vu la décision du Président n° DP\_2023\_285 du 1<sup>er</sup> septembre 2023 acceptant l'avenant n°1 pour compléter le bordereau des prix par l'ajout de prix nouveaux afin de procéder à la mise en place d'une solution logicielle de défense du périmètre pour répondre aux besoins de sécurité des communications dans le cadre de la migration de la passerelle Voix SIP/TDM Patton émulant une ligne téléphonique numérique T2 vers l'offre Trunk SIP de la société SFR titulaire de l'accord-cadre n° 2023-02-001C relatif à la fourniture de services d'interconnexion des sites et d'accès internet, lot n°3 de l'opération de services de télécommunications.

Considérant la nécessité de remplacer une partie du parc de téléphones fixes de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch en raison de sa vétusté,

Considérant l'importance de moderniser les outils de communication de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch pour permettre notamment aux utilisateurs d'accéder aux fonctionnalités de leur poste téléphonique depuis des emplacements distants,

Considérant les retours positifs issus du projet pilote de la solution logicielle Alcatel Rainbow softphone, testé pendant deux mois par 12 utilisateurs, qui ont confirmé la pertinence et l'adéquation de cette solution aux besoins de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch,

Considérant la nécessité d'acquérir des licences « remote extension premium » pour intégrer la solution logicielle Alcatel Rainbow softphone à l'infrastructure téléphonique de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch,

Considérant la nécessité de conclure un avenant pour compléter le bordereau des prix par l'ajout de prix nouveaux afin d'intégrer la solution logicielle Alcatel Rainbow softphone à l'infrastructure téléphonique de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch,

Considérant la proposition de la société INTERACT SYSTEMES NANCY,

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est accepté l'avenant n°2 conclu avec la société INTERACT SYSTEMES NANCY sise 20 rue Albert Einstein à Maxéville (54320) afin d'intégrer la solution logicielle Alcatel Rainbow Softphone à l'infrastructure téléphonique de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch.

**Article 2 :** Le prix nouveau inséré dans le bordereau des prix est le suivant :  
- remote extension premium – 1 user : 79,28 € hors taxes

**Article 3 :** L'avenant n°2 a une incidence financière sans en changer le montant, l'accord-cadre étant conclu avec un montant maximum fixé en valeur. L'écart introduit par l'avenant représente une plus-value inférieure à 5 %.

Les crédits sont et seront inscrits au budget de l'exercice correspondant.

Envoyé en préfecture le 22/08/2024

Reçu en préfecture le 22/08/2024

Publié le 02/09/2024



ID : 057-245701222-20240822-DP\_2024\_317-AU

**Pour le Président et par délégation,  
La Vice-présidente,**

**Lucie KOCEVAR**

**Fait à Hayange, le 22/08/2024**

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet : Subvention aux propriétaires dans le cadre du programme "Habiter Mieux"**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2020\_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Madame Alexandra REBSTOCK-PINNA, Vice-présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la délibération n°2016-036 en date du 24 mars 2016 portant définition de l'intérêt communautaire de la compétence « équilibre social de l'habitat », notamment par des actions et aides en faveur d'opérations d'amélioration de l'habitat,

Considérant le programme « Habiter Mieux » mis en place en partenariat avec l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH), dont l'objectif est d'aider à la rénovation thermique de logements énergivores afin d'en améliorer la performance thermique et ainsi réduire les factures énergétiques,

Considérant que dans ce cadre, la Communauté d'agglomération du Val de Fensch accorde une aide de 1 000 € en complément de l'Aide de solidarité écologique (ASE) octroyée par l'ANAH, aux propriétaires occupants modestes en situation de forte précarité énergétique, aux propriétaires bailleurs et aux syndicats de copropriétaires,

Considérant que deux dossiers s'inscrivent dans ces critères et dans les conditions suivantes :

Commune de l'immeuble concerné	Propriétaire M. et/ou Mme	Date du dépôt du dossier auprès de l'ANAH	Montant de l'aide financière CAVF
HAYANGE	Briten IBRAHIM	12/04/2024	1 000 €
UCKANGE	Carmela MODAFFARI	19/10/2023	1 000 €

Considérant que les dossiers sont instruits et suivis par l'ANAH, et qu'après vérification par celle-ci, les travaux sont terminés et les engagements sont respectés,

## DÉCIDE

**Article unique :** Sont accordées les aides financières aux propriétaires d'un montant total de 2 000 € conformément au tableau ci-dessus.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le :

**Pour le Président et par délégation,  
La Vice-présidente,**

**Alexandra REBSTOCK-PINNA**

**Fait à Hayange, le 12/09/2024**

Envoyé en préfecture le 12/09/2024

Reçu en préfecture le 12/09/2024

Publié le **03/10/2024**



ID : 057-245701222-20240912-DP\_2024\_318-AU

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet : Subvention à un propriétaire dans le cadre du programme "Habiter Mieux"**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2020\_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Madame Alexandra REBSTOCK-PINNA, Vice-présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la délibération n°2016-036 en date du 24 mars 2016 portant définition de l'intérêt communautaire de la compétence « équilibre social de l'habitat », notamment par des actions et aides en faveur d'opérations d'amélioration de l'habitat,

Considérant le programme « Habiter Mieux » mis en place en partenariat avec l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH), dont l'objectif est d'aider à la rénovation thermique de logements énergivores afin d'en améliorer la performance thermique et ainsi réduire les factures énergétiques,

Considérant que dans ce cadre, la Communauté d'agglomération du Val de Fensch accorde une aide de 1 000 € en complément de l'Aide de solidarité écologique (ASE) octroyée par l'ANAH, aux propriétaires occupants modestes en situation de forte précarité énergétique, aux propriétaires bailleurs et aux syndicats de copropriétaires,

Considérant qu'un dossier s'inscrit dans ces critères et dans les conditions suivantes :

Commune de l'immeuble concerné	Propriétaire M. et/ou Mme	Date du dépôt du dossier auprès de l'ANAH	Montant de l'aide financière CAVF
HAYANGE	Élodie BONY	01/01/2021	1 000 €

Considérant que le dossier est instruit et suivi par l'ANAH, et qu'après vérification par celle-ci, les travaux sont terminés et les engagements sont respectés,

## **DÉCIDE**

**Article unique :** Est accordée l'aide financière au propriétaire d'un montant total de 1 000 € conformément au tableau ci-dessus.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le :

**Pour le Président et par délégation,  
La Vice-présidente,**

**Alexandra REBSTOCK-PINNA**

**Fait à Hayange, le 12/09/2024**

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet :** **Marché subséquent n°2024-02-001-01-001 - Maîtrise d'œuvre relative aux travaux d'enfouissement des réseaux CVCF, Tronçon K1 Rue de la République, Rue Naumann et Rue Terver à Knutange**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2020\_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Serge JURCZAK, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la décision du Président DP\_2024\_220 du 04 juin 2024 acceptant comme attributaires du lot 01 Enfouissement des réseaux de l'accord-cadre multi-attributaires n°2024-02-001A, conclu avec un montant maximum en valeur par période et passé selon la procédure d'appel d'offres ouvert, pour les missions de maîtrise d'œuvre infrastructure relative aux travaux d'infrastructures, de requalification des axes majeurs et de réhabilitation des réseaux humides du territoire, les sociétés suivantes :

- LVRD SARL - Lorraine Voirie Réseaux Divers, sis 7 rue du Château à Montoy-Flanville (57645),
- VRI – Voirie Réseaux Ingénierie SARL, sis 3 route de Flanville à Ogy-Montoy-Flanville (57645),
- LUXPLAN SA, groupe LSC Engineering, sis 4 rue Albert Simon à Contern (L 5315),

Considérant le marché subséquent n° 2024-02-001-01-001 passé en application dudit accord-cadre pour le marché de maîtrise d'œuvre relative aux travaux d'enfouissement des réseaux Cœur de Villes Cœur de Fensch, Tronçon K1, Rue de la République, Rue Naumann et Rue Terver à Knutange,

Considérant les propositions faites par les sociétés titulaires dudit accord-cadre pour la réalisation de la mission ci-dessus,

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est acceptée la proposition faite par la société VRI – Voirie Réseaux Ingénierie SARL, sise 3 route de Flanville à Ogy-Montoy-Flanville (57645), pour le marché subséquent de maîtrise d'œuvre relative aux travaux d'enfouissement des réseaux Cœur de Villes Cœur de Fensch, Tronçon K1, Rue de la République, Rue Naumann et Rue Terver à Knutange.

**Article 2 :** Le marché subséquent est conclu pour une durée prévisionnelle globale de 16 mois, hors période de garantie de parfait achèvement (GPA).

**Article 3 :** Le montant du forfait provisoire de rémunération est fixé à 20 640,00 € HT soit 24 768,00 € TTC, pour une mission de base + EXE, pour un taux de rémunération de 4,3 % et un coût prévisionnel de travaux de 480 000,00 € HT.  
Les conditions financières et de règlement seront appliquées telles qu'elles sont prévues par l'accord-cadre et le marché subséquent.

Les crédits sont et seront inscrits au budget des exercices correspondants.

Mis en ligne le :

**Pour le Président et par délégation,  
Le Vice-président,**

**Serge JURCZAK**

**Fait à Hayange, le 16/09/2024**

Envoyé en préfecture le 16/09/2024

Reçu en préfecture le 16/09/2024

Publié le **03/10/2024**



ID : 057-245701222-20240916-DP\_2024\_320-AU

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet : Convention de mise à disposition du site du haut-fourneau U4 pour l'organisation d'un tournage**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2020\_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Daniel DRIUTTI, 2<sup>ème</sup> Assesseur, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la délibération n° DC\_2019\_045 du 4 avril 2019 relative à la modification de la grille tarifaire pour la mise à disposition de tout ou partie du site du Parc du haut-fourneau U4 de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch,

Considérant la demande de la société France 3 Lorraine, représentée par Madame Valérie ODILE, Journaliste Grand Reporter, de disposer du site du haut-fourneau U4 de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch le vendredi 30 août, dans le cadre du tournage d'un feuilleton qui sera diffusé au journal télévisé sur France 3,

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est acceptée la convention de mise à disposition du site du haut-fourneau U4 entre la société France 3 Lorraine, représentée par Madame Valérie ODILE, Journaliste Grand Reporter, et la Communauté d'agglomération du Val de Fensch, le 30 août 2024,

**Article 2 :** La mise à disposition du site du haut-fourneau U4 est consentie à titre gracieux.

Mis en ligne le :

**Pour le Président et par délégation,  
Le 2<sup>ème</sup> Assesseur,**

**Daniel DRIUTTI**

**Fait à Hayange, le 16/09/2024**

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet :** **Contrat de cession avec Agence TANDEM Prod - Parc du haut-fourneau U4**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2020\_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Daniel DRIUTTI, 2<sup>ème</sup> Assesseur, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant la décision du bureau du Conseil de Communauté n° DB\_2024\_002 approuvant le programme culturel et artistique développé pour la saison 2024 au Parc du haut-fourneau U4 à Uckange,

Considérant la proposition de spectacle faite par Agence TANDEM Prod représentée par sa Gérante Séverine METTE VIALATTE, proposant un spectacle intitulé « Le Galion – Cap sur la Planète et les Jeux Géants de la Mer » dans le cadre de la programmation du Parc du haut-fourneau U4, le 13 octobre 2024,

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est accepté le contrat de cession inscrivant le spectacle de Agence TANDEM Prod, représentée par sa Gérante, Madame Séverine METTE VIALATTE, dans le cadre de la programmation du parc du haut-fourneau U4, le 13 octobre 2024.

**Article 2 :** Le contrat de cession fera l'objet d'une facturation de 5 000 € TTC selon les modalités indiquées dans les conditions générales de vente, frais de route et de déplacement inclus. Les frais liés à l'hébergement et la restauration seront pris en charge directement par la Communauté d'Agglomération du Val de Fensch.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice concerné.

**Mis en ligne le :**

**Pour le Président et par délégation,  
Le 2<sup>ème</sup> assesseur,**

**Daniel DRIUTTI**

**Fait à Hayange, le 16/09/2024**

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet :** **Avenant n°1 au Marché n° 2024-01-015 "Fourniture, livraison et pose d'abri-bacs pour la collecte des biodéchets"**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2020\_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Jean-François MEDVES, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la décision du Président n° DP\_2024\_258 du 2 juillet 2024 acceptant la proposition de la Société SSI Schäfer dont le siège social est sis 6 Rue de la Maison Rouge à LOGNES (77185) pour une prestation de fourniture, livraison et pose d'abri-bacs pour la collecte des biodéchets sur le territoire de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch,

Considérant le besoin de création d'un prix supplémentaire pour la fourniture de contrôles d'accès pour les abri-bacs biodéchets,

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est accepté l'avenant n°1 conclu avec la Société SSI Schäfer dont le siège social est sis 6 rue de la Maison Rouge à Lognes (77185) pour la création d'un prix supplémentaire pour la prestation prévue au cahier des charges : Fourniture de contrôles d'accès pour les abri-bacs biodéchets – L'unité 720,00 € HT.

**Article 2 :** Le pourcentage d'augmentation de l'avenant est estimé à 9,6 %. Cette incidence financière due à une erreur matérielle sur le bordereau des prix n'a pas d'impact sur le montant maximum global fixé en valeur à 150 000,00 € HT pour la période concernée.

Mis en ligne le :

**Pour le Président et par délégation,  
La Vice-présidente,**

**Lucie KOCEVAR**

**Fait à Hayange, le 16/09/2024**

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet : Attribution d'un fonds de concours à la commune de Ranguieux pour la démolition du bâtiment 2 rue de Morlange**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2020\_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° DC\_2021\_119 du 16 décembre 2021 par laquelle le Conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch a approuvé la suppression de la Dotation de Solidarité Communautaire (DSC) à compter du 1er janvier 2022 et a retenu le principe de son remplacement par une enveloppe de fonds de concours d'un montant et d'une répartition équivalents à ce que percevaient auparavant les communes au titre de la DSC,

Vu la délibération n° DC\_2022\_003 du 3 mars 2022 par laquelle le Conseil de communauté a approuvé le règlement relatif aux modalités d'attribution et d'utilisation des fonds de concours d'investissement pour la période 2022-2026,

Vu la délibération n° DC\_2022\_032 du 7 avril 2022 par laquelle le Conseil de communauté a délégué au Président, ou à son représentant, le pouvoir de prendre toute décision relative à l'examen des demandes des communes membres de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch concernant les fonds de concours pour la période 2022-2026 et signer tous les actes relatifs à ces dossiers,

Considérant la sollicitation de la Commune de Ranguieux relative au versement par la Communauté d'agglomération du Val de Fensch d'un fonds de concours concernant la démolition du bâtiment 2 rue de Morlange, à hauteur de 42 151,00 €, conformément au plan de financement suivant :

Financeurs	Montant (HT)
<b>Communauté d'Agglomération du Val de Fensch</b>	<b>42 151,00 €</b>
Ville de Ranguieux	45 000,00 €
Département - Subvention « Ambition Moselle »	50 000,00 €
Etat – Subvention « DETR »	44 245,00 €
Région – Subvention « soutien à la résorption des friches et des verrues paysagères »	39 829,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>221 225,00 €</b>

**DÉCIDE**

**Article unique :** Est approuvé le versement d'un fonds de concours à la Commune de Ranguieux pour la démolition du bâtiment 2 rue de Morlange, à hauteur de 42 151,00 €.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le :

**Le Président,**

**Michel LIEBGOTT**

**Fait à Hayange, le 16/09/2024**

Envoyé en préfecture le 16/09/2024

Reçu en préfecture le 16/09/2024

Publié le **03/10/2024**



ID : 057-245701222-20240916-DP\_2024\_324-AU

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet :** **Marché public n°2024-01-036: Requalification de la déchèterie de Hayange - Lot 8 Charpente métallique hangar recyclerie : avenant n°1**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2020\_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 16 juillet 2020 accordée à Monsieur Serge JURCZAK, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la décision DP\_2024-076 acceptant le marché n° 2023-01-036 passé selon la procédure adaptée pour la requalification de la déchèterie de Hayange – lot 08 charpente métallique hangar recyclerie, avec la société HOUPERT SAS dont le siège social est sis route de Neufvillage à VIRMING (57340) pour un montant du marché est fixé à 29 029,00 € HT soit 34 834,80 € TTC,

Considérant la nécessité d'acter le prix pour mémoire indiqué au CDPGF par le titulaire pour la prestation de galvanisation,

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est accepté l'avenant n°1 conclu avec la société HOUPERT SAS, route de Neufvillage, à VIRMING (57340) pour la prestation de galvanisation.

**Article 2 :** Le montant de l'avenant s'élève à 4 200,00 €HT soit 5 040,00 € TTC, représentant une plus-value de 14,47 % par rapport au montant initial du marché, faisant passer le coût total du marché de 29 029,00 € HT soit 34 834,80 € TTC à 33 229,00 € HT soit 39 874,80 € TTC.

Les conditions financières et de règlement seront appliquées telles qu'elles sont prévues par le marché.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice correspondant.

Mis en ligne le :

**Pour le Président et par délégation,  
Le Vice-président,**

**Serge JURCZAK**

**Fait à Hayange, le 17/09/2024**

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet :** **Marché subséquent n°2024-02-001-01-003 - Maîtrise d'œuvre relative aux travaux d'enfouissement des réseaux CVCF, Tronçon Neuf 4-5 rue Saint Nicolas en Forêt et rue du Conroy sur Neufchef**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2020\_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Madame Lucie KOCEVAR, Vice-présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la décision du Président DP\_2024\_220 du 04 juin 2024 acceptant comme attributaires du lot 01 Enfouissement des réseaux, de l'accord-cadre multi-attributaires n°2024-02-001A conclu avec un montant maximum en valeur par période et passé selon la procédure d'appel d'offres ouvert pour les missions de maîtrise d'œuvre infrastructure relative aux travaux d'infrastructures, de requalification des axes majeurs et de réhabilitation des réseaux humides du territoire, les sociétés suivantes :

- LVRD SARL - Lorraine Voirie Réseaux Divers, sise 7 rue du Château à Montoy-Flanville (57645),
- VRI – Voirie Réseaux Ingénierie SARL, sise 3 route de Flanville à Ogy-Montoy-Flanville (57645),
- LUXPLAN SA, groupe LSC Engineering, sise 4 rue Albert Simon à Contern (L 5315),

Considérant le marché subséquent n° 2024-02-001-01-003 passé en application dudit accord-cadre pour le marché de maîtrise d'œuvre relative aux travaux d'enfouissement des réseaux CVCF, Tronçon Neuf 4-5 rue Saint-Nicolas en Forêt et rue du Conroy à Neufchef,

Considérant les propositions faites par les sociétés titulaires dudit accord-cadre pour la réalisation de la mission ci-dessus,

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est acceptée la proposition faite par la société VRI – Voirie Réseaux Ingénierie SARL, sise 3 route de Flanville à Ogy-Montoy-Flanville (57645), pour le marché subséquent de maîtrise d'œuvre relative aux travaux d'enfouissement des réseaux CVCF, Tronçon Neuf 4-5 rue Saint Nicolas en Forêt et rue du Conroy à Neufchef.

**Article 2 :** Le marché subséquent est conclu pour une durée prévisionnelle globale de 14 mois, hors période de garantie de parfait achèvement (GPA).

**Article 3 :** Le montant du forfait provisoire de rémunération est fixé à 26 600,00 € HT, soit 31 920,00 € TTC, pour une mission de base + EXE, pour un taux de rémunération de 4,00 % et un coût prévisionnel de travaux de 665 000,00 € HT.  
Les conditions financières et de règlement seront appliquées telles qu'elles sont prévues par l'accord-cadre et le marché subséquent.

Les crédits sont et seront inscrits au budget des exercices correspondants.

Mis en ligne le :

**Pour le Président et par délégation,  
La Vice-présidente,**

**Lucie KOCEVAR**

**Fait à Hayange, le 24/09/2024**

Envoyé en préfecture le 24/09/2024

Reçu en préfecture le 24/09/2024

Publié le **03/10/2024**



ID : 057-245701222-20240924-DP\_2024\_326-AU

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet : Marché subséquent n°2024-02-001-01-002 - Maîtrise d'œuvre relative aux travaux d'enfouissement des réseaux CVCF, Tronçon Florange Rue de Fameck et Fameck Rue de la Centrale**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2020\_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Madame Lucie KOCEVAR, Vice-présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la décision du Président DP\_2024\_220 du 04 juin 2024 acceptant comme attributaires du lot 01 Enfouissement des réseaux, de l'accord-cadre multi-attributaires n°2024-02-001A conclu avec un montant maximum en valeur par période et passé selon la procédure d'appel d'offres ouvert pour les missions de maîtrise d'œuvre infrastructure relative aux travaux d'infrastructures, de requalification des axes majeurs et de réhabilitation des réseaux humides du territoire, les sociétés suivantes :

- LVRD SARL - Lorraine Voirie Réseaux Divers, sise 7 rue du Château à Montoy-Flanville (57645),
- VRI – Voirie Réseaux Ingénierie SARL, sise 3 route de Flanville à Ogy-Montoy-Flanville (57645),
- LUXPLAN SA, groupe LSC Engineering, sise 4 rue Albert Simon à Contern (L 5315),

Considérant le marché subséquent n° 2024-02-001-01-002 passé en application dudit accord-cadre pour le marché de maîtrise d'œuvre relative aux travaux d'enfouissement des réseaux Cœur de Villes Cœur de Fensch, Tronçon Florange Rue de Fameck et Fameck Rue de la Centrale,

Considérant les propositions faites par les sociétés titulaires dudit accord-cadre pour la réalisation de la mission ci-dessus,

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est acceptée la proposition faite par la société VRI – Voirie Réseaux Ingénierie SARL, sise 3 route de Flanville à Ogy-Montoy-Flanville (57645), pour le marché subséquent de maîtrise d'œuvre relative aux travaux d'enfouissement des réseaux Cœur de Villes Cœur de Fensch, Tronçon Florange Rue de Fameck et Fameck Rue de la Centrale.

**Article 2 :** Le marché subséquent est conclu pour une durée prévisionnelle globale de 10 mois, hors période de garantie de parfait achèvement (GPA).

**Article 3 :** Le montant du forfait provisoire de rémunération est fixé à 6 630,00 € HT, soit 7 956,00 € TTC, pour une mission de base + EXE, pour un taux de rémunération de 3,9 % et un coût prévisionnel de travaux de 170 000,00 € HT. Les conditions financières et de règlement seront appliquées telles qu'elles sont prévues par l'accord-cadre et le marché subséquent.

Les crédits sont et seront inscrits au budget des exercices correspondants.

Mis en ligne le :

**Pour le Président et par délégation,  
La Vice-présidente,**

**Lucie KOCEVAR**

**Fait à Hayange, le 24/09/2024**

Envoyé en préfecture le 24/09/2024

Reçu en préfecture le 24/09/2024

Publié le **03/10/2024**



ID : 057-245701222-20240924-DP\_2024\_327-AU

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet :** Assistance pour la modélisation des processus métiers existants dans le cadre de la fusion entre la Communauté d'agglomération du Val de Fensch et la Communauté d'agglomération Portes de France - Thionville

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2020\_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Philippe GREINER, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant le projet de fusion de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch avec la Communauté d'agglomération Portes de France Thionville en 2026, acté par décision préfectorale le 1 août 2024,

Considérant la nécessité de déterminer les optimisations nécessaires de certains processus métiers internes jugés comme prioritaires (processus Ressources Humaines, financiers, gestion des assemblées délibérantes et courriers) dans le cadre du fonctionnement de la nouvelle structure,

Considérant la proposition technique et financière formulée par le cabinet PriceWaterhouseCoopers, Société coopérative sise 2, rue Gerhard Mercator B.P. 1443 L-1443 Luxembourg,

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est acceptée la proposition technique et financière formulée par le cabinet PriceWaterhouseCoopers, Société coopérative sis 2, rue Gerhard Mercator B.P. 1443 L-1443 Luxembourg.

**Article 2 :** L'offre financière comprend une intervention 18 jours hommes et un montant de 19 800 € HT pour la Communauté d'agglomération du Val de Fensch.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le :

**Pour le Président et par délégation,  
Le Vice-président,**

**Philippe GREINER**

**Fait à Hayange, le 24/09/2024**

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet : Renouvellement de la solution de sécurité et d'antivirus With-Secure pour le parc informatique**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2020\_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Philippe GREINER, Vice-Président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant la nécessité de protéger l'ensemble des postes de travail et les serveurs du parc informatique de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch par une suite logicielle antivirus, EPP et EDR,

Considérant la proposition établie par la société IDRESEAU, dont le siège social est sis 8 rue Frédéric Niemann - 57200 SARREGUEMINES, pour le renouvellement de 145 licences « With-Secure Elements EDR and EPP for Computers Premium » et 40 licences « With-Secure Elements EDR and EPP for Servers Premium » pour une durée de un an,

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est acceptée la proposition établie par la société IDRESEAU pour le renouvellement de 145 licences « With-Secure Elements EDR and EPP for Computers Premium » et 40 licences « With-Secure Elements EDR and EPP for Servers Premium » pour une durée de un an.

**Article 2 :** Le montant des prestations s'élève à 3 858,75 € HT pour 185 licences pour la totalité de la période.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le :

**Pour le Président et par délégation,  
Le Vice-président,**

**Philippe GREINER**

**Fait à Hayange, le 24/09/2024**

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet :** **Marché subséquent n°2021-02-001-021 : Florange - Rue de Fameck - Réfection canalisation AEP**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2020\_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Serge JURCZAK, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la décision du Président n°DP\_2022\_045 du 08 février 2022 acceptant comme attributaires de l'accord-cadre multi attributaires n°2021-02-001, passé selon la procédure d'appel d'offres ouvert, avec un maximum en valeur par période défini comme suit :

<i>Période</i>	<i>Montant maximum € HT</i>
1ère période	4 000 000,00
2ème période	4 000 000,00
3ème période	4 000 000,00
4ème période	4 000 000,00
<b>Total</b>	<b>16 000 000,00</b>

pour les travaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable sur le territoire de la Communauté d'agglomération, les sociétés suivantes :

- SA SADE-CGTH, 23 chemin de la Petite Ile, CS 52009 à Metz Cedex 2 (57054) dont le siège social est sis 23-25 avenue du Docteur Lannelongue, CS 51450 à Paris Cedex 14 (75685),
- COLAS France, Territoire Nord-Est, Zone Districale, 68 rue des Garennes CS 50075 à Marly Cedex (57152) et dont le siège social est sis 1 rue du Colonel Pierre Avia, CS 81755 à Paris Cedex (75730),
- GREMLING TP dont le siège social est sis 9 rue des Landes, BP 80074 à Thionville Cedex (57100),
- MULLER TP, Agence de l'Orne, ZAC Belle Fontaine, rue de la Promenade – CS 10006 à Rosselange (57780) et dont le siège social est sis Domaine de Sabré à Coin-les-Cuvry (57420),

Considérant le marché subséquent n°2021-02-001-021 passé en application dudit accord-cadre pour les travaux de réfection de canalisation AEP, rue de Fameck à Florange,

Considérant les propositions faites par les sociétés titulaires dudit accord-cadre pour la réalisation des travaux susmentionnés,

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est acceptée la proposition faite par la société GREMLING TP dont le siège social est sis 9 rue des Landes, BP 80074 à Thionville Cedex (57100) pour les travaux de réfection de canalisation AEP, rue de Fameck à Florange.

**Article 2 :** Le délai d'exécution des travaux est de 04 (quatre) mois, période de préparation comprise.

**Article 3 :** Les travaux seront rémunérés à la fois par application de prix forfaitaires et par application aux quantités réellement exécutées des prix unitaires fixés dans le bordereau des prix.

Les conditions financières et de règlement seront appliquées telles qu'elles sont prévues par l'accord-cadre et le marché subséquent.

Envoyé en préfecture le 24/09/2024

Reçu en préfecture le 24/09/2024

Publié le 03/10/2024

ID : 057-245701222-20240924-DP\_2024\_330-AU



Les crédits sont et seront inscrits au budget des exercices correspondants.

**Mis en ligne le :**

**Pour le Président et par délégation,  
Le Vice-président,**

**Serge JURCZAK**

**Fait à Hayange, le 24/09/2024**

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet : Renouvellement du contrat de maintenance du logiciel OpenGST (Logiciel de Gestion des Services Techniques)**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2020\_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Philippe GREINER, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant la nécessité de procéder au renouvellement de la prestation de maintenance du logiciel OpenGST ( Logiciel de Gestion des Services Techniques),

Considérant la proposition de la société NAUTILUX sise 24 quai Magellan à NANTES – (44 000) avec une maintenance initiale d'un an renouvelable par tacite reconduction 2 fois,

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est acceptée le contrat proposé par la société NAUTILUS sise 24 quai Magellan à NANTES (44000) pour la maintenance du logiciel OpenGST(Logiciel de gestion des Services Techniques).

**Article 2 :** Le contrat débute le 17 octobre 2024, il est conclu pour une durée d'un an et il est reconductible 2 fois tacitement.

**Article 3 :** Le montant total annuel des redevances s'élève à 2 384,00 € HT, il est payable en début de période et révisable annuellement selon la formule figurant dans le contrat.

Les crédits sont et seront inscrits au budget des exercices correspondants.

Mis en ligne le :

**Pour le Président et par délégation,  
Le Vice Président,**

**Philippe GREINER**

**Fait à Hayange, le 24/09/2024**

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet : Versement d'une aide aux particuliers pour l'achat d'un composteur**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2020\_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Jean-François MEDVES, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la délibération n° DC\_2024\_015 en date du 22 février 2024, approuvant la mise en place d'une aide financière spécifique destinée à promouvoir l'acquisition de composteur par les particuliers résidant sur le territoire du Val de Fensch,

Considérant que l'aide de la Communauté d'agglomération s'élève à :

- 50 % du montant d'acquisition d'un composteur, montant de l'aide plafonné à 15 € pour l'achat d'un composteur d'un volume inférieur ou équivalent à 360 litres ;
- 50 % du montant d'acquisition d'un composteur, montant de l'aide plafonné à 20 € pour l'achat d'un composteur d'un volume supérieur à 360 litres,

Considérant les demandes d'aide déposées par des particuliers pour l'acquisition d'un composteur,

Considérant que ces demandes s'inscrivent dans les critères susmentionnés et dans les conditions suivantes :

Bénéficiaire	Volume du composteur	Montant d'achat TTC	Montant du plafond TTC de l'aide	Montant de l'aide financière proposée
M. PERCEBOIS Jean-Marie	500 L	61,80 €	20,00 €	20,00 €
M. DILS Martial	500 L	35,90 €	20,00 €	17,95 €
Mme CHESSA Ginette	350 L	54,90 €	15,00 €	15,00 €
M. MANGINOT Jocelyn	500 L	24,90 €	20,00 €	12,45 €
Mme GEISLER Michelle	400 L	42,90 €	20,00 €	20,00 €
M. ALATI Fabrice	300 L	59,99 €	15,00 €	15,00 €

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont acceptés les dossiers de demande d'aide financière pour l'acquisition d'un composteur tels que présentés ci-dessus.

**Article 2 :** Est accepté le versement de l'aide financière correspondante aux bénéficiaires énumérés ci-dessus.

Envoyé en préfecture le 24/09/2024

Reçu en préfecture le 24/09/2024

Publié le 03/10/2024

ID : 057-245701222-20240924-DP\_2024\_332-AU



**Article 3 :** Le montant total de l'aide financière est de 100,40 €. Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

**Mis en ligne le :**

**Pour le Président et par délégation,  
Le Vice-président,**

**Jean-François MEDVES**

**Fait à Hayange, le 24/09/2024**

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet : Marché 2024-01-004 : Mission de maîtrise d'œuvre relative à la requalification du pont AU74 de l'autoroute A30 à Fameck**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2020\_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Madame Lucie KOCEVAR, Vice-présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant le marché n° 2024-01-004, passé selon la procédure adaptée en application de l'article R.2123-1, 1° du Code de la Commande publique, pour la réalisation de la mission de maîtrise d'œuvre relative à la requalification du pont AU74 de l'autoroute A30 à Fameck,

Considérant la proposition faite par la société SURVEICO SA, filiale de SGI INGENIERIE Luxembourg, dont le siège est sis 2 ZA am Lenster Bierg à Junglinster (6125), pour la prestation susmentionnée,

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est acceptée la proposition faite par la société SURVEICO SA, filiale de SGI INGENIERIE Luxembourg, dont le siège social est sis 2 ZA am Lenster Bierg à Junglinster (L6125), pour la réalisation de la mission de maîtrise d'œuvre relative à la requalification du pont AU74 de l'autoroute A30 à Fameck.

**Article 2 :** La durée prévisionnelle du marché est de 17 mois hors période de garantie de parfait achèvement (G.P.A.).

**Article 3 :** Le forfait provisoire de rémunération est fixé à 68 571,51 € HT soit 82 285,81 € TTC (mission de base 58 285,78 € HT et mission complémentaire OPC 10 285,73 € HT) pour un taux de rémunération de 5% (mission de base 4,25% et mission complémentaire OPC 0,75%), calculé sur un coût prévisionnel de travaux de 1 371 430,15 € HT.

Les conditions financières et de règlement seront appliquées telles qu'elles sont prévues par le marché.

Les crédits sont et seront inscrits au budget des exercices correspondants.

Mis en ligne le :

**Pour le Président et par délégation,  
La Vice-présidente,**

**Lucie KOCEVAR**

**Fait à Hayange, le 24/09/2024**

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet : Versement d'une aide aux particuliers pour l'achat de récupérateurs d'eaux pluviales**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2020\_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Fabrice CERBAI, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la délibération n° DC\_2023\_110 en date du 28 septembre 2023, approuvant la mise en place d'une aide financière spécifique destinée à promouvoir l'acquisition de récupérateurs d'eaux pluviales pour un usage extérieur par les particuliers résidant sur le territoire du Val de Fensch

Considérant que l'aide de la Communauté d'agglomération s'élève à :

- 50 % du montant d'acquisition d'une cuve aérienne, le prix d'achat étant plafonné à 100 € TTC pour des volumes de cuves de 300 L à 499 L ;
- 50 % du montant d'acquisition d'une cuve aérienne, le prix d'achat étant plafonné à 200 € TTC pour des volumes de cuves de 500 L et plus,

Considérant la demande d'aide déposée par un particulier pour l'acquisition d'un récupérateur d'eaux pluviales,

Considérant que cette demande s'inscrit dans les critères susmentionnés et dans les conditions suivantes :

Bénéficiaire	Volume de la cuve	Montant d'achat TTC	Montant du plafond TTC	Montant de l'aide financière accordée
BERNARD Romain	1000 L	139,00 €	200,00 €	69,50 €
VENNET Roger	1000 L	139,00 €	200,00 €	69,50 €
PANFINI Corinne	650 L	189,90 €	200,00 €	94,95 €
MALET Serge	1000 L	139,00 €	200,00 €	69,50 €
KREUTZER Sylvain	1000 L	165,00 €	200,00 €	82,50 €
SARRA Daniel	550 L	129,00 €	200,00 €	64,50 €

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont acceptés les dossiers de demande d'aide financière pour l'acquisition d'un récupérateur d'eaux pluviales tels que présentés ci-dessus.

**Article 2 :** Est accepté le versement de l'aide financière correspondante aux bénéficiaires énumérés ci-dessus.

Envoyé en préfecture le 24/09/2024

Reçu en préfecture le 24/09/2024

Publié le 03/10/2024

ID : 057-245701222-20240924-DP\_2024\_334-AU



**Article 3 :** Le montant total de l'aide financière est de 450,45 €. Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

**Mis en ligne le :**

**Pour le Président et par délégation,  
Le Vice-président,**

**Fabrice CERBAI**

**Fait à Hayange, le 24/09/2024**

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet : Marché subséquent n°2024-02-003-01-002 : Florange - Aire de retournement, ZAC des Vieilles Vignes**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2020\_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Serge JURCZAK, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la décision du Président DP\_2024\_210 du 30 mai 2024 acceptant comme attributaires du lot 01 V.R.D de l'accord-cadre multi-attributaires n°2024-02-003A conclu avec un maximum annuel en valeur de 3 000 000,00 € HT et passé selon la procédure d'appel d'offres ouvert, pour les travaux de requalification des axes majeurs du territoire de la Communauté d'agglomération et autres travaux de V.R.D, les sociétés suivantes :

- Groupement solidaire composé de la société STRADEST TP, mandataire dont le siège social est sis Pôle Industriel du Malambas, 6 rue du Malambas à Hauconcourt (57280) et de la société A-TECH dont le siège social est sis Pôle Industriel du Malambas, 6 rue du Malambas à Hauconcourt (57280) ;
- MULLER TP, Agence de l'Orne, ZAC Belle Fontaine, rue de la Promenade, CS 10006 à Rosselange (57780) et dont le siège social est sis Domaine de Sabré à Coin-les-Cuvry (57420) ;
- COSTANTINI France, Agence de Hombourg-Budange, 1A route de Kédange à Hombourg-Budange (57920) et dont le siège social est sis zone Meilbourg -Immeuble S-Hub, 16 rue des Myotis, CS 70137 à Yutz (57974) ;
- EUROVIA Alsace Lorraine, Agence de Florange, 2 route de Metz à Florange (57190) et dont le siège social est sis Voie Romaine à Woippy (57140) ;
- COLAS France, territoire Nord-est, zone Districale, 68 rue des Garennes, CS 50075 à Marly Cedex (57152) et dont le siège social est sis 1 rue du Colonel Pierre Avia, CS 81755 à Paris Cedex (75730) ;

Considérant le marché subséquent n°2024-02-003-01-002 passé en application dudit accord-cadre pour les travaux de l'aire de retournement, ZAC des Vieilles Vignes à Florange,

Considérant les propositions faites par les sociétés titulaires dudit accord-cadre pour la réalisation des travaux susmentionnés,

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est acceptée la proposition de la société EUROVIA Alsace Lorraine, Agence de Florange, 2 route de Metz à Florange (57190) et dont le siège social est sis Voie Romaine à Woippy (57140) pour les travaux de l'aire de retournement, ZAC des Vieilles Vignes à Florange.

**Article 2 :** Le délai d'exécution du marché est de 1 mois, période de préparation de 15 jours calendaires comprise.

**Article 3 :** L'évaluation de l'ensemble des travaux, telle qu'elle résulte du détail quantitatif estimatif est de 30 118,00 € HT soit 36 141,60 € TTC.  
Les prestations seront rémunérées à la fois par application de prix forfaitaires et par application aux quantités réellement exécutées des prix unitaires fixés dans le bordereau des prix unitaires et forfaitaires.

Envoyé en préfecture le 24/09/2024

Reçu en préfecture le 24/09/2024

Publié le 03/10/2024

ID : 057-245701222-20240924-DP\_2024\_335-AU



Les conditions financières et de règlement seront appliquées telles qu'elles sont prévues par l'accord-cadre et le marché subséquent.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice correspondant.

Mis en ligne le :

**Pour le Président et par délégation,  
Le Vice-président,**

**Serge JURCZAK**

**Fait à Hayange, le 24/09/2024**

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet : Renouvellement abonnement à la solution Seldon Webdette**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2020\_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Philippe GREINER, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant la nécessité de renouveler l'abonnement à la solution de gestion de la dette Seldon WEBDETTE utilisée par la Direction des finances de la Communauté d'agglomération pour une année supplémentaire,

Considérant la proposition faite par l'UGAP (Union des Groupements d'Achats Publics) - Direction interrégionale Est dont le siège social est sis Zone Industrielle légère Ouest, 2 allée des Tilleuls - CS 40109 à Heillecourt (54183) pour le renouvellement de la solution Seldon WEBDETTE pour une période d'un an,

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est acceptée la proposition de la société UGAP (Union des Groupements d'Achats Publics) relative au renouvellement de l'abonnement à la solution Seldon WEBDETTE pour une période d'un an à compter du 10 septembre 2024.

**Article 2** : Le montant des prestations s'élève à 3 253,56 € HT, soit 3 904,27 € TTC.  
Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le :

**Pour le Président et par délégation,  
Le Vice-président,**

**Philippe GREINER**

**Fait à Hayange, le 24/09/2024**

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet : Plan de financement relatif à la création d'un Pump-Track sur le Parc Communautaire de la Rotonde à Knutange**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2020\_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Alexandre Holsenburger, Vice-président en charge des sports, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant le besoin d'améliorer et de diversifier l'offre d'équipement sportif de proximité sur le territoire et plus particulièrement au sein du Parc Communautaire de la Rotonde à Knutange,

Considérant la volonté de proposer un équipement performant, accessible à tous et répondant aux besoins de toutes les tranches d'âge,

Considérant l'Appel à Projets de la Région Grand Est au titre de l'aménagement de Pump-Tracks en Grand Est,

Considérant le Plan 5 000 équipements – Génération 2024, porté par l'Agence Nationale du Sport,

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** de demander le concours de la Région Grand Est au titre de l'aménagement de Pump-Tracks en Grand Est,

**Article 2 :** de demander le concours de l'Agence Nationale du Sport dans le cadre du Plan 5 000 équipements – Génération 2024,

**Article 3 :** d'arrêter le plan de financement pour la création d'un Pump-Track sur le Parc Communautaire de la Rotonde comme suit :

DEPENSES TRAVAUX	MONTANT HT	RESSOURCES	MONTANT	%
Etude de conception et d'implantation	22 536,00 €	Région Grand Est - AAP pour l'aménagement de Pump Tracks en Grand Est	109 075 €	38,72
Installation et signalisation du chantier	18 735,00 €	Agence Nationale du Sport - Plan 5 000 équipements sportifs	40 000 €	14,2
Préparation du terrain	25 750,00 €	Communauté d'Agglomération du Val de Fensch	132 610 €	47,08
Modelage	69 950,00 €			
Assainissement	19 500,00 €			
Couche de roulement des pistes	56 914,00 €			
Traitement des accotements	14 800,00 €			
Marquage et signalétique	12 500,00 €			
Remise en état du chantier	8 750,00 €			
Fourniture et pose de mobiliers et support vélo	32 250,00 €			
<b>TOTAL HT</b>	<b>281 685 €</b>		<b>281 685 €</b>	
<b>TVA 20%</b>	<b>56 337 €</b>		<b>56 337 €</b>	
<b>TOTAL TTC</b>	<b>338 022 €</b>		<b>338 022 €</b>	

Envoyé en préfecture le 25/09/2024

Reçu en préfecture le 25/09/2024

Publié le 03/10/2024

ID : 057-245701222-20240925-DP\_2024\_337-AU



Mis en ligne le :

**Pour le Président et par délégation,  
Le Vice-président,**

**Alexandre HOLSENBURGER**

**Fait à Hayange, le 25/09/2024**

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet : Plan de financement relatif à l'étude d'inspection de la Cheminée des Cowpers du haut-fourneau U4 à Uckange**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2020\_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Daniel DRIUTTI, 2ème Assesseur, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2001 prescrivant le classement du site du haut-fourneau U4 et ses annexes, dont l'annexe dite des Cowpers et sa Cheminée, à l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques (ISMH),

Considérant l'état de la cheminée sur le Parc du haut-fourneau U4, le besoin de l'entretenir et de la mettre en sécurité,

Considérant le dispositif d'aide aux études et travaux sur les Monuments Historiques de la DRAC,

Dépenses HT		Recettes HT	
Travaux d'inspection :	20 710 €	DRAC Etude :	4 142 €
		Autofinancement CAVF :	16 568 €
Total dépenses :	20 710 €	Total recettes :	20 710 €

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup> :** d'autoriser le lancement de cette étude de par son caractère urgent ;

**Article 2 :** d'autoriser le Président ou son représentant à signer toutes pièces afférentes à cette inspection ;

**Article 3 :** d'accepter le plan de financement tel que présenté ci-dessus ;

**Article 4 :** de solliciter le concours de la DRAC au titre du dispositif aide aux études et travaux sur Monuments Historiques,

Les crédits sont inscrits au budget des exercices concernés.

**Pour le Président et par délégation,  
Le 2ème Assesseur,**

**Daniel DRIUTTI**

Envoyé en préfecture le 25/09/2024

Reçu en préfecture le 25/09/2024

Publié le 03/10/2024

ID : 057-245701222-20240925-DP\_2024\_338-AU



**Fait à Hayange, le 25/09/2024**

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet :** ZAC de la Feltière : cession APM établissement de servitudes et restriction du droit à disposer.

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2020\_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Rémy DICK, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la délibération n° DC\_2021\_012 du Conseil de communauté du 24 juin 2021 déléguant au Président la faculté de se prononcer sur la cession de rang du droit à la résolution inscrit au Livre Foncier lors des ventes des parcelles situées sur les ZAC communautaires,

Vu la délibération numéro n° DC\_2024\_070 du 27 juin 2024 portant sur la délégation au Président : constitution et levée de servitudes et levée de l'interdiction de morcellement au sein des zones communautaires,

Considérant que la Communauté d'agglomération du Val de Fensch par délibération N° DB\_2023\_035 souhaite céder à la SCI Acer pour permettre le développement de la société APM, la parcelle numéro 226 section 23 située sur le ban communal de Fameck,

Considérant la nécessité de lever la restriction du droit à disposer grevant cette parcelle,

Considérant la nécessité d'établir les servitudes d'équipement, d'accès, de passage et de non aedificandi sur cette parcelle en raison de la présence d'un réseau eau et assainissement.

## DÉCIDE

- Article 1<sup>er</sup> :**
- de renoncer à user de son droit de résolution aux termes de l'acte de vente reçu par maître Pierre GANGLOFF concernant la SCI ACER, sans l'accord formel du prêteur et renoncer irrévocablement à s'en prévaloir à l'encontre dudit prêteur tant que dureront les causes du prêt sur la parcelle numéro 226 section 23 située sur le ban communal de Fameck.
- Donner tous pouvoirs à tous employés ou tous clercs de l'office notarial de Me Aurore KARL notaire à Florange :
- à l'effet d'intervenir à tous actes d'emprunts qui seront consentis à l'acquéreur pour lui permettre de financer le prix de la présente acquisition et le coût de la construction qu'il projette d'édifier sur le terrain présentement acquis ;
  - de renoncer à faire valoir à l'encontre des établissements bancaires ou prêteurs, l'action résolutoire de l'article 1654 du code civil, le droit à la résolution et la restriction au droit de disposer constitués au profit de la communauté d'agglomération du Val de Fensch,
  - de consentir à ce que les inscriptions du droit à la résolution et de restriction au droit de disposer qui seront prises au profit de la Communauté d'Agglomération du Val de Fensch, en vertu des présentes soient primées par toutes inscriptions de privilèges ou d'hypothèques qui seront prises au profit desdits établissements bancaires ou prêteurs pour sûreté de toutes sommes en principal, intérêts, frais et accessoires que l'acquéreur empruntera pour assurer le financement de la présente opération.
- Article 2**
- d'établir les servitudes d'équipement, d'accès, de passage et de non aedificandi sur la parcelle numéro 226 section 23 située sur le ban communal de Fameck.
- De constituer un droit de passage de réseaux d'eau potable et assainissement sur la

parcelle section 23 n° 226/15 au profit de la parcelle section 23 n° 227/15 à titre perpétuel, et aux conditions suivantes :

- droit de passage de canalisations souterraines d'eau potable et eaux usées s'exerçant exclusivement sur une bande d'une largeur d'environ un mètre sur toute la largeur du terrain .
- tout aménagement de cette servitude ne pourra intervenir que d'un commun accord entre les propriétaires des deux fonds concernés. Notamment, il ne pourra être édifié aucune construction ni effectué aucune plantation sur le tracé de ladite servitude.

Le propriétaire du fonds dominant entretiendra et/ou réparera à ses frais les canalisations. Étant ici précisé qu'en cas de dégâts causés par le propriétaire du fonds dominant c'est ce dernier qui remettra les lieux en état à ses frais exclus de constituer un droit de passage de réseaux d'eau potable et assainissement sur la parcelle section 23 n° 226/15 au profit de la parcelle section 23 n° 227/15 à titre perpétuel, et aux conditions suivantes :

- droit de passage de canalisations souterraines d'eau potable et eaux usées s'exerçant exclusivement sur une bande d'une largeur d'environ un mètre sur toute la largeur du terrain .
- tout aménagement de cette servitude ne pourra intervenir que d'un commun accord entre les propriétaires des deux fonds concernés. Notamment, il ne pourra être édifié aucune construction ni effectué aucune plantation sur le tracé de ladite servitude.
- le propriétaire du fond dominant entretiendra et/ou réparera à ses frais les canalisations. Étant ici précisé qu'en cas de dégâts causés par le propriétaire du fonds servant c'est ce dernier qui remettra les lieux en état à ses frais exclusifs

**Article 3** de consentir à l'inscription de cette cession d'antériorité et cette servitude au Livre Foncier.

**Article 4 :** de donner procuration à l'étude notariale Gangloff, Galy et Karl afin d'effectuer les modalités nécessaires.

Mis en ligne le :

**Pour le Président et par délégation,  
Le Vice-président,**

**Rémy DICK**

**Fait à Hayange, le 30/09/2024**

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet :** **Correction d'une erreur matérielle dans la convention de groupement de commandes relatif au marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la remise en concurrence des structures d'accueil du jeune enfant**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2024\_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Madame Carla LAMBOUR, Vice-présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la décision n° DP\_2024\_270 en date du 09 juillet 2024 relative à la convention constitutive d'un groupement de commandes entre la Communauté d'agglomération du Val de Fensch et la Communauté d'agglomération Portes de France - Thionville pour l'assistance à maîtrise d'ouvrage technique, financière et juridique pour la remise en concurrence relative à l'exploitation et la gestion de neuf crèches,

Considérant que la convention constitutive de ce groupement de commandes vise, suite à une erreur matérielle, la délibération du Conseil de Communauté n° DC\_2022\_034 en date du 7 avril 2022, en lieu et place de la délibération n° DC\_2020\_007A en date du 02 juillet 2020 relative aux délégations de certaines attributions du Conseil au Président,

Considérant qu'il convient de corriger cette erreur dans la convention correspondante,

## **DÉCIDE**

**Article unique :** La convention est corrigée comme suit :

« Entre : la Communauté d'agglomération du Val de Fensch représentée par son Président, Monsieur Michel Liebgott, dûment habilité à cet effet par la délibération n° DC\_2020\_007A du Conseil Communautaire en date du 02 juillet 2020 [...] »

Les autres dispositions de la décision n° DP\_2024\_270 restent inchangées et continuent valablement de s'appliquer.

Mis en ligne le :

**Pour le Président et par délégation,  
La Vice-présidente,**

**Carla LAMBOUR**

**Fait à Hayange, le 03/10/2024**

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet :** **Convention de mise à disposition de praticables de la Communauté d'Agglomération du Val de Fensch à l'association "Sport pour Tous" dans le cadre d' "Octobre Rose 2024".**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2024\_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Daniel DRIUTTI, 2ème Assesseur, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant la demande de l'association "Sport pour Tous" de disposer de praticables appartenant à la Communauté d'Agglomération du Val de Fensch en vue d'organiser un événement dans le cadre d' "Octobre Rose 2024" soutenu par la Communauté d'agglomération,

Considérant la disponibilité des praticables aux jours et horaires demandés,

## **DÉCIDE**

**Article unique :** Est acceptée la convention de mise à disposition des praticables, à titre gracieux, entre la Communauté d'Agglomération du Val de Fensch et l'association Sport pour Tous dans le cadre d' "Octobre Rose 2024".

Mis en ligne le :

**Pour le Président et par délégation,  
Le 2ème Assesseur,**

**Daniel DRIUTTI**

**Fait à Hayange, le 03/10/2024**

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet :** **Accord-cadre n°2024-01-022 : Entretien éclairage public et contrôle d'accès**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2024\_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Madame Lucie KOCEVAR, Vice-présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant l'accord-cadre à bon de commande n° 2024-01-022 passé selon la procédure adaptée en application de l'article R.2123-1, 1° du Code de la Commande publique, relatif à la prestation d'entretien de l'éclairage public et du contrôle d'accès,

Considérant la proposition faite par la société ELRES RESEAUX, dont le siège social est sis rue du Malambas à HAUCONCOURT (57280), pour la prestation susmentionnée,

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est acceptée la proposition faite par la société ELRES RESEAUX, dont le siège social est sis rue du Malambas à HAUCONCOURT (57280), pour la prestation d'entretien de l'éclairage public et du contrôle d'accès.

**Article 2 :** Le montant maximum annuel est de 40 000 € HT soit 48 000 € TTC.

**Article 3 :** La durée initiale de l'accord-cadre est fixée à 12 mois à compter de la réception du premier bon de commande. L'accord-cadre sera reconduit trois fois tacitement pour la même période.

Les conditions financières et de règlement seront appliquées telles qu'elles sont prévues par le marché.

Les crédits sont et seront inscrits au budget des exercices correspondants.

Mis en ligne le :

**Pour le Président et par délégation,  
La Vice-présidente,**

**Lucie KOCEVAR**

**Fait à Hayange, le 03/10/2024**

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet :** Opération "Coeur de villes, Coeur de Fensch" : subvention à des propriétaires dans le cadre de la campagne de ravalement et d'isolation thermique extérieure des façades

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2024\_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Madame Alexandra REBSTOCK-PINNA, Vice-présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu les délibérations n°2016-117 du 23 juin 2016 et n°2016-231 du 15 décembre 2016, approuvant la mise en place d'une campagne de ravalement et d'isolation thermique extérieure des façades dans le cadre du programme « Cœur de villes, cœur de Fensch » et validant le règlement d'attribution des subventions,

Vu la délibération n°2017-074 du 19 juin 2017 adoptant un inventaire typologique architectural et un guide de ravalement,

Considérant que l'aide apportée par la CAVF représente 30 % d'un plafond de 8 000 € HT pour les travaux de ravalement des façades et 30 % d'un plafond de 8 000 € HT pour les travaux d'isolation thermique extérieure.

Considérant que pour les copropriétés, l'aide apportée par la CAVF représente 30 % HT pour les travaux de ravalement des façades et 30 % pour les travaux d'isolation thermique extérieure d'un plafond de :

- 1) 25 000 € HT pour les façades de moins de 500 m<sup>2</sup>
- 2) 37 500 € HT pour les façades entre 500 et 1 000 m<sup>2</sup>
- 3) 50 000 € HT pour les façades de plus de 1 000 m<sup>2</sup>

Considérant que deux dossiers s'inscrivent dans les critères du règlement susmentionné et dans les conditions suivantes :

Lieu	Propriétaire M. et/ou Mme ou syndic	Type de travaux	Montant du devis en HT	Montant plafond HT pour le calcul de la subvention	Montant de l'aide financière maximale proposée par la CAVF
124 rue de la République KNUTANGE	Alecia PIERRON	Ravalement	3 600 €	8 000 €	1 080 €
53 rue du Conroy NEUFCHEF	Kaceme BADSI	Ravalement	11 460 €	8 000 €	2 400€

**DÉCIDE**

- Article 1<sup>er</sup>** : Sont acceptés les deux dossiers de demande de subvention tels que présentés ci-dessus.
- Article 2** : Sont acceptés les versements des aides financières correspondantes aux propriétaires énumérés ci-dessus.
- Article 3** : Le montant total de l'aide financière est de 3 480 € maximum. Le versement des aides financières correspondantes est conditionné au respect du règlement d'attribution et à l'achèvement des travaux, à la présentation des factures acquittées par le propriétaire/ou syndic et à une visite de conformité.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice concerné.

Mis en ligne le :

**Pour le Président et par délégation,  
La Vice-présidente,**

**Alexandra REBSTOCK-PINNA**

**Fait à Hayange, le 03/10/2024**

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet : Renouvellement des solution bureautiques par abonnement Microsoft 365 et PowerBI**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2024\_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Philippe GREINER, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant la nécessité pour la Communauté d'agglomération du Val de Fensch de renouveler les abonnements à la suite bureautique Microsoft 365 et Power BI Pro pour les agents concernés,

Considérant la proposition faite par l'UGAP (Union des Groupements d'Achats Publics) - Direction interrégionale Est, dont le siège social est sis Zone Industrielle légère Ouest, 2 allée des Tilleuls - CS40109 à Heillecourt (54183), pour l'acquisition de 50 licences Microsoft 365 Business Standard, 1 licence Microsoft 365 Business Basic et 2 licences Power BI Pro pour une période d'un an,

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est acceptée la proposition de la société UGAP (Union des Groupements d'Achats Publics) relative à l'acquisition par abonnement de 50 licences Microsoft 365 Business Standard, 1 licence Microsoft 365 Business Basic et 2 licences Power BI Pro pour une période d'un an,

**Article 2 :** Le montant des prestations s'élève à 6 549,74 € HT pour 53 licences, soit 7 859,69 € TTC.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le :

**Pour le Président et par délégation,  
Le Vice-président,**

**Philippe GREINER**

**Fait à Hayange, le 03/10/2024**

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet : Marché subséquent n°2021-02-001-019 : Algrange - Réalisation d'un collecteur d'assainissement principal -Tranche 9a -Stade**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2024\_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Serge JURCZAK, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la décision du Président n°DP\_2022\_045 du 08 février 2022 acceptant comme attributaires de l'accord-cadre multi attributaires n°2021-02-001, passé selon la procédure d'appel d'offres ouvert, avec un maximum en valeur par période défini comme suit :

<i>Période</i>	<i>Montant maximum € HT</i>
1ère période	4 000 000,00
2ème période	4 000 000,00
3ème période	4 000 000,00
4ème période	4 000 000,00
<b>Total</b>	<b>16 000 000,00</b>

pour les travaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable sur le territoire de la Communauté d'agglomération, les sociétés suivantes :

- SA SADE-CGTH, 23 chemin de la Petite Ile, CS 52009 à Metz Cedex 2 (57054) dont le siège social est sis 23-25 avenue du Docteur Lannelongue, CS 51450 à Paris Cedex 14 (75685),
- COLAS France, Territoire Nord-Est, Zone Districale, 68 rue des Garennes CS 50075 à Marly Cedex (57152) et dont le siège social est sis 1 rue du Colonel Pierre Avia, CS 81755 à Paris Cedex (57152),
- GREMLING TP dont le siège social est sis 9 rue des Landes, BP 80074 à Thionville Cedex (57100),
- MULLER TP, Agence de l'Orne, ZAC Belle Fontaine, rue de la Promenade – CS 10006 à Rosselange (57780) et dont le siège social est sis Domaine de Sabré à Coin-les-Cuvry (57420),

Considérant le marché subséquent n°2021-02-001-019 passé en application dudit accord-cadre en vue de réaliser un collecteur d'assainissement principal, tranche 9a, à proximité du stade à Algrange,

Considérant les propositions faites par les sociétés titulaires dudit accord-cadre pour la réalisation des travaux susmentionnés,

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est acceptée la proposition faite par la société SADE-CGTH, 23 chemin de la Petite Ile, CS 52009 à Metz Cedex 2 (57054) dont le siège social est sis 23-25 avenue du Docteur Lannelongue, CS 51450 à Paris Cedex 14 (75685), en vue de réaliser un collecteur d'assainissement principal, tranche 9a, à proximité du stade. L'adresse de l'opération est rue du Général de Gaulle à Algrange.

**Article 2 :** Le délai d'exécution des travaux est de 07 (sept) mois, période de préparation comprise.



**Article 3 :** Les travaux seront rémunérés à la fois par application de prix forfaitaires et par application aux quantités réellement exécutées des prix unitaires fixés dans le bordereau des prix.

Les conditions financières et de règlement seront appliquées telles qu'elles sont prévues par l'accord-cadre et le marché subséquent.

Les crédits sont et seront inscrits au budget des exercices correspondants.

Mis en ligne le :

**Pour le Président et par délégation,  
Le Vice-président,**

**Serge JURCZAK**

**Fait à Hayange, le 03/10/2024**

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

**Objet :** **Marché subséquent n°2021-02-001-020 : Algrange - Réalisation d'un collecteur d'assainissement principal -Tranche 9b -Stade**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2024\_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Serge JURCZAK, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la décision du Président n°DP\_2022\_045 du 08 février 2022 acceptant comme attributaires de l'accord-cadre multi attributaires n°2021-02-001, passé selon la procédure d'appel d'offres ouvert, avec un maximum en valeur par période défini comme suit :

<i>Période</i>	<i>Montant maximum € HT</i>
1ère période	4 000 000,00
2ème période	4 000 000,00
3ème période	4 000 000,00
4ème période	4 000 000,00
<b>Total</b>	<b>16 000 000,00</b>

pour les travaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable sur le territoire de la Communauté d'agglomération, les sociétés suivantes :

- SA SADE-CGTH, 23 chemin de la Petite Ile, CS 52009 à Metz Cedex 2 (57054) dont le siège social est sis 23-25 avenue du Docteur Lannelongue, CS 51450 à Paris Cedex 14 (75685),
- COLAS France, Territoire Nord-Est, Zone Districale, 68 rue des Garennes CS 50075 à Marly Cedex (57152) et dont le siège social est sis 1 rue du Colonel Pierre Avia, CS 81755 à Paris Cedex (57152),
- GREMLING TP dont le siège social est sis 9 rue des Landes, BP 80074 à Thionville Cedex (57100),
- MULLER TP, Agence de l'Orne, ZAC Belle Fontaine, rue de la Promenade – CS 10006 à Rosselange (57780) et dont le siège social est sis Domaine de Sabré à Coin-les-Cuvry (57420),

Considérant le marché subséquent n°2021-02-001-020 passé en application dudit accord-cadre en vue de réaliser un collecteur d'assainissement principal, tranche 9b, à proximité du stade à Algrange,

Considérant les propositions faites par les sociétés titulaires dudit accord-cadre pour la réalisation des travaux susmentionnés,

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup> :** Est acceptée la proposition faite par la société SADE-CGTH, 23 chemin de la Petite Ile, CS 52009 à Metz Cedex 2 (57054) dont le siège social est sis 23-25 avenue du Docteur Lannelongue, CS 51450 à Paris Cedex 14 (75685), en vue de réaliser un collecteur d'assainissement principal, tranche 9b, à proximité du stade. L'adresse de l'opération est rue des Abeilles à Algrange.

**Article 2 :** Le délai d'exécution des travaux est de 07 (sept) mois, période de préparation comprise.

**Article 3 :** Les travaux seront rémunérés à la fois par application de prix forfaitaires et par application aux quantités réellement exécutées des prix unitaires fixés dans le bordereau des prix.

Les conditions financières et de règlement seront appliquées telles qu'elles sont prévues par l'accord-cadre et le marché subséquent.

Les crédits sont et seront inscrits au budget des exercices correspondants.

Mis en ligne le :

**Pour le Président et par délégation,  
Le Vice-président,**

**Serge JURCZAK**

**Fait à Hayange, le 03/10/2024**

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet :** **Convention d'occupation du centre socioculturel " Le Diapason" à Uckange**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2024\_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Madame Lucie KOCEVAR, Vice-présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant la nécessité de louer une salle suffisamment grande permettant de réunir, dans le cadre de la future fusion, le personnel des Communautés d'Agglomération du Val de Fensch et Portes de France – Thionville le mercredi 09 octobre 2024 à 18h30,

Considérant la disponibilité du centre socioculturel Le Diapason à Uckange aux date et heure souhaités,

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est acceptée la convention de mise à disposition par la ville de Uckange à la Communauté d'Agglomération du Val de Fensch, du centre socioculturel Le Diapason pour l'organisation du cocktail du 09 octobre 2024 à destination du personnel, dans le cadre de la fusion avec la Communauté d'Agglomération Portes de France Thionville.

**Article 2 :** Cette mise à disposition est consentie à titre gracieux

Mis en ligne le :

**Pour le Président et par délégation,  
La Vice-présidente,**

**Lucie KOCEVAR**

**Fait à Hayange, le 03/10/2024**

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet : Marché public n°2024-01-017 : Assistance à maîtrise d'ouvrage technique, financière et juridique pour la remise en concurrence relative à l'exploitation et la gestion des 9 structures d'accueil du Jeune enfant (EAJE)**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2024\_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Madame Lucie KOCEVAR, Vice-présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la décision du Président n°DP\_2024\_270 du 09 juillet 2024 et la décision du Président n°DP\_2024\_340 du 03 octobre 2024, acceptant la convention constitutive de groupement de commande avec la Communauté d'Agglomération Portes de France-Thionville, pour la passation, l'exécution et le financement du marché relatif à la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage technique, financière et juridique pour la remise en concurrence relative à l'exploitation et la gestion des 9 structures d'accueil du Jeune enfant (EAJE),

Considérant le marché n° 2024-01-017 passé selon la procédure adaptée en application de l'article R.2123-1, 1° et R. 2123-5 du Code de la commande publique, en vue de désigner le prestataire chargé de réaliser la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage technique, financière et juridique pour la remise en concurrence relative à l'exploitation et la gestion des 9 structures d'accueil du Jeune enfant (EAJE),

Considérant la proposition faite par le groupement conjoint constitué de la Société SPQR SAS, sise 33 rue François Garcin à Lyon (69003), mandataire solidaire et AG AVOCAT Selarlu, Groupement ARISTEE Avocats, sise 12 boulevard Raspail à Paris (75007), cotraitant, pour la réalisation de la prestation susmentionnée,

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est acceptée la proposition faite par le groupement conjoint constitué de la Société SPQR SAS, sise 33 rue François Garcin à Lyon (69003), mandataire solidaire et AG AVOCAT Selarlu, Groupement ARISTEE Avocats, sise 12 boulevard Raspail à Paris (75007), cotraitant, pour la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage technique, financière et juridique pour la remise en concurrence relative à l'exploitation et la gestion des 9 structures d'accueil du Jeune enfant (EAJE).

**Article 2 :** La durée globale du marché est fixée à 16 mois pour un montant total de 37 950,00 €HT soit 45 540,00 €TTC.  
Les conditions financières et de règlement seront appliquées telles qu'elles sont prévues par le marché.

Les crédits sont et seront inscrits au budget des exercices correspondants.

Mis en ligne le :

**Pour le Président et par délégation,  
La Vice-présidente,**

**Lucie KOCEVAR**

**Fait à Hayange, le 03/10/2024**

Envoyé en préfecture le 03/10/2024

Reçu en préfecture le 03/10/2024

Publié le 15/11/2024



ID : 057-245701222-20241003-DP\_2024\_348-AU

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet : Attribution de Subventions à l'investissement des artisans, commerçants et très petites entreprises - Modification des montants accordés suite à la réalisation des travaux**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2024\_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Madame Kheira KHAMASSI, Vice-présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la délibération n°2015\_037 en date du 9 avril 2015 adoptant un règlement d'intervention pour l'aide à l'investissement des artisans, commerçants et très petites entreprises,

Vu la délibération n°DC\_2024\_010 du 22 février 2024 approuvant l'évolution de ce règlement,

Considérant les demandes de subventions déposées par les artisans, commerçants et très petites entreprises du territoire du Val de Fensch pour la réalisation de travaux et rénovation de leurs locaux ou l'acquisition d'équipements,

Considérant la décision du Président n° DP\_2023\_391, suivant l'avis favorable du comité de pilotage réuni le 8 novembre 2023 et attribuant à Madame Christine TOUSSAINT, représentant la société ORIANE'S WORLD, une subvention d'un montant de 387,77 €,

Considérant que les factures reçues présentent un montant supérieur aux devis initialement validés, il convient d'ajuster le montant de la subvention précédemment allouée au montant des travaux effectivement réalisés tel qu'indiqué ci-dessous :

N° de dossier	Entreprises	Dirigeant(e)	Adresse	Montant HT du projet retenu	Taux appliqué	Montant maximum
2023-32	ORIANE'S WORLD	Madame Christine TOUSSAINT	35 rue Lothaire 57290 FLORANGE	2 106,50 €	20 %	421,30 €
Total						421,30 €

Considérant la décision du Président n° DP\_2024\_248, suivant l'avis favorable du comité de pilotage réuni le 02 mai 2024 et attribuant à Madame Sofia DEBAGH, représentant la société MAISON DE BEAUTY BY SOFIA, une subvention d'un montant de 1 866,57 €,

Considérant que les factures reçues présentent un montant supérieur aux devis initialement validés, il convient d'ajuster le montant de la subvention précédemment allouée au montant des travaux effectivement réalisés tel qu'indiqué ci-dessous :

N° de dossier	Entreprises	Dirigeant(e)	Adresse	Montant HT du projet retenu	Taux appliqué	Montant maximum
2024-011	MAISON DE BEAUTY BY SOFIA	Madame Sofia DEBAGH	1 Bis de Budange 57270 UCKANGE	13 837,56 €	20 %	2 767,51€
Total						2 767,51 €

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont annulés les montants initiaux figurant aux décisions DP\_2023\_391 et DP\_2024\_248 et réajustés au vu du montant des travaux effectivement réalisés exclusivement pour les dossiers visés ci-dessus ;

**Article 2** : Sont approuvés les conventions correspondantes entre la Communauté d'agglomération du Val de Fensch et les entreprises bénéficiaires des subventions ;

**Article 3** : Le montant total des aides afférents s'élève à 3 188,81 €.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le :

**Pour le Président et par délégation,  
La Vice-présidente,**

**Kheira KHAMASSI**

**Fait à Hayange, le 03/10/2024**

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet :** **ZAC de la Feltière - Renoncement au droit de préemption - concession zone d'habitat - au bénéfice de SCCV VILLA VICTORIA**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2024\_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que Concept Aménagement Foncier a engagé une opération d'aménagement dédiée à l'habitat, concédée par la Communauté d'agglomération du Val de Fensch au sein de la ZAC de la Feltière à Fameck,

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner portant sur la cession par Concept Aménagement Foncier des parcelles section 24 n° 424 et a/445 à SCCV VILLA VICTORIA au prix de 491 601,60 € TTC,

## **DÉCIDE**

**Article unique :** de renoncer à l'exercice du droit de préemption sur le projet de cession effectué par Concept Aménagement Foncier des parcelles section 24 n° 424 et a/445 à la SCCV VILLA VICTORIA au prix de 491 601,60 € TTC.

Mis en ligne le :

**Le Président,**

**Michel LIEBGOTT**

**Fait à Hayange, le 04/10/2024**

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet :** **Convention avec la ville d'Uckange pour des travaux de mise en place d'une canalisation principale d'eau potable sur le domaine Communal.**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2024\_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Fabrice CERBAI, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant la maîtrise d'ouvrage de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch pour des travaux dans le cadre de son projet du renouvellement des branchements d'eau potable des habitations situées aux 1 et 3 Impasse du Temple à Uckange,

Considérant que la Commune autorise la Communauté d'agglomération du Val de Fensch à occuper la partie de son site destinée à la réalisation des ouvrages nécessaires à l'eau potable public, dans le cadre de la continuité hydraulique des ces ouvrages d'eau potable,

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est acceptée la convention avec la ville d'Uckange pour l'occupation de son site cadastré (parcelle 758 section B) et (parcelle 1923 section B), Impasse du Temple.

**Article 2 :** Cette mise à disposition implique que la Communauté d'agglomération du Val de Fensch exécute les travaux prévus et assure l'entretien des ouvrages d'eau potable concernés.

Mis en ligne le :

**Pour le Président et par délégation,  
Le Vice Président,**

**Fabrice CERBAI**

**Fait à Hayange, le 07/10/2024**

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet :** **Convention de mise à disposition des piscines communautaires du Val de Fensch au profit de l'ASSOCIATION PEP LOR'EST CMPP NORD MOSELLE (HAYANGE - 57700)**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2024\_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Alexandre HOLSENBURGER, Vice-Président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant la demande de disposer des piscines communautaires du Val de Fensch pour la pratique de la natation de la part de l'ASSOCIATION PEP LOR'EST CMPP NORD MOSELLE (Hayange – 57700)

Considérant la disponibilité des créneaux horaires sollicités pour cette activité,

## **DÉCIDE**

**Article unique :** Est acceptée, en faveur de l'organisme susvisé, la convention de mise à disposition des piscines communautaires du Val de Fensch, pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2024 au 31 août 2025,  
Cette mise à disposition est consentie selon la tarification en vigueur aux usagers dans les conditions prévues par la convention.

Mis en ligne le :

**Pour le Président et par délégation,  
Le Vice-Président**

**Alexandre HOLSENBURGER**

**Fait à Hayange, le 15/10/2024**

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet :** **Convention de mise à disposition des piscines communautaires du Val de Fensch au profit de l'IME LE ROSAIRE (RETTEL- 57480)**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2024\_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Alexandre HOLSENBURGER, Vice-Président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant la demande de disposer des piscines communautaires du Val de Fensch pour la pratique de la natation de la part de l'IME LE ROSAIRE (RETTEL- 57480)

Considérant la disponibilité des créneaux horaires sollicités pour cette activité,

## **DÉCIDE**

**Article unique :** Est acceptée, en faveur de l'organisme susvisé, la convention de mise à disposition des piscines communautaires du Val de Fensch, pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2024 au 31 août 2025,  
Cette mise à disposition est consentie selon la tarification en vigueur aux usagers dans les conditions prévues par la convention.

Mis en ligne le :

**Pour le Président et par délégation,  
Le Vice-Président**

**Alexandre HOLSENBURGER**

**Fait à Hayange, le 15/10/2024**

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet :** Mise en oeuvre d'une solution évoluée de gestion, traitement, analyse et de valorisation de la donnée

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2024\_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Philippe GREINER, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant les besoins relatifs à la gestion de données afin de se conformer aux obligations légales (loi sur la République Numérique), de renforcer l'innovation, de garantir la transparence des actions et compétences communautaires, de communiquer autour du territoire, et d'obtenir un outil permettant d'améliorer la performance et la prise de décisions sur certaines politiques publiques pour le service Audit et Conseil,

Considérant la proposition effectuée par la société EASYNEO, société de conseil en systèmes et logiciels informatiques dont le siège social est sis 7 Rue Daniel Schoen à Mulhouse (68200) pour la mise en œuvre de la solution QLIK en mode d'hébergement SaaS annuel, et des prestations de formations associées,

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est acceptée la proposition de la société EASYNEO relative à la mise en œuvre de la solution de gestion et d'analyse de données : QLIK.

**Article 2 :** Le montant annuel des prestations de mise à disposition en mode SaaS de la solution QLIK s'élève à 14 100 euros HT, soit 16 920 euros TTC.

**Article 3 :** Le montant des prestations nécessaires à la mise en œuvre de la solution QLIK dont les formations s'élève à 9 750 euros HT.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le :

**Pour le Président et par délégation,  
Le Vice-président,**

**Philippe GREINER**

**Fait à Hayange, le 15/10/2024**

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet :** Procédure de dématérialisation des actes administratifs de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch. Acquisition d'un certificat électronique pour Madame Elodie TIBERI épouse MUHLHEIM

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2024\_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Madame Lucie KOCEVAR, Vice-Présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant la procédure de dématérialisation des actes administratifs de la communauté d'agglomération du Val de Fensch ;

Considérant la nécessité de doter Madame Elodie TIBERI épouse MUHLHEIM, employée en qualité d'assistante de direction au sein de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch, d'un certificat électronique,

Considérant les propositions d'abonnement de ChamberSign France dont le siège social est sis 8/10 rue Pierre Brossolette à LEVALLOIS PERRET (92300), pour bénéficier du certificat électronique Eiducio (eIDAS, RGS\*\*),

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup> :** Est acceptée la proposition d'abonnement au Certificat électronique Eiducio (eIDAS, RGS\*\*) présentée par ChamberSign France pour une durée de 3 ans, à compter de la date de fabrication du certificat.

**Article 2 :** Le montant de l'acquisition du certificat s'élève à 280,00 € HT pour une durée de 3 ans.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le :

**Pour le Président et par délégation,  
La Vice-Présidente,**

**Lucie KOCEVAR**

**Fait à Hayange, le 15/10/2024**

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet : Subvention à un propriétaire dans le cadre du programme "Habiter Mieux"**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2024\_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Madame Alexandra REBSTOCK-PINNA, Vice-présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la délibération n°2016-036 en date du 24 mars 2016 portant définition de l'intérêt communautaire de la compétence « équilibre social de l'habitat », notamment par des actions et aides en faveur d'opérations d'amélioration de l'habitat,

Considérant le programme « Habiter Mieux » mis en place en partenariat avec l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH), dont l'objectif est d'aider à la rénovation thermique de logements énergivores afin d'en améliorer la performance thermique et ainsi réduire les factures énergétiques,

Considérant que dans ce cadre, la Communauté d'agglomération du Val de Fensch accorde une aide de 1 000 € en complément de l'Aide de solidarité écologique (ASE) octroyée par l'ANAH, aux propriétaires occupants modestes en situation de forte précarité énergétique, aux propriétaires bailleurs et aux syndicats de copropriétaires,

Considérant qu'un dossier s'inscrit dans ces critères et dans les conditions suivantes :

Commune de l'immeuble concerné	Propriétaire M. et/ou Mme	Date du dépôt du dossier auprès de l'ANAH	Montant de l'aide financière CAVF
HAYANGE	Gaëlle BENOURLAZI	10/04/2021	1 000 €

Considérant que le dossier est instruit et suivi par l'ANAH, et qu'après vérification par celle-ci, les travaux sont terminés et les engagements sont respectés,

## DÉCIDE

**Article unique :** Est accordée l'aide financière au propriétaire d'un montant total de 1 000 € conformément au tableau ci-dessus.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le :

**Pour le Président et par délégation,  
La Vice-présidente,**

**Alexandra REBSTOCK-PINNA**

**Fait à Hayange, le 15/10/2024**

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet : Marché public n°2024-02-006 : Elaboration du projet de territoire « Thionville Fensch agglomération »**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2024\_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Madame Lucie KOCEVAR, Vice-présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant la nécessité d'élaborer un projet de territoire pour le futur établissement public de coopération intercommunale « Thionville Fensch agglomération »,

Considérant le marché passé par l'UGAP, Direction Territoriale de Nancy-Châlons dont l'adresse est sise ZI Légère Ouest, 2 allée des Tilleuls, CS 40109, à HEILLECOURT CEDEX (54183) et le siège social est sis 1 boulevard Archimède, Champs-sur-Marne à Marne-la-Vallée CEDEX 2 (77444) avec le groupement titulaire constitué de la Société PWC, mandataire, et de la société ADIT, cotraitant,

Considérant la proposition financière transmise par l'UGAP pour répondre à la prestation susmentionnée,

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** est acceptée la proposition financière de l'UGAP pour l'élaboration du projet de territoire pour le futur établissement public de coopération intercommunale « Thionville Fensch agglomération ». La prestation sera exécutée par la société ADIT, société cotraitante du groupement PWC et ADIT, titulaire du marché passé par l'UGAP, Direction Territoriale de Nancy-Châlons dont l'adresse est sise ZI Légère Ouest, 2 allée des Tilleuls, CS 40109, à HEILLECOURT CEDEX (54183) et le siège social est sis 1 boulevard Archimède, Champs-sur-Marne à Marne-la-Vallée CEDEX 2 (77444)

**Article 2 :** Le montant du marché s'élève à 62 038,03 €HT soit 74 445,63 €TTC décomposé de la manière suivante :

- Tranche ferme, phases 1 à 5 : 59 755,42 € HT soit 71 706,50 € TTC (devis 40373158) ;
- Tranche optionnelle, phase 6 : 2 282,61 € HT soit 2 739,13 € TTC.

**Article 3 :** La notification fixe la date de démarrage du marché, le planning fixant la durée d'exécution de chaque phase.  
Les conditions financières et de règlement seront appliquées telles qu'elles sont prévues par le marché.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice correspondant.

Mis en ligne le :

**Pour le Président et par délégation,  
Le Vice-présidente,**

**Lucie KOCEVAR**

**Fait à Hayange, le 15/10/2024**

Envoyé en préfecture le 15/10/2024

Reçu en préfecture le 15/10/2024

Publié le 15/11/2024



ID : 057-245701222-20241015-DP\_2024\_357-AU

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet :** **Convention de mise à disposition de tables et bancs de la Communauté d'Agglomération du Val de Fensch à la Mairie d'Uckange dans le cadre de l'événement, "Halloween" organisé par la ville au Jardin des Traces.**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2024\_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Daniel DRIUTTI, 2ème Assesseur, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant la demande de la Mairie d'Uckange de disposer de tables, bancs et poubelles appartenant à la Communauté d'Agglomération du Val de Fensch en vue d'organiser un événement « Halloween » le 20 octobre 2024, au Jardin des Traces,

Considérant la disponibilité du matériel aux jours et horaires demandés,

## **DÉCIDE**

**Article unique :** Est acceptée la convention de mise à disposition des tables, bancs et poubelles, à titre gracieux, entre la Communauté d'agglomération du Val de Fensch et la Mairie de Uckange dans le cadre de l'événement « Halloween ».

Mis en ligne le :

**Pour le Président et par délégation,  
Le 2ème Assesseur,**

**Daniel DRIUTTI**

**Fait à Hayange, le 15/10/2024**

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet :** Convention CNV-HD4-PG54-24-166973 relative à l'opération d'enfouissement des réseaux d'Orange sur la commune de Serémange-Erzange- DPT 57

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2024\_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 16 juillet 2020 accordée à Monsieur Serge JURCZAK, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant la nécessité d'établir une convention entre la société ORANGE et la Communauté d'agglomération du Val Fensch afin de définir les modalités juridiques et financières pour la mise en œuvre de la dissimulation de réseaux aériens existants, DPT 57 à Serémange-Erzange,

Considérant la convention proposée par ORANGE dont le siège social est sis 111 quai du Président Roosevelt à Issy-les-Moulineaux (92130) représentée par Monsieur Jean-Luc ARIBAUD, Directeur de l'Unité client et Industrielle EST, domicilié Orange UCI Est, 57 rue du Maréchal Victor duc de Bellune à Nancy (54000) présentant les engagements de chaque partie pour la réalisation du projet,

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup> :** Est acceptée la convention entre la société ORANGE et la Communauté d'agglomération du Val de Fensch formalisant les modalités juridiques et financières pour la mise en œuvre de la dissimulation de réseaux aériens existants, DPT 57 à Serémange-Erzange.

**Article 2 :** La Communauté d'agglomération du Val de Fensch émettra, à l'issue de l'opération, un titre exécutoire d'un montant de 2 204,00 € net.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le :

**Pour le Président et par délégation,  
Le Vice-président,**

**Serge JURCZAK**

**Fait à Hayange, le 15/10/2024**

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet :** **Renouvellement des noms de domaines "hf-u4.fr", "cavf.fr", "evolu4.fr" et "evolu4.com"**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2024\_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Philippe GREINER, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant la nécessité de renouveler les noms de domaine "hf-u4.fr", "cavf.fr", "evolu4.com" et "evolu4.fr" indispensable au bon fonctionnement des sites de la Communauté d'agglomération,

Considérant la proposition faite par la société OVH, dont le siège social est sis 2, rue Kellermann à Roubaix (59100),

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est acceptée la proposition de la société OVH, dont le siège social est sis 2, rue Kellermann à Roubaix (59100), pour le renouvellement des noms de domaine « hf-u4.fr », « cavf.fr », « evolu4.com » et « evolu4.fr » pour une durée de 1 an.

**Article 2 :** Le montant de la prestation s'élève à 163,13 € HT soit 195,76 € TTC pour une durée de un an.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le :

**Pour le Président et par délégation,  
Le Vice-président,**

**Philippe GREINER**

**Fait à Hayange, le 15/10/2024**

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet : Attribution d'un fonds de concours à la commune de Uckange pour l'aménagement de la place du vieux cimetière**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2024\_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° DC\_2021\_119 du 16 décembre 2021 par laquelle le Conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch a approuvé la suppression de la Dotation de Solidarité Communautaire (DSC) à compter du 1er janvier 2022 et a retenu le principe de son remplacement par une enveloppe de fonds de concours d'un montant et d'une répartition équivalents à ce que percevaient auparavant les communes au titre de la DSC,

Vu la délibération n° DC\_2022\_003 du 3 mars 2022 par laquelle le Conseil de communauté a approuvé le règlement relatif aux modalités d'attribution et d'utilisation des fonds de concours d'investissement pour la période 2022-2026,

Vu la délibération n° DC\_2022\_032 du 7 avril 2022 par laquelle le Conseil de communauté a délégué au Président, ou à son représentant, le pouvoir de prendre toute décision relative à l'examen des demandes des communes membres de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch concernant les fonds de concours pour la période 2022-2026 et signer tous les actes relatifs à ces dossiers,

Considérant la sollicitation de la Commune d'Uckange relative au versement par la Communauté d'agglomération du Val de Fensch d'un fonds de concours concernant l'aménagement de la place du vieux cimetière, à hauteur de 120 879,27 €, conformément au plan de financement suivant :

<b>Financiers</b>	<b>Montant (HT)</b>
<b>Communauté d'Agglomération du Val de Fensch</b>	<b>120 879,27 €</b>
Conseil Départemental AMBITION MOSELLE	85 000,00 €
Etat DPV 2024	32 354,38 €
Ville de Uckange	120 879,27 €
<b>TOTAL</b>	<b>359 112,92 €</b>

**DÉCIDE**

**Article unique :** Est approuvé le versement d'un fonds de concours à la Commune d'Uckange pour l'aménagement de la place du vieux cimetière à hauteur de 120 879,27 €

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le :

**Le Président**

**Michel LIEBGOTT**

**Fait à Hayange, le 15/10/2024**

Envoyé en préfecture le 15/10/2024

Reçu en préfecture le 15/10/2024

Publié le 15/11/2024



ID : 057-245701222-20241015-DP\_2024\_361-AU

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet : Versement d'une aide aux particuliers pour l'achat de récupérateurs d'eaux pluviales**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2024\_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Fabrice CERBAI, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la délibération n° DC\_2023\_110 en date du 28 septembre 2023, approuvant la mise en place d'une aide financière spécifique destinée à promouvoir l'acquisition de récupérateurs d'eaux pluviales pour un usage extérieur par les particuliers résidant sur le territoire du Val de Fensch

Considérant que l'aide de la Communauté d'agglomération s'élève à :

- 50 % du montant d'acquisition d'une cuve aérienne, le prix d'achat étant plafonné à 100 € TTC pour des volumes de cuves de 300 L à 499 L ;
- 50 % du montant d'acquisition d'une cuve aérienne, le prix d'achat étant plafonné à 200 € TTC pour des volumes de cuves de 500 L et plus,

Considérant la demande d'aide déposée par un particulier pour l'acquisition d'un récupérateur d'eaux pluviales,

Considérant que cette demande s'inscrit dans les critères susmentionnés et dans les conditions suivantes :

Bénéficiaire	Volume de la cuve	Montant d'achat TTC	Montant du plafond TTC	Montant de l'aide financière accordée
TROGNON Fabrice	300 L	79,99 €	100,00 €	39,99 €
BERNARD Germain	1000 L	139,00 €	200,00 €	69,50 €
FASOLO Corinne	300 L	69,90 €	100,00 €	34,95 €
BAGUE Henriette	300 L	74,90 €	100,00 €	37,45 €

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont acceptés les dossiers de demande d'aide financière pour l'acquisition d'un récupérateur d'eaux pluviales tels que présentés ci-dessus.

**Article 2 :** Est accepté le versement de l'aide financière correspondante aux bénéficiaires énumérés ci-dessus.

Envoyé en préfecture le 15/10/2024

Reçu en préfecture le 15/10/2024

Publié le 15/11/2024

ID : 057-245701222-20241015-DP\_2024\_362-AU



**Article 3 :** Le montant total de l'aide financière est de 181,89 €. Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

**Mis en ligne le :**

**Pour le Président et par délégation,  
Le Vice-président,**

**Fabrice CERBAI**

**Fait à Hayange, le 15/10/2024**

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet : Convention de mise à disposition de la salle des commissions à l'entreprise Kéolis Thionville-Fensch**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2024\_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Madame Lucie KOCEVAR, Vice-Présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la délibération n° DC\_2023\_060A fixant les tarifs pour la mise à disposition de salles de l'Hôtel de Communauté,

Considérant la demande de l'entreprise Kéolis Thionville-Fensch de disposer de la salle des Commissions de l'Hôtel de Communauté le 18 novembre 2024 de 13h00 à 17h00 afin d'y organiser une réunion,

Considérant que la salle précitée est disponible à la date et à l'heure demandée,

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est acceptée la convention de mise à disposition de la salle des Commissions à l'entreprise Kéolis Thionville-Fensch le lundi 18 novembre 2024.

**Article 2 :** Cette mise à disposition fera l'objet du versement d'une redevance d'un montant de 50,00 €.

Mis en ligne le :

**Pour le Président et par délégation,  
La Vice-présidente,**

**Lucie KOCEVAR**

**Fait à Hayange, le 15/10/2024**

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet : ZAC de la Feltière : cession APM établissement de servitudes et restriction du droit à disposer. Erreur matérielle.**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2024\_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Rémy DICK, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant que la Communauté d'agglomération du Val de Fensch par délibération n° DB\_2023\_035 souhaite céder à la SCI Acer pour permettre le développement de la société APM, la parcelle numéro 226 section 23 située sur le ban communal de Fameck,

Considérant la nécessité de lever la restriction du droit à disposer grevant cette parcelle,

Considérant la nécessité d'établir les servitudes d'équipement, d'accès, de passage et de non aedificandi sur cette parcelle en raison de la présence d'un réseau eau et assainissement,

Considérant l'erreur matérielle de la décision DP\_2024\_339 portant sur la largeur de la servitude qui doit mesurer trois mètres,

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** • de renoncer à user de son droit de résolution aux termes de l'acte de vente reçu par maître Pierre GANGLOFF concernant la SCI ACER, sans l'accord formel du prêteur et renoncer irrévocablement à s'en prévaloir à l'encontre dudit prêteur tant que dureront les causes du prêt sur la parcelle numéro 226 section 23 située sur le ban communal de Fameck.

Donner tous pouvoirs à tous employés ou tous clercs de l'office notarial de Me Aurore KARL notaire à Florange :

• a l'effet d'intervenir à tous actes d'emprunts qui seront consentis à l'acquéreur pour lui permettre de financer le prix de la présente acquisition et le coût de la construction qu'il projette d'édifier sur le terrain présentement acquis ;

• de renoncer à faire valoir à l'encontre des établissements bancaires ou prêteurs, l'action résolutoire de l'article 1654 du code civil, le droit à la résolution et la restriction au droit de disposer constitués au profit de la communauté d'agglomération du Val de Fensch,

• de consentir à ce que les inscriptions du droit à la résolution et de restriction au droit de disposer qui seront prises au profit de la Communauté d'Agglomération du Val de Fensch, en vertu des présentes soient primées par toutes inscriptions de privilèges ou d'hypothèques qui seront prises au profit desdits établissements bancaires ou prêteurs pour sûreté de toutes sommes en principal, intérêts, frais et accessoires que l'acquéreur empruntera pour assurer le financement de la présente opération.

**Article 2** • d'établir les servitudes d'équipement, d'accès, de passage et de non aedificandi sur la parcelle numéro 226 section 23 située sur le ban communal de Fameck.

De constituer un droit de passage de réseaux d'eau potable et assainissement sur la parcelle section 23 n° 226/15 au profit de la parcelle section 23 n° 227/15 à titre perpétuel, et aux conditions suivantes :

• droit de passage de canalisations souterraines d'eau potable et eaux usées s'exerçant exclusivement sur une bande d'une largeur d'environ un mètre sur toute la largeur du terrain .

- tout aménagement de cette servitude ne pourra intervenir que d'un commun accord entre les propriétaires des deux fonds concernés. Notamment, il ne pourra être édifié aucune construction ni effectué aucune plantation sur le tracé de ladite servitude.

Le propriétaire du fonds dominant entretiendra et/ou réparera à ses frais les canalisations. Étant ici précisé qu'en cas de dégâts causés par le propriétaire du fonds dominant c'est ce dernier qui remettra les lieux en état à ses frais exclus de constituer un droit de passage de réseaux d'eau potable et assainissement sur la parcelle section 23 n° 226/15 au profit de la parcelle section 23 n° 227/15 à titre perpétuel, et aux conditions suivantes :

- droit de passage de canalisations souterraines d'eau potable et eaux usées s'exerçant exclusivement sur une bande d'une largeur d'environ trois mètres sur toute la largeur du terrain .
- tout aménagement de cette servitude ne pourra intervenir que d'un commun accord entre les propriétaires des deux fonds concernés. Notamment, il ne pourra être édifié aucune construction ni effectué aucune plantation sur le tracé de ladite servitude.
- le propriétaire du fond dominant entretiendra et/ou réparera à ses frais les canalisations. Étant ici précisé qu'en cas de dégâts causés par le propriétaire du fonds servant c'est ce dernier qui remettra les lieux en état à ses frais exclusifs

**Article 3** de consentir à l'inscription de cette cession d'antériorité et cette servitude au Livre Foncier.

**Article 4 :** de donner procuration à l'étude notariale Gangloff, Galy et Karl afin d'effectuer les modalités nécessaires.

Mis en ligne le :

**Pour le Président et par délégation,  
Le Vice-président,**

**Rémy DICK**

**Fait à Hayange, le 18/10/2024**

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet : Marché public n°2024-01-010 : Requalification de la déchèterie de Hayange - Lot 10 Tous Corps d'Etat - Rénovation du bureau d'accueil : avenant n°2**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2024\_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Serge JURCZAK, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la décision DP\_2024-173 acceptant le marché n° 2024-01-010 passé selon la procédure adaptée pour la requalification de la déchèterie de Hayange – lot 10 Tous corps d'état (TCE) - Rénovation du bureau d'accueil, avec la société STRIVING dont le siège social est sis 77 rue du Général Diou à Saint-Julien-les-Metz (57070) pour un montant du marché fixé à 15 629,35 € HT soit 18 755,22 € TTC,

Vu la décision du Président n° DP\_2024\_302 acceptant l'avenant n°1 conclu afin d'ajouter une prestation supplémentaire et faisant passer le montant initial du marché à 16 918,35 € HT soit 20 302,02 € TTC représentant une plus-value de 8,5 %,

Considérant la nécessité d'ajouter les prestations suivantes nécessaires au parfait achèvement du chantier :

- la fourniture et la pose d'une porte métallique du local électrique
- la démolition des carrelages de sol de l'ancien local de stockage
- la fourniture et la pose d'un lavabo
- le remplacement d'un convecteur,

Considérant la proposition financière du titulaire du marché pour la prise en compte des prestations susmentionnées,

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est accepté l'avenant n°2 conclu avec la société STRIVING dont le siège social est sis 77 rue du Général Diou à Saint-Julien-les-Metz (57070) pour la fourniture et pose d'une porte métallique du local électrique, la démolition des carrelages de sol de l'ancien local de stockage, la fourniture et pose d'un lavabo et le remplacement d'un convecteur à la déchèterie de Hayange.

**Article 2 :** Le montant de l'avenant s'élève à 3 805,05 €HT soit 4 566,06 € TTC, représentant une plus-value de 24,35% par rapport au montant initial du marché, faisant passer le coût total du marché de 16 918,35 € HT soit 20 302,02 € TTC à 20 723,40 € HT soit 24 868,08 € TTC.

Les conditions financières et de règlement seront appliquées telles qu'elles sont prévues par le marché.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice correspondant.

Mis en ligne le :

**Pour le Président et par délégation,  
Le Vice-président,**

**Serge JURCZAK**

**Fait à Hayange, le 22/10/2024**

Envoyé en préfecture le 22/10/2024

Reçu en préfecture le 22/10/2024

Publié le 15/11/2024



ID : 057-245701222-20241022-DP\_2024\_365-AU

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet : Modification du tableau des effectifs**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2024\_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Lucie KOCEVAR, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant les réussites aux concours de technicien et de technicien principal 2ème classe de deux agents titulaires du grade d'adjoint technique et technicien, temps complet,

Considérant qu'il convient de supprimer ces postes et de les remplacer par un poste de technicien et un poste de technicien principal de 2ème classe, titulaires, temps complet à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2024,

Considérant que l'organisation des ressources humaines de la Direction Culture et Patrimoine est appelée à évoluer à court et moyen termes au vue des évolutions voulues et pressenties du Parc du Haut-Fourneau U4 et de la perspective de fusion des agglomérations du Val de Fensch et de Portes de France Thionville,

Considérant qu'il convient de recruter un adjoint administratif, temps complet, sur le métier de médiateur,

Considérant que le candidat retenu n'est pas titulaire de la fonction publique, il convient de transformer un poste d'adjoint administratif titulaire, temps complet, vacant, en un poste d'adjoint administratif contractuel, temps complet, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2024,

## **DÉCIDE**

**Article unique :** Le tableau des effectifs de la Communauté d'Agglomération du Val de Fensch est modifié tel que présenté ci-dessus.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le :

**Pour le Président et par délégation,  
La Vice-présidente,**

**Lucie KOCEVAR**

**Fait à Hayange, le 22/10/2024**

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet :** **Marché n°2024-01-001 : Désamiantage et curage des Grands bureaux – Rue de Wendel à HAYANGE - Lot unique : Désamiantage – Curage intérieur - Avenant 1**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2024\_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Madame Lucie KOCEVAR, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la décision n° DP\_2024\_087 acceptant le marché n° 2024-01-001 passé selon la procédure adaptée en vue de désigner le prestataire chargé des travaux de désamiantage et curage des Grands bureaux, rue de Wendel à Hayange avec la société Hollinger Sarl, dont le siège social est sis 944 avenue des Etats Unis à Pont-à-Mousson (54700), pour un montant total forfaitaire fixé 1 227 348,45 €HT soit 1 472 818,14 €TTC,

Considérant la nécessité d'effectuer des travaux de désamiantage supplémentaires suite à la découverte de matériaux contenant des fibres d'amiante non détectés dans le diagnostic amiante initial, auxquels s'ajoute, à la demande de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC), la dépose en conservation des crémones sur les 51 fenêtres amiantées,

Considérant la proposition établie par la société Hollinger Sarl, pour la prise en compte de ces travaux supplémentaires,

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est accepté l'avenant n°1 conclu avec la société Hollinger Sarl, dont le siège social est sis 944 avenue des Etats Unis à Pont-à-Mousson (54700), pour les travaux supplémentaires nécessaires au désamiantage de l'ouvrage suite à la découverte de matériaux contenant des fibres d'amiante non détectés dans le diagnostic amiante initial.

**Article 2 :** Le montant de l'avenant est fixé à 106 122,70 €HT soit 127 347,24 €TTC, représentant une plus-value de 8,19 % et faisant passer le coût total du marché de 1 296 473,85 €HT soit 1 555 768,62 €TTC à 1 402 596,55 €HT soit 1 683 115,86 €TTC.

Les conditions financières et de règlement seront appliquées telles qu'elles sont prévues par le marché.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice correspondant.

Mis en ligne le :

**Pour le Président et par délégation,  
La Vice-présidente,**

**Lucie KOCEVAR**

**Fait à Hayange, le 22/10/2024**

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet :** Avenant n°1 à la convention de mise à disposition de matériel entre la Communauté d'Agglomération du Val de Fensch à la Mairie d'Uckange dans le cadre de l'événement, "Halloween" organisé par la ville au Jardin des Traces.

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2024\_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Daniel DRIUTTI, 2ème Assesseur, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la décision du Président n°DP\_2024\_358 du 15 octobre 2024 acceptant la mise à disposition du matériel de la Communauté d'agglomération du val de Fensch à la mairie d'Uckange en vue d'organiser un événement « Halloween » le 20 octobre 2024 au Jardin des Traces,

Considérant la nécessité d'ajouter du matériel à la demande initiale de la Mairie d'Uckange appartenant à la Communauté d'Agglomération du Val de Fensch en vue d'organiser l'événement « Halloween » le 20 octobre 2024 au Jardin des Traces,

Considérant la disponibilité du matériel aux jours et horaires demandés,

## **DÉCIDE**

**Article unique :** Est accepté l'avenant n°1 à la convention de mise à disposition de matériel à titre gracieux, entre la Communauté d'agglomération du Val de Fensch et la Mairie d'Uckange dans le cadre de l'événement « Halloween ».

Mis en ligne le :

**Pour le Président et par délégation,  
Le 2ème Assesseur,**

**Daniel DRIUTTI**

**Fait à Hayange, le 30/10/2024**

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet : Contrat d'entretien du paratonnerre - Parc du haut-fourneau U4**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2024\_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Daniel DRIUTTI, 2<sup>ème</sup> Assesseur, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant la nécessité de contrôler annuellement le paratonnerre situé au Parc du haut-fourneau U4 – Uckange,

Considérant la proposition de la société BODET CAMPANAIRE S.A.S pour la réalisation de la prestation sus mentionnée,

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est accepté le contrat d'entretien du paratonnerre avec la société BODET CAMPANAIRE S.A.S., sise 3 rue de Lisbonne à SCHILTIGHEIM (67 300).

**Article 2 :** Le contrat prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2025 et est conclu pour une durée de 4 ans. Il est conclu aux conditions financières suivantes :

- Le prix de la visite d'entretien de l'installation est fixé forfaitairement à la somme de 135,00 euros H.T à laquelle s'ajoute la TVA en vigueur à la date de facturation ;
- Le prix est ferme pour l'année civile en cours (N) et révisable au 1er janvier de l'année suivante (N+1).

Les crédits seront inscrits au budget de l'exercice concerné.

**Mis en ligne le :**

**Pour le Président et par délégation,  
Le 2<sup>ème</sup> assesseur,**

**Daniel DRIUTTI**

**Fait à Hayange, le 30/10/2024**

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

**Objet :** **Marché subséquent n°2021-02-001-013: Nilvange – Réalisation d'un collecteur d'assainissement rue Foch - Avenant n°1**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2024\_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Serge JURCZAK, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la décision du Président n°DP\_2022\_045 du 08 février 2022 acceptant comme attributaires de l'accord-cadre multi attributaires n°2021-02-001, passé selon la procédure d'appel d'offres ouvert, avec un maximum en valeur par période défini comme suit :

<i>Période</i>	<i>Montant maximum € HT</i>
1ère période	4 000 000,00
2ème période	4 000 000,00
3ème période	4 000 000,00
4ème période	4 000 000,00
<b>Total</b>	<b>16 000 000,00</b>

pour les travaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable sur le territoire de la Communauté d'agglomération, les sociétés suivantes :

- SA SADE-CGTH, 23 chemin de la Petite Ile, CS 52009 à Metz Cedex 2 (57054) dont le siège social est sis 23-25 avenue du Docteur Lannelongue, CS 51450 à Paris Cedex 14 (75685),
- COLAS France, Territoire Nord-Est, Zone Dstrictale, 68 rue des Garennes CS 50075 à Marly Cedex (57152) et dont le siège social est sis 1 rue du Colonel Pierre Avia, CS 81755 à Paris Cedex (75730),
- GREMLING TP dont le siège social est sis 9 rue des Landes, BP 80074 à Thionville Cedex (57100),
- MULLER TP, Agence de l'Orne, ZAC Belle Fontaine, rue de la Promenade – CS 10006 à Rosselange (57780) et dont le siège social est sis Domaine de Sabré à Coin-les-Cuvry (57420),

Vu la décision du Président n°DP\_2024\_072 du 7 mars 2024 attribuant à la société SA SADE-CGTH , 23 chemin de la Petite Ile, CS 52009 à Metz Cedex 2 (57054) et dont le siège social est sis 23-25 avenue du Docteur Lannelongue, CS 51450 à Paris Cedex 14 (756585), le marché subséquent n°2021-02-001-013 pour la réalisation d'un collecteur d'assainissement rue Foch à Nilvange.

Considérant le besoin d'ajuster le montant réel des travaux réalisés et d'intégrer les prix nouveaux au bordereau des prix initial suite à l'ajout de prestations et aux adaptations techniques sur le terrain.

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup> :** Est accepté l'avenant n°1 conclu avec la société SA SADE-CGTH , 23 chemin de la Petite Ile, CS 52009 à Metz Cedex 2 (57054) et dont le siège social est sis 23-25 avenue du Docteur Lannelongue, CS 51450 à Paris Cedex 14 (756585), ajustant le montant réel des travaux réalisés et intégrant les prix nouveaux au bordereau des prix suite à l'ajout de prestations et aux adaptations techniques sur le terrain en vue de la réalisation d'un collecteur d'assainissement rue Foch à Nilvange.

Envoyé en préfecture le 30/10/2024

Reçu en préfecture le 30/10/2024

Publié le 15/11/2024

ID : 057-245701222-20241030-DP\_2024\_370-AU



**Article 2 :** L'avenant n°1 s'élève à 30 338,00 € H.T. soit 36 405,60 € T.T.C, représentant un écart de 11,25 % par rapport au montant du marché initial de 269 672,00 € H.T.  
Le nouveau montant du marché est de 300 010,00 € H.T.  
Les conditions financières et de règlement seront appliquées telles quelles sont prévues par l'accord-cadre et le marché subséquent.

Mis en ligne le :

**Pour le Président et par délégation,  
Le Vice-président,**

**Serge JURCZAK**

**Fait à Hayange, le 30/10/2024**

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet :** **Convention de mise à disposition du Centre Aquatique FERALIA pour l'organisation d'un tournage le 19 octobre 2024.**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2024\_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Alexandre HOLSENBURGER, Vice-Président délégué aux Sports, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant la demande de Monsieur François SFALCIN, réalisateur, de disposer du Centre Aquatique FERALIA de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch, le 19 octobre 2024 dans le cadre du tournage d'un cours métrage pour un concours,

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est acceptée la convention de mise à disposition du Centre Aquatique FERALIA entre Monsieur François SFALCIN, réalisateur, et la Communauté d'agglomération du Val de Fensch, le 19 octobre 2024.

**Article 2 :** La mise à disposition du Centre Aquatique FERALIA est consentie à titre gracieux.

Mis en ligne le :

**Pour le Président et par délégation,  
Le Vice-Président,**

**Alexandre HOLSENBURGER**

**Fait à Hayange, le 30/10/2024**

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet :** **Convention de mise à disposition de personnel au Club Nautique du Val de Fensch.**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2024\_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Alexandre HOLSENBURGER, Vice-Président en charge des sports, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Dans le cadre de sa compétence « construction, aménagement, entretien et gestion des équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire », la Communauté d'agglomération du Val de Fensch soutient l'association « Club Nautique du Val de Fensch » (CNVF) pour développer la natation sportive (découverte, initiation, perfectionnement, compétition) au sein des 3 piscines communautaires.

Outre une subvention de fonctionnement, il est proposé le renouvellement de la mise à disposition de deux agents de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch au Club Nautique du Val de Fensch, en qualité de Maître Nageur Sauveteur, pour l'organisation des entraînements des adhérents du club.

## **DÉCIDE**

**APPROUVER** la convention de mise à disposition de personnel pour le Club Nautique du Val de Fensch, pour une durée de 3 ans à compter du 1er janvier 2025 ;

**AUTORISER** le Président ou son représentant à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

Les crédits seront inscrits au budget de l'exercice.

Publié le : 30/10/2024  
Hayange le :30/10/2024  
La Directrice Générale des Services,  
par délégation du Président

Marylène CIONI

**Pour le Président et par délégation,  
Le Vice-président,**

**Alexandre HOLSENBURGER**

**Fait à Hayange, le 30/10/2024**

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet :** Prêt à usage immobilier entre la Société Melodunoise des Récollets et la Communauté d'agglomération du Val de Fensch portant sur l'accès au public de l'immeuble "Domaine de Wendel"

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2024\_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Rémy DICK, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 1987 portant inscription à l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques le Domaine de Wendel de Hayange, dont l'immeuble dit des « Grands Bureaux »,

Vu la promesse unilatérale de vente signée le 19 juillet 2022 par la Communauté d'agglomération du Val de Fensch et le Groupe Altarea / Histoire & Patrimoine prévoyant la vente du patrimoine bâti et non bâti des Grands Bureaux de Wendel à Hayange,

Vu l'avenant à la promesse unilatérale de vente signée le 09 octobre 2024 par la Communauté d'agglomération du Val de Fensch et le Groupe Altarea / Histoire & Patrimoine aménageant la libération du foncier dont la vente de l'immeuble interviendra en décembre 2024,

Considérant l'arrêté préfectoral portant sur une demande de permis de construire sur un immeuble inscrit au titre des Monuments Historiques en date du 19 décembre 2023 et qualifiant des prescriptions pour la conservation de plusieurs parties communes de l'immeuble,

Considérant l'arrêté municipal octroyant permis de construire n° PC 057 306 23 V0021 au profit du Groupe Altarea / Histoire & Patrimoine en date du 27 décembre 2023 permettant la construction de 125 logements,

Considérant la volonté des élus de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch de permettre d'ouvrir au public les espaces communs préservés et rénovés à l'issue des travaux qui seront entrepris par le Groupe Altarea / Histoire & Patrimoine, notamment dans le cadre des Journées du Patrimoine,

Considérant à ce titre la proposition de la Société Mélodunoise des Récollets Société, dont le siège social est 47 rue des Fossés Louis VIII, à ROUEN (76000), immatriculée au registre du commerce de Rouen sous le numéro 879 214 088, représentée aux présentes par Patrice BUREL, en sa qualité d'acquéreur dudit immeuble, de prêter, à titre de prêt à usage, conformément aux dispositions de l'article 1875 et suivants du Code civil, à titre personnel à la Communauté d'agglomération du Val de Fensch, qui accepte, au sein de l'Ensemble Immobilier, les biens ci-après désignés : la Verrière, le Grand Hall, le Grand Vestibule.

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup> :** d'accepter le prêt à usage immobilier proposé par la Société MELODUNOISE des RECOLLETS des espaces du Bureau Central ci-après dénommés : la Verrière, le Grand Hall, le Grand Vestibule ;

**Article 2 :** d'accepter ce prêt à titre gratuit pour une durée de 15 années à compter de la date d'achèvement des travaux de réhabilitation ;

Envoyé en préfecture le 30/10/2024

Reçu en préfecture le 30/10/2024

Publié le 15/11/2024

ID : 057-245701222-20241030-DP\_2024\_373-AU



**Article 3 :** d'accepter la limite d'exploitation par la Collectivité à 4 journées maximum par an, de 9 heures à 17 heures, le week-end des journées du Patrimoine inclus ;

Mis en ligne le :

**Pour le Président et par délégation,  
Le Vice-président,**

**Rémy DICK**

**Fait à Hayange, le 30/10/2024**

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet : Participation publicitaire dans le cadre de la décentralisation du film italien de Villerupt à Knutange**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2024\_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° DC\_2020\_007A du 02 juillet 2020 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales,

Considérant la demande de partenariat faite par l'association Viva-Cités dans le cadre de la décentralisation du film italien de Villerupt à Knutange qui se déroulera le 09 et 10 novembre 2024,

Considérant que le partenariat prendra la forme d'une insertion publicitaire d'un montant de 1500 euros dans le programme des animations proposées par l'association knutangeoise,

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** De faire paraître une insertion publicitaire d'un montant de 1500 euros dans le programme des animations proposées le 09 et 10 novembre par l'association Viva-Cités dans le cadre du festival italien de Villerupt.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

**Le Président**

**Michel LIEBGOTT**

**Fait à Hayange, le 30/10/2024**

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet : Marché public n°2024-01-018 : Etude de définition pour la création d'un Pôle d'Echange Multimodal de la gare d'Uckange (Moselle)**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2024\_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Madame Lucie KOCEVAR, Vice-présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant le marché n° 2024-01-018 passé selon la procédure adaptée en application de l'article R.2123-1, 1° et R. 2123-5 du Code de la commande publique, en vue de désigner le prestataire chargé de réaliser l'étude de définition pour la création d'un Pôle d'Echange Multimodal de la gare d'Uckange (Moselle),

Considérant la proposition faite par le groupement conjoint constitué de la Société INGEROP CONSEIL ET INGÉNIERIE dont le siège social est sis 18 rue des deux gares – CS 70081 – à RUEIL-MALMAISON (92563), mandataire solidaire, et de la société ESPELIA SAS dont le siège social est sis 80 rue Taitbout à PARIS (75009), cotraitant, pour la réalisation de la prestation susmentionnée,

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est acceptée la proposition faite par le groupement conjoint constitué de la Société INGEROP CONSEIL ET INGÉNIERIE dont le siège social est sis 18 rue des deux gares – CS 70081 – à RUEIL-MALMAISON (92563), mandataire solidaire, et de la société ESPELIA SAS dont le siège social est sis 80 rue Taitbout à PARIS (75009), cotraitant, pour l'étude de définition pour la création d'un Pôle d'Echange Multimodal de la gare d'Uckange (Moselle).

**Article 2 :** La durée globale du marché est fixée à 6 mois pour un montant total de 69 930 €HT soit 83 916 €TTC.  
Les conditions financières et de règlement seront appliquées telles qu'elles sont prévues par le marché.

Les crédits sont et seront inscrits au budget des exercices correspondants.

**Pour le Président et par délégation,  
La Vice-présidente,**

**Lucie KOCEVAR**

**Fait à Hayange, le 30/10/2024**

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet : Convention de mise à disposition d'une salle de la CAVF à France Travail**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2024\_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Madame Lucie KOCEVAR, Vice-Présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la convention du 11 juillet 2024 entre la Communauté d'agglomération du Val de Fensch et France Travail, par laquelle les parties s'engagent à contribuer au placement des publics les plus éloignés de l'emploi,

Considérant la demande de France Travail de disposer de la salle du Conseil et du hall d'accueil de l'Hôtel de Communauté le 4 novembre 2024, de 8h00 à 12h00 afin d'y organiser une réunion à destination des demandeurs d'emploi,

Considérant que la salle du Conseil et le hall d'accueil sont disponibles aux dates et heures demandées,

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est acceptée la convention de mise à disposition de la salle du Conseil et du hall d'accueil de l'Hôtel de Communauté à l'Agence France Travail le 4 novembre 2024,

**Article 2 :** Cette mise à disposition est à titre gracieux.

Mis en ligne le :

**Pour le Président et par délégation,  
La Vice-présidente,**

**Lucie KOCEVAR**

**Fait à Hayange, le 30/10/2024**

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet : Accord-cadre 2024-01-023 : Salage et déneigement des voiries communautaires**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2024\_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Madame Lucie KOCEVAR, Vice-présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant l'accord-cadre à bon de commande n° 2024-01-023 passé selon la procédure adaptée en application de l'article R.2123-1, 1° du Code de la Commande publique, relatif à la prestation de salage et de déneigement des voiries communautaires de la communauté d'agglomération du Val de Fensch,

Considérant la proposition faite par la société EUROVIA Alsace Lorraine, Agence Florange, 2 route de Metz à Florange (57190) dont le siège social est sis Voie Romaine à Woippy (57140), pour la prestation susmentionnée,

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est acceptée la proposition faite par la société EUROVIA Alsace Lorraine, Agence Florange, 2 route de Metz à Florange (57190) dont le siège social est sis Voie Romaine à Woippy (57140), pour la prestation de salage et de déneigement des voiries communautaires de la communauté d'agglomération du Val de Fensch.

**Article 2 :** La durée initiale de l'accord cadre est fixée à 12 mois. L'accord cadre pourra être reconduit 3 fois tacitement. La durée de chaque période de reconduction est fixée à 12 mois.

**Article 3 :** Le prestataire est rémunéré par application des prix unitaires et forfaitaires tels que fixés dans le bordereau de prix aux quantités de prestations commandées. Le montant maximum annuel de l'accord-cadre est de 45 000,00 € HT soit 54 000,00 € TTC. Le montant est identique pour chaque reconduction. Les conditions financières et de règlement seront appliquées telles qu'elles sont prévues par l'accord-cadre. Les crédits seront inscrits au budget des exercices correspondants.

Les crédits sont et seront inscrits au budget des exercices concernés.

Mis en ligne le :

**Pour le Président et par délégation,  
La Vice-présidente,**

**Lucie KOCEVAR**

**Fait à Hayange, le 30/10/2024**

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet :** **ZAC de la Feltière - Renoncement au droit de préemption - concession zone d'habitat.**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2024\_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Rémy DICK, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant que Concept aménagement foncier a engagé une opération d'aménagement dédiée à l'habitat, concédée par la Communauté d'agglomération du Val de Fensch au sein de la ZAC de la Feltière à Fameck,

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner portant sur la cession par Concept aménagement foncier de la parcelle section 24 n° 415/19 à AGOUZOUL Karima et Rachid au prix de 143 000,00 Euros TTC,

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner portant sur la cession par Concept aménagement foncier de la parcelle section 24 n° 420/19 à BOUCHEHIDA et STEINMETZ Sarah et Mickaël au prix de 118 720,00 Euros TTC,

## **DÉCIDE**

**Article unique :** de renoncer à l'exercice du droit de préemption sur les projets de cession effectués par Concept aménagement foncier :

- section 24 n° 415/19 à AGOUZOUL Karima et Rachid au prix de 143 000,00 Euros TTC,
- section 24 n° 420/19 à BOUCHEHIDA et STEINMETZ Sarah et Mickaël au prix de 118 720,00 Euros TTC.

Mis en ligne le :

**Pour le Président et par délégation,  
Le Vice-président,**

**Rémy DICK**

**Fait à Hayange, le 30/10/2024**

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet : Marché public 2024-01-003A : Rénovation du terrain de Rugby en synthétique – lot 01 : VRD - Avenant n° 2**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2024\_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Serge JURCZAK, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la décision DP\_2024\_161 acceptant comme attributaire du marché n°2024-01-003A passé selon la procédure adaptée, le groupement conjoint composé de la société EUROVIA, dont le siège social est sis 2 route de Metz à Florange (57190), mandataire, de la société LIMONTA SPORT SPA, cotraitant, Via Crema 60 24055 Cologno al Serio (BG) - Italie et dont le siège social est sis CSO Ventritinque Aprile 167B Erba Corso - Italie (22036) et de la société TECHNIGAZON, cotraitant, dont le siège social est sis 18 rue Pierre Adt à Atton (54700), pour les travaux de VRD, lot 1 de l'opération de rénovation du terrain de rugby en synthétique à Neufchef pour un montant de 1 119 664,10 € HT,

Vu la décision du Président n°DP\_2024\_207 acceptant l'avenant n°1 conclu afin de rectifier l'acte d'engagement suite à une erreur matérielle de retranscription de la durée de l'opération, de la durée globale et du délai d'exécution du marché,

Considérant la nécessité d'ajuster le montant réel des travaux réalisés,

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est accepté l'avenant 2 conclu avec le groupement conjoint composé de la société EUROVIA, dont le siège social est sis 2 route de Metz à Florange (57190), mandataire, de la société LIMONTA SPORT SPA, cotraitant, Via Crema 60 24055 Cologno al Serio (BG) - Italie et dont le siège social est sis CSO Ventritinque Aprile 167B Erba Corso - Italie (22036) et de la société TECHNIGAZON, cotraitant, dont le siège social est sis 18 rue Pierre Adt à Atton (54700), pour la réalisation des travaux de VRD, lot 1 de l'opération de rénovation du terrain de rugby en synthétique à Neufchef pour l'ajustement du montant réel des travaux réalisés.

**Article 2 :** Le montant de l'avenant n°2 s'élève à - 191,40 € HT soit - 229,68 € TTC, représentant une moins-value de 0,017 % par rapport au montant initial du marché, faisant passer le coût total du marché de 1 119 664,10 € HT soit 1 343 596,92 € TTC à 1 119 472,70 € HT soit 1 343 364,24 € TTC.

Mis en ligne le :

**Pour le Président et par délégation,  
Le Vice-président,**

**Serge JURCZAK**

**Fait à Hayange, le 30/10/2024**

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet : Indemnisation des commerçants impactés par les travaux Cœur de Ville Cœur de Fensch**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2024\_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Madame Kheira KHAMASSI, 9<sup>ème</sup> Vice-Présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la délibération n°2017-130 du 21 décembre 2017 du Conseil de communauté approuvant la mise en place d'une Commission amiable d'indemnisation pour les entreprises impactées par les travaux menés dans le cadre de l'opération « Cœur de ville – Cœur de Fensch »,

Vu le règlement intérieur de ladite Commission reconnaissant qu'en dépit des précautions prises dans la conduite des chantiers, en concertation avec les entreprises riveraines, les travaux ont pu occasionner à certaines d'entre elles une baisse d'activité impliquant une perte anormale et certaine de leur marge brute,

Considérant que la Commission s'est réunie le 11 octobre 2024 et a examiné une demande d'indemnisation,

Considérant que la demande a été jugée recevable au regard des critères définis par le règlement intérieur,

Considérant qu'il s'agit du dossier suivant :

- Fabienne création 36 rue des écoles 57700 NEUFCHEF , représentée par Madame Fabienne ZANELLA,

Considérant qu'en sa qualité de maître d'ouvrage des travaux, il appartient à la Communauté d'agglomération de décider le versement des indemnisations auprès des bénéficiaires,

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est approuvé le versement d'une indemnisation de 685,00 € au Salon de Coiffure « Fabienne Création », 36 rue des Ecoles à NEUFCHEF (57700), en réparation du préjudice subi dans le cadre de l'opération « Cœur de Ville, Cœur de Fensch ».

**Article 2 :** Est approuvé la convention ci-jointe valant protocole d'accord transactionnel, par laquelle les parties renoncent à toute possibilité de recours dans le cadre du préjudice considéré.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le :

**Pour le Président et par délégation,  
La Vice-présidente,**

**Kheira KHAMASSI**

Envoyé en préfecture le 30/10/2024

Reçu en préfecture le 30/10/2024

Publié le 15/11/2024

ID : 057-245701222-20241030-DP\_2024\_380-AU



**Fait à Hayange, le 30/10/2024**

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet : Maintenance du logiciel COVADIS par la société SOGELINK ENGINEERING**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2024\_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Philippe GREINER, Vice-Président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant la nécessité d'assurer la maintenance du logiciel COVADIS de la société SOGELINK ENGINEERING pour les besoins du service VRD,

Considérant la proposition faite par la société SOGELINK ENGINEERING sise 131, Chemin du Bac à Traille – CALUIRE ET CUIRE Cedex pour les prestations de maintenance pour une durée d'un an,

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est acceptée la proposition de la société SOGELINK ENGINEERING sise 131 Chemin du Bac à Traille – 69300 CALUIRE ET CUIRE Cedex, pour la mise en œuvre des prestations de maintenance sur le logiciel COVADIS pour une durée d'un an.

**Article 2 :** Le montant annuel de la prestation s'élève à 767,16 € HT par licence.

Les crédits sont et seront inscrits aux budgets des exercices concernés.

Mis en ligne le :

**Pour le Président et par délégation,  
Le Vice-Président**

**Philippe GREINER**

**Fait à Hayange, le 30/10/2024**

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet :** Attribution d'un fonds de concours à la commune d'Algrange pour des travaux de voiries

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2024\_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° DC\_2021\_119 du 16 décembre 2021 par laquelle le Conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch a approuvé la suppression de la Dotation de Solidarité Communautaire (DSC) à compter du 1er janvier 2022 et a retenu le principe de son remplacement par une enveloppe de fonds de concours d'un montant et d'une répartition équivalents à ce que percevaient auparavant les communes au titre de la DSC,

Vu la délibération n° DC\_2022\_003 du 3 mars 2022 par laquelle le Conseil de communauté a approuvé le règlement relatif aux modalités d'attribution et d'utilisation des fonds de concours d'investissement pour la période 2022-2026,

Considérant la sollicitation de la Commune d'Algrange relative au versement par la Communauté d'agglomération du Val de Fensch d'un fonds de concours concernant des travaux de voiries, à hauteur de 333 000,00 €, conformément au plan de financement suivant :

Financeurs	Montant (HT)
Communauté d'Agglomération du Val de Fensch	333 000,00 €
Ville d'Algrange	358 999,99 €
<b>TOTAL</b>	<b>691 999,99 €</b>

## DÉCIDE

**Article unique :** Est approuvé le versement d'un fonds de concours à la Commune d'Algrange pour des travaux de voiries à hauteur de 333 000,00 €.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le :

**Le Président**

**Michel LIEBGOTT**

**Fait à Hayange, le 07/11/2024**

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet : Marché public n°2024-01-029 - Maîtrise d'œuvre relative aux travaux de déconstruction du garage Tournebride à Hayange**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2024\_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Madame Lucie KOCEVAR, Vice-présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant le marché n° 2024-01-029 passé selon la procédure sans publicité ni mise en concurrence préalables en application de l'article R2122-8 du Code de la commande publique, en vue de désigner le prestataire chargé de la mission de maîtrise d'œuvre relative aux travaux de déconstruction du garage Tournebride à Hayange,

Considérant la proposition faite par la SAS OMNITECH, dont le siège social est sis 7 Chemin de la Moselle à Scy-Chazelles (57160), pour la réalisation de la prestation susmentionnée,

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est acceptée la proposition faite par la SAS OMNITECH, dont le siège social est sis 7 Chemin de la Moselle à Scy-Chazelles (57160), pour la la mission de maîtrise d'œuvre relative aux travaux de déconstruction du garage Tournebride à Hayange.

**Article 2 :** La durée prévisionnelle de l'opération est fixée à 12 mois à compter de la date de notification du marché.

**Article 3 :** L'ensemble de la prestation intellectuelle sera rémunéré au prix global et forfaitaire de 14 300,00 €HT soit 17 160,00 €TTC, répartis de la manière suivante :

- mission APS/APD = 2 900,00 €HT
- mission PRO = 3 600,00 €HT
- mission ACT (DCE) = 1 200,00 €HT
- mission VISA – DET = 5 400,00 €HT
- mission AOR = 1 200,00 €HT.

Les conditions financières et de règlement seront appliquées telles qu'elles sont prévues par le marché.

Les crédits sont et seront inscrits au budget des exercices correspondants.

**Pour le Président et par délégation,  
La Vice-présidente,**

**Lucie KOCEVAR**

Envoyé en préfecture le 13/11/2024

Reçu en préfecture le 13/11/2024

Publié le **06/12/2024**

ID : 057-245701222-20241113-DP\_2024\_383-AU



**Fait à Hayange, le 13/11/2024**

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet :** **Convention de mise à disposition de praticables de la Communauté d'Agglomération du Val de Fensch à la Mairie d'Algrange dans le cadre d'un concert de "Musicalis".**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2024\_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Daniel DRIUTTI, 2ème Assesseur, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant la demande de la Mairie d'Algrange de disposer de praticables appartenant à la Communauté d'Agglomération du Val de Fensch en vue d'organiser un concert de « Musicalis » sur la commune d'Algrange,

Considérant la disponibilité des praticables aux jours et horaires demandés,

## **DÉCIDE**

**Article unique :** Est acceptée la convention de mise à disposition des praticables, à titre gracieux, entre la Communauté d'Agglomération du Val de Fensch et la Mairie d'Algrange dans le cadre d'un concert de « Musicalis ».

Mis en ligne le :

**Pour le Président et par délégation,  
Le 2ème Assesseur,**

**Daniel DRIUTTI**

**Fait à Hayange, le 13/11/2024**

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet : Contrat de maintenance du chariot élévateur - Parc du haut-fourneau U4**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2024\_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Daniel DRIUTTI, 2<sup>ème</sup> Assesseur, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant la nécessité d'établir un contrat de maintenance pour le chariot élévateur,

Considérant la proposition établie par la société FENWICK LINDE METZ sise ZA Actipole, 4 rue des Selliers à Metz Borny (57070),

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est accepté le contrat de maintenance pour le chariot élévateur conclu avec la société FENWICK LINDE METZ, sise ZA Actipole, 4 rue des Selliers à Metz Borny (57070).

**Article 2 :** Le contrat est conclu pour une durée de 36 mois, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 et le montant de la prestation de maintenance annuelle s'élève à 792,86 € HT à laquelle s'ajoute la TVA en vigueur à la date de facturation ; Une facturation de 1,00 € HT par heure sera appliquée pour tout dépassement du présent engagement.

Les crédits seront inscrits au budget de l'exercice concerné.

Mis en ligne le :

**Pour le Président et par délégation,  
Le 2<sup>ème</sup> assesseur,**

**Daniel DRIUTTI**

**Fait à Hayange, le 13/11/2024**

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet :** **Marché n°2020-01-019 : Prestation pour la mise en œuvre de la solution de gestion comptable et financière Civil Net Finances en mode Saas – Avenant n°2**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2024\_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Madame Lucie KOCEVAR, Vice-présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la décision du Président n° DP\_2020\_238 du 03 décembre 2020 acceptant le marché dit composite n° 2020-01-019 composé pour partie sous la forme d'un marché ordinaire à prix forfaitaires et pour partie sous la forme d'un accord-cadre mixte mono-attributaire à bons de commande et à marchés subséquents, sans minimum et avec un montant maximum en valeur de 50 000,00 € HT, passé sans publicité ni mise en concurrence préalables en application de l'article R.2122-3 3° du Code de la commande publique pour la réalisation d'une prestation relative à la mise en œuvre de la solution de gestion comptable et financière Civil net finances en mode Saas,

Vu la décision du Président n° DP\_2023\_310 du 2 octobre 2023 acceptant l'avenant n°1 pour compléter le bordereau des prix par l'ajout de prix nouveaux relatifs à des prestations de formation afin de permettre à un agent de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch nouvellement recruté au sein de la direction des finances à participer à des formations collectives à distance du logiciel de gestion comptable et financière Civil Net Finances et un webinar ayant pour objet l'utilisation de l'application Totem pour la préparation budgétaire.

Considérant la création au 1<sup>er</sup> janvier 2026 d'un établissement public de coopération intercommunale regroupant les territoires des Communautés d'agglomération du Val de Fensch et de Portes de France – Thionville,

Considérant que le marché n° 2020-01-019 composé pour partie sous la forme d'un marché ordinaire à prix forfaitaires et pour partie sous la forme d'un accord-cadre mixte mono-attributaire à bons de commande et à marchés subséquents, sans minimum et avec un montant maximum en valeur de 50 000,00 € HT, conclu avec la société Ciril Group arrive à échéance le 16 décembre 2024,

Considérant la nécessité de prolonger la durée du marché n°2020-01-019 afin d'assurer la continuité des opérations de gestion financière de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch en attendant le choix d'un logiciel financier commun pour le nouvel EPCI,

Considérant la proposition d'avenant de la société Ciril Group pour la prolongation dudit marché,

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est accepté l'avenant n°2 fixant les conditions financières et techniques de prolongation, jusqu'au 31 décembre 2025, du marché composite n° 2020-01-019 composé pour partie sous la forme d'un marché ordinaire à prix forfaitaires et pour partie sous la forme d'un accord-cadre mixte mono-attributaire à bons de commande et à marchés subséquents,

**Article 2 :** Le montant de l'avenant n°2 pour le marché ordinaire est estimé à 11 516,19 € HT, soit 13 819,43 € TTC, pour la durée de la prolongation, ce qui représente une augmentation de 14,21 % par rapport au montant initial, hors révision contractuelle des prix concernant les services d'hébergement et de maintenance du logiciel de gestion comptable et financière Civil Net Finances. En ce qui concerne l'accord-cadre mixte mono-tributeur à bons de commande et à marchés subséquents, celui-ci est sans minimum et avec un montant maximum global en valeur fixé à 5 000,00 € HT, soit 6 000 € TTC, pour la période de prolongation, s'étendant du 17 décembre 2024 au 31 décembre 2025, ce qui correspond à une augmentation de 10 %. La prolongation de la durée du marché composite n° 2020-01-019, qui inclut à la fois un marché ordinaire à prix forfaitaires et un accord-cadre mixte, entraîne une augmentation totale estimée à 24,21 %.

Les conditions financières et de règlement seront appliquées telles qu'elles sont prévues par le marché.

Les crédits sont et seront inscrits aux budgets des exercices correspondants.

Mis en ligne le :

**Pour le Président et par délégation,  
La Vice-présidente,**

**Lucie KOCEVAR**

**Fait à Hayange, le 13/11/2024**

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet : Cession de matériel informatique à un élu**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2024\_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Philippe GREINER, Vice-Président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu l'article, L3212-2 du code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son alinéa 5 stipulant les dérogations pouvant être effectuées pour la cession gratuite du matériel informatique : "*Les cessions des matériels informatiques et des logiciels nécessaires à leur utilisation, dont les services de l'État ou de l'un de ses établissements publics n'ont plus l'emploi et dont la valeur unitaire n'excède pas un plafond fixé par décret, aux personnels des administrations concernées*",

Considérant la demande effectué par Monsieur Michel LIEBGOTT, Président de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch, qui souhaite acquérir son équipement informatique reconditionné composé d'un ordinateur HP Probook 850 G3 dont la date de mise en service est le 2 août 2017,

Considérant la valeur résiduelle de l'équipement informatique en question, celui-ci est proposé au rachat pour un tarif de 70 euros TTC,

**DÉCIDE**

**Article unique :** Est acceptée la demande de Monsieur Michel LIEBGOTT pour le rachat de l'équipement informatique reconditionné suivant pour un montant de 70 € TTC :  
- PC HP Probook 850 G3 mis en service le 2 août 2017

Mis en ligne le :

**Pour le Président et par délégation,  
Le Vice-président,**

**Philippe GREINER**

**Fait à Hayange, le 13/11/2024**

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet :** **Avenant à la convention Fonds d'Intervention Régionale (FIR) relative à la participation financière de l'ARS pour le poste de coordonnateur du Contrat local de santé**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2024\_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Jean-Pierre CERBAI, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant la convention FIR (Fonds d'intervention Régionale) relative à la participation financière de l'ARS (Agence Régionale de Santé) au poste de coordonnateur du Contrat local de santé à hauteur de 12 500 € par an pour les années 2021, 2022 et 2023,

Considérant que le Contrat Local de Santé Fensch prendra fin le 31 décembre 2026, impliquant ainsi la reconduction de la participation financière de l'ARS Grand-Est à travers un avenant à la convention FIR pour 2024,

## **DÉCIDE**

**Article unique :** Est accepté l'avenant à la convention FIR pour une participation financière de l'ARS Grand-Est au poste de coordonnateur du Contrat Local de Santé Fensch au titre de l'année 2024.

Mis en ligne le :

**Pour le Président et par délégation,  
Le 1<sup>er</sup> Assesseur,**

**Jean-Pierre CERBAI**

**Fait à Hayange, le 13/11/2024**

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet : Convention de mise à disposition de la salle des commissions à l'entreprise Kéolis Thionville-Fensch**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2024\_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Madame Lucie KOCEVAR, Vice-Présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la délibération n° DC\_2023\_060A fixant les tarifs pour la mise à disposition de salles de l'Hôtel de Communauté,

Considérant la demande de l'entreprise Kéolis Thionville-Fensch de disposer de la salle des Commissions de l'Hôtel de Communauté afin d'y organiser une réunion les:

- 5 et 6 décembre 2024 de 9 H 00 à 17 H 00,
- 9 et 10 janvier 2025 de 9 H 00 à 17 H 00.

Considérant que la salle précitée est disponible aux dates et heures demandées,

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est acceptée la convention de mise à disposition de la salle des Commissions à l'entreprise Kéolis Thionville-Fensch aux dates précitées.

**Article 2 :** Cette mise à disposition fera l'objet du versement d'une redevance d'un montant de 80,00 € par jour, soit un total de 320,00 €.

Mis en ligne le :

**Pour le Président et par délégation,  
La Vice-présidente,**

**Lucie KOCEVAR**

**Fait à Hayange, le 15/11/2024**

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet : Marché public 2024-01-003A : Rénovation du terrain de Rugby en synthétique – lot 02 : Eclairage sportif-Avenant n° 2**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2024\_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Serge JURCZAK, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la décision n° DP\_2024\_160 acceptant comme attributaire du marché n°2024-01-003B passé selon la procédure adaptée, la société ELRES RESEAUX, dont le siège social est sis rue du Malambas à HAUCONCOURT (57280), pour les travaux d'éclairage sportif, lot 02 de l'opération de rénovation du terrain de rugby en synthétique à Neufchef, pour un montant de 240 280,00 € HT soit 288 336,00 € TTC,

Vu la décision du Président n° DP\_2024\_206 acceptant l'avenant n°1 conclu afin de rectifier l'acte d'engagement suite à une erreur matérielle de retranscription de la durée de l'opération, de la durée globale et du délai d'exécution du marché ainsi que la retranscription de l'intitulé du lot 02 dans la signature électronique,

Considérant la nécessité d'ajuster le montant réel des travaux réalisés,

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est accepté l'avenant n° 2 conclu avec la société ELRES RESEAUX dont le siège social est sis rue du MALAMBAS à HAUCONCOURT (57280), pour la réalisation des travaux d'éclairage sportif, lot 02 de l'opération de rénovation du terrain de rugby en synthétique à Neufchef, pour l'ajustement du montant réel des travaux réalisés.

**Article 2 :** Le montant de l'avenant n° 2 s'élève à 8 957,52 € HT soit 10 749,42 € TTC, représentant une plus-value de 3,7288% par rapport au montant initial du marché, faisant passer le coût total du marché de 240 280,00 € HT soit 288 336,00 € TTC à 249 239,52 € HT soit 299 087,42 € TTC.

Mis en ligne le :

**Pour le Président et par délégation,  
Le Vice-président,**

**Serge JURCZAK**

**Fait à Hayange, le 15/11/2024**

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet :** **Avenant n° 1 à la convention de mise à disposition d'une salle de l'Hôtel de communauté à Kéolis**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2024\_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Madame Lucie KOCEVAR Vice-présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la décision n° DP\_2024\_363 approuvant la mise à disposition de la salle des commissions à la société KEOLIS le lundi 18 novembre 2024,

Considérant que le nombre de participants est supérieur aux prévisions initiales, il convient de modifier la date et la salle mise à disposition,

Considérant ainsi que la réunion se tiendra finalement le mardi 19 novembre 2024 en salle du Conseil,

## **DÉCIDE**

**Article unique :** Est accepté l'avenant n°1 à la convention de mise à disposition d'une salle de l'Hôtel de communauté à la société KEOLIS modifiant la date et la salle concernées.

Les autres dispositions de la convention sont inchangées et continuent valablement de s'appliquer.

Mis en ligne le :

**Pour le Président et par délégation,  
La Vice-présidente,**

**Lucie KOCEVAR**

**Fait à Hayange, le 15/11/2024**

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet : Partage des frais liés à la Cérémonie du Coq d'Or 2024 avec la Communauté d'agglomération Portes de France-Thionville**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2024\_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Madame Lucie KOCEVAR, Vice-présidente l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant l'organisation de la cérémonie du Coq d'Or qui s'est tenue le 27 septembre 2024 au Futuroscope à Poitiers,

Considérant que dans ce cadre la Communauté d'agglomération du Val de Fensch et la Communauté d'agglomération Portes de France-Thionville ont reçu un prix conjointement,

Considérant que la SA DELBO PRESSE organisatrice de l'évènement a adressé à la seule Communauté d'agglomération du Val de Fensch la facture relative à cette cérémonie,

Considérant qu'il convient de demander à la Communauté d'agglomération Portes de France-Thionville la prise en charge de la moitié de cette facture,

## **DÉCIDE**

**Article unique:** De demander à la Communauté d' agglomération Portes de France-Thionville le remboursement de la somme de 2 970€ correspondant à 50 % de la facture SA DELBO PRESSE d'un montant total de 5 940€.

Mis en ligne le :

**Pour le Président et par délégation,  
La Vice-présidente,**

**Lucie KOCEVAR**

**Fait à Hayange, le 15/11/2024**

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet : Opération "Cœur de villes, cœur de Fensch" : Subvention à un propriétaire dans le cadre de la campagne de ravalement et d'isolation thermique extérieure des façades**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2024\_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Madame Alexandra REBSTOCK-PINNA, Vice-présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu les délibérations n° 2016-117 du 23 juin 2016 et n° 2016-231 du 15 décembre 2016, approuvant la mise en place d'une campagne de ravalement et d'isolation thermique extérieure des façades dans le cadre du programme « Cœur de villes, cœur de Fensch » et validant le règlement d'attribution des subventions,

Vu la délibération n° 2017-074 du 19 juin 2017 adoptant un inventaire typologique architectural et un guide de ravalement,

Considérant que l'aide apportée par la Communauté d'agglomération du Val de Fensch représente 30 % d'un plafond de 8 000 € HT pour les travaux de ravalement des façades et 30 % d'un plafond de 8 000 € HT pour les travaux d'isolation thermique extérieure,

Considérant que pour les copropriétés, l'aide apportée par la Collectivité représente 30 % pour les travaux de ravalement des façades et 30 % pour les travaux d'isolation thermique extérieure d'un plafond de :

- 1) 25 000 € HT pour les façades de moins de 500 m<sup>2</sup> ;
- 2) 37 500 € HT pour les façades entre 500 et 1 000 m<sup>2</sup> ;
- 3) 50 000 € HT pour les façades de plus de 1 000 m<sup>2</sup>,

Considérant qu'un dossier s'inscrit dans les critères du règlement susmentionné et dans les conditions suivantes :

Lieu des travaux	Propriétaire M. et/ou Mme ou syndic	Type de travaux	Montant du devis HT	Montant plafond pour le calcul de la subvention	Montant de l'aide financière maximale proposée par la Collectivité en € TTC
52 rue de Longwy 57190 FLORANGE	Meriem NOUGAL	Ravalement	6 273,00 €	8 000,00 €	1 881,90 €

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est accepté le dossier de demande de subvention tel que présenté ci-dessus.

**Article 2** : Est accepté le versement de l'aide financière correspondante au propriétaire énuméré ci-dessus.

**Article 3** : Le montant de l'aide financière est de 1 881,90 € maximum. Le versement de l'aide financière correspondante est conditionné au respect du règlement d'attribution et à l'achèvement des travaux, à la présentation des factures acquittées par le propriétaire et à une visite de conformité.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le :

**Pour le Président et par délégation,  
La Vice-présidente,**

**Alexandra REBSTOCK-PINNA**

**Fait à Hayange, le 15/11/2024**

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet : Aide à l'installation d'une orthophoniste à Hayange**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2024\_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Jean-Pierre CERBAI, 1<sup>er</sup> Assesseur, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la compétence facultative « Santé » exercée par la Communauté d'agglomération du Val de Fensch telle que définie par la délibération n°2016-185,

Vu le Règlement d'intervention pour le maintien ou l'installation de professionnels de santé sur le territoire communautaire,

Considérant que le dossier de demande d'aide à l'installation déposé par Madame Morgane MAUGERARD, orthophoniste, est éligible au Règlement d'intervention pour le maintien ou l'installation de professionnels de santé sur le territoire communautaire,

Considérant que l'installation de Madame Morgane MAUGERARD s'effectue au sein d'un pôle de plusieurs professionnels de santé au 27 rue Jean Moulin à Hayange,

Considérant que dans le cas d'une aide à l'installation au sein d'un pôle, le montant de l'aide est fixé forfaitairement à 5 000 €,

**DÉCIDE**

**Article unique :** Est accepté le versement d'une aide à l'installation d'un montant de 5 000 € à Madame Morgane MAUGERARD, orthophoniste

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le :

**Pour le Président et par délégation,  
Le 1<sup>er</sup> Assesseur,**

**Jean-Pierre CERBAI**

**Fait à Hayange, le 15/11/2024**

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet : Convention de mise à disposition du terrain de rugby et du club house situé sur le Domaine de Sainte Neige à Neufchef : Avenant 1**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2024\_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Serge JURCZAK, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant que la Communauté d'agglomération du Val de Fensch est propriétaire des équipements du domaine de Sainte-Neige situés sur le ban communal de Neufchef,

Considérant que dans ce cadre, la Communauté d'agglomération du Val de Fensch a réalisé des travaux de mise aux normes du terrain de rugby et a construit un nouveau club house en 2018,

Considérant la décision du Président n° DP\_2023\_191 définissant les termes de la convention de mise à disposition des installations sportives du site Sainte-Neige au profit de l'association Rugby Union Sportive Hayange,

Considérant les travaux de rénovation du terrain de rugby en revêtement synthétique réalisés par la Communauté d'agglomération du Val de Fensch, il convient de mettre à jour la convention de mise à disposition définissant les conditions d'utilisation et d'entretien desdites installations pour la période 2023-2025. Sont modifiés les articles 2 – Désignation, 3 – Protection des lieux, 5 – État des lieux et remise des clés, 7 – Entretien des lieux, 8 – Assurances, 10 – Dispositions financières, 12 – Gestion, réparations et charges diverses,

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est approuvé l'avenant n°1 à la convention de mise à disposition des installations du site Sainte Neige à Neufchef avec le Rugby Union Sportive Hayange (R.U.S.H.).

**Article 2 :** Les dispositions contractuelles non modifiées par l'avenant n°1 restent inchangées et continuent valablement de s'appliquer.

Mis en ligne le :

**Pour le Président et par délégation,  
Le Vice-président,**

**Serge JURCZAK**

**Fait à Hayange, le 15/11/2024**

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet : Agorastore - Vente d'un véhicule réformé - Clio EH-712-AX**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2024\_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Madame Lucie KOCEVAR, Vice-présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la décision n° DP\_2020\_202 du 29 septembre 2020 par laquelle la Communauté d'agglomération du Val de Fensch a accepté le contrat Agorastore permettant de vendre sur leur site internet des biens réformés de la Collectivité, via une solution de courtage aux enchères,

Considérant que la Communauté d'agglomération du Val de Fensch a mis en vente aux enchères un véhicule réformé, sur le site [www.agorastore.fr](http://www.agorastore.fr), entre le 27/10/2024 à 08h00 et le 04/11/2024 à 10h00,

Considérant que cinq offres de prix sont parvenues dans les délais,

Considérant que la proposition de Monsieur Claude GRANDREMY à 8 104,00 € TTC (huit mille cent quatre euros) pour l'acquisition d'un véhicule Renault Clio (bien n°123), est favorable à la Communauté d'agglomération du Val de Fensch et qu'elle doit donc être retenue,

**DÉCIDE**

**Article unique :** Est acceptée la proposition de M Claude GRANDREMY, domicilié 16 rue Haute à Pocancy (51130) à 8 104,00 € TTC (huit mille cent quatre euros) pour l'acquisition d'un véhicule Renault Clio (bien n°123),

Mis en ligne le :

**Pour le Président et par délégation,  
La Vice-présidente,**

**Lucie KOCEVAR**

**Fait à Hayange, le 18/11/2024**

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet : Agorastore - Vente d'un véhicule réformé - Clio ET 736 NX**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2024\_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Madame Lucie KOCEVAR, Vice-présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la décision n° DP\_2020\_202 du 29 septembre 2020 par laquelle la Communauté d'agglomération du Val de Fensch a accepté le contrat Agorastore permettant de vendre sur leur site internet des biens réformés de la Collectivité, via une solution de courtage aux enchères,

Considérant que la Communauté d'agglomération du Val de Fensch a mis en vente aux enchères un véhicule réformé, sur le site [www.agorastore.fr](http://www.agorastore.fr), entre le 23/10/2024 à 08h00 et le 29/10/2024 à 12h00,

Considérant que deux offres de prix sont parvenues dans les délais,

Considérant que la proposition de la SARL - J'ai trouvé mon auto - représentée par Monsieur Samet SIMSEKK à 8 400,00 € TTC (huit mille quatre cent euros) pour l'acquisition d'un véhicule Renault Clio (bien n°122), est favorable à la Communauté d'agglomération du Val de Fensch et qu'elle doit donc être retenue,

**DÉCIDE**

**Article unique :** Est acceptée la proposition de la SARL - J'ai trouvé mon auto - représentée par Monsieur Samet SIMSEKK, domicilié 8 avenue Ernest Crital à Clermont-Ferrand (63000) à 8 400,00 € TTC (huit mille quatre cent euros) pour l'acquisition d'un véhicule Renault Clio (bien n°122),

Mis en ligne le :

**Pour le Président et par délégation,  
La Vice-présidente,**

**Lucie KOCEVAR**

**Fait à Hayange, le 18/11/2024**

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet :** **Acceptation de la facture n° 2024-67 présentée par Maître Thomas MAITROT dans le cadre d'un litige ouvert devant le TA de Strasbourg opposant la Communauté d'agglomération du Val de Fensch à un usager**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2024\_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Madame Lucie KOCEVAR, Vice-présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant le litige porté devant le Tribunal administratif de Strasbourg par Monsieur et Madame LACITIGNOLA relatif à la Participation pour le Fonctionnement de l'Assainissement Collectif (PFAC),

Considérant les diligences effectuées par Maître Thomas MAITROT dans le cadre de cette affaire entre le 11 octobre 2024 et le 14 novembre 2024,

## **DÉCIDE**

**Article unique :** Est acceptée la facture n° 2024-67 présentée par Maître Thomas MAITROT dans le cadre du litige porté devant le Tribunal administratif de Strasbourg par Monsieur et Madame LACITIGNOLA relatif à la Participation pour le Fonctionnement de l'Assainissement Collectif (PFAC), d'un montant de 1 200,00 € HT (mille deux cents euros) soit 1 440,00 € TTC (mille quatre cent quarante euros).

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le :

**Pour le Président et par délégation,  
La Vice-présidente,**

**Lucie KOCEVAR**

**Fait à Hayange, le 20/11/2024**

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet : Cotisation au Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) au titre de l'année 2024**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2024\_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Madame Alexandra REBSTOCK-PINNA, Vice-présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, qui confie la gestion du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) au Département à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005,

Considérant que par l'intermédiaire du FSL, le Département de la Moselle accorde, dans les conditions définies par son règlement intérieur, des aides financières sous forme de cautionnements, prêts ou avances remboursables, garanties ou subventions à des personnes qui entrent dans un logement locatif ou qui, étant locataires, sous-locataires ou résidents de logements-foyers, se trouvent dans l'impossibilité d'assumer leurs obligations relatives au paiement du loyer, des charges et des frais d'assurance locative, ou qui, occupant régulièrement leur logement, se trouvent dans l'impossibilité d'assumer leurs obligations relatives au paiement des fournitures d'eau, d'énergie et de services téléphoniques,

Considérant que ces dispositifs sont prévus dans le cadre du Plan Départemental d'Action pour l'Hébergement et le Logement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) du Département de la Moselle,

Considérant qu'au titre de l'année 2024, le Département de la Moselle sollicite la participation de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch au FSL sur la base d'un forfait de 0,30 € par habitant (soit 70 972 habitants au 1<sup>er</sup> janvier 2024), montant inchangé depuis plusieurs années, soit un montant total de 21 291,60 €,

Considérant qu'une convention régissant les modalités d'abondement du FSL doit être signée entre le Département de la Moselle et la Communauté d'agglomération du Val de Fensch,

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est approuvée la participation financière de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch au FSL à hauteur de 0,30 € par habitant pour l'année 2024, portant à 21 291,60 € la somme à verser au Département de la Moselle pour le financement du FSL au titre de l'année 2024 (0,30 € x 70 972 habitants).

**Article 2 :** Est approuvée la convention correspondante avec le Département de la Moselle. Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le :

**Pour le Président et par délégation,  
La Vice-présidente,**

**Alexandra REBSTOCK-PINNA**

**Fait à Hayange, le 20/11/2024**

Envoyé en préfecture le 20/11/2024

Reçu en préfecture le 20/11/2024

Publié le 06/12/2024



ID : 057-245701222-20241120-DP\_2024\_399-AU

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet : Modification du tableau des effectifs**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2024\_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Madame Lucie KOCEVAR, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant qu'un agent titulaire, temps complet, sur un grade d'adjoint technique principal 2ème classe, a démissionné de son poste le 4 février 2024,

Considérant que le candidat retenu pour effectuer son remplacement sera recruté sur un grade d'adjoint technique, contractuel, temps complet,

Considérant qu'il convient de remplacer un poste d'agent de maîtrise, contractuel, temps complet, par un poste d'adjoint technique, contractuel, temps complet, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2024,

**DÉCIDE**

**Article unique :** Le tableau des effectifs de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch est modifié tel que présenté ci-dessus.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le :

**Pour le Président et par délégation,  
La Vice-présidente,**

**Lucie KOCEVAR**

**Fait à Hayange, le 25/11/2024**

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet :** **Marché 2024-01-030 – Déploiement d'une nouvelle architecture réseau de commutateurs**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2024\_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Madame Lucie KOCEVAR, Vice-présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant la nécessité de remplacer le réseau de commutateurs en raison de sa vétusté,

Considérant le marché n° 2024-01-030 passé selon la procédure adaptée en application des articles R.2123-1, R.2123-4 et suivants du code de la commande publique, relatif au déploiement d'une nouvelle architecture réseau de commutateurs,

Considérant la proposition faite par la société INTERACT SYSTEMES NANCY SAS (Groupe AXIANS), dont le siège social est sis 20 rue Albert Einstein à Maxéville (54320), pour la réalisation de la prestation susmentionnée,

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est acceptée la proposition faite par la société INTERACT SYSTEMES NANCY SAS (Groupe AXIANS), dont le siège social est sis 20 rue Albert Einstein à Maxéville (54320), pour le déploiement d'une nouvelle architecture réseau de commutateurs.

**Article 2 :** Le marché est conclu pour une durée globale de 3 ans et 6 mois décomposée de la manière suivante : 6 mois pour la mise en œuvre de la solution et 3 ans pour le service support constructeur.

**Article 3 :** Le montant des prestations s'élève à 53 603,75 € HT soit 64 324,50 € TTC.

**Article 4 :** Les conditions financières et de règlement seront appliquées telles qu'elles sont prévues par le marché.

Les crédits sont et seront inscrits au budget des exercices correspondants.

Mis en ligne le :

**Pour le Président et par délégation,  
La Vice-présidente,**

**Lucie KOCEVAR**

**Fait à Hayange, le 25/11/2024**

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

**Objet : Modification du plan de financement pour l'opération « réalisation d'une piste cyclable tronçon Nord »**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2024\_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Serge JURCZAK, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant les travaux engagés dans le cadre de l'opération d'intérêt communautaire « Schéma directeur des pistes cyclables »,

Considérant la décision n° DP\_2022\_339 en date du 25 novembre 2022 arrêtant le plan de financement de cette opération,

Considérant la décision n° DP\_2023\_375 en date du 29 novembre 2023 modifiant ledit plan de financement ,

Considérant la nécessité de modifier à nouveau le plan de financement au vu des notifications des subventions suivantes :

- Région/SMITU : Soutien au développement des aménagements cyclables en date du 04 novembre 2024,
- État : Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) en date du 26 juin 2024,
- État : Fonds mobilités actives en date du 20 novembre 2023,

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup> :** De modifier le plan de financement prévisionnel pour les travaux de l'opération « réalisation d'une piste cyclable tronçon Nord » comme suit :

Dépenses en € HT		Recettes en € HT	
Travaux au titre de l'opération :	1 625 026	Etat (DSIL) : 20%	325 005
		Etat (Fonds mobilité) : 7,66 %	124 575
		SMITU (Région) : 17,51%	284 495
		Reste à charge CAVF : 54,83%	890 951
<b>Total :</b>	<b>1 625 026</b>	<b>Total :</b>	<b>1 625 026</b>

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le :

**Pour le Président et par délégation,  
Le Vice-président,**

**Serge JURCZAK**

**Fait à Hayange, le 25/11/2024**

Envoyé en préfecture le 25/11/2024

Reçu en préfecture le 25/11/2024

Publié le 06/12/2024



ID : 057-245701222-20241125-DP\_2024\_402-AU

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet :** **Acceptation de la note de frais et honoraires n° 2411015 présentée par Maître Laurent KELLER dans le cadre d'un litige ouvert devant le TA de Strasbourg opposant la Communauté d'agglomération du Val de Fensch au Syndicat CFDT INTERCO de Moselle**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2024\_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Madame Lucie KOCEVAR, Vice-présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant le litige porté devant le Tribunal administratif de Strasbourg par le Syndicat CFDT INTERCO de Moselle dans le cadre de la fusion entre la Communauté d'agglomération du Val de Fensch et la Communauté d'agglomération Portes de France – Thionville,

Considérant les diligences effectuées par Maître Laurent KELLER, du Cabinet M&R Avocats, dans le cadre de cette affaire,

## **DÉCIDE**

**Article unique :** Est acceptée la note de frais et honoraires n° 2411015 présentée par Maître Laurent KELLER, du Cabinet M&R Avocats, dans le cadre du litige porté devant le Tribunal administratif de Strasbourg par le Syndicat CFDT INTERCO de Moselle, d'un montant de 2 162,45,00 € TTC (deux mille cent soixante deux euros et quarante cinq centimes).

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le :

**Pour le Président et par délégation,  
La Vice-présidente,**

**Lucie KOCEVAR**

**Fait à Hayange, le 28/11/2024**

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet :** Il s'agit d'attribuer une subvention aux usagers faisant l'acquisition d'un composteur afin de réduire leur production de déchets.

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2024\_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Jean-François MEDVES, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la délibération n° DC\_2024\_015 en date du 22 février 2024, approuvant la mise en place d'une aide financière spécifique destinée à promouvoir l'acquisition de composteur par les particuliers résidant sur le territoire du Val de Fensch

Considérant que l'aide de la Communauté d'agglomération s'élève à :

- 50 % du montant d'acquisition d'un composteur, montant de l'aide plafonné à 15 € pour l'achat d'un composteur d'un volume inférieur ou équivalent à 360 litres ;
- 50 % du montant d'acquisition d'un composteur, montant de l'aide plafonné à 20 € pour l'achat d'un composteur d'un volume supérieur à 360 litres

Considérant les demandes d'aide déposées par des particuliers pour l'acquisition d'un composteur,

Considérant que ces demandes s'inscrivent dans les critères susmentionnés et dans les conditions suivantes :

Bénéficiaire	Volume du composteur	Montant d'achat TTC	Montant du plafond TTC de l'aide	Montant de l'aide financière proposée
STIBLING Quentin	500 L	29,90	20	14,95
KORPYS Muriel	100 L	100,99	15	15

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont acceptés les dossiers de demande d'aide financière pour l'acquisition d'un composteur tels que présentés ci-dessus.

**Article 2 :** Est accepté le versement de l'aide financière correspondante aux bénéficiaires énumérés ci-dessus.

Envoyé en préfecture le 28/11/2024

Reçu en préfecture le 28/11/2024

Publié le 06/12/2024

ID : 057-245701222-20241128-DP\_2024\_404-AU



**Article 3 :** Le montant total de l'aide financière est de 29,95 €. Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

**Mis en ligne le :**

**Pour le Président et par délégation,  
Le Vice-président,**

**Jean-François MEDVES**

**Fait à Hayange, le 28/11/2024**

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet : Mise à disposition d'un agent de la collectivité à l'association CAP FENSCH**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2024\_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Madame Lucie KOCEVAR, Vice-présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant la compétence « Aide aux entreprises » de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch, et notamment la « promotion du territoire, de ses projets et de ses actions de développement économique » et la « mise en place de toutes [...] formes d'intervention en faveur des entreprises et des créateurs et repreneurs d'entreprise »,

Considérant l'objet de l'association CAP FENSCH qui vise à « promouvoir et développer le commerce et l'artisanat dans les cœurs de ville du Val de Fensch »,

Considérant la volonté de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch de soutenir les actions de l'association CAP FENSCH,

Considérant l'intérêt pour la Collectivité et pour l'association d'associer leurs efforts afin d'assurer une meilleure efficacité de leurs actions et une meilleure communication auprès des publics concernés,

Considérant que l'association CAP FENSCH a besoin d'un personnel administratif, à raison de 9 heures par semaine, afin d'assurer le bon suivi de ses dossiers et de développer son action sur le territoire,

Considérant que la Communauté d'agglomération du Val de Fensch a la possibilité de mettre à disposition l'agent administratif en charge du suivi des relations entre la Collectivité et l'association pour répondre au besoin de cette dernière,

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est acceptée la convention de mise à disposition d'un agent de la Collectivité à l'association CAP FENSCH à raison de 9 heures par semaine.

**Article 2 :** La mise à disposition est consentie pour une période de douze (12) mois, du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 31 décembre 2025.

Mis en ligne le :

**Pour le Président et par délégation,  
La Vice-présidente,**

**Lucie KOCEVAR**

**Fait à Hayange, le 28/11/2024**

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet : Partage des frais liés au Cocktail dînatoire avec la Communauté d'agglomération Portes de France-Thionville**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2024\_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Madame Lucie KOCEVAR, Vice-présidente l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant l'organisation d'un cocktail dînatoire entre les agents des Communautés d'agglomération Portes de France-Thionville et du Val de Fensch qui s'est tenue le 09 octobre 2024 à la salle le Diapason à Uckange,

Considérant que dans ce cadre la Communauté d'agglomération du Val de Fensch et la Communauté d'agglomération Portes de France-Thionville sont organisatrices de l'évènement conjointement,

Considérant que la SAS « Les Gourmandises d'Alan » en tant que traiteur de l'évènement a adressé à la seule Communauté d'agglomération du Val de Fensch la facture relative à cette prestation,

Considérant qu'il convient de demander à la Communauté d'agglomération Portes de France-Thionville la prise en charge de la moitié de cette facture,

**DÉCIDE**

**Article unique:** De demander à la Communauté d' agglomération Portes de France-Thionville le remboursement de la somme de 270,41€ correspondant à 50 % de la facture SAS « Les Gourmandises d'Alan » d'un montant total de 540,83€.

Mis en ligne le :

**Pour le Président et par délégation,  
La Vice-présidente,**

**Lucie KOCEVAR**

**Fait à Hayange, le 28/11/2024**

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet : Marché public n° 2018-02-014A : Exploitation des installations de chauffage, ventilation, climatisation, traitement d'eau et traitement d'air, lot 01 : bâtiments situés sur le territoire de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch dont l'établissement public à la charge – Avenant n°9**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2024\_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Madame Lucie KOCEVAR, Vice-présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu le groupement de commandes constitué sur le fondement des dispositions de l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et visant à répondre aux besoins propres de ses membres dans le domaine spécifique de l'opération d'exploitation des installations de chauffage, ventilation, climatisation, traitement d'eau et traitement d'air, et dont l'allotissement est le suivant : lot 01 - bâtiments situés sur le territoire de la communauté d'agglomération du Val de Fensch dont l'établissement public a la charge ; lot 02 - bâtiments situés sur le ban communal de Nilvange dont la commune de Nilvange a la charge ; lot 3 - bâtiments situés sur le ban communal de Serémange-Erzange dont la commune de Serémange-Erzange a la charge,

Considérant que chaque membre du groupement gère de manière autonome les prestations relatives au lot qui le concerne,

Vu la décision de Président n° DP\_2019\_082 modifiée par la décision n° DP\_2019\_086 du 09 juillet 2019 acceptant comme titulaire du marché n° 2018-02-014A, passé selon la procédure de l'appel d'offres ouvert avec la société DALKIA dont le siège social est sis 37 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny à Saint André Lez Lille (59350) et dont l'adresse de l'établissement en charge de réaliser la prestation est sise 2A rue du Jardin d'Ecosse à Ars Laquenexy (57530) pour la réalisation des prestations du lot 01 « bâtiments situés sur le territoire de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch dont l'établissement public a la charge » de l'opération d'exploitation des installations de chauffage, ventilation, climatisation, traitement d'eau et traitement d'air,

Vu la décision de Président n° DP\_2019\_329 du 24 octobre 2019 acceptant l'avenant n°1 portant sur diverses modifications au contrat,

Vu la décision de Président n° DP\_2020\_097 du 25 mai 2020 acceptant l'avenant n°2 portant sur diverses modifications au contrat,

Vu la décision de Président n° DP\_2021\_030 du 17 février 2021 acceptant l'avenant n°3 portant sur diverses modifications au contrat,

Vu la décision de Président n° DP\_2022\_166 du 20 juin 2022 acceptant l'avenant n°4 portant sur diverses modifications au contrat,

Vu la décision de Président n° DP\_2023\_173 du 25 mai 2023 acceptant l'avenant n°5 portant sur diverses modifications au contrat,

Vu la décision de Président n° DP\_2023\_227 du 12 juillet 2023 acceptant l'avenant n°6 portant sur diverses modifications au contrat,

Vu la décision de Président n° DP\_2024\_065 du 27 février 2024 acceptant l'avenant n°7 portant sur diverses modifications au contrat,

Vu la décision de Président n° DP\_2024\_200 du 23 mai 2024 acceptant l'avenant n°8 portant sur diverses modifications au contrat,

Considérant la nécessité de supprimer la redevance correspondant aux contrôles réglementaires sur la période du 01/05/2024 au 30/04/2025 et de supprimer des prestations non récurrentes liées aux changements de réglementation pour l'exploitation des piscines

Considérant la nécessité de conclure un avenant n°9 afin de prendre en compte ces modifications à apporter au contrat,

Considérant l'avis favorable émis par la commission d'appel d'offres qui s'est réunie le 26 novembre 2024,

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup> :** Est accepté l'avenant n°9 conclu avec la société DALKIA dont le siège social est sis 37 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny à Saint André Lez Lille (59350) et dont l'adresse de l'établissement en charge de réaliser la prestation est sise 2A du Jardin d'Ecosse à Ars Laquenexy (57530) apportant des modifications au contrat afin de prendre en compte les modifications des redevances P1 suite au changement de modalité d'approvisionnement en gaz.

**Article 2 :** L'avenant n°9 a une incidence financière en plus value estimée à 388 811,53 € HT soit 37,96 % par rapport au montant de prestations estimé à 1 024 190,25 € HT en 2019. L'écart introduit par l'avenant n°9 par rapport à l'avenant n°8 est estimé à – 33 183,55 € HT.

**Article 3 :** Le présent avenant prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 2025.  
Les conditions financières et de règlements seront appliquées telles qu'elles sont prévues par le marché.

Les crédits sont et seront inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le :

**Pour le Président et par délégation,  
La Vice-présidente,**

**Lucie KOCEVAR**

**Fait à Hayange, le 28/11/2024**

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet :** **Convention constitutive d'un groupement de commandes entre la Communauté d'agglomération du Val de Fensch et le gestionnaire du réseau de distribution d'électricité ENEDIS pour la mise en souterrain des réseaux secs sur les périmètres Knutange K1, rues de la République et Naumann – Fameck, rue de la Centrale/Florange, rue de Fameck - Neufchef NEUF4-5, rues Saint-Nicolas-en-Forêt et du Conroy**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2024\_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Serge JURCZAK, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant que la Communauté d'agglomération du Val de Fensch dans le cadre des opérations Cœur de Villes, Cœur de Fensch assure les travaux d'enfouissement des réseaux secs et d'éclairage public,

Considérant que dans le cadre de ces opérations, le gestionnaire du réseau de distribution d'électricité ENEDIS doit procéder à la mise en souterrain des réseaux basse tension,

Considérant qu'il semble pertinent de conclure un groupement de commande afin d'obtenir une coordination la plus maîtrisée possible dans la réalisation des travaux d'enfouissement des réseaux secs et d'éclairage public sur les périmètres cités en objet,

## **DÉCIDE**

**Article unique :** Est acceptée la convention constitutive d'un groupement de commandes entre la Communauté d'agglomération du Val de Fensch et le gestionnaire du réseau de distribution d'électricité ENEDIS pour la mise en souterrain des réseaux secs sur les périmètres suivants :

- Knutange K1, rues de la République et Naumann ;
- Fameck, rue de la Centrale/Florange, rue de Fameck ;
- Neufchef NEUF4-5, rues Saint-Nicolas-en-Forêt et du Conroy.

Mis en ligne le :

**Pour le Président et par délégation,  
Le Vice-président,**

**Serge JURCZAK**

**Fait à Hayange, le 28/11/2024**

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet :** **Marché n°2024-01-011: Travaux de bâtiment au multi accueil La Pommeraie à Serémange-Erzange - Lot n° 2 : Isolation Thermique - Avenant n°1**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2024\_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Serge JURCZAK, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la décision du Président n°DP\_2024\_294 du 29 juillet 2024 acceptant comme attributaire du marché public n°2024-01-011 la société AYRIKAN Façades dont le siège social est sis ZAC des Begnennes, 17 rue Pablo Picasso à Ennery (57365) pour la réalisation des travaux d'isolation thermique, lot n° 2 des travaux de bâtiment au multi-accueil La Pommerai à Serémange-Erzange,

Considérant la nécessité d'effectuer des travaux supplémentaires de mise en peinture des boiseries sous face toiture,

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est accepté l'avenant n°1 conclu avec la société AYRIKAN Façades dont le siège social est sis ZAC des Begnennes, 17 rue Pablo Picasso à Ennery (57365) en vue de réaliser les travaux supplémentaires de mise en peinture des boiseries sous face toiture au lot n°2 d'isolation thermique concernant le multi-accueil La Pommeraie à Serémange-Erzange.

**Article 2 :** L'avenant n°1 s'élève à 880,00 € HT soit 1 056,00 € TTC, représentant un écart de 3,45 % par rapport au montant du marché initial de 25 506,75 € HT.  
Le nouveau montant du marché est de 26 386,75 € HT.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice correspondant,

Mis en ligne le :

**Pour le Président et par délégation,  
Le Vice-président,**

**Serge JURCZAK**

**Fait à Hayange, le 28/11/2024**

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet : Marché subséquent n°2021-02-001-018: Neufchef – Réalisation du collecteur d'assainissement rue du Conroy - Avenant n°1**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2024\_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Serge JURCZAK, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la décision du Président n°DP\_2022\_045 du 08 février 2022 acceptant comme attributaires de l'accord-cadre multi attributaires n°2021-02-001, passé selon la procédure d'appel d'offres ouvert, avec un maximum en valeur par période défini comme suit :

<i>Période</i>	<i>Montant maximum € HT</i>
1ère période	4 000 000,00
2ème période	4 000 000,00
3ème période	4 000 000,00
4ème période	4 000 000,00
<b>Total</b>	<b>16 000 000,00</b>

pour les travaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable sur le territoire de la Communauté d'agglomération, les sociétés suivantes :

- SA SADE-CGTH, 23 chemin de la Petite Ile, CS 52009 à Metz Cedex 2 (57054) dont le siège social est sis 23-25 avenue du Docteur Lannelongue, CS 51450 à Paris Cedex 14 (75685),
- COLAS France, Territoire Nord-Est, Zone Detricale, 68 rue des Garennes CS 50075 à Marly Cedex (57152) et dont le siège social est sis 1 rue du Colonel Pierre Avia, CS 81755 à Paris Cedex (75730),
- GREMLING TP dont le siège social est sis 9 rue des Landes, BP 80074 à Thionville Cedex (57100),
- MULLER TP, Agence de l'Orne, ZAC Belle Fontaine, rue de la Promenade – CS 10006 à Rosselange (57780) et dont le siège social est sis Domaine de Sabré à Coin-les-Cuvry (57420),

Vu la décision du Président n°DP\_2024\_304 du 5 août 2024 attribuant à la société MULLER TP, Agence de l'Orne, Zac Belle Fontaine, rue de la Promenade, CS 1006 à Rosselange (57780) et dont le siège social est sis Domaine de Sabré à Coin-les-Cuvry (57420), le marché subséquent n°2021-02-001-018 pour la réalisation d'un collecteur d'assainissement rue du Conroy à Neufchef,

Considérant le besoin d'ajuster le montant réel des travaux réalisés et d'intégrer les prix nouveaux au bordereau des prix initial suite à l'ajout de prestations et aux adaptations techniques sur le terrain.

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est accepté l'avenant n°1 conclu avec la société MULLER TP, Agence de l'Orne, ZAC Belle Fontaine, rue de la Promenade, à Rosselange (57780) et dont le siège social est sis Domaine de Sabré à Coin-les-Cuvry (57420), ajustant le montant réel des travaux réalisés et intégrant les prix nouveaux au bordereau des prix suite à l'ajout de prestations et aux adaptations techniques sur le terrain en vue de la réalisation d'un collecteur d'assainissement rue du Conroy à Neufchef.

**Article 2 :** L'avenant n°1 s'élève à 12 847,83 € H.T. soit 15 417,40 € T.T.C, représentant un écart de 3,09 % par rapport au montant du marché initial de 416 420,00 € H.T.  
Le nouveau montant du marché est de 429 267,83 € H.T.  
Les conditions financières et de règlement seront appliquées telles quelles sont prévues par l'accord-cadre et le marché subséquent.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le :

**Pour le Président et par délégation,  
Le Vice-président,**

**Serge JURCZAK**

**Fait à Hayange, le 28/11/2024**

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet :** **Marché n°2024-01-027 - Modification partielle du plan de gestion et plan de conception des travaux visant à aménager une zone écologique compensatoire sur la ZAC de la Paix à Algrange (57-Moselle)**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2024\_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Madame Lucie KOCEVAR, Vice-présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant le marché n°2024-01-027 passé selon la procédure adaptée en vue de désigner le prestataire chargé de réaliser la modification partielle du plan de gestion et du plan de conception des travaux visant à aménager une zone écologique compensatoire sur la ZAC de la Paix à Algrange,

Considérant la proposition faite par la société ANTEA France, 34 rue de Réménauville à Nancy (54000) et dont le siège social est sis ZAC du Moulin 803 boulevard Duhamel du Monceau à OLIVET Cedex (45166) pour la réalisation de la prestation susmentionnée,

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est acceptée la proposition de la société ANTEA France 34 rue de Réménauville à Nancy (54000) et dont le siège social est sis ZAC du Moulin, 803 boulevard Duhamel du Monceau à OLIVET Cedex (45166) pour la modification partielle du plan de gestion et du plan de conception des travaux visant à aménager une zone écologique compensatoire sur la ZAC de la Paix à Algrange.

**Article 2 :** Le marché à phases conclu pour une durée de 5 (cinq) mois et pour un montant de 39 851,00 € HT soit 47 821,20 € TTC se décompose comme suit :

- Phase 1 : 11 900,00 € HT soit 14 280,00 € TTC pour un délai de 7 semaines ;
- Phase 2 : 18 851,00 € HT soit 22 621,20 € TTC pour un délai de 8 semaines ;
- Phase 3 : 3 600,00 € HT soit 4 320,00 € TTC pour un délai de 2 semaines ;
- Phase 4 : 2 200,00 € HT soit 2 640,00 € TTC pour un délai de 2 semaines ;
- Phase 5 : 3 300,00 € HT soit 3 960,00 € TTC pour un délai de 2 semaines.

Les délais d'exécution s'inscrivent dans la durée du contrat.

Les conditions financières et de règlement seront appliquées telles qu'elles sont prévues par le marché.

Les crédits sont et seront inscrits au budget des exercices correspondants.

Mis en ligne le :

**Pour le Président et par délégation,  
La Vice-présidente,**

**Lucie KOCEVAR**

**Fait à Hayange, le 28/11/2024**

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet : Marché public 2023-01-036 : Requalification de la déchèterie de Hayange - Lot 02 réseaux secs - Avenant n° 1**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2024\_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Serge JURCZAK, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la décision du Président n° DP\_2024\_080 acceptant comme titulaire du marché n° 2023-01-036, passé selon la procédure adaptée en application de l'article R.2123-1, 1° du Code de la commande publique, la société ELRES RESEAUX SAS dont le siège social est sis 10 rue Malambas à Hauconcourt (57280) pour les travaux de réseaux secs, lot 02 de l'opération de la requalification de la déchèterie de Hayange,

Considérant la nécessité d'ajuster le montant réel des travaux réalisés et d'intégrer des prix nouveaux au bordereau des prix pour des travaux nécessaires au chantier,

Considérant la proposition faite par la société ELRES RESEAUX SAS pour la prise en compte des travaux supplémentaires et l'accord d'ajustement du montant réel des travaux réalisés,

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est accepté l'avenant 1 conclu avec la société ELRES RESEAUX SAS dont le siège social est sis 10 rue Malambas à Hauconcourt (57280) pour l'ajustement du montant réel des travaux réalisés et l'intégration de prix nouveaux au bordereau des prix pour des travaux nécessaires au chantier de réalisation des réseaux secs, lot 02 de l'opération de la requalification de la déchèterie de Hayange.

**Article 2 :** Le montant de l'avenant n°1 s'élève à 3 093,39 € HT, soit 3 712,07 € TTC, représentant une plus-value de 2,9328 % par rapport au montant initial du marché, faisant passer le coût total du marché de 105 473,39 € HT soit 126 568,07 € TTC à 108 566,78 € HT soit 130 280,14 € TTC.  
Les conditions financières et de règlement seront appliquées telles quelles sont prévues par le marché.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice correspondant.

Mis en ligne le :

**Pour le Président et par délégation,  
Le Vice-président,**

**Serge JURCZAK**

**Fait à Hayange, le 28/11/2024**

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet : Convention financière "Flo' Pass Jeunes" 2024-2025**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2024\_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n°1/2009 en date du 3 avril 2009 portant institution d'une régie de recettes relatives à l'encaissement des droits d'entrée pour l'accès au parc du haut-fourneau U4 à Uckange et de la vente de produits dérivés,

Vu la délibération n° 2002-26 en date du 13 mars 2002 portant création d'une régie de recettes nécessaire à la gestion des piscines ;

Vu l'arrêté n° 1/2002 en date du 26 mars 2002 portant institution d'une sous-régie de recettes pour l'encaissement des produits d'entrée à la piscine de Florange ;

Vu l'arrêté n° 7/2002 en date du 26 mars 2002 portant institution d'une sous-régie de recettes pour l'encaissement des produits d'entrée à la piscine de Serémange-Erzange ;

Vu l'arrêté n° 3/2002 en date 26 mars 2002 du portant institution d'une régie de recettes pour l'encaissement des produits d'entrée à la piscine Feralia d'Hayange ;

Considérant le souhait de la Ville de Florange de mettre en place un « Flo' Pass Jeunes », permettant aux jeunes de la commune âgés de 6 à 18 ans, de bénéficier d'un chéquier de 10 coupons de 5 €, soit 50 € à utiliser au sein d'infrastructures culturelles et sportives du territoire,

Considérant la demande faite par la Ville de Florange, représentée par Monsieur Remy DICK, à la Communauté d'agglomération du Val de Fensch, de prendre en considération les coupons Flo' Pass Jeunes au sein des équipements communautaires suivants : Parc du haut-fourneau U4 à Uckange, piscine communautaire de Florange, piscine communautaire de Serémange-Erzange, centre aquatique communautaire Feralia de Hayange,

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup> :** Est acceptée la convention Flo' Pass Jeunes entre la Ville de Florange, représentée par son Maire, Monsieur Remy DICK, et la Communauté d'agglomération du Val de Fensch, valable jusqu'au 31 Août 2025.

**Article 2 :** La ville de Florange s'engage à s'acquitter du remboursement des chèques Flo' Pass Jeunes auprès de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch sur présentation d'un titre de recettes.

**Article 3 :** Les régies de recettes du parc du haut-fourneau U4, des piscines communautaires de Florange, Serémange-Erzange ainsi que du Centre Aquatique Feralia acceptent le mode de règlement par coupon Flo Pass' Jeunes.

Mis en ligne le :

**Pour le Président et par délégation,  
Le 2ème Assesseur,**

**Daniel DRIUTTI**

**Fait à Hayange, le 28/11/2024**

Envoyé en préfecture le 28/11/2024

Reçu en préfecture le 28/11/2024

Publié le 06/12/2024



ID : 057-245701222-20241128-DP\_2024\_413-AU

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet : Marché public 2024-01-003B : Rénovation du terrain de Rugby en synthétique – lot 02 : Eclairage sportif- Avenant n° 2 - Correction d'une erreur matérielle**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2024\_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Serge JURCZAK, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la décision n° DP\_2024\_160 acceptant comme attributaire du marché n°2024-01-003B passé selon la procédure adaptée, la société ELRES RESEAUX, dont le siège social est sis rue du Malambas à HAUCONCOURT (57280), pour les travaux d'éclairage sportif, lot 02 de l'opération de rénovation du terrain de rugby en synthétique à Neufchef, pour un montant de 240 280,00 € HT soit 288 336,00 € TTC,

Vu la décision du Président n° DP\_2024\_206 acceptant l'avenant n°1 conclu afin de rectifier l'acte d'engagement suite à une erreur matérielle de retranscription de la durée de l'opération, de la durée globale et du délai d'exécution du marché ainsi que la retranscription de l'intitulé du lot 02 dans la signature électronique,

Vu la décision du Président n° DP\_2024\_390 acceptant l'avenant n°2 conclu afin d'ajuster le montant réel des travaux réalisés,

Considérant que le montant de l'avenant n°2 indiqué à l'article 2 de ladite décision est erroné,

Considérant qu'il convient de corriger cette erreur,

## **DÉCIDE**

**Article unique :** L'article 2 de la décision n° DP\_2023\_390 en date du 15 novembre 2024 est corrigé comme suit :

« Le montant de l'avenant n° 2 s'élève à 8 959,52 € HT soit 10 751,42 € TTC, représentant une plus-value de 3,7288 % par rapport au montant initial du marché, faisant passer le coût total du marché de 240 280,00 € HT soit 288 336,00 € TTC à 249 239,52 € HT soit 299 087,42 € TTC ».

Les autres dispositions de la décision n° DP\_2023\_390 restent inchangées et continuent valablement de s'appliquer.

Mis en ligne le :

**Pour le Président et par délégation,  
Le Vice-président,**

**Serge JURCZAK**

**Fait à Hayange, le 28/11/2024**

Envoyé en préfecture le 28/11/2024

Reçu en préfecture le 28/11/2024

Publié le 06/12/2024



ID : 057-245701222-20241128-DP\_2024\_414-AU

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet :** **Contrat de travail d'un Musicien Chanteur intermittent - Centre aquatique Ferialia**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2024\_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Madame Lucie KOCEVAR, Vice-Présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant la nécessité d'embaucher Aurélie GIRBAU artiste Chanteuse Musicienne dans le cadre de la programmation culturelle 2024 du Centre aquatique Ferialia, le 6 décembre 2024,

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est acceptée l'embauche, via le GUSO (Guichet Unique du Spectacle Occasionnel), de Madame Aurélie GIRBAU, intermittente citée ci-dessus, permettant à l'artiste dépourvue de structure propre, de pouvoir être employée le 6 décembre 2024.

**Article 2 :** Cette embauche représente un coût de 400,01€ pour la collectivité (salaire net versé à l'intéressée + charges sociales versées au GUSO).

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

**Mis en ligne le :**

**Pour le Président et par délégation,  
La Vice Présidente,**

**Lucie KOCEVAR**

**Fait à Hayange, le 04/12/2024**

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet : Accord-cadre 2024-01-025 : Nettoyage des zones touristiques et artisanales de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2024\_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Madame Lucie KOCEVAR, Vice-présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant l'accord-cadre à bons de commande n° 2024-01-025, passé selon la procédure adaptée et réservé à des entreprises adaptées ou à des établissements et services d'aide par le travail ainsi qu'à des structures équivalentes en application des articles R.2123-1 1°, L.2113-12 et R.2113-7 du Code de la commande publique, relatif à la prestation de nettoyage des zones touristiques et artisanales de la communauté d'agglomération du Val de Fensch,

Considérant la proposition faite par l'association ESAT SAINTE AGATHE, 3 rue Carnot Z.I. Sainte Agathe à Florange (57190) dont le siège social est APEI MOSELLE, 4 rue Marie de Coëtlosquet à PELTRE (57145) pour la prestation susmentionnée,

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est acceptée la proposition faite par par l'association ESAT SAINTE AGATHE, 3 rue Carnot Z.I. Sainte Agathe à Florange (57190) dont le siège social est APEI MOSELLE, 4 rue Marie de Coëtlosquet à Peltre (57145), pour la prestation de nettoyage des zones touristiques et artisanales de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch.

**Article 2 :** La durée initiale de l'accord cadre est fixée à 12 mois. L'accord cadre pourra être reconduit 3 fois tacitement. La durée de chaque période de reconduction est fixée à 12 mois.

**Article 3 :** Le montant maximum annuel de l'accord-cadre est de 40 000,00 € HT soit 48 000,00 € TTC. Le montant est identique pour chaque reconduction. Les conditions financières et de règlement seront appliquées telles qu'elles sont prévues par l'accord-cadre.

Les crédits sont et seront inscrits au budget des exercices correspondants.

Mis en ligne le :

**Pour le Président et par délégation,  
La Vice-présidente,**

**Lucie KOCEVAR**

**Fait à Hayange, le 04/12/2024**

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet : Convention de partenariat avec l'ARCA - Alliance pour le Recyclage des Capsules en Aluminium - pour le flux des petits aluminiums et souples**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2024\_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Jean-François MEDVES, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant que l'Alliance pour le Recyclage des Capsules et Aluminium (ARCA), créée par Nespresso, Nestlé et JDE en 2020 pour étendre la filière de recyclage initiée par Nespresso il y a 10 ans, a pour objectif de recycler toutes les capsules de café en aluminium d'une part en développant de nouveaux points de collecte de capsules en aluminium et, d'autre part, en œuvrant à la poursuite du déploiement de la collecte de l'aluminium dans le tri sélectif,

Considérant que l'Alliance a notamment pour objectif de rémunérer la performance de tri des petits emballages et objets en aluminium des collectivités et a ainsi décidé d'apporter un soutien aux collectivités qui produiront de l'aluminium répondant au flux petits aluminiums et souples du standard Aluminium issu de la collecte séparée, en complément du soutien financier apporté par CITEO,

Considérant que la convention présentée en annexe a pour objet de définir les conditions et modalités de soutiens complémentaires apportés par l'Alliance à la Collectivité dans le cadre de la mise en œuvre de la filière de recyclage des petits aluminiums relative au flux petits aluminiums et souples du standard Aluminium issu de la collecte séparée,

## **DÉCIDE**

**Article unique :** Est acceptée la convention de partenariat du flux petits aluminiums et souples du standard aluminium issu de la collecte séparée.

Mis en ligne le :

**Pour le Président et par délégation,  
Le Vice-président,**

**Jean-François MEDVES**

**Fait à Hayange, le 04/12/2024**

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet : Marché public 2024-01-003A : Rénovation du terrain de Rugby en synthétique – lot 01 : acte modificatif unilatéral**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2024\_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Serge JURCZAK, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la décision n° DP\_2024\_161 acceptant comme attributaire du marché n°2024-01-003A passé selon la procédure adaptée, le groupement conjoint composé de la société EUROVIA, dont le siège social est sis 2 route de Metz à Florange (57190), mandataire, de la société LIMONTA SPORT SPA, cotraitant, Via Crema 60 24055 Cologno al Serio (BG) - Italie et dont le siège social est sis CSO Ventritinque Aprile 167B Erba Corso - Italie (22036) et de la société TECHNIGAZON, cotraitant, dont le siège social est sis 18 rue Pierre Adt à Atton (54700), pour les travaux de VRD, lot 1 de l'opération de rénovation du terrain de rugby en synthétique à Neufchef pour un montant de 1 119 664,10 € HT,

Vu la décision n° DP\_2024\_207 acceptant l'avenant n° 1 conclu afin de rectifier l'acte d'engagement suite à une erreur matérielle de retranscription de la durée de l'opération, de la durée globale et du délai d'exécution du marché,

Vu la décision n° DP\_2024\_379 acceptant l'avenant n° 2 modifiant le montant réel des travaux réalisés,

Considérant l'avenant 1 à la convention de groupement d'entreprises présenté par le groupement conjoint cité ci-dessus modifiant la répartition des prestations entre les membres du groupement,

Considérant la nécessité d'acter cet avenant par un acte modificatif unilatéral,

## **DÉCIDE**

**Article unique :** Est accepté l'acte modificatif unilatéral modifiant la répartition des prestations entre les membres du groupement conjoint. Cette modification n'a aucune incidence sur le montant dû au groupement au titre du marché.

Mis en ligne le :

**Pour le Président et par délégation,  
Le Vice-président,**

**Serge JURCZAK**

**Fait à Hayange, le 09/12/2024**

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet : Marché public 2024-01-003A : Rénovation du terrain de Rugby en synthétique – lot 01 : VRD - Avenant n° 2 - Correction d'une erreur matérielle**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2024\_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Serge JURCZAK, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la décision DP\_2024\_161 acceptant comme attributaire du marché n°2024-01-003A passé selon la procédure adaptée, le groupement conjoint composé de la société EUROVIA, dont le siège social est sis 2 route de Metz à Florange (57190), mandataire, de la société LIMONTA SPORT SPA, cotraitant, Via Crema 60 24055 Cologno al Serio (BG) - Italie et dont le siège social est sis CSO Ventritinque Aprile 167B Erba Corso - Italie (22036) et de la société TECHNIGAZON, cotraitant, dont le siège social est sis 18 rue Pierre Adt à Atton (54700), pour les travaux de VRD, lot 1 de l'opération de rénovation du terrain de rugby en synthétique à Neufchef pour un montant de 1 119 664,10 € HT,

Vu la décision du Président n° DP\_2024-207 modifiant l'acte d'engagement suite à une erreur matérielle de retranscription de la durée de l'opération, de la durée globale et du délai d'exécution du marché,

Vu la décision du Président n° DP\_2024\_379 acceptant l'avenant n°2 conclu afin d'ajuster le montant réel des travaux réalisés,

Considérant que le montant TTC de l'avenant n°2 indiqué à l'article 2 de ladite décision est erroné, qu'il convient de fait de corriger cette erreur,

## **DÉCIDE**

**Article unique :** L'article 2 de la décision n° DP\_2024-379 en date du 30 octobre 2024 est corrigé comme suit :

« Le montant de l'avenant n° 2 s'élève à -191,40 € HT soit -229,68€ TTC, représentant une moins-value de 0,017 % par rapport au montant initial du marché, faisant passer le coût total du marché de 1 119 664,10€ HT soit 1 343 596,92€ TTC à 1 119 472,70€ HT soit **1 343 367,24€ TTC** ».

Le montant TTC du point D objet de l'avenant – montant du marché après avenant n°2 (EXE 10 et 11), est modifié dans les mêmes termes.

Les autres dispositions de la décision n° DP\_2024-379 restent inchangées et continuent valablement de s'appliquer.

Mis en ligne le :

**Pour le Président et par délégation,  
Le Vice-président,**

**Serge JURCZAK**

**Fait à Hayange, le 09/12/2024**

Envoyé en préfecture le 09/12/2024

Reçu en préfecture le 10/12/2024

Publié le **06 janvier 2025**



ID : 057-245701222-20241209-DP\_2024\_419-AU

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet : Attribution d'un fonds de concours à la commune de Nilvange pour la requalification du complexe sportif Lucien Noirot**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2024\_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° DC\_2021\_119 du 16 décembre 2021 par laquelle le Conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch a approuvé la suppression de la Dotation de Solidarité Communautaire (DSC) à compter du 1er janvier 2022 et a retenu le principe de son remplacement par une enveloppe de fonds de concours d'un montant et d'une répartition équivalents à ce que percevaient auparavant les communes au titre de la DSC,

Vu la délibération n° DC\_2022\_003 du 3 mars 2022 par laquelle le Conseil de communauté a approuvé le règlement relatif aux modalités d'attribution et d'utilisation des fonds de concours d'investissement pour la période 2022-2026,

Considérant la sollicitation de la Commune de Nilvange relative au versement par la Communauté d'agglomération du Val de Fensch d'un fonds de concours concernant la requalification du complexe sportif Lucien Noirot, à hauteur de 148 520,00 €, conformément au plan de financement suivant :

Financeurs	Montant (HT)
<b>Communauté d'Agglomération du Val de Fensch</b>	<b>148 520,00 €</b>
DSIL/DETR 2023	1 100 000,00 €
Ambition Moselle 2020/2025	990 000,00 €
Agence de l'eau	100 000,00 €
Région Grand-Est	400 000,00 €
Fonds ministériel Friches	50 000,00 €
Agence Nationale du Sport	200 000,00 €
Ville de Nilvange	1 335 851,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>4 324 371,00 €</b>

**DÉCIDE**

**Article unique :** Est approuvé le versement d'un fonds de concours à la Commune de Nilvange pour la requalification du complexe sportif Lucien Noirot à hauteur de 148 520,00 €.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le :

**Le Président**

**Michel LIEBGOTT**

**Fait à Hayange, le 09/12/2024**

Envoyé en préfecture le 09/12/2024

Reçu en préfecture le 09/12/2024

Publié le **06 janvier 2025**



ID : 057-245701222-20241209-DP\_2024\_420-AU

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet : Attribution des aides à l'investissement des artisans, commerçants et très petites entreprises (ACTPE)**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2024\_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Madame Kheira KHAMASSI, 9 eme Vice-Présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la délibération n°2024-026 en date du 9 avril 2015 adoptant un règlement d'intervention pour l'aide à l'investissement des artisans, commerçants et très petites entreprises,

Vu la délibération n°DC\_2022\_016 de mars 2022 approuvant l'évolution de ce règlement,

Considérant les demandes de subvention déposées par les artisans, commerçants et très petites entreprises du territoire du Val de Fensch pour la réalisation de travaux et rénovation de leurs locaux ou l'acquisition d'équipements,

Considérant le comité de pilotage qui s'est tenu le 21 novembre 2024 pour examiner les dossiers suivants :

N° Dossier	Entreprises	Dirigeant(e)	Adresse	Montant HT du projet retenu	Taux appliqué	Montant maximum
2024-013	Garage Cotrupi	Monsieur Silvio COTRUPI	18 rue Foch 57240 NILVANGE	12 140,00 €	20 %	2 428,00 €
2024-014	Garage Autoconcept	Monsieur Pascal DE OLIVEIRA	111 Avenue de Lorraine 57190 FLORANGE	9 800,00 €	20 %	1 960,00 €
2024-015	Arcani & Fils	Monsieur Didier ARCANI	84 Grand Rue 57190 FLORANGE	2 945,44 €	20 %	589,09 €
2024-016	Alain Multiserv	Monsieur Alain HARMAND	16 rue du Général De Gaulle 57240 NILVANGE	855,42 €	20 %	171,08 €
2024-017	Bar la Bascule	Monsieur Henrique NOVAIS	71 rue de Wendel 57700 HAYANGE	14 190,92 €	20 %	2 838,18 €
2024-018	3 K FOOD	Monsieur Ali ACER	63 rue de la République 57240 KNUTANGE	53 979,40 €	30 %	7 500,00 €
2024-019	Brasserie de la Fensch	Monsieur Kevin GRUN	6 rue de la Fenderie 57700 HAYANGE	8 010,00 €	20 %	1 602,00 €
2024-020	Espace Coiffure	Madame Marie-Paule OLMI	14 rue des écoles 57700 MARSPICH 57700 HAYANGE	7 798,15 €	20 %	1 559,63 €
2024-021	Laetit'Créas	Madame Laetitia WILMEN	7 rue du Duc Fleury 57190 FLORANGE	1 832,50 €	20 %	366,50 €
2024-022	Seven21Studio	Monsieur Stéphane NURENBERG	5 rue d'Oury 57190 FLORANGE	5265,68 €	20 %	1053,14 €

2024-023	Perle dorée	Monsieur Bilel FAHEM	1 rue Girolamo Cardano 57290 FAMECK	17 232,33 €	30 %	5 169,70 €
2024-024	Ciao Bella	Monsieur Gashi BERGEN	42 rue Méréchal Foch 57700 HAYANGE	4 876,00 €	30 %	1 462,80 €
2024-025	Sarl Le Fournil Des Mines	Monsieur François WINZENRIETH	7 rue de Gaulle 57440 ALGRANGE	28 970,00 €	30 %	7 500,00 €
2024-026	Sas Le Melis	Monsieur Isaadi TAHAR	94 rue Georges Clémenceau 57440 ALGRANGE	34 843,14 €	30 %	7 500,00 €
Total						41 700,12 €

## DÉCIDE

- Article 1<sup>er</sup> :** Sont acceptés les dossiers de demande de subvention n°2024-013 à 2024-026 tels que validés par le comité de pilotage qui s'est tenu le 21 novembre 2024,
- Article 2 :** Sont approuvées les conventions correspondantes entre la Communauté d'agglomération du Val de Fensch et les entreprises bénéficiaires des subventions afférentes telles que détaillées ci-dessus,
- Article 3 :** Le montant maximum total des aides s'élève à 41 700,12 €,
- Article 4 :** Le montant des subventions versées pourra être réajusté en fonction du montant des travaux effectivement réalisés, sur présentation des factures acquittées, sans pouvoir dépasser les plafonds ci-dessus arrêtés.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

**Pour le Président et par délégation,  
Le Vice-président,**

**Kheira KHAMASSI**

**Fait à Hayange, le 10/12/2024**

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet :** **Convention de mise à disposition des piscines communautaires du Val de Fensch au profit des unités de Psychiatrie UPPRO de l'hôpital de Hayange.**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2024\_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Alexandre HOLSENBURGER, Vice-Président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant la demande de disposer des piscines communautaires du Val de Fensch pour la pratique de la natation de la part des Unités de Psychiatrie UPPRO de l'hôpital de Hayange (57700)

Considérant la disponibilité des créneaux horaires sollicités pour cette activité,

## **DÉCIDE**

**Article unique :** Est acceptée, en faveur de l'organisme susvisé, la convention de mise à disposition des piscines communautaires du Val de Fensch, pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2024 au 31 août 2025.  
Cette mise à disposition est consentie selon la tarification en vigueur aux usagers dans les conditions prévues par la convention.

Mis en ligne le :

**Pour le Président et par délégation,  
Le Vice-Président**

**Alexandre HOLSENBURGER**

**Fait à Hayange, le 13/12/2024**

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet : Contrat de mise à disposition d'outils budgétaires en mode hébergé (SAAS/SOFTWARE AS A SERVICE) avec la société LOCALNOVA SAS**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2024\_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Philippe GREINER, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant la nécessité pour les services de la Communauté d'agglomération de pouvoir analyser la situation financière des structures extérieures bénéficiant de son soutien,

Considérant le contrat de mise à disposition d'outils budgétaires en mode hébergé (SAAS/SOFTWARE AS A SERVICE) proposé par la société LOCALNOVA sise 7 rue Levat à Montpellier (34000) permettant de formaliser les analyses financières,

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est accepté le bon de commande de la société LOCALNOVA sise 7 rue Levat à Montpellier (34000), pour la mise à disposition d'outils budgétaires en mode hébergé (SAAS/SOFTWARE AS A SERVICE).

**Article 2 :** Le contrat est conclu pour une durée de 4 ans à compter de la date de signature et s'organise de la façon suivante :

- 1<sup>ère</sup> année : de la date de signature au 31 décembre 2025 ;
- les 3 années suivantes : du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre pour se terminer le 31 décembre 2028.

**Article 3 :** L'abonnement annuel s'élève pour la première période à 3 850 € HT soit 4 620 € TTC et pour les 3 périodes suivantes à 3 500 € HT soit 4 200 € TTC.

Les crédits sont et seront inscrits au budget des exercices correspondants

Mis en ligne le :

**Pour le Président et par délégation,  
Le Vice-président,**

**Philippe GREINER**

**Fait à Hayange, le 13/12/2024**

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet :** **Mise à jour des Plans d'Organisation de la Sécurité et des Secours (POSS) des 3 piscines communautaires.**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2024\_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Alexandre Holsenburger, Vice président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant la nécessité de mettre à jour les Plans d'Organisation de la Sécurité et des Secours (POSS) des 3 piscines du territoire du Val de Fensch,

## **DÉCIDE**

**Article unique :** Sont approuvées les mises à jour des Plans d'Organisation de la Sécurité et des Secours (POSS) des 3 piscines communautaires : Les piscines de Florange, Serémange-Erzange et le Centre aquatique Ferialia à Hayange,

Mis en ligne le :

**Pour le Président et par délégation,  
Le Vice Président,**

**Alexandre HOLSENBURGER**

**Fait à Hayange, le 17/12/2024**

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet : ZAC de la Feltière - Renoncement au droit de préemption - Cession bâtiment TENNECO FEDERAL MOGUL**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2024\_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2021\_012 du 18 février 2021 portant sur la délégation au Président du droit à disposer et droit de préemption sur les ZAC Sainte Agathe et Feltière,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Rémy DICK, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant que ADM a engagé un projet de requalification du bâtiment FEDERAL MOGUL AFTERMARKET FRANCE - TENNECO Fameck, au sein de la ZAC de la Feltière à Fameck,

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner portant sur la cession par FEDERAL MOGUL AFTERMARKET FRANCE - TENNECO Fameck des bâtiments et parcelles section 22 n° 139/20 , n° 140/43 et 141/43 à la société ADM au prix de 9 200 000 Euros HT,

## **DÉCIDE**

**Article unique :** de renoncer à l'exercice du droit de préemption sur le projet de cession par FEDERAL MOGUL AFTERMARKET FRANCE - TENNECO Fameck des bâtiments et parcelles section 22 n° 139/20 , n° 140/43 et 141/43 à la société ADM au prix de 9 200 000 Euros HT.

Mis en ligne le :

**Pour le Président et par délégation,  
Le Vice-président,**

**Rémy DICK**

**Fait à Hayange, le 18/12/2024**

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet :** **Convention de mise à disposition du site du haut-fourneau U4 pour l'organisation d'un tournage entre Monsieur Jean-Michel BRACH et la Communauté d'agglomération du Val de Fensch, le 14 décembre 2024.**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2024\_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Daniel DRIUTTI, 2ème Assesseur, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la délibération n° DC\_2019\_045 du 4 avril 2019 relative à la modification de la grille tarifaire pour la mise à disposition de tout ou partie du site du Parc du Haut-fourneau U4 de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch,

Considérant la demande de Monsieur Jean-Michel BRACH, Gérant de la société La Concorde, de disposer du site du haut-fourneau U4 de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch, le 14 décembre 2024 dans le cadre du tournage d'un court-métrage intitulé « La terrible Mamie »,

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est acceptée la convention de mise à disposition du site du haut-fourneau U4 entre Monsieur Jean-Michel BRACH, Gérant, et la Communauté d'agglomération du Val de Fensch, le 14 décembre 2024.

**Article 2 :** La mise à disposition du site du haut-fourneau U4 fait l'objet d'une redevance de 350 €.

Mis en ligne le :

**Pour le Président et par délégation,  
Le 2ème Assesseur,**

**Daniel DRIUTTI**

**Fait à Hayange, le 18/12/2024**

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet : ZAC de la Feltière - Renoncement au droit de préemption - concession zone d'habitat**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2024\_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que Concept Aménagement Foncier a engagé une opération d'aménagement dédiée à l'habitat, concédée par la Communauté d'agglomération du Val de Fensch au sein de la ZAC de la Feltière à Fameck,

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner portant sur la cession par CR CREATION des parcelles section 24 n° 381/19 à Stéphane et Laetitia MARTINEZ et DALLA COSTA au prix de 101 000 € TTC,

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner portant sur la cession par Concept aménagement foncier des parcelles section 24 n° 379 à Monsieur et Madame CADET et CLERC au prix de 100 160 € TTC,

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner portant sur la cession par Concept aménagement foncier des parcelles section 24 n° 371 à Monsieur et Madame PALA et YILDIZ au prix de 106 880 € TTC,

## **DÉCIDE**

**Article unique :** de renoncer à l'exercice du droit de préemption sur les projets de cession effectués par :

- CR CREATION sur la parcelle section 24 n° 381/19 à Monsieur et Madame MARTINEZ et DALLA COSTA au prix de 101 000 € TTC,
- Concept aménagement foncier sur les parcelles section 24 n° 379 à Monsieur et Madame CADET et CLERC au prix de 100 160 € TTC,
- Concept aménagement foncier sur les parcelles section 24 n° 371 à Monsieur et Madame PALA et YILDIZ au prix de 106 880 € TTC.

Mis en ligne le :

**Pour le Président et par délégation,  
Le Vice-Président**

**Rémy DICK**

**Fait à Hayange, le 18/12/2024**

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet : Convention de mandat avec Touren Service France SAS**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2024\_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Daniel DRIUTTI, 2<sup>ème</sup> Assesseur, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant la convention de mandat avec la société Touren Service France SAS,

Considérant la proposition de commercialisation des prestations de visites guidées sur les plateformes France For Groups / Get Your Group (société affiliée à l'initiation de la technologie de la plateforme) et Explore Grand Est For Groups, moyennant une commission de 10 à 20 % de la prestation,

Considérant que ladite commission fera l'objet d'une majoration du prix sur la plateforme, n'ayant pas de conséquence sur les bénéfices du site,

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est acceptée la convention de mandat avec la société Touren Service France SAS. Cette décision n'implique aucun coût pour la Communauté d'agglomération du Val de Fensch.

Mis en ligne le :

**Pour le Président et par délégation,  
Le 2<sup>ème</sup> Assesseur**

**Daniel DRIUTTI**

**Fait à Hayange, le 18/12/2024**

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet :** Opération "Cœur de villes, Cœur de Fensch" : subvention à un propriétaire dans le cadre de la campagne de ravalement et d'isolation thermique extérieure des façades

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2024\_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Madame Alexandra REBSTOCK-PINNA, Vice-présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu les délibérations n°2016-117 du 23 juin 2016 et n°2016-231 du 15 décembre 2016, approuvant la mise en place d'une campagne de ravalement et d'isolation thermique extérieure des façades dans le cadre du programme « Cœur de villes, cœur de Fensch » et validant le règlement d'attribution des subventions,

Vu la délibération n°2017-074 du 19 juin 2017 adoptant un inventaire typologique architectural et un guide de ravalement,

Considérant que l'aide apportée par la CAVF représente 30 % d'un plafond de 8 000 € HT pour les travaux de ravalement des façades et 30 % d'un plafond de 8 000 € HT pour les travaux d'isolation thermique extérieure.

Considérant que pour les copropriétés, l'aide apportée par la CAVF représente 30 % HT pour les travaux de ravalement des façades et 30 % pour les travaux d'isolation thermique extérieure d'un plafond de :

- 1) 25 000 € HT pour les façades de moins de 500 m<sup>2</sup>
- 2) 37 500 € HT pour les façades entre 500 et 1 000 m<sup>2</sup>
- 3) 50 000 € HT pour les façades de plus de 1 000 m<sup>2</sup>

Considérant qu'un dossier s'inscrit dans les critères du règlement susmentionné et dans les conditions suivantes :

Lieu	Propriétaire M. et/ou Mme ou syndic	Type de travaux	Montant du devis en HT	Montant plafond HT pour le calcul de la subvention	Montant de l'aide financière maximale proposée par la CAVF
9 rue du Maréchal Foch ALGRANGE	Jérémy VILMAIN	Ravalement	9 075 €	8 000 €	2 400 €

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup> :** Est accepté un dossier de demande de subvention tel que présenté ci-dessus.

**Article 2 :** Est accepté le versement de l'aide financière correspondante au propriétaire énuméré ci-dessus.

Envoyé en préfecture le 18/12/2024

Reçu en préfecture le 18/12/2024

Publié le 06 janvier 2025



ID : 057-245701222-20241218-DP\_2024\_429-AU

**Article 3 :** Le montant total de l'aide financière est de 2 400 € maximum. Le versement de l'aide financière correspondante est conditionné au respect du règlement d'attribution et à l'achèvement des travaux, à la présentation des factures acquittées par le propriétaire/ou syndic et à une visite de conformité.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice concerné.

Mis en ligne le :

**Pour le Président et par délégation,  
La Vice-présidente,**

**Alexandra REBSTOCK-PINNA**

**Fait à Hayange, le 18/12/2024**

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

**Objet : Plan de financement de la programmation patrimoniale et culturelle 2025**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2024\_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Daniel DRIUTTI, 2<sup>ème</sup> Assesseur, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant le programme patrimonial, culturel et artistique développé pour la saison 2025 au Parc du haut-fourneau U4,

Considérant le plan de financement envisagé tel que présenté ci-dessous :

Dépenses TTC	Recettes
Programmation culturelle et activités patrimoniales : 214 200 €	Région Grand Est : 15 000 € Département de la Moselle : 15 000 € DRAC : 10 000 € Autofinancement CAVF : 174 200 €
TOTAL : 214 200 €	214 200 €

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup> :** d'accepter le plan de financement tel que présenté ci-dessus ;

**Article 2 :** de solliciter toutes les subventions permettant la bonne mise en œuvre de l'opération.

Les crédits seront inscrits au budget de l'exercice 2025.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,  
Le 2<sup>ème</sup> Assesseur

Daniel DRIUTTI

Fait à Hayange, le 18/12/2024

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet : Contrat de maintenance logiciels Tradim**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2024\_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Jean-François MEDVES, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant la nécessité de conclure un contrat de maintenance des logiciels avec la société TRADIM, dont le siège social est situé 17 rue du Delta à Paris 9<sup>ème</sup>, afin de fixer le cadre de la maintenance du dispositif informatique mis en place dans les déchetteries de Florange et Hayange,

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est accepté le contrat passé avec la société TRADIM pour la maintenance du dispositif informatique des déchetteries de Hayange et Florange.

**Article 2 :** Le montant de la redevance forfaitaire initiale s'élève à 2 400,00 € HT soit 2 880,00 € TTC.

Les prestations non couvertes par les services de maintenance feront l'objet d'une commande complémentaire

- Prestation réalisée à distance : 800,00 € HT / 6h ouvrées ;
- Prestation réalisée sur site : 1 500,00 € HT / 6h ouvrées.

**Article 3 :** Le contrat de maintenance prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2025 et prend fin le 20 juillet 2026.

Chaque année, l'une ou l'autre des parties pourra notifier la non reconduction du présent contrat par lettre recommandée avec accusé de réception reçue 60 jours calendaires avant la date anniversaire du contrat.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le :

**Pour le Président et par délégation,  
Le Vice-président,**

**Jean-François MEDVES**

**Fait à Hayange, le 18/12/2024**

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet :** Gestion des établissements publics d'accueil du jeune enfant : mise en place d'un groupement de commande d'autorités concédantes avec la Communauté d'Agglomération Portes de France Thionville pour la passation de la concession de service public, en vue de la fusion des deux EPCI au 1er janvier 2026

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2024\_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération sur le principe de recours à une concession de service public pour l'exploitation des crèches actuellement gérées via une concession de service public,

Considérant l'enjeu d'une offre de service public qualitative dédiée à la Petite Enfance,

Considérant que les Communautés d'Agglomération du Val de Fensch (CAVF) et Portes de France Thionville (CAPFT) qui portent la compétence Petite Enfance, vont fusionner au 1<sup>er</sup> Janvier 2026 pour former une seule intercommunalité,

La CAVF et la CAPFT souhaitent lancer une remise en concurrence de l'exploitation et la gestion de leurs 9 établissements d'accueil du jeune enfant dont la gestion actuelle est externalisée dans le cadre de plusieurs concessions de service public. A ce titre, le principe de recours à une concession de service public pour l'exploitation de ces établissements a été retenu.

La CAVF dispose actuellement de 5 établissements d'accueil du jeune enfant dont la gestion a été externalisée dans le cadre de 2 concessions de service public (4 dont le concessionnaire est La Maison Bleue et 1 dont le gestionnaire est ALYS). La CAPFT dispose actuellement de 4 établissements d'accueil du jeune enfant dont la gestion a été externalisée dans le cadre d'une concession de service public à la Croix-Rouge.

Les établissements d'accueil du jeune enfant actuellement gérés via une concession de service public par la CAVF sont les structures suivantes :

- « **Les Petits Hérissons** » : crèche située sur la commune de Fameck (57290) d'une capacité de 39 places (déléguée actuellement à ALYS)
- « **Les Petits Patapons** » : crèche située sur la commune de Nilvange (57240) d'une capacité de 38 places (déléguée actuellement à La Maison Bleue)
- « **La Souris Verte** » : micro-crèche située sur la commune de Neufchef (57700) d'une capacité de 10 places (déléguée actuellement à La Maison Bleue)
- « **3 Petits Chats** » : micro-crèche située sur la commune de Knutange (57240) d'une capacité de 10 places (déléguée actuellement à La Maison Bleue)
- « **Les Petits Pandas** » : micro-crèche située sur la commune de Algrange (57440) d'une capacité de 10 places (déléguée actuellement à La Maison Bleue)

Considérant que ces établissements seront gérés par la nouvelle intercommunalité résultant de la fusion de la CAVF et de la CAPFT au 1<sup>er</sup> janvier 2026, dans le cadre d'un lot unique comprenant les établissements mentionnés ci-dessus, ainsi que les établissements ci-dessous, gérés actuellement via une concession de service public par la CAPFT :

- « **Les Petits de la Colline** » : crèche située sur la commune de Thionville (57100) d'une capacité de 50 places (déléguée actuellement à La Croix Rouge)
- « **Les Petits de l'Olympe** » : crèche située sur la commune de Yutz (57970) d'une capacité de 45 places (déléguée actuellement à La Croix Rouge)
- « **Les Petits des Primevères** » : crèche située sur la commune de Manom (57100) d'une capacité de 35 places (déléguée actuellement à La Croix Rouge)
- « **Les Petits de la Source** » : crèche située sur la commune de Fontoy (57650) d'une capacité de 35 places (déléguée actuellement à La Croix Rouge)

Les contrats de concession actuels, de durées différentes, prennent fin au 31/12/2025 pour la CAVF et au 31/12/2026 pour la CAPFT. Le mode de gestion choisi devra donc commencer en différé au sein de la nouvelle Communauté d'Agglomération fusionnée, en tenant compte des échéances des contrats de concession des anciennes Communautés d'Agglomération.

La durée du contrat de concession de service public est fixée du 1<sup>er</sup> janvier 2026 (et du 1<sup>er</sup> janvier 2027 pour les crèches relevant actuellement du territoire de la CAPFT) et jusqu'au 31 décembre 2030.

Considérant que pour assurer la procédure de passation de la concession de service public des établissements susmentionnés, il convient de proposer, dans le cadre de l'article L3112-1 du Code de la Commande publique, la constitution d'un groupement de commande d'autorités concédantes entre la CAVF et la CAPFT et parallèlement une commission de délégation de service public (CDSP) conjointe entre les deux Communautés d'Agglomération est créée.

Il est proposé que la Communauté d'Agglomération du Val de Fensch soit désignée coordonnatrice du groupement de commande. Les modalités d'exécution du groupement sont décrites dans la convention annexée.

A l'issue de la création de la nouvelle Communauté d'Agglomération fusionnée, au 1<sup>er</sup> janvier 2026, le groupement d'autorités concédantes prendra fin et la nouvelle Communauté d'Agglomération fusionnée s'y substituera de plein droit.

## DÉCIDE

- Article 1 :** Est approuvée la constitution d'un groupement de commandes d'autorités concédantes avec la Communauté d'Agglomération Portes de France - Thionville, pour la passation de la procédure de concession de service public pour l'exploitation des crèches actuellement gérées via une concession de service public, en vue de la fusion des deux intercommunalités au 1<sup>er</sup> janvier 2026.
- Article 2 :** Est approuvée la désignation de la Communauté d'Agglomération du Val de Fensch en tant que coordonnateur de ce groupement de commandes.
- Article 3 :** Est approuvée la signature de la convention du groupement de commandes telle qu'annexée, et de toutes les pièces afférentes au dossier.

Mis en ligne le :

**Le Président**

**Michel LIEBGOTT**

**Fait à Hayange, le 18/12/2024**

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet :** **Marché n° 2024-01-031 : Location et maintenance de défibrillateurs pour l'ensemble des bâtiments de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2024\_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Madame Lucie KOCEVAR, Vice-présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant l'accord-cadre n°2024-01-031 passé selon une procédure sans publicité ni mise en concurrence, en application de l'article R.2122-8 du code de la commande publique, relatif à une prestation de location et maintenance de 35 défibrillateurs pour l'ensemble des bâtiments de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch,

Considérant la proposition faite par la société GRENKE SAS, mandataire du groupement conjoint, dont le siège social est sis 9A rue de Lisbonne à Schiltigheim (67300), en charge de la location des défibrillateurs et la société NEWTEC SARL, cotraitant du groupement, dont le siège social est sis 2 Le Colvert à Hestroff (57320), en charge de la maintenance des défibrillateurs,

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est acceptée la proposition faite la société GRENKE SAS, mandataire du groupement conjoint, dont le siège social est sis 9A rue de Lisbonne à Schiltigheim (67300), en charge de la location des défibrillateurs et la société NEWTEC SARL, cotraitant du groupement, dont le siège social est sis 2 Le Colvert à Hestroff (57320), en charge de la maintenance des défibrillateurs, dans le cadre de la prestation de location et maintenance de 35 défibrillateurs pour l'ensemble des bâtiments de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch.

**Article 2 :** La durée du marché est fixée à 18 mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

**Article 3 :** La prestation de location et maintenance de 35 défibrillateurs est rémunérée au prix forfaitaire mensuel de 1 732,50 € HT soit 2 079,00 € TTC.  
Les conditions financières et de règlement seront appliquées telles qu'elles sont prévues par le marché.

Les crédits sont et seront inscrits au budget des exercices correspondants.

Mis en ligne le :

**Pour le Président et par délégation,  
La Vice-présidente,**

**Lucie KOCEVAR**

**Fait à Hayange, le 19/12/2024**

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet : Marché public 2024-02-005B : Travaux de réhabilitation du bâtiment des compresseurs au parc du Haut-Fourneau U4 à Uckange – lot 02 Gros œuvre – reprise en sous œuvre – charpente métalliques & bois**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2024\_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Serge JURCZAK, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant le marché n° 2024-02-005B passé selon la procédure d'appel d'offres ouvert en vue de désigner le prestataire chargé des travaux de gros œuvre, reprise en sous œuvre, charpente métallique et bois, lot 02 de l'opération de réhabilitation du bâtiment des Compresseurs au parc du Haut Fourneau U4 à Uckange,

Considérant la proposition faite par le groupement conjoint constitué de la société CLP – SAS établissement Chouffert – Lia - Probst, mandataire, dont le siège social est sis ZI les Jonquières, 12 rue Charles Picard à ENNERY (57365) et du cotraitant PHILIPPE BTP SASU, dont le siège social est sis 18 rue de Hambach à GRUNDEVILLER (57510), pour la réalisation des travaux susmentionnés,

Considérant que la Commission d'appel d'offres, réunie le 26 novembre 2024, a attribué le marché au groupement CLP – PHILIPPE BTP,

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est acceptée la proposition faite par la société CLP établissement CHOUFFERT – LIA - PROBST, dont le siège social est sis ZI les Jonquières à ENNERY (57365), pour la réalisation des travaux de gros œuvre, reprise en sous œuvre, charpente métallique et bois, lot 02 de l'opération de réhabilitation du bâtiment des Compresseurs au parc du Haut Fourneau U4 à Uckange,

**Article 2 :** La durée globale prévisionnelle de l'opération est estimée à 14 mois (hors garantie de parfait achèvement), y compris la période de préparation des travaux. La durée d'exécution propre au lot est fixée selon le calendrier prévisionnel des travaux.

**Article 3 :** Le montant total du marché est fixé à 1 602 431,30 € HT soit 1 922 917,56 € TTC, ainsi décomposé :

- Tranche ferme : 616 616,07 € HT soit 739 939,28 € TTC ;
- Tranche optionnelle : 985 815,23 € HT soit 1 182 978,28 € TTC, y compris PSE d'un montant de 42 000,00 € HT soit 50 400,00 € TTC.

Les conditions financières et de règlement seront appliquées telles qu'elles sont prévues par le marché.

Les crédits sont et seront inscrits au budget des exercices correspondants.

Mis en ligne le :

**Pour le Président et par délégation,  
Le Vice-président,**

**Serge JURCZAK**

**Fait à Hayange, le 19/12/2024**

Envoyé en préfecture le 19/12/2024

Reçu en préfecture le 19/12/2024

Publié le **06 janvier 2025**



ID : 057-245701222-20241219-DP\_2024\_434-AU

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet : Marché public 2024-02-005M : Travaux de réhabilitation du bâtiment des compresseurs au parc du Haut Fourneau U4 à Uckange – lot 13 Plomberie - sanitaire**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2024\_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Serge JURCZAK, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant le marché n° 2024-02-005M passé selon la procédure d'appel d'offres ouvert, en vue de désigner le prestataire chargé des travaux de plomberie et sanitaire, lot 13 de l'opération de réhabilitation du bâtiment des Compresseurs au parc du Haut Fourneau U4 à Uckange,

Considérant la proposition faite par la société EES – BOUCHEREZ METZ dont le siège social est sis Actisud Saint Jean à JOUY AUX ARCHES (57130), pour la réalisation des travaux susmentionnés,

Considérant que la Commission d'appel d'offres, réunie le 26 novembre 2024, a attribué le marché à la société EES – BOUCHEREZ METZ,

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est acceptée la proposition faite par la société EES – BOUCHEREZ METZ dont le siège social est sis Actisud Saint Jean à JOUY AUX ARCHES (57130), pour la réalisation des travaux de plomberie et sanitaire, lot 13 de l'opération de réhabilitation du bâtiment des Compresseurs au parc du Haut Fourneau U4 à Uckange.

**Article 2 :** La durée globale prévisionnelle de l'opération est estimée à 14 mois (hors garantie de parfait achèvement), y compris la période de préparation des travaux. La durée d'exécution propre au lot est fixée selon le calendrier prévisionnel des travaux.

**Article 3 :** Le montant total du marché est fixé à 206 439,40 € HT soit 247 727,28 € TTC, ainsi décomposé :

- Tranche ferme : 864,90 € HT soit 1 037,88 € TTC ;
- Tranche optionnelle : 205 574,50 € HT soit 246 689,40 € TTC.

Les conditions financières et de règlement seront appliquées telles qu'elles sont prévues par le marché.

Les crédits sont et seront inscrits au budget des exercices correspondants.

Mis en ligne le :

**Pour le Président et par délégation,  
Le Vice-président,**

**Serge JURCZAK**

**Fait à Hayange, le 19/12/2024**

Envoyé en préfecture le 19/12/2024

Reçu en préfecture le 19/12/2024

Publié le **06 janvier 2025**



ID : 057-245701222-20241219-DP\_2024\_435-AU

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet :** **Marché public 2024-02-005E : Travaux de réhabilitation du bâtiment des compresseurs au parc du Haut Fourneau U4 à Uckange – lot 05 Serrurerie - métallerie**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2024\_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Serge JURCZAK, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant le marché n° 2024-02-005E passé selon la procédure d'appel d'offres ouvert, en vue de désigner le prestataire chargé des travaux de serrurerie et métallerie, lot 05 de l'opération de réhabilitation du bâtiment des Compresseurs au parc du Haut Fourneau U4 à Uckange,

Considérant la proposition faite par la société VB SERVICE, dont le siège social est sis Rue Neuve à HERBEVILLER (54450), pour la réalisation des travaux susmentionnés,

Considérant que la Commission d'appel d'offres, réunie le 26 novembre 2024, a attribué le marché à la société VB SERVICE,

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est acceptée la proposition faite par la société VB SERVICE, dont le siège social est sis Rue Neuve à HERBEVILLER (54450), pour la réalisation des travaux de serrurerie et métallerie, lot 05 de l'opération de réhabilitation du bâtiment des Compresseurs au parc du Haut Fourneau U4 à Uckange.

**Article 2 :** La durée globale prévisionnelle de l'opération est estimée à 14 mois (hors garantie de parfait achèvement), y compris la période de préparation des travaux. La durée d'exécution propre au lot est fixée selon le calendrier prévisionnel des travaux.

**Article 3 :** Le montant total du marché est fixé à 854 851,55 € HT soit 1 025 821,86 € TTC, ainsi décomposé :

- Tranche ferme : 639 874,75 € HT soit 767 849,70 € TTC ;
- Tranche optionnelle : 214 976,80 € HT soit 257 972,16 € TTC.

Les conditions financières et de règlement seront appliquées telles qu'elles sont prévues par le marché.

Les crédits sont et seront inscrits au budget des exercices correspondants.

Mis en ligne le :

**Pour le Président et par délégation,  
Le Vice-président,**

**Serge JURCZAK**

**Fait à Hayange, le 19/12/2024**

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet : Marché public 2024-02-005D : Travaux de réhabilitation du bâtiment des compresseurs au parc du Haut Fourneau U4 à Uckange – lot 04 Couverture - zinguerie**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2024\_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Serge JURCZAK, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant le marché n° 2024-02-005D passé selon la procédure d'appel d'offres ouvert, en vue de désigner le prestataire chargé des travaux de couverture et zinguerie, lot 04 de l'opération de réhabilitation du bâtiment des Compresseurs au parc du Haut Fourneau U4 à Uckange,

Considérant la proposition faite par la société SLC, dont le siège social est 74 rue de la République à KNUTANGE (57240), pour la réalisation des travaux susmentionnés,

Considérant que la Commission d'appel d'offres, réunie le 26 novembre 2024, a attribué le marché à la société SLC,

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est acceptée la proposition faite par la société SLC, dont le siège social est sis 74 rue de la République à KNUTANGE (57240), pour la réalisation des travaux de couverture et zinguerie, lot 04 de l'opération de réhabilitation du bâtiment des Compresseurs au parc du Haut Fourneau U4 à Uckange.

**Article 2 :** La durée globale prévisionnelle de l'opération est estimée à 14 mois (hors garantie de parfait achèvement), y compris la période de préparation des travaux. La durée d'exécution propre au lot est fixée selon le calendrier prévisionnel des travaux.

**Article 3 :** Le montant total du marché est fixé à 114 388,90 € HT soit 137 266,68 € TTC, ainsi décomposé :

- Tranche ferme : 50 602,90 € HT soit 60 723,48 € TTC ;
- Tranche optionnelle : 63 786,00 € HT soit 76 543,20 € TTC.

Les conditions financières et de règlement seront appliquées telles qu'elles sont prévues par le marché.

Les crédits sont et seront inscrits au budget des exercices correspondants.

Mis en ligne le :

**Pour le Président et par délégation,  
Le Vice-président,**

**Serge JURCZAK**

**Fait à Hayange, le 19/12/2024**

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet :** **Marché public 2024-02-005C : Travaux de réhabilitation du bâtiment des compresseurs au parc du Haut Fourneau U4 à Uckange – lot 03 Voiries et réseaux divers**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2024\_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Serge JURCZAK, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant le marché n° 2024-02-005C passé selon la procédure d'appel d'offres ouvert, en vue de désigner le prestataire chargé des travaux de voiries et réseaux divers, lot 3 de l'opération de réhabilitation du bâtiment des Compresseurs au parc du Haut Fourneau U4 à Uckange,

Considérant la proposition faite par la société EUROVIA Alsace Lorraine, Agence de Florange, dont le siège social est sis 2 Route de Metz à FLORANGE (57190), pour la réalisation des travaux susmentionnés,

Considérant que la Commission d'appel d'offres, réunie le 26 novembre 2024, a attribué le marché à la société EUROVIA Alsace Lorraine, Agence de Florange,

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est acceptée la proposition faite par la société EUROVIA Alsace Lorraine, Agence de Florange, dont le siège social est sis 2 Route de Metz à FLORANGE (57190), pour la réalisation des travaux de voiries et réseaux divers, lot 3 de l'opération de réhabilitation du bâtiment des Compresseurs au parc du Haut Fourneau U4 à Uckange.

**Article 2 :** La durée globale prévisionnelle de l'opération est estimée à 14 mois (hors garantie de parfait achèvement), y compris la période de préparation des travaux. La durée d'exécution propre au lot est fixée selon le calendrier prévisionnel des travaux.

**Article 3 :** Le montant du marché est fixé à 214 924,06 € HT soit 257 908,87 € TTC. Les conditions financières et de règlement seront appliquées telles qu'elles sont prévues par le marché.

Les crédits sont et seront inscrits au budget des exercices correspondants.

Mis en ligne le :

**Pour le Président et par délégation,  
Le Vice-président,**

**Serge JURCZAK**

**Fait à Hayange, le 19/12/2024**

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet :** **Marché public 2024-02-005A : Travaux de réhabilitation du bâtiment des compresseurs au parc du Haut Fourneau U4 à Uckange – lot 01 Démolitions non structurantes – curages - désamiantage**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2024\_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Serge JURCZAK, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant le marché n° 2024-02-005A passé selon la procédure d'appel d'offres ouvert en vue de désigner le prestataire chargé des travaux de démolitions non structurantes, curages et désamiantage, lot 01 de l'opération de réhabilitation du bâtiment des Compresseurs au parc du Haut Fourneau U4 à Uckange,

Considérant la proposition faite par la société LINGENHELD TRAVAUX SPECIAUX, dont le siège social est sis Chemin du Hitzthal, Carrefour Bellevue à OBERSCHAEFFOLSHEIM (67200), pour la réalisation des travaux susmentionnés,

Considérant que la Commission d'appel d'offres, réunie le 26 novembre 2024, a attribué le marché à la société LINGENHELD TRAVAUX SPECIAUX,

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est acceptée la proposition faite par la société LINGENHELD TRAVAUX SPECIAUX, dont le siège social est sis Chemin du Hitzthal, Carrefour Bellevue à OBERSCHAEFFOLSHEIM (67200), pour la réalisation des travaux de démolitions non structurantes, curages et désamiantage, lot 1 de l'opération de réhabilitation du bâtiment des Compresseurs au parc du Haut Fourneau U4 à Uckange.

**Article 2 :** La durée globale prévisionnelle de l'opération est estimée à 14 mois (hors garantie de parfait achèvement), y compris la période de préparation des travaux. La durée d'exécution propre au lot est fixée selon le calendrier prévisionnel des travaux.

**Article 3 :** Le montant du marché est fixé à 53 973,04 € HT soit 64 767,65 € TTC. Les conditions financières et de règlement seront appliquées telles qu'elles sont prévues par le marché.

Les crédits sont et seront inscrits au budget des exercices correspondants.

Mis en ligne le :

**Pour le Président et par délégation,  
Le Vice-président,**

**Serge JURCZAK**

**Fait à Hayange, le 19/12/2024**

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet : Modification du tableau des effectifs**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2024\_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Madame Lucie KOCEVAR, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant qu'un agent titulaire, temps complet, sur un grade d'agent de maîtrise principal, a fait valoir ses droits à la retraite au 1<sup>er</sup> janvier 2025,

Considérant que le poste est vacant au 1<sup>er</sup> janvier 2025 et qu'un recrutement d'un adjoint technique, contractuel, temps complet, est prévu pour le 1<sup>er</sup> janvier 2025,

Il convient de transformer le poste d'agent de maîtrise principal, titulaire, temps complet, en poste d'adjoint technique, contractuel, temps complet, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Considérant la vacance d'emploi sur un poste d'agent de maîtrise, contractuel, temps complet,

Considérant qu'un poste est vacant et qu'un recrutement d'un adjoint technique, non titulaire, temps complet, est prévu pour le 1<sup>er</sup> janvier 2025,

Il convient de remplacer un poste d'agent de maîtrise, contractuel, temps complet vacant, par un poste d'adjoint technique, contractuel, temps complet, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

**DÉCIDE**

**Article unique:** Le tableau des effectifs de la Communauté d'Agglomération du Val de Fensch est modifié tel que présenté ci-dessus.

**Pour le Président et par délégation,  
La Vice-présidente,**

**Lucie KOCEVAR**

**Fait à Hayange, le 19/12/2024**

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet : Marché public 2024-02-005L : Travaux de réhabilitation du bâtiment des compresseurs au parc du Haut Fourneau U4 à Uckange – lot 12 Chauffage - ventilation - climatisation**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2024\_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Serge JURCZAK, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant le marché n° 2024-02-005L passé selon la procédure d'appel d'offres ouvert, en vue de désigner le prestataire chargé des travaux de chauffage, ventilation et climatisation, lot 12 de l'opération de réhabilitation du bâtiment des Compresseurs au parc du Haut Fourneau U4 à Uckange,

Considérant la proposition faite par la société ESS – BOUCHEREZ METZ dont le siège social est sis Actisud Saint Jean à JOUY AUX ARCHES (57130), pour la réalisation des travaux susmentionnés.

Considérant que la Commission d'appel d'offres, réunie le 26 novembre 2024, a attribué le marché à la société EES – BOUCHEREZ METZ,

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est acceptée la proposition faite par la société EES – BOUCHEREZ METZ dont le siège social est sis Actisud Saint Jean à JOUY AUX ARCHES (57130), pour la réalisation des travaux de chauffage, ventilation et climatisation, lot 12 de l'opération de réhabilitation du bâtiment des Compresseurs au parc du Haut Fourneau U4 à Uckange,

**Article 2 :** La durée globale prévisionnelle de l'opération est estimée à 14 mois (hors garantie de parfait achèvement), y compris la période de préparation des travaux. La durée d'exécution propre au lot est fixée selon le calendrier prévisionnel des travaux.

**Article 3 :** Le montant total du marché est fixé à 889 845,20 € HT soit 1 067 814,24 € TTC, ainsi décomposé :

- Tranche ferme : 5 319,70 € HT soit 6 383,64 € TTC ;
- Tranche optionnelle : 884 525,50 € HT soit 1 061 430,60 € TTC.

Les conditions financières et de règlement seront appliquées telles qu'elles sont prévues par le marché.

Les crédits sont et seront inscrits au budget des exercices correspondants.

Mis en ligne le :

**Pour le Président et par délégation,  
Le Vice-président,**

**Serge JURCZAK**

**Fait à Hayange, le 20/12/2024**

Envoyé en préfecture le 20/12/2024

Reçu en préfecture le 20/12/2024

Publié le **06 janvier 2025**



ID : 057-245701222-20241220-DP\_2024\_441-AU

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet :** **Marché public 2024-02-005K : Travaux de réhabilitation du bâtiment des compresseurs au parc du Haut Fourneau U4 à Uckange – lot 11 Electricité**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2024\_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Serge JURCZAK, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant le marché n° 2024-02-005K passé selon la procédure d'appel d'offres ouvert, en vue de désigner le prestataire chargé des travaux d'électricité, lot 11 de l'opération de réhabilitation du bâtiment des Compresseurs au parc du Haut Fourneau U4 à Uckange,

Considérant la proposition faite par la société INEO INDUSTRIE ET TERTIAIRE EST dont le siège social est sis ZA du Champ de Mars à RICHEMONT (57270), pour la réalisation des travaux susmentionnés,

Considérant que la Commission d'appel d'offres, réunie le 26 novembre 2024, a attribué le marché à la société INEO INDUSTRIE ET TERTIAIRE EST,

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est acceptée la proposition faite par la société INEO INDUSTRIE ET TERTIAIRE EST dont le siège social est sis ZA du Champ de Mars à RICHEMONT (57270), pour la réalisation des travaux d'électricité, lot 11 de l'opération de réhabilitation du bâtiment des Compresseurs au parc du Haut Fourneau U4 à Uckange,

**Article 2 :** La durée globale prévisionnelle de l'opération est estimée à 14 mois (hors garantie de parfait achèvement), y compris la période de préparation des travaux. La durée d'exécution propre au lot est fixée selon le calendrier prévisionnel des travaux.

**Article 3 :** Le montant total du marché est fixé à 578 380,45 € HT soit 694 056,54 € TTC, ainsi décomposé :

- Tranche ferme : 7 945,00 € HT soit 9 534,00 € TTC ;
- Tranche optionnelle : 570 435,45 € HT soit 684 522,54 € TTC.

Les conditions financières et de règlement seront appliquées telles qu'elles sont prévues par le marché.

Les crédits sont et seront inscrits au budget des exercices correspondants.

Mis en ligne le :

**Pour le Président et par délégation,  
Le Vice-président,**

**Serge JURCZAK**

**Fait à Hayange, le 20/12/2024**

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet : Marché public 2024-02-005I : Travaux de réhabilitation du bâtiment des compresseurs au parc du Haut Fourneau U4 à Uckange – lot 09 Peintures – revêtements muraux - sols minces**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2024\_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Serge JURCZAK, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant le marché n° 2024-02-005I passé selon la procédure d'appel d'offres ouvert, en vue de désigner le prestataire chargé des travaux de peintures, revêtements muraux et sols minces, lot 09 de l'opération de réhabilitation du bâtiment des Compresseurs au parc du Haut Fourneau U4 à Uckange,

Considérant la proposition faite par la société NICOLETTA et Cie SAS, dont le siège social est sis 283 rue du Carcantin à AUGNY (57685), pour la réalisation des travaux susmentionnés.

Considérant que la Commission d'appel d'offres, réunie le 26 novembre 2024, a attribué le marché à la société NICOLETTA et Cie SAS,

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est acceptée la proposition faite par la société NICOLETTA, dont le siège social est 283 rue du Carcantin à AUGNY (57685), pour la réalisation des travaux de peintures, revêtements muraux et sols minces, lot 09 de l'opération de réhabilitation du bâtiment des Compresseurs au parc du Haut Fourneau U4 à Uckange.

**Article 2 :** La durée globale prévisionnelle de l'opération est estimée à 14 mois (hors garantie de parfait achèvement), y compris la période de préparation des travaux. La durée d'exécution propre au lot est fixée selon le calendrier prévisionnel des travaux.

**Article 3 :** Le montant total du marché est fixé à 279 167,60 € HT soit 335 001,12 € TTC, ainsi décomposé :

- Tranche ferme : 23 333,60 € HT soit 28 000,32 € TTC ;
- Tranche optionnelle : 255 834,00 € HT soit 307 000,80 € TTC.

Les conditions financières et de règlement seront appliquées telles qu'elles sont prévues par le marché.

Les crédits sont et seront inscrits au budget des exercices correspondants.

Mis en ligne le :

**Pour le Président et par délégation,  
Le Vice-président,**

**Serge JURCZAK**

**Fait à Hayange, le 20/12/2024**

Envoyé en préfecture le 20/12/2024

Reçu en préfecture le 20/12/2024

Publié le **06 janvier 2025**



ID : 057-245701222-20241220-DP\_2024\_443-AU

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet :** **Marché public 2024-02-005F : Travaux de réhabilitation du bâtiment des compresseurs au parc du Haut Fourneau U4 à Uckange – lot 06 Menuiseries extérieures aluminium**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2024\_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Serge JURCZAK, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant le marché n° 2024-02-005F passé selon la procédure d'appel d'offres ouvert, en vue de désigner le prestataire chargé des travaux de menuiseries extérieures aluminium, lot 06 de l'opération de réhabilitation du bâtiment des Compresseurs au parc du Haut Fourneau U4 à Uckange,

Considérant la proposition faite par la société LEFEVRE SAS, dont le siège social est sis 44 rue Principale à BEUVILLERS (54560), pour la réalisation des travaux susmentionnés.

Considérant que la Commission d'appel d'offres, réunie le 26 novembre 2024, a attribué le marché à la société LEFEVRE SAS,

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est acceptée la proposition faite par la société LEFEVRE SAS, dont le siège social est sis 44 rue Principale à BEUVILLERS (54560), pour la réalisation des travaux de menuiseries extérieures aluminium, lot 06 de l'opération de réhabilitation du bâtiment des Compresseurs au parc du Haut Fourneau U4 à Uckange,

**Article 2 :** La durée globale prévisionnelle de l'opération est estimée à 14 mois (hors garantie de parfait achèvement), y compris la période de préparation des travaux. La durée d'exécution propre au lot est fixée selon le calendrier prévisionnel des travaux.

**Article 3 :** Le montant total du marché est fixé à 383 905,00 € HT soit 460 686,00 € TTC, ainsi décomposé :

- Tranche ferme : 317 872,00 € HT soit 381 446,40 € TTC ;
- Tranche optionnelle : 66 033,00 € HT soit 79 239,60 € TTC.

Les conditions financières et de règlement seront appliquées telles qu'elles sont prévues par le marché.

Les crédits sont et seront inscrits au budget des exercices correspondants.

Mis en ligne le :

**Pour le Président et par délégation,  
Le Vice-président,**

**Serge JURCZAK**

**Fait à Hayange, le 20/12/2024**

Envoyé en préfecture le 20/12/2024

Reçu en préfecture le 20/12/2024

Publié le **06 janvier 2025**



ID : 057-245701222-20241220-DP\_2024\_444-AU

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet : Marché public n°2022-02-008 : Mission de maîtrise d'œuvre relative à la réhabilitation du bâtiment des « Compresseurs » au Parc du Haut Fourneau U4 à Uckange – Avenant 4**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2024\_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Madame Lucie KOCEVAR, Vice-présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la décision du Président n° DP\_2022\_374 acceptant comme titulaire du marché n° 2023-02-008 passé selon la procédure d'appel d'offres ouvert, le groupement conjoint constitué du mandataire solidaire, Patrick Paul Michel Architecte DPLG, sis 47 rue Saint-Livier à Metz (57000) et du cotraitant SERUE Ingénierie, sis 4 rue de Vienne à Schiltigheim (67300), pour la mission de maîtrise d'œuvre relative à la réhabilitation du bâtiment des « Compresseurs » au Parc du Haut Fourneau U4 à Uckange, pour le montant forfaitaire provisoire de rémunération de 366 125,00 € HT soit 439 350,00 € TTC (mission de base + mission complémentaire SSI), réparti de la manière suivante :

- Tranche ferme calculée sur un coût prévisionnel de travaux de 1 500 000,00 € HT :
  - mission de base fixée à un taux de rémunération de 8,75 %, représentant un forfait provisoire de rémunération de 131 250,00 € HT soit 157 500,00 € TTC ;
  - mission complémentaire SSI fixée à un taux de rémunération de 0,35 %, représentant un forfait provisoire de rémunération de 5 250,00 € HT soit 6 300,00 € TTC ;
- Tranche optionnelle calculée sur un coût prévisionnel de travaux de 2 750 000,00 € HT :
  - mission de base fixée à un taux de rémunération de 8,00 %, représentant un forfait provisoire de rémunération de 220 000,00 € HT soit 264 000,00 € TTC ;
  - mission complémentaire SSI fixée à un taux de rémunération de 0,35 %, représentant un forfait provisoire de rémunération de 9 625,00 € HT soit 11 550,00 € TTC,

Vu la décision du Président n° DP\_2024\_011 acceptant l'avenant n°1 conclu afin de fixer le coût prévisionnel des travaux sur lequel il s'engage suite à la présentation du dossier Projet et d'arrêter le forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre en phase Projet,

Vu la décision du Président n° DP\_2024\_095 acceptant l'avenant n°2 conclu pour répondre aux demandes complémentaires de la DRAC, pour lesquelles la maîtrise d'ouvrage avait consenti leur réalisation aux fins d'obtention du Permis de Construire,

Vu la décision du Président n° DP\_2024\_224 acceptant l'avenant n°3 conclu pour la reprise des études des phases APD, PRO et ACT par le titulaire, suite à la renonciation de l'entreprise CSTA SARL d'intégrer le bâtiment des Compresseurs. Il a été décidé une reprise du programme de réhabilitation de l'immeuble sur la base d'espaces de 3 plateaux de bureaux à cloisons amovibles, le marché portant sur une tranche ferme correspondant au clos couvert et une tranche optionnelle portant sur l'aménagement intérieur de l'immeuble, déclenchée 5 mois après notification du marché sur décision de la Collectivité,

Considérant la nécessité de fixer le montant des honoraires complémentaires pour la phase Travaux, suite à la validation du nouveau dossier Projet le 06 juin 2024 et la validation du dossier DCE le 02 juillet 2024,

Considérant le coût prévisionnel des travaux, établi par le maître d'œuvre lors du rendu du Projet (PRO) et sur lequel il s'engage, conformément au cahier des clauses administratives particulières, est fixé à 1 833 550,00 € HT pour le Clos couvert & VRD (TF) et 4 203 192,00 € HT pour l'Aménagement intérieur (TO),

Considérant que la Commission d'appel d'offres, réunie le 26 novembre 2024, a émis un avis favorable aux honoraires complémentaires,

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup> :** Est accepté l'avenant n°4 conclu avec le groupement conjoint constitué du mandataire solidaire, Patrick Paul Michel Architecte DPLG, sis 47 rue Saint-Livier à Metz (57000) et du cotraitant SERUE Ingénierie, sis 4 rue de Vienne à Schiltigheim (67300), pour la mission de maîtrise d'œuvre relative à la réhabilitation du bâtiment des Compresseurs au Parc du Haut Foumeau U4 à Uckange, actant le coût prévisionnel des travaux sur lequel il s'engage et fixant le montant des honoraires complémentaires pour la phase Travaux suite à la validation du nouveau dossier Projet.

**Article 2 :** Le coût prévisionnel des travaux établi par le titulaire en phase Projet et sur lequel il s'engage a été fixé à la somme de 1 833 550,00 € HT pour le Clos couvert & VRD (TF) et 4 184 392,00 € HT pour l'aménagement intérieur (TO).

**Article 3 :** Le montant de l'avenant n°4 fixant la rémunération complémentaire est de 9 953,72 € HT soit 11 944,46 € TTC, ainsi décomposé :

- Tranche ferme Base : 16 205,80 € HT soit 19 446,96 € TTC ;
- Tranche ferme SSI : 648,23 € HT soit 777,88 € TTC ;
- Tranche optionnelle Base : - 6 611,08 € HT soit - 7 933,30 € TTC ;
- Tranche optionnelle SSI : - 289,23 € HT soit - 347,08 € TTC,

représentant une plus-value de 2,72 % par rapport au montant initial du marché.

La rémunération complémentaire est répartie entre cotraitants. Les conditions financières et de règlement seront appliquées telles qu'elles sont prévues par le marché.

Les crédits sont et seront inscrits au budget des exercices correspondants.

Mis en ligne le :

**Pour le Président et par délégation,  
La Vice-présidente,**

**Lucie KOCEVAR**

**Fait à Hayange, le 20/12/2024**

*Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

**Objet : Marché n° 2021-02-005C - Prestation de services d'assurances - Lot 3 : Assurance " Flotte automobile " - Avenant n° 1**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC\_2024\_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Madame Lucie KOCEVAR, Vice-présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la décision n° DP\_2021\_363 en date du 21 décembre 2021, attribuant le marché n° 2021-02-005C – Assurance « Flotte automobile », lot 3 de l'opération de prestation de services d'assurances, à la société SMACL, dont le siège social est sis 141 avenue Salvador Allende à Niort (79031),

Considérant l'augmentation du taux de sinistralité de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch sur ce marché,

Considérant la nécessité de revoir les conditions financières liées à l'exécution de ce marché, notamment le montant de la cotisation annuelle,

Considérant que la commission d'appel d'offre, réunie le 25 juin 2024, a émis un avis favorable à la passation de cet avenant,

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est accepté l'avenant n° 1 au marché n° 2021-02-005C – assurance « Flotte automobile » – lot n° 3 de l'opération de prestation de services d'assurances, proposé par la SMACL, titulaire du marché, dont le siège social est sis 141 avenue Salvador Allende à Niort (79031), modifiant le montant de la cotisation annuelle de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

**Article 2 :** a plus-value consécutive à l'évolution du parc automobile et à la sinistralité de la collectivité, n'a d'incidence que sur l'ka formule 3, hors prime relative à l'auto-mission. Le montant de l'avenant n° 1 s'élève ainsi à 3 903,49 € HT, représentant une plus-value de 7,99 % par rapport au montant initial du marché, après application des révisions contractuelles, faisant passer celui-ci de 42 776,17 € HT à 46 679,66 € HT.

**Article 3 :** Les autres dispositions du marché sont inchangées et continuent de s'appliquer. Les crédits seront inscrits au budget des exercices concernés.

Mis en ligne le :

**Pour le Président et par délégation,  
La Vice-présidente,**

**Lucie KOCEVAR**

**Fait à Hayange, le 20/12/2024**

Envoyé en préfecture le 20/12/2024

Reçu en préfecture le 20/12/2024

Publié le **06 janvier 2025**



ID : 057-245701222-20241220-DP\_2024\_446-AU